

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 14 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Michel JARRASSIER,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LEFOULON, Mme LEGRAND, Mme CHABAUTY, M. DEBIAIS, M. JEANNEAU, M. LUTEAU, M. RICHEFORT, M. CHARRIER, M. PAGÉ, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. MELON, Mme PROT, M. RABAN, M. PREHER, M. GIRAUD, Mme CHEGARAY, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, M. FAROUX, M. SAVARD, M. BLANCHET, Mme WASZAK, M. MARTIN C., M. MAILLET A., M. SOUCHAUD, Mme BURBAUD, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, M. BOIRON, M. de CREMIERS, M. SIROT, M. GLAIN, M. TABUTEAU A., M. HUGUENAUD, Mme JEAN, M. RENAULT, Mme RAIMBERT, Mme PLUMEREAU, M. PUYDUPIN, M. MONNAIS, Mme LOUIS- DUPONT, Mme BAUVAIS, M. FAITY, M. VIAUD C., M. GOURMELON, M. GANACHAUD,

Pouvoirs : M. DAUBISSE à M. VARESCON, Mme DESROSES à M. PAGE, M. DAVIAUD à M. BOIRON, M. SELOSSE à M. JARRASSIER, Mme THIMONIER à M. MORAND, M. DULAC à Mme WASZAK, Mme CHABAUD à M. BLANCHET, M. ROYER à M. CHARRIER, Mme ABAUX à M. MADEJ, Mme BROUARD à Mme BAUVAIS,

Excusés : M. BATLLE, M. DIOT, M. MAILLET H.,

Assistaient également : M. BREGEARD, M. NIQUET, M. COLIN, M. QUIEVREUX, Mme MONAMY, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : M. MARTIN et M. VARESCON

Date de convocation : le 1 ^{er} décembre 2023	Nombre de délégués en exercice : 77
Date de publication : le 22 décembre 2023	Nombre de délégués présents : 50
	Nombre de votants : 60

OUVERTURE DE SEANCE

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité :

Pour	54	Contre	0	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	5
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

ORDRE DU JOUR

CC/2023/137 : Evolution des critères d'attribution des subventions aux associations sportives
CC/2023/138 : Lancement du trophée des ponts en VIENNE ET GARTEMPE - 4 courses à pied

CC/2023/139 : Fiche projet : réhabilitation centre aquatique l'Allochon à Montmorillon
CC/2023/140 : Prescription de l'abrogation des cartes communales des communes de Bouresse, Fleix, Gouëx, Lathus Saint Rémy, Lauthiers, Persac, Plaisance, Saint Laurent de Jourdes, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne
CC/2023/141 : Périmètre délimité des abords sur des communes du territoire
CC/2023/142 : EPTB convention public / public
CC/2023/143 : Conventions d'OPAH-RU 2023-2028 n° 086PRO021 et d'OPAH 2023-2026 n° 086PRO022 : Bilan de la mise à disposition du public
CC/2023/144 : Fonds station-service Coulonges les Hérolles
CC/2023/145 : Régies des aires d'accueil des Gens du Voyage : prise en charge de déficit
CC/2023/146 : Budget 2023 : décision modificative n°4
CC/2023/147 : Suppression de grades au tableau des effectifs et modification d'horaires pour les Opérateurs des APS qualifiés
CC/2023/148 : Tableau des effectifs au 01/01/2024
CC/2023/149 : Remboursement des frais de repas et d'hébergement
CC/2023/150 : Nouvel horaire pour les agents administratifs
CC/2023/151 : Convention Unique d'adhésion pour les missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne
CC/2023/152 : Soutien à la commune d'Availles Limouzine dans sa démarche d'appui au recours contre le projet éolien porté par la société JPEE au lieu-dit : la croix de Pauvet

DELIBERATIONS

CC/2023/137 : EVOLUTION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Le Président rappelle au Conseil Communautaire, la réflexion engagée par le service sports-loisirs fin 2021 quant à la mise en place d'un règlement avec des critères d'attribution des subventions aux associations sportives du territoire de la CCVG.

Ce règlement, formalisé par un Comité de Pilotage réunissant des membres de la commission sports/loisirs, avait pour but de faciliter l'attribution de subventions avec des critères clairement définis autour d'axes majeurs de la politique sportive communautaire :

- Favoriser l'accès des jeunes au sport
- Soutenir les dépenses liées au transport des jeunes accédant au niveau national,
- Aider à la formation des bénévoles,
- Promouvoir l'image de la CCVG,
- Soutenir les projets sportifs qui permettent de dynamiser notre territoire,
- Aider les associations dans leurs investissements matériels.

Le règlement dans sa version actuelle a été approuvé par délibération lors du CC du 15/12/2022 (CC/2022/138).

Les élus se sont réunis lors de la commission du 14 novembre 2023 pour évaluer la pertinence du règlement par rapport aux demandes de subventions sportives 2023. A cette occasion et au vu des constats, les élus présents ont souhaité modifier certains critères pour les futures demandes.

Les modifications portent sur l'article 2 avec l'ajout d'une aide pour les jeunes (12/25 ans) qui participeraient à des compétitions internationales et à l'ajout à l'article 4 que les manifestations organisées sur le territoire de la CCVG de niveaux national et international

doivent être inscrites au calendrier fédéral dont dépend l'association concernée pour être subventionnées.

Le projet de règlement est joint à la présente délibération et est compatible avec l'utilisation de l'imprimé de demande CERFA déjà validé par la collectivité. L'application effective du règlement reste soumise à l'inscription des crédits budgétaires afférents.

Le Président indique que l'analyse administrative des dossiers présentés continuera à être effectuée par le service sports/loisirs et présenté en commission pour avis. Chaque attribution de subvention fera l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire.

La commission « Sports/Loisirs » du 14 novembre 2023 a émis un avis favorable à ce règlement.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	58	Contre	1	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider le règlement, ci-joint, ainsi que les critères d'attribution des subventions aux associations sportives du territoire de la CCVG, (cf annexe 1)
- D'autoriser le Président ou son représentant légal à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

CC/2023/138 : LANCEMENT DU TROPHEE DES PONTS EN VIENNE ET GARTEMPE - 4 COURSES A PIED

Le Président expose au Conseil Communautaire qu'en 2023 a eu lieu le trophée des 3 ponts en VIENNE ET GARTEMPE avec les courses à pied de Montmorillon, Lathus Saint-Rémy et L'Isle Jourdain.

Après avoir réalisé des réunions le 12/09/2023 et 22/11/2023 avec les 3 organisations et suite à la mise en place en avril 2023 du trail de Saint-Savin, il a été évoqué la possibilité que cette course nature puissent intégrer le trophée. L'équipe d'organisation de Saint-Savin a validé par un courrier leur souhait d'intégrer ce projet.

A la suite des différents échanges, l'ensemble des participants ont approuvé les modalités d'organisation et la nouvelle dénomination : le TROPHEE DES PONTS EN VIENNE ET GARTEMPE

La soirée de récompense serait financée en 2024 comme en 2023 par la CCVG (lots pour les différents vainqueurs jusqu'à 3^{ème} H/F) avec une tombola pour tous les participants présents, ainsi qu'une prise en charge d'une dotation par participant de la part de l'EPIC OT VIENNE et GARTEMPE (à confirmer).

Le budget pour le service SL est évalué à 5 000€ TTC.

Les courses concernées seraient :

- 06/1/2024 : trail urbain à Montmorillon,
- 28/4/2024 : course nature de l'abbaye de Saint-Savin,

- 02/6/2024 : trail Roc et Gartempe à Lathus Saint-Rémy,
- 29/9/2024 : les foulées du viaduc à L'Isle Jourdain.

Le règlement et le flyer 2023 seront modifiés.

Les communes de Montmorillon, Saint-Savin, Lathus Saint-Rémy et L'Isle Jourdain seront associées à la démarche dans les outils de communication et dans la promotion du trophée.

La commission « Sports/Loisirs » du 14 novembre 2023 a émis un avis favorable à cette évolution.

Cette délibération n'a pas de limite de temps et se renouvelerait chaque année

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	59	Contre	1	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver le lancement du trophée des ponts en Vienne et Gartempe dès début 2024 dans ces nouvelles modalités d'organisation,
- De valider le règlement du trophée des ponts en Vienne et Gartempe, ci-joint, (cf annexe 2)
- D'autoriser le Président ou son représentant légal à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2023/139 : FICHE PROJET : REHABILITATION CENTRE AQUATIQUE L'ALLOCHON A MONTMORILLON

Le Président rappelle que par délibération du CC du 29/9/2021 (CC/2021-101), le conseil a validé la réhabilitation du centre aquatique communautaire de l'Allochon à Montmorillon. Suite aux diagnostics effectués par la maîtrise d'œuvre, des travaux ont été effectués en urgence suite à la validation du Conseil communautaire en date du 2/02/2023 (CC/2023-2).

Le Président présente au Conseil communautaire une fiche projet pour la finalisation de la phase 1 des travaux du Centre Aquatique communautaire de l'Allochon.

En effet suite aux travaux réalisés en 2023 et au regard du montant des travaux de l'opération globale, la Communauté de communes a dû mettre fin au marché de maîtrise d'œuvre.

Cependant, les travaux nécessaires au maintien en fonctionnement de l'équipement sont nécessaires.

Les objectifs de la poursuite de cette phase de mise aux normes, d'économie d'énergies et d'amélioration du confort sont :

- Extension de la partie technique incluant des locaux sanitaires, vestiaire et douche pour les agents techniques.
- Création de locaux de stockage produit de traitement.
- Changement complet du système de filtration et reprise de la panoplie.
- Reprise du soufflage d'air CTA pour déshumidification hall piscine.
 - Remplacement chaudières gaz.
 - Reprise étanchéité des plages intérieures.
 - Remplacement et optimisation moquette solaire en toiture.
 - Remplacement faux plafond dans la zone bassins.
 - Remplacement de l'équipement ludique du petit bassin intérieur.
 - Suppression du Jacuzzi.

Le Président tient à préciser que si le Conseil Communautaire valide cette fiche projet présenté en annexe avec un coût d'opération de 2 300 000 € TTC, une nouvelle délibération sera proposée pour présenter l'avant-projet définitif ainsi que le plan de financement.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	50	Contre	9	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver la fiche projet ci-joint ; (cf annexe 3)
- D'autoriser le lancement de cette opération avec le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre en précisant que l'avant-projet définitif sera présenté en Conseil communautaire.
- D'autoriser le Président ou son représentant légal à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

CC/2023/140 : PRESCRIPTION DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE BOURESSE, FLEIX, GOUËX, LATHUS SAINT REMY, LAUTHIERS, PERSAC, PLAISANCE, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT PIERRE DE MAILLE ET VALDIVIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-10.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Montmorillonnais en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vienne et Gartempe en date du 26 janvier 2017 étendant l'élaboration du PLUI à l'intégralité de notre territoire.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 août 2023 arrêtant le bilan de la

concertation et arrêtant le projet de PLUI.

Le Président rappelle qu'après consultation des personnes publiques associées, le PLUI sera soumis à enquête publique puis à l'approbation du conseil communautaire. A l'issue, le PLUI s'appliquera sur l'intégralité de notre territoire.

S'agissant des 10 cartes communales en vigueur (Bouresse, Fleix, Gouëx, Lathus-Saint-Rémy, Lauthiers, Persac, Plaisance, Saint Laurent de Jourdes, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne), une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin de les abroger. En effet, les cartes communales ne relevant pas du même régime juridique que les PLU, doivent être approuvées non seulement par la Communauté de communes Vienne et Gartempe, autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu, et carte communale », mais également par le Préfet de la Vienne.

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le code de l'urbanisme. Il convient d'appliquer le parallélisme des formes et de suivre la même procédure que celle de l'élaboration de la carte communale. Ainsi, l'abrogation des 10 cartes communales sera prononcée par délibération du conseil communautaire, puis par arrêté préfectoral, après enquête publique.

L'article R.163-10 du code de l'urbanisme dispose que bien que les cartes communales soient abrogées afin d'être remplacées par un plan local d'urbanisme, leur abrogation prendra effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	56	Contre	4	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De prescrire l'abrogation des cartes communales des communes de Bouresse, Fleix, Gouëx, Lathus-Saint-Rémy, Lauthiers, Persac, Plaisance, Saint Laurent de Jourdes, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) COURANT 2024 ;
- D'indiquer que le dossier d'abrogation ci-joint, sera par la suite soumis à enquête publique conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;(annexe 4)
- De préciser que l'abrogation des cartes communales devra ensuite faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire, avant transmission au préfet pour abrogation par arrêté préfectoral,
- D'indiquer qu'en vertu de l'article R.163-10 l'abrogation prendra effet le jour où la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal deviendra exécutoire,
- De charger le Président ou son représentant à organiser l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.163-5 et R.163-4 du code de l'urbanisme et d'en fixer les modalités conformément aux dispositions du code de l'environnement et d'en assurer l'organisation ;
- De préciser que cette délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois dans les mairies des 10 communes concernées et au siège de la Communauté de communes aux endroits habituels ;
- De charger le Président ou son représentant de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

T. ROLLE MILAGUET demande quel changement il va y avoir pour les communes qui sont en RNU ?

M. JARRASSIER indique que les communes seront en RNU jusqu'à la veille de l'adoption du PLUi.

O. COLIN précise que le PLUi s'appliquera dès le retour du contrôle de légalité. Tous les PLU en cours deviendront caducs, le RNU ne s'appliquera plus. Il faut abroger les cartes communales vu qu'elles sont en dérogation du code de l'urbanisme.

T. ROLLE MILAGUET demande des précisions sur les communes qui sont gérés actuellement par la DDT.

M. JARRASSIER indique que les autorisations d'urbanisme des communes seront instruites par le service Autorisation du droit des sols de la CCVG.

O. COLIN précise qu'un logiciel a été acheté pour les 55 communes et des formations vont être proposées aux nouvelles communes. Un programme d'intervention a été calé avec la Sorégies pour intégrer les actes d'urbanisme des 26 communes actuellement en RNU. On va utiliser le logiciel Next-ADS pour les 55 communes.

J. de CREMIERS demande la date exécutoire du PLUi.

O. COLIN précise que le Président a interpellé le tribunal cette semaine pour demander une commission d'enquête. L'enquête publique devrait commencer fin février ou début mars 2024. L'objectif est que le PLUi soit exécutoire à la fin du premier semestre 2024.

CC/2023/141 : PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS SUR DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121.29 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Montmorillonnais en date du 17/12/2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe en date du 26/01/2017 se prononçant sur l'extension de la procédure d'élaboration du PLUi sur l'intégralité de son territoire soit 55 communes ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30 et suivants ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine en date du 08/07/2016 ;

Vu les dossiers transmis par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Le Président précise au Conseil communautaire que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, promulguée le 08 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA) au titre de l'article L.621-30-II du code du patrimoine, permettant de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres en l'adaptant à la réalité du terrain pour une application cohérente de la servitude.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L.621-32 du code du patrimoine). L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux au sein de ce périmètre.

Considérant les PDA réalisés par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne sur les communes d'Availles-Limouzine, La Trimouille, Leignes-sur-Fontaine, Lhommaizé, Lussac-les-Châteaux, Pressac, Saulgé, Valdivienne et Verrières présentés en annexe.

Considérant que les conseils municipaux se sont tenus :

- 21 novembre 2023 de la commune d'Availles-Limouzine
- 14 novembre 2023 de la commune de La Trimouille
- 20 novembre 2023 de la commune de Leignes-sur-Fontaine
- 6 novembre 2023 de la commune de Lhommaizé
- 14 décembre 2020 pour la commune de Lussac-les-Châteaux
- 20 novembre 2023 de la commune de Pressac
- 14 novembre 2023 de la commune de Saulgé
- 8 novembre 2023 de la commune de Verrières
- 13 novembre 2023 de la commune de Valdivienne

Vu l'avis de la commune Valdivienne qui souhaite apporter des modifications au dossier présenté avant passage en enquête publique.

Vu l'avis favorable formulé par les 8 autres communes sur leur périmètre délimité des abords respectif.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	53	Contre	5	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	4
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'adopter les propositions de Périmètre Délimité des Abords, ci joints, sur les communes d'Availles-Limouzine, La Trimouille, Leignes-sur-Fontaine, Lhommaizé, Lussac-les-Châteaux, Pressac, Saulgé et Verrières présentées; (annexe 5)
- De préciser que les PDA seront soumis à enquête publique conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

- D'indiquer que les PDA ne seront opposables qu'après approbation du PLUi ;
- De préciser que cette délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée d'1 mois dans les mairies des 8 communes concernées et au siège de la CCVG aux endroits habituels ;
- De charger le Président ou son représentant la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

J. de CREMIERS demande pourquoi les communes sont limitées à 8, alors que d'autres communes sont concernées.

O. COLIN précise que la réalisation des documents des périmètres des abords est réalisée par l'architecte des bâtiments de France. C'est lui qui pilote cette opération conjointement avec les communes. Cependant on a besoin d'une enquête publique pour devenir une servitude au PLUi. Les communes ont la possibilité de solliciter les architectes des bâtiments de France pour être volontaire afin d'engager cette procédure.

R. SIROT demande s'il y a un changement pour les communes qui ont déjà un plan.

O. COLIN précise que le périmètre délimité des abords, c'est une opération très formalisée. Tant que la CCVG n'aura pas approuvé le PLUi et le PDA, on reste en l'état.

JL. MADEJ précise que la commune de Lussac les Chateaux a travaillé sur ce point au moment de la révision du PLU.

A. TABUTEAU indique que le volume des documents à fournir aux services instructeurs ou aux bâtiments de France est trop important. Les architectes sont de plus en plus exigeants.

M. JARRASSIER indique que parfois il vaut mieux que les administrés rencontrent au préalable l'architecte du bâtiment de France. C'est une solution plus efficace et l'échange est meilleur.

CC/2023/142 : EPTB CONVENTION PUBLIC / PUBLIC

Le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Après sollicitation de la Communauté de communes Vienne et Gartempe dans l'exercice de la compétence « Prévention des inondations » l'EPTB Vienne a accepté de superviser dans le cadre d'une coopération public – public (la convention est présentée en annexe) une étude visant à diagnostiquer les enjeux liés aux inondations et à définir une stratégie d'intervention pour mettre en œuvre la compétence « Prévention des inondations (PI) », soustrait du bassin du Clain. L'intérêt de cette coopération réside en particulier dans la compétence acquise par l'EPTB Vienne dans le montage de ce type d'opération déjà mis en œuvre sur les bassins du Clain, de la Creuse et de la Vienne médiane. Cette étude s'inscrit dans le cadre du SAGE Vienne et du SAGE Creuse ainsi qu'au sein du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne – Clain 2023-2029. Par ailleurs, cette étude complètera les analyses produites sur les territoires voisins permettant ainsi de poursuivre une cohérence

hydrographique indispensable pour traiter la gestion quantitative de l'eau.

Au titre de la représentativité, les syndicats rivières SYAGC (Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et de la Creuse) et le SMVA (Syndicat Mixte Vienne Aval) auxquels la CCVG adhère seront intégrés au COPIL de l'étude.

Le coût prévisionnel de l'opération comprend la prestation externalisée relative à l'état des lieux/diagnostic et l'élaboration de la stratégie d'intervention évalués à 85 000,00 € TTC ainsi que l'animation assurée par l'EPTB Vienne pour un montant prévisionnel de 6 000,00 € TTC, soit un total de 91 000 € TTC. Ce coût prévisionnel sera ajusté au regard des dépenses réelles de l'opération et après déduction des éventuelles subventions. L'EPTB Vienne assurera l'avance des dépenses.

Le coût total prévisionnel est ramené à 34 594 € TTC après déduction des subventions escomptées.

La réalisation de l'étude objet de la convention présentée, donne lieu à remboursement par la CCVG des frais réellement supportés par l'EPTB.

La commission environnement Transition Ecologique Environnement GEMAPI Eau Potable en date du 6 décembre 2023 a donné un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	48	Contre	10	Abstention	4	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	----	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver le projet de convention de coopération public/ public, ci-joint, concernant l'élaboration d'un état des lieux diagnostic et d'une stratégie d'intervention en matière de prévention des inondations pour la communauté de communes Vienne et Gartempe (soustrait du bassin du Clain) avec l'EPTB Vienne, (cf annexe 6)
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention présentée et tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

C. RAIMBERT demande si d'autres établissements ont été sollicités.

W. BOIRON indique qu'à sa connaissance, seul l'EPTB pouvait effectuer ce travail sur un tel périmètre.

CC/2023/143 : CONVENTIONS D'OPAH-RU 2023-2028 N° 086PRO021 ET D'OPAH 2023-2026 N° 086PRO022 : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Vu la délibération CC/2023/129 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 approuvant la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

(OPAH) du territoire de la CCVG, et mentionnant la mise à disposition du public du projet de convention, avant sa signature,

Vu la délibération CC/2023/130 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 approuvant la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de Montmorillon et des centres bourgs de Lussac-les-Châteaux et de L'Isle-Jourdain, et mentionnant la mise à disposition du public du projet de convention, avant sa signature,

Vu les avis de mise à disposition du public établis en date du 3 novembre 2023,

Vu la mise à disposition des projets de convention du 11 novembre au 9 décembre 2023, au siège de la CCVG et sur le site CCVG de Lussac-les-Châteaux, ainsi que dans chacune des communes concernées, sur le site internet de la CCVG et des communes concernées,

Vu les bilans des mises à disposition qui seront présentés en séance et qui seront annexés à cette délibération,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	58	Contre	2	Abstention	2	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver les bilans des mises à disposition des projets de conventions, ci joints, de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU 2023-2028) du centre-ville de Montmorillon et des centres bourgs de Lussac-les-Châteaux et de L'Isle-Jourdain n° 086PRO021, et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH 2023-2026) du territoire de la CCVG n° 086PRO022 ; (cf annexe 7)
- D'autoriser Le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Les bilans des mises à disposition du public seront également mis en ligne sur le site internet de la CCVG www.vienneetpartempe.fr.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

N. TABUTEAU indique que la conférence du CNR sur l'habitat était très intéressante.

CC/2023/144 : FONDS STATION-SERVICE COULONGES LES HEROLLES

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. VARESCON, conseiller communautaire**, quitte la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que par délibération en date du 29 avril 2021, la CCVG a validé la création d'un fonds de concours pour l'aménagement du territoire, à destination de l'accompagnement à la mise en place de station-service sous maîtrise d'ouvrage publique, avec une intervention à hauteur de 40% du coût total porté par

la commune plafonnée à 20 000 € et s'il y a une carence de l'initiative privée dans un rayon de 10 kilomètres.

Le Président explique qu'il a été saisi par la commune de Coulonges-les-Hérolles en date du 6 novembre 2023 pour un accompagnement financier dans la mise en place d'une station-service sur la commune.

La commune a constaté la carence d'initiative privée sur l'apport d'un service auprès de ses habitants et de ses entreprises, à savoir une station-service. Les habitants et entreprises de la commune doivent réaliser plus de 10km pour se fournir en produits pétroliers.

Le coût d'opération pour la commune est de 69 641.68 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Subventions DETR/DSIL	41 780 €
- Subvention CCVG	13 928 €
- Commune	13 933,68 €

La commission des finances en date du 11 décembre 2023 a donné un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	56	Contre	3	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'attribuer la subvention à la commune de Coulonges-les-Hérolles telle que présentée ci-dessus pour l'accompagnement à la mise en place d'une station-service sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

CC/2023/145 : RÉGIES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : PRISE EN CHARGE DE DEFICIT

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Le Président informe le Conseil communautaire qu'un contrôle des 3 régies mixtes (recettes et avances) des aires d'accueil des gens du voyage s'est tenu le 8 novembre 2023 présentant un manque de 10 234.23 €.

Un dépôt de plainte a été déposé à la Gendarmerie nationale le 17 novembre 2023.

Les Procès-verbaux transmis par le Trésor Public en date du 7 décembre 2023 concluent à un préjudice financier de 9 912.03 €.

Depuis le 1er janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs.

La CCVG doit donc procéder à la réalisation d'un mandat pour équilibrer le déficit des régies.

La commission des finances en date du 11 décembre 2023 a donné un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	53	Contre	5	Abstention	4	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De prendre en charge le déficit arrêté à la somme de 9 912.03 euros ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

Il est précisé qu'une enquête est en cours. Les éléments seront donnés ultérieurement.

CC/2023/146 : BUDGET 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Président expose au Conseil communautaire que les crédits prévus à certains chapitres et articles du budget 2023 de la CCVG et de ses budgets annexes, sont insuffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer des virements et ouvertures de crédits.

La commission des finances en date du 11 décembre 2023 a donné un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	61	Contre	1	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider les ouvertures et virements de crédits présentés dans la décision modificative N° 4 ci-jointe ; (cf annexe 8)

- D'autoriser le Président ou son représentant légal à signer tout document relatif à cette affaire

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2023/147 : SUPPRESSION DE GRADES AU TABLEAU DES EFFECTIFS ET MODIFICATION D'HORAIRES POUR LES OPERATEURS DES APS QUALIFIES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les délibérations de 2023, créant des grades pour pourvoir à des emplois

Le Comité Social Territorial et la commission Ressources Humaines en date du 5 décembre 2023 ont donné un avis favorable.

Lors de la délibération d'avancement de grade du 27 avril 2023, les nouveaux grades ont été créés sans suppression des anciens, de plus, pour les recrutements de cette année, plusieurs grades ont été créés mais sont restés vacants et n'ont pas vocation à être pourvus.

Il convient donc pour présenter un tableau des effectifs au 01/01/2024 cohérent de supprimer les grades vacants suivants :

Catégorie A

- Suppression d'un grade d'attaché hors classe à 35h
- Suppression d'un grade d'attaché à 35 h
- Suppression d'un grade d'ingénieur à 35 h

Catégorie B

- Suppression d'un grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Suppression d'un grade de rédacteur
- Suppression de 3 grades de technicien
- Suppression d'un grade de technicien principal de 1^{ère} classe
- Suppression d'un grade d'Educateur des APS
- Suppression d'un grade d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieur

Catégorie C

- Suppression d'un grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Suppression de 3 grades d'adjoint administratif
- Suppression d'un grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Suppression d'un grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Suppression de 2 grades d'adjoint technique
- Suppression d'un grade d'agent social principal de 2^{ème} classe

De plus, la délibération du 03 décembre 2020, a créé 2 grades d'Opérateur des APS qualifié à temps non complet sur une durée hebdomadaire de 8/35^{ème}, or les demandes de contrat du service concerné sont sur une durée de 10,5 h/35 (30 % d'un temps complet). Il y a lieu de mettre en conformité le tableau des effectifs avec la réalité constatée.

Modification du temps de travail à temps non complet des 2 grades d'Opérateur des APS qualifié à 10,5/35^{ème}. Ces postes sont occupés par des agents contractuels pour un renfort les week-ends sur la piscine de l'Allochon

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Pour	60	Contre	0	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	2
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De supprimer du tableau des effectifs les grades vacants présentés
- De modifier le temps de travail des Opérateurs des APS qualifiés à temps non complet permettant le recrutement d'agents contractuels en renfort week end de 8/35^{ème} à 10,5/35^{ème}
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2023/148 : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Comité Social Territorial et la commission Ressources Humaines en date du 5 décembre 2023 ont donné un avis favorable.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications effectuées par la délibération précédente.

GRADE	NOMBRE DE POSTES	QUOTITE TT DU POSTE ETP
Adjoint administratif	12	12
Adjoint administratif principal de 1ere classe	6	6
Adjoint administratif principal de 2eme classe	4	4
Adjoint d'animation	6	4,04
Adjoint d'animation principal de 2eme classe	1	1
Adjoint technique	17	17
Adjoint technique principal de 1ere classe	11	10,8
Adjoint technique principal de 2eme classe	6	5,21
Agent de maitrise	4	4
Agent de maitrise principal	2	2
Agent social	1	0,85
Agent social principal de 1ere classe	2	1,7
Apprenti	3	3
Attaché conservation patrimoine	1	1

Attaché territorial	15	15
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	2
DGA	3	3
DGS	1	1
Educateur de jeunes enfants	4	4
Educateur des APS	3	3
Educateur des APS principal de 2eme classe	2	2
Ingénieur HC	1	1
Ingénieur principal	3	3
Ingénieur territorial	2	2
Opérateur des APS qualifié	3	1,6
Rédacteur	4	4
Rédacteur principal de 1ere classe	2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1
Technicien	3	3
Technicien principal de 1ere classe	1	1
Technicien principal de 2eme classe	1	1
Total général	127	122,2

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	58	Contre	2	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'adopter le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

CC/2023/149 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2021-145 du 16 décembre 2021

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission pour les agents de l'Etat

Le Comité Social Territorial et la commission Ressources Humaines en date du 5 décembre 2023 ont donné un avis favorable.

La délibération du 16 décembre 2021 reprise dans le règlement intérieur de la CCVG indique les montants plafonds de remboursement des frais de déplacements des agents de la collectivité.

Or par un arrêté du 20 septembre 2023, le gouvernement fixe des plafonds plus élevés pour les frais de repas et d'hébergement.

Comme ce sont des montants plafonds, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération pour appliquer ces nouvelles dispositions.

Les frais de repas seraient donc remboursés à 20 € maximum au lieu de 17,50 €, remboursement aux frais réels engagés.

Les frais d'hébergement seraient remboursés comme suit (forfait) :

- Montant de base : **90 €** au lieu de 70 €
- Grandes villes (population supérieure à 200 000 habitants et Communes de la métropole du Grand Paris) : **120 €** au lieu de 90 €
- Commune de Paris : **140 €** au lieu de 110 €.
- Agents reconnus comme travailleurs handicapés : **150 €**

Il est toujours demandé de fournir les justificatifs pour les remboursements.

Ces nouveaux montants seront applicables pour les déplacements intervenus après le 1^{er} janvier 2024.

Le tableau des remboursements de frais modifié serait donc le suivant :

Le règlement intérieur est modifié (page 32) tableau remplacé.

	Repas	Trajet	Hébergement
Journée sur résidence administrative et familiale	Chèque déjeuner	Non	Non
Journée avec mission extérieure	Indemnités de repas avec justificatifs de la dépense et remboursement frais réels plafonnés à 20 €	Véhicule de service prioritaire et parking + péages avec justificatifs Sinon : Remboursement indemnités kilométriques + parking + péages avec justificatifs Ou transport en commun sur justificatifs	Indemnités de nuitée forfaitaire (90-120-140 €) la veille si le trajet est de plus de 2h <i>150 € pour les agents reconnus comme travailleurs handicapés</i>
Formation CNFPT	Prise en charge CNFPT	Prise en charge CNFPT utilisation véhicule perso	Prise en charge CNFPT
Autres formations	Indemnités de repas avec justificatifs de la dépense et remboursement frais réels plafonnés à 20 € sauf si pris en charge par la formation	Véhicule de service si covoiturage de 2 agents ou plus et si un véhicule est disponible parking + péages avec justificatifs Sinon : Remboursement indemnités kilométriques + parking + péages avec justificatifs	Indemnités de nuitée forfaitaire (90-120-140 €) la veille si le trajet est de plus de 2h <i>150 € pour les agents reconnus comme travailleurs handicapés</i>

		Ou transport en commun sur justificatifs	
Préparation concours et examens 1 fois tout les 5 ans pour les formations CNFPT	Indemnités de repas avec justificatifs de la dépense et remboursement frais réels plafonnés à 20 €	Remboursement indemnités kilométriques + parking+ péages avec justificatifs Ou transport en commun sur justificatifs	Indemnités de nuitée forfaitaire (90-120-140 €) la veille si le trajet est de plus de 2h <i>150 € pour les agents reconnus comme travailleurs handicapés</i>
Concours et examen (pour 1 concours ou 1 examen soit 1 épreuve d'admissibilité + 1 épreuve d'admission)	Non	Indemnités kilométriques pour 2 aller-retour/an si concours fonction publique territoriale et organisé par un CDG de la Région nouvelle Aquitaine	Non

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	59	Contre	2	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De fixer les montants plafonds de remboursement des repas pour les agents en mission à 20 € maximum, remboursement aux frais réels engagés sur présentation des justificatifs.
- De fixer les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement comme suit :
 - Montant de base : **90 €**
 - Grandes villes (population supérieure à 200 000 habitants et Communes de la métropole du Grand Paris : **120 €**
 - Commune de Paris : **140 €**
 - Agents reconnus comme travailleurs handicapés : **150 €**
- De modifier le règlement intérieur de la Communauté de Communes en ce sens,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

CC/2023/150 : NOUVEL HORAIRE POUR LES AGENTS ADMINISTRATIFS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le règlement intérieur de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, page 19

Le Comité Social Territorial et la commission Ressources Humaines en date du 5 décembre 2023 ont donné un avis favorable.

Suite à l'enquête effectuée en octobre 2023 et à une réunion auprès des représentants du personnel, il est proposé d'élargir les possibilités d'horaires pour les personnels des services administratifs, donc d'ajouter une tranche horaire fixe supplémentaire

De 8h à 12h et de 13h à 17h avec une pause méridienne de 1h.

Les horaires d'ouverture au public sont inchangés.

L'agent qui désire appliquer cette nouvelle tranche horaire à compter du 1^{er} janvier 2024 devra la faire valider par son supérieur hiérarchique et informer le service RH. Il sera tenu compte des nécessités de service pour accorder ou non cette tranche horaire.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	54	Contre	2	Abstention	3	Ne prend pas part au vote	3
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De proposer aux personnels administratifs de la Communauté de Communes, une tranche horaire supplémentaire de 8h à 12h et de 13h à 17h avec une pause méridienne de 1h.
- De valider le nouveau tableau des horaires possibles pour les personnels administratifs et les personnels techniques de certains services (bâtiment, mécanicien):

8 options possibles (1 heure plus tôt le vendredi en fin d'après-midi)

Option	Matin	Après midi	Pause méridienne
1	8h30-12h00	13h30-18h00	1h30
2	8h30-12h30	13h30-17h30	1h00
3	8h30-12h30	14h00-18h00	1h30
4	9h00-12h30	13h30-18h00	1h00
5	9h00-13h00	14h00-18h00	1h00
6	8h00-12h00	13h30-17h30	1h30
7	8h00-12h00	14h00-18h00	2h00
8	8h00-12h00	13h00-17h00	1h00

- De modifier le règlement intérieur en conséquence,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

J. FAITY précise qu'une badgeuse pourrait être mise en place.

CC/2023/151 : CONVENTION UNIQUE D'ADHESION POUR LES MISSIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Le Président rappelle que conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est présentée en annexe.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et s'achèvera au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la CCVG, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par l'établissement.

Le Président tient à rappeler que la signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la CCVG à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Comité Social Territorial et la commission Ressources Humaines en date du 5 décembre 2023 ont donné un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	57	Contre	1	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	3
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention unique d'adhésion, ci-jointe, avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes. (cf annexe 9)

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

CC/2023/152 : SOUTIEN A LA COMMUNE D'AVAILLES LIMOUZINE DANS SA DEMARCHE D'APPUI AU RECOURS CONTRE LE PROJET EOLIEN PORTE PAR LA SOCIETE JPEE AU LIEU DIT : LA CROIX DE PAUVET

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme CHABAUTY** et **M. DEBIAIS**, conseillers **communautaires**, quittent la salle pour ne pas participer au débat ni au vote.

Le Président rappelle que la Communauté de communes Vienne et Gartempe avait voté un moratoire à tout projet éolien le 1^{er} juillet 2021 afin d'élaborer un Plan de Paysage volet transition énergétique (PPTE). Dans celui-ci nous rappelions que les objectifs de la CCVG en matière de production d'énergie renouvelable étaient déjà dépassés.

Cette démarche de PPTTE s'est achevée en juin 2023. Elle s'est traduite par la rédaction d'une Opération d'Aménagement et de Programmation thématique (OAP) ENR qui est intégrée dans le PLUi qui a été arrêté le 31 août 2023.

Cette OAP a permis de définir des points d'équilibre et de consensus, travaillés avec les communes de la CCVG en concertation des habitants. Les enjeux liés à l'éolien ont été particulièrement détaillés et exigeants aux regards de l'implantation de nouveaux projets.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a rendu une décision en date du 30 novembre 2022 concernant le projet Eolien porté par la société JPEE. Celui-ci comptabilise 4 éoliennes d'une hauteur de 180 mètres en bout de pales au lieu-dit « La croix de Pauvet ».

Ce projet avait fait l'objet d'un avis défavorable du Commissaire Enquêteur, puis d'un refus de Mme La Préfète de la Vienne en 2020. C'est cet avis qu'est venu contredire la dernière décision de la cour d'Appel de Bordeaux. Les prescriptions ont été publiées le 28 août 2023 et peuvent être contestées à la CAA de Bordeaux jusqu'au 28 décembre 2023. Au-delà les éoliennes pourront être implantées sur site. L'association « Vent Rebelle » va porter une démarche de recours contre cette décision. La commune d'Availles-Limouzine par délibération en date du 21 novembre 2023 a apporté son soutien à l'association dans ce recours.

Le Président tient à préciser que la commune avait, par deux reprises, signalée de façon formelle son objection à cette installation les 30/11/2017 puis 01/07/2020. Une rencontre a également eu lieu le 19 octobre dernier dans les locaux de la CCVG avec les élus de la commune et des représentants de la société JPEE, pour, à nouveau exprimer le désaccord des élus et rappeler les objectifs du plan paysage.

En effet ce projet s'il devait s'implanter entrainerait des covisibilités importantes depuis la vallée de la Vienne avec les éoliennes et contribuerait grandement à un effet de saturation visuelle sur ce territoire.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	55	Contre	3	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De se prononcer contre le projet éolien de la société JPEE à la Croix de Pauvet en contradiction avec les orientations prises dans notre plan paysage transition énergétique ;
- D'apporter son soutien à la commune d'Availles-Limouzine dans sa démarche contre le projet éolien de la société JPEE.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus

C. RAIMBERT demande si à l'inverse, pour une installation d'éoliennes, les communes seraient soutenues par la CCVG ?

G. JEAN indique que si la commune donne un avis positif, la CCG n'a pas besoin de soutenir la commune.

J. de CREMIERS ne comprend pas car il y a déjà le Plan Paysage qui est en place, pourquoi soutenir une commune.

M. JARRASSIER indique que ce sont des anciens projets qui sont antérieurs au Plan Paysage.

Questions diverses :

- Décentralisation des pouvoirs de police de la publicité (cf annexe 10)
- Présentation des Lignes Directrices de Gestion (cf annexe 11)
- Sécurité routière document général d'orientation (cf annexe 12)
- Zones d'accélération des énergies renouvelables : bilan des réunions de travail (cf annexe 13)

Secrétaires de séance

Le Président

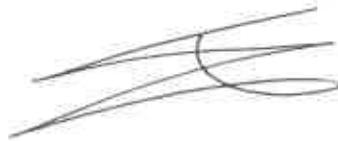
M. MARTIN



M. VARESCON



Michel JARRASSIER



EVOLUTION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
SPORTIVES

ANNEXE N°1



CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

AVEC LES EVOLUTIONS SOUHAITEES POUR 2024

Votre association souhaite déposer une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes VIENNE et GARTEMPE, vous trouverez les modalités ci-dessous :

Pour être éligible, l'association doit :

- ✓ Être une association dite loi 1901
- ✓ Avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire intercommunal ;
- ✓ Être déclarée en Sous-préfecture ou Préfecture ou auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- ✓ Transmettre ses statuts actualisés et la composition de son bureau à toute demande ;
- ✓ Avoir un projet en faveur du territoire intercommunal en termes d'actions ou de promotion ;
- ✓ Ne pas avoir de caractère politique et/ou culturel en référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 ;
- ✓ Ne pas avoir de buts lucratifs ;
- ✓ Justifier de fonds propres (financier et/ou humain), notamment issus de l'activité de l'association, à hauteur de 25 % minimum du projet ;
- ✓ L'examen de la demande s'effectuera accompagné du dernier bilan financier validé en AG ce qui permettra de juger du bien-fondé des "réserves " qui sur le principe ne doivent pas être d'un montant égal à 2 fois le budget de dépenses du projet.

Auquel cas, la Communauté de Communes VIENNE ET GARTEMPE se réserve le droit d'examiner la demande :

- ✓ Avoir présenté un dossier de demande de subvention complet (version allégée CERFA).

Attention : une subvention n'est pas acquise de façon irrémédiable ; elle peut être remise en cause chaque année ou à chaque renouvellement de convention.

Les types de subventions et leurs critères d'attribution

A- Les aides financières (par critères) liées à la politique sportive de la CCVG

1- Accès des jeunes (3 – 17 ans) aux sports

- ✓ Pass'Association : versement d'une participation financière forfaitaire de 5 € par enfant habitant la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe et licencié dans le club sportif demandeur du territoire.

2- Accès des jeunes (12 – 25 ans) vers la compétition régionale, nationale ou internationale

- ✓ Participation d'une section de jeunes ou d'un sportif à une compétition régionale hors département de la Vienne.
Forfait de 100€ par déplacement.
Limité à 3 déplacements maximum par saison sportive et par association.
- ✓ Participation d'une section de jeunes ou d'un sportif aux championnats de France hors département de la Vienne.
Forfait à la journée de 200€ (limité à 3 jours maximum).
Limité à une aide par saison sportive et par association.
- ✓ Participation d'une section de jeunes ou d'un sportif aux championnats européens ou mondiaux hors métropole française.
Forfait à la journée de 400€ (limité à 3 jours maximum).
Limité à une aide par saison sportive et par association.

3- Le soutien à l'encadrement

- ✓ Verser une participation financière forfaitaire par bénévole, de 50 %, plafonnée à 100 €, pour toutes formations diplômantes spécifiques non professionnelles (type fédéral) (arbitrage, éducateur/animateur, administrative, ...). Un justificatif de réalisation de la formation sera OBLIGATOIRE pour percevoir la contribution CCVG.

4- Le soutien à la promotion de l'image de la Communauté de Communes (la CCVG ne peut pas être le seul financeur)

Un seul dossier par an et éligibilité du budget prévisionnel sur les dépenses réelles.

Une même association ne pourra pas être subventionnée deux fois pour la même manifestation.

- ✓ Aide à l'organisation d'une manifestation sportive sur le territoire, d'envergure nationale ou internationale (inscrite au calendrier fédéral) à hauteur de 30% des charges, plafonnée à

5 000 € de subvention (les coûts liés aux éventuels frais de salaires ne seront pas pris en compte dans l'établissement des charges).

5 - La subvention « projet »

La subvention « projet » permet de financer des évènements pesant lourdement sur le compte d'exploitation d'une association, soit que ces évènements étaient imprévus soit qu'ils étaient prévus mais avec des conséquences différentes ou d'importance différente.

Le terme « projet » est explicite. Les éléments financés par ce type de subvention ne sont pas considérés comme structurels. Ils ne correspondent pas à un fonctionnement normal et ne se reproduisent pas année sur année.

Projets éligibles : Création ou accueil d'une animation ou d'une manifestation exceptionnelle ayant un impact sur le territoire de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe. La prise en charge se fera sur présentation de devis puis factures à hauteur de 30% des frais réels et plafonnée à 1000 €.

La CCVG sera financeur en soutien de la commune de résidence de l'association et/ou de la commune d'accueil de l'animation ou de la manifestation.

Cas particulier : une aide ponctuelle concernant des associations en difficultés financières et dont l'arrêt de celles-ci pourrait engendrer une disparition de la pratique sur notre territoire (sous réserve d'avoir des pratiquants qui souhaitent poursuivre) peut être accordée. Le dossier sera étudié pour envisager la recevabilité de la demande.

B- Participation par prise en charge d'une partie des investissements

La subvention « d'investissement » permet d'aider à financer du matériel pesant lourdement sur le budget d'une association et étant essentiel à la pratique.

Le terme « investissement » est explicite. Les éléments financés par ce type de subvention permettent de pouvoir développer la pratique sportive ou de pouvoir renouveler le matériel usager. Cela est fait de manière ponctuelle.

Projets éligibles : Aide à l'investissement aux associations situées sur le territoire de la CCVG nécessitant du matériel sportif particulier ou renouvellement de celui-ci jugé vétuste et essentiel. L'aide ne pourra pas excéder 30% du coût global engagé par l'association plafonnée à 1000€.

ANNEXE N°2



Courir en VIENNE et GARTEMPE

Règlement du trophée des ponts

Préambule :

Le présent règlement a pour but d'expliquer et de définir le fonctionnement du trophée. Chaque course constituant ce trophée a un règlement propre à son évènement et le présent document vient en complément et non en substitution. Le trophée se déroule sur une année civile.

Article 1 : Coordonnateur

La communauté de communes VIENNE et GARTEMPE coordonne le trophée qui rassemble quatre courses à pied situées sur son territoire.

Ce trophée est constitué :

- ▽ Du trail urbain nocturne de Montmorillon organisé par l'association MONT'RUN,
- ▽ De la course nature de l'abbaye de Saint-Savin organisée par l'association NCAT et l'abbaye de Saint-Savin.
- ▽ Du trail « Roc et Gartempe » de Lathus Saint-Rémy organisé par les deux associations MJC Claude NOUGARO de Montmorillon et CPA Lathus.
- ▽ Des foulées du viaduc de L'Isle Jourdain organisées par l'association MJC Champ Libre dont les locaux sont basés à L'Isle Jourdain.

Article 2 : Date des différentes courses du trophée

Les différentes courses citées dans l'article 1 se déroulent :

- ▽ Trail urbain nocturne de Montmorillon : samedi 06 janvier 2024 (nocturne),
- ▽ Course nature de l'abbaye de Saint-Savin : dimanche 28 avril 2024 (matinée),
- ▽ Trail « Roc et Gartempe » de Lathus Saint-Rémy : dimanche 02 juin 2024,
- ▽ Foulées du viaduc de L'Isle Jourdain : dimanche 29 septembre 2024 (matinée).

Article 3 : Inscription au trophée

Il n'y a pas d'inscription préalable. Chaque personne ayant effectuée les quatre courses constituant une des épreuves du trophée (voir tableau ci-dessous), sera automatiquement classée. Les coureurs de la catégorie minime seront concernés par 3 courses (Montmorillon, Lathus Saint-Rémy & L'Isle Jourdain) pour apparaître dans le classement.

PS : Challenge OPEN : les personnes ne respectant pas les distances du tableau mais ayant effectuées au moins 3 des 4 courses seront invitées à la soirée de récompenses et pourront participer à la tombola et recevoir une dotation. Par contre, ils n'apparaîtront pas dans les classements.

Rappel : Conformément à l'article 231-2-1 du code du sport, la participation aux courses est soumise à la présentation obligatoire :

- soit d'une licence sportive FFA, FFCO, FFPM ou UFOLEP Athlé (en cours de validité à la date de la manifestation) ;
- soit d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an à la date de la compétition, ou de sa copie.

Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.

Article 4 : Epreuves du trophée

Plusieurs épreuves sont concernées par le trophée pour être classés :

Hommes/Femmes		Distances en kms			
Catégories	Profils	Montmorillon	Saint-Savin	Lathus Saint-Rémy	L'Isle Jourdain
Minime	Court	5	5	3	3
Cadet Adulte	Court	5	7	6	3
Junior Adulte	Medium	10	9	12	10
Adulte	Long	15	15	20	17,2
Challenge OPEN		Avoir participé au moins à 3 des 4 courses en respectant ou non le tableau			

Attention : sur le profil court, des classements différents seront faits par catégories d'âge (minime, cadet, adulte). Idem sur le profil medium (junior, adulte).

NB : Distances maximum fixées par la fédération selon les catégories d'âge aux valeurs ci-après :

Masters, seniors, espoirs : illimité

Juniors : 25 km

Cadets : 15 km

Minimes : 5 km

Articles 5 : Chronométrage

Le chronométrage sur les quatre courses sera assuré via des puces électroniques intégrées au dossard. Le port d'une puce ne correspondant pas à l'identité du porteur entraînera la disqualification du concurrent et donc du trophée. Les temps et distances seront cumulés pour définir les différents classements des épreuves du trophée.

Article 6 : Récompenses

Chaque coureur ayant au moins participé à 3 des 4 courses du Trophée recevra une invitation à la soirée de remise des lots (lors de la dernière course ou par mail). La date et le lieu restent à déterminer.

De plus, les 3 premières femmes et les 3 premiers hommes de chaque épreuve (qui auront respecté le tableau article 4) seront récompensés.

Concernant le challenge OPEN, chaque coureur non classé entre la 1^{ère} et la 3^{ème} place des différentes formules du tableau (article 4), ou n'ayant pas respecté les distances du tableau tout en participant à au moins 3 courses, pourra prétendre à participer à un tirage au sort de tombola où de nombreux lots seront à gagner (**uniquement avec les coureurs présents lors de la soirée de remise des lots**).

Tirage au sort de la tombola

Les coureurs ayant participé à au moins 3 des 4 courses ou aux 4 courses mais n'étant pas classés de 1^{er} à 3^{ème} inclus dans les différentes épreuves ou n'ayant pas respectés les épreuves identifiées dans l'article 4, pourront prétendre à gagner des lots s'ils sont tirés au sort.

Leurs noms/prénoms auront été glissés préalablement dans l'urne avant le tirage au sort. Chaque participant pourra remporter un seul lot.

Si la personne tirée au sort n'est pas présente, le lot sera remis en jeu.

L'organisateur définira le nombre de lots mis en jeu et en informera les participants le soir de la manifestation.

Article 7 : Charte du coureur

Tout abandon de matériel, tout jet de déchet, hors des lieux prévus à cet effet entraînera la mise hors-course du concurrent fautif donc l'exclusion du trophée.

Article 8 : Droit à l'image

Du fait de son engagement sur chaque course, chaque coureur autorise expressément la collectivité CCVG mais aussi ses associations partenaires à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il pourrait apparaître, prises à l'occasion de sa participation aux épreuves, sur tous supports y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires du trophée.

Article 9 : Annulation, intempéries

Les organisateurs de chaque course se réservent la possibilité d'annuler leur manifestation soit sur requête de l'autorité administrative, soit en cas de force majeure.

Si cela devait arriver, les classements du trophée des ponts seraient établis sur les manifestations maintenues sur l'année civile et citées aux articles 1 et 2.

En cas de force majeure (intempéries, ...) et pour des raisons de sécurité, les organisations se réservent le droit de modifier leurs parcours. Dans ce cas-là, la course sera prise en compte dans le classement avec la distance et le temps réalisés sur le parcours modifié.

Article 10 : communication sur les courses du trophée

Chaque coureur pourra retrouver toutes les dates du trophée de l'année en cours sur la page internet de la CCVG dédiée au trophée (présence d'un QR code pour accéder à la page de l'évènement sur les flyers des différentes organisations).

Les différentes dates seront aussi disponibles sur les sites internet des associations partenaires (MJC Claude NOUGARO, NCAT, Abbaye de Saint-Savin, Mont'run, CPA Lathus, MJC Champ Libre), sur les sites internet des communes et sur le site de l'office de tourisme SUD VIENNE POITOU.



ANNEXE N°3

Réhabilitation du centre aquatique communautaire de l'Allochon à Montmorillon

Travaux de mise aux normes, d'économies d'énergies et d'amélioration du confort

Enjeu : s'impliquer aux côtés des acteurs économiques

Fiche enjeu n° 7 projet de territoire : assurer une couverture d'équipements sportifs et culturels cohérente, de qualité et homogène

Service affectataire : Sports/Loisirs Chargés de projet : S. BRUNET : Responsable des équipements aquatiques et A.MONAMY : DGA pôle Cadre de Vie

Elue référente : Marie-Renée DESROSES

Services associés : Bâtiments, juridique, politiques contractuelles, marchés publics

1. Historique de l'équipement :

L'établissement a été couvert en 1995 par la commune de Montmorillon, transféré à la Communauté de Communes du Montmorillonais le 1^{er} février 2006 et repris par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe le 1^{er} janvier 2017.

La dernière opération de réhabilitation remonte à 2010, avec remise aux normes de l'infirmerie, des vestiaires et des douches, réaménagement du local accueil, remise en état de la centrale d'air, remplacement des liners du grand bassin et du bassin ludique, mise en place d'une ventilation dans les locaux techniques et le bac tampon et remplacement des menuiseries et fenêtres, pour un coût global d'opération de 1 020 000 euros TTC. La filtration n'était pas concernée.

2. Historique du projet :

Le 23 septembre 2021, une fiche projet relative à la réhabilitation de la piscine communautaire de l'Allochon a été présentée et validée en conseil communautaire. Elle présentait une opération en 3 phases :

- phase 1 : extension des locaux techniques incluant des locaux sociaux pour le personnel, changement de la filtration, changement des liners, reprise de la moquette solaire
- phase 2 : extension du bâtiment principal avec création d'une zone bien-être et forme ainsi que des stockages supplémentaires
- phase 3 : couverture du bassin extérieur avec création d'une zone ludique.

Avec pour objectifs :

- Procéder au remplacement du système de filtration et reprise de l'étanchéité des bassins ;
- Améliorer le confort des personnels et usagers ;
- Moderniser l'offre aqualudique proposer pour améliorer l'attractivité.

En 2021, la maîtrise d'œuvre de la phase 1 a été engagée. Les diagnostics réalisés ont révélé des désordres non décelables, nécessitant la résiliation du contrat :

- **Usure prématurée et présence d'algues sur les membranes**
- **Percement des gaines de soufflage ventilation en sous œuvre**
- **Non-conformité du toboggan**
- **Obsolescence du jacuzzi**
- **Altération des plancher poutrelles hourdis de plage suite aux infiltrations**

En novembre 2022, il a été décidé réaliser des travaux d'urgence et de procéder au remplacement des membranes ainsi que des luminaires bassins et plages pour un budget de 201 097,21 €.

3. Objectifs du programme de la 2^{ème} tranche de la phase 1 :

Résultants des premiers besoins en travaux identifiés conjointement entre les services bâtiment/AGV et Sport/Loisirs ainsi qu'à la prise en compte des diagnostics réalisés, les travaux visés dans cette finalisation de la phase 1 sont :

- Extension de la partie technique incluant des locaux sanitaires, vestiaire et douche pour les agents techniques.
- Création de locaux de stockage produit de traitement.
- Changement complet du système de filtration et reprise de la panoplie.
- Reprise du soufflage d'air CTA pour déshumidification halle piscine.
- Remplacement chaudières gaz.
- Reprise étanchéité des plages intérieures.
 - Remplacement et optimisation moquette solaire en toiture.
 - Remplacement faux plafond dans la zone bassins.
 - Remplacement de l'équipement ludique du petit bassin intérieur.
 - Suppression du Jacuzzi.

Cette phase ne concerne que les bassins intérieurs et n'intègre pas la modernisation de l'offre aqualudique de l'équipement qui est fléchée dans les phases 2 et 3.

4. Planning de l'opération :

Planning à construire selon les échéances données, toutefois la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre est la suivante :

a) Phase d'avancement des services pour la consultation de la maîtrise d'œuvre : Si validation en conseil communautaire du 14/12 :

Compte tenu des montants estimés, il s'agit d'une procédure formalisée avec Appel d'Offres ouvert ou restreint (phase candidature et phase offre).

De fait, les délais sont plus contraints avec des délais de publicité, d'audition des candidats, d'analyse et de commission d'appel d'offre.

De plus, le marché devra être soumis au contrôle de légalité avant notification et il ne pourra être signé qu'après délais de recours de 11 jours après la notification.

Le retroplanning estimatif de la période d'attribution du marché est mai 2024.

b) Planning du projet et phase de validation :

Le délai exécution des phases DIAG +ESQ + APS + APD dépendra de l'offre retenue.

La validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) sera faite par le conseil communautaire pour engager la poursuite du projet.

c) Planning prévisionnel des travaux

Les travaux pourraient commencer à partir d'avril 2025 avec le gros œuvre pour l'extension et la création du local de stockage des produits de traitement. Les autres travaux nécessitant la fermeture des bassins et de l'équipement débuteraient en septembre 2025 et s'achèveraient fin décembre 2025.

5. Coût de l'opération :

Le coût de l'opération est estimé à 2 300 000 TTC

6. Définition du programme MOE :

Réalisation d'un marché de maîtrise d'œuvre permettant de mettre fin aux études si le projet à la phase APD au cas où les coûts de travaux estimés par la MOE dépasse l'enveloppe du Maître d'ouvrage.

Missions : DIAG +ESQ + APS +APD /PC +PRO DCE+ EXE +DET+AOR+RECEPTION

Composition de l'équipe :

- Architecte mandataire
- Bureau d'étude structures
- Bureau d'étude fluides
- Économiste de la construction

En complément et sur demande de devis :

Bureau de Contrôle

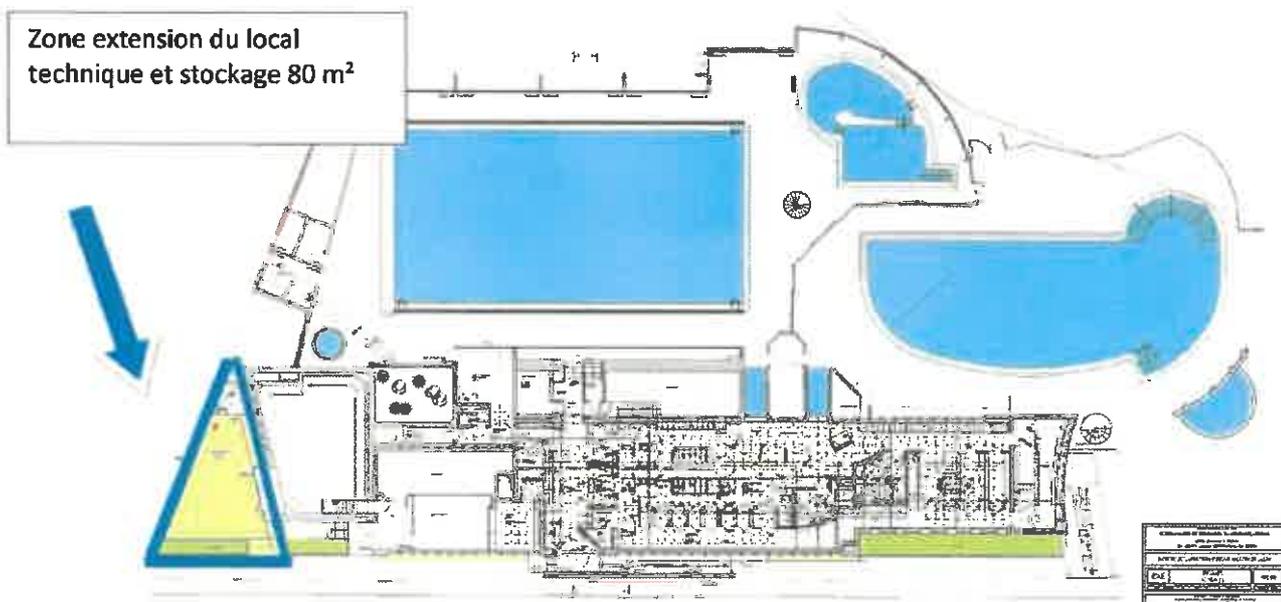
Missions : S + L +SEI +ACCES+ HAND +PV ATTES HAND

Coordinateur SPS

Missions : Coordination niveau 2

Contraintes en phase chantier :

Une partie des travaux pourront être exécutés sans impact sur les usagers, il s'agit l'extension des locaux. Cependant, les autres travaux nécessiteront la fermeture totale du site pour 4 mois à partir de septembre 2025.



PRESCRIPTION DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE
BOURESSE, FLEIX, GOUËX, LATHUS SAINT REMY, LAUTHIERS, PERSAC, PLAISANCE,
SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT PIERRE DE MAILLE ET VALDIVIENNE

ANNEXE N°4

ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

SOMMAIRE

Préambule	3
A/ Objet de la procédure d'abrogation des cartes communales	4
B/ Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe	5
C/ Documents d'urbanisme applicables sur le territoire	5
D/ Comparaison des zonages Carte Communale et PLUI	7
1/ Bourresse	7
2/ Fleix	9
3/ Gouex	11
4/ Lathus Saint Rémy	16
5/ Lauthiers	17
6/ Persac	24
7/ Plaisance	27
8/ Saint Laurent de Jourdes	30
9/ Saint Pierre de Maillé	33
10/ Valdivienne	40
E/ Contexte Réglementaire	53
F/ Effets de l'abrogation des cartes communales	55

PREAMBULE :

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe est née de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des Communautés de Communes du Lussacois (10 communes), du Montmorillonnais (37 communes) et de l'intégration de 8 communes des ex Communauté de Communes du Chauvinois et de Val de Gartempe et Creuse.

Au 1^{er} janvier 2017, les 55 communes membres de la Communauté de Communes représentaient 39671 habitants (INSEE 2015). Le territoire est très rural et structuré autour des vallées de la Vienne et de la Gartempe. Il s'organise autour de deux villes, Montmorillon, Sous-Préfecture de département et Lussac-Les-Châteaux.

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe est compétente en matière de « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » depuis le 7 juillet 2015. C'est à ce titre qu'elle conduit la procédure d'abrogation des cartes communales de Bourresse, Fleix, Goux, Lathus Saint-Rémy, Lauthiers, Persac, Plaisance, Saint Laurent de Jourdes, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne.

A/Objet de la procédure d'abrogation des cartes communales

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe souhaite abroger les cartes communales en vigueur sur son territoire en vue de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) élaboré sur les 55 communes membres.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. La procédure suivie respectera celle relative à l'abrogation d'un Plan Local d'Urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal régie par l'article R.153-19 du code de l'urbanisme. Ce dernier dispose que « *L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le dossier soumis à enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée* ».

Il convient d'appliquer le parallélisme des formes permettant ainsi de sécuriser la procédure et de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUI, en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois l'abrogation du PLUI et l'abrogation des cartes communales, l'abrogation s'accompagnant d'une décision du préfet.

Les cartes communales sur le territoire de Vienne et Gartempe sont les suivantes :

COMMUNES	DATE APPROBATION
BOURRESE	13/02/2012
FLEIX	08/02/2018
GOUEX	27/05/2005
LATHUS SAINT REMY	13/11/2005
LAUTHIERS	17/02/2017
PERSAC	05/04/2017
PLAISANCE	20/05/2011
SAINTE LAURENT DE JOURDES	27/05/2005
SAINTE PIERRE DE MAILLE	27/03/2006
VALDIVIENNE	12/10/2009

B/ Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe :

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe a prescrit l'élaboration d'un Plan Local D'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur le territoire de 37 communes et a ensuite élargi la procédure à l'ensemble de son territoire suite à la validation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale portant ainsi le périmètre de l'EPCI à 55 communes.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI Vienne et Gartempe ont été débattues lors de la séance du Conseil Communautaire du 27 avril 2023.

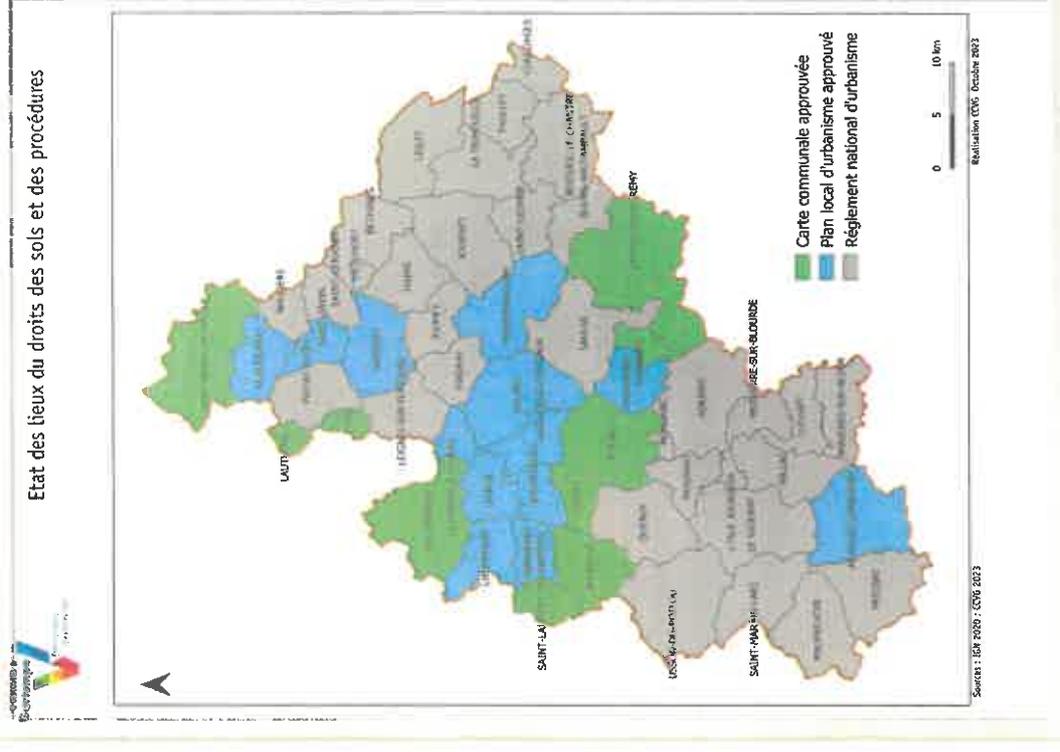
Le PADD s'articule autour de 3 orientations structurantes :

- Orientation n°1 « Aménager en préservant le cadre de vie paysager et rural »
- Orientation n°2 « Redynamiser le territoire et valoriser ses richesses »
- Orientation n°3 « Vivre et accueillir de manière durable en Vienne et Gartempe »

Le projet de PLUI Vienne et Gartempe a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 août 2023.

C/ Les documents d'urbanisme applicables sur le territoire :

Sur le territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, 32 communes sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), 10 sont dotées d'une carte communale et 13 disposent d'un Plan Local d'Urbanisme. L'élaboration du PLUI vise ainsi à uniformiser les règles d'urbanisme applicables sur l'intégralité de son territoire.



D/ Comparaison des zonages Carte Communale et PLUi :

Les extraits ci – après permettent de vérifier que le zonage va dans le sens d'une limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et correspond aux besoins.

1/ Bourresse

La carte communale de Bourresse a été co-approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2011 et par arrêté préfectoral en date du 13 février 2012.

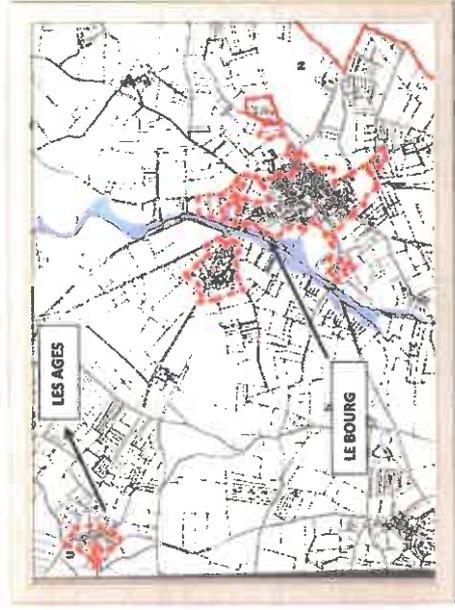
La carte communale en vigueur :

Le projet de la carte communale repose sur un objectif de 25 à 30 nouveaux logements sur 10 ans.

La carte communale a délimité six secteurs où les constructions sont autorisées. La plupart de ces secteurs sont à proximité du bourg ou en légère extension de ce dernier. Seul le hameau des Ages situé au nord de la commune se trouve en déconnexion totale du bourg. Ces derniers représentent 4.45 hectares de surface potentiellement urbanisable. Un secteur, d'une superficie de 3.4 ha, dédié à l'implantation d'activités a également été identifié devant ainsi permettre le maintien de l'artisanat local.

La zone U, zone dans laquelle les constructions sont autorisées, représente 1.3% du territoire communal.

Sur le reste du territoire de la commune, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité immédiate d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (...) » (cf article L.161-4 du code de l'urbanisme).



Le projet de PLUi du territoire Vienne et Gartempe :

Les documents graphiques du PLUi reprennent les principales orientations de la carte communale, à savoir un confortement du bourg. Les parcelles C 202, C 201 et C 201 en extension du Bourg (Sud du bourg – Lieu – dit Le Verger) ont été reclassées en zone A (zone agricole). Par ailleurs, la zone U délimitée autour du hameau « Le Paradis » au sein de la Carte Communale est désormais classée en zone A (zone agricole), le secteur se trouve en effet déconnecté du centre bourg de Bourresse et s'ouvre sur un vaste espace agricole.

Le village « Les Ages » a été intégré à la zone A (zone agricole) en raison de la saturation de la station d'épuration.

Deux zones Ueco1 ont été définies : la première à l'Est du Bourg reprenant ainsi le périmètre de celle existante au sein de la carte communale, la seconde à l'ouest du bourg permettant à l'artisan installé de se développer.

Les espaces agricoles ont été classées en zone A (zone agricole)

Les rives de « La Dive » à préserver et à protéger ont été classées en zone N (zone naturelle).

En complément des prescriptions ont été définies : identification des éléments du patrimoine et du paysage à préserver, repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.....



2/ FLEIX :

La carte communale de Fleix a été co-approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 08 février 2017 et par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2017.

La carte communale en vigueur :

Le projet de carte communale autorise potentiellement la réalisation de 15 logements en confortement du village de « Chalache » et du bourg de Fleix. Le choix de ne retenir que le Bourg et le village de « Chalache » pour la délimitation de la zone constructible est motivé par l'équipement en assainissement collectif de ces deux sites d'habitat, par la présence d'équipements publics (salle polyvalente, mairie, école) ainsi que par l'importance de leurs espaces bâtis. La délimitation de la zone constructible s'appuie essentiellement sur la limite entre les espaces privatifs et les grandes parcelles agricoles. Cette limite est localement modifiée pour éviter un développement de l'urbanisation linéaire et pour tenir compte de la distance de recul de 100 mètres entre les ouvrages d'assainissement et les habitations.

L'intégration de ce périmètre de recul explique notamment l'inconstructibilité des terrains situés entre le Bourg et « Chalache ».

La zone constructible couvre un total de 12.7 hectares soit 1.4% du territoire communal. La carte communale prévoit un prélèvement de 4195 m² de foncier agricole pour l'urbanisation centralisée sur un seul site (parcelle OB 404 située au cœur du Bourg de Fleix).

Sur le reste du territoire de la commune, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité immédiate d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (...) « (cf article L.161-4 du code de l'urbanisme).



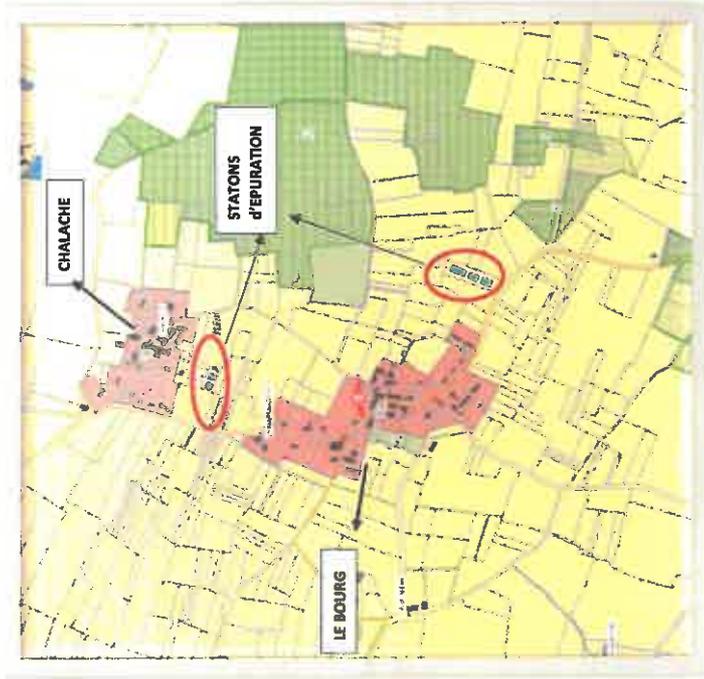
Le projet de PLUi du territoire Vienne et Gartempe :

Le PLUi reprend les principales orientations de la carte communale, à savoir un confortement du bourg et de « Chalache ». Seule une parcelle a été exclue du périmètre de la zone U, la parcelle 150, située en extension du bourg.

L'emprise de la zone U du Bourg et du village de Chalache » est par ailleurs contrainte par l'existence de deux stations d'épuration situées respectivement à l'Est du Bourg (parcelle B 707) et au Sud de « Chalache » (parcelle B 661).

Les espaces agricoles ont été classés en zone A (zone agricole).

Des bâtiments ont été repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination et les éléments du patrimoine et du paysage déjà protégés au sein de la carte communale repris.



3/ GOUX :

La carte communale de Goux a été co-approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2005 et par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2005.

La carte communale en vigueur :

La carte communale de Goux envisage un rythme de constructions de 4 logements par an sur 10 ans. La zone constructible couvre une superficie de 54.3 hectares soit environ 3% du territoire communal (1816 hectares). Cette surface urbaine correspond aux trois secteurs où les constructions nouvelles sont autorisées, à savoir :

Le Bourg : ce dernier concentre l'habitat, les équipements et les commerces. La commune privilégie une extension en continuité de l'urbanisation existante, sur le plateau. Les contraintes de la vallée de la Vienne induisent par ailleurs ce développement sur le plateau (secteur inondable dans la vallée, préservation du coteau boisé). Ce choix permet d'affirmer l'identité du centre bourg et de pérenniser la vie locale qui y réside, et d'éviter un mitage du territoire qui aboutirait à des dysfonctionnements urbains et techniques.

Les villages des « Bordes » et de « La Rallerie » : ces derniers constituent les villages les plus structurés au Nord et au Sud du Bourg

Un secteur, englobant la scierie actuelle, dédié à l'accueil d'activités économiques est délimité et couvre une superficie de 5 hectares.

Sur le reste du territoire de la commune, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité immédiate d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (...) « (cf article L.161-4 du code de l'urbanisme).





développement du village « Les Bordes » est contraint par l'existence parcelle B 122 d'une station d'épuration.

Le village de la Rallerie en grande partie en zone U de la Carte Communale voit l'emprise de la zone U extrêmement réduite. En effet, seule la partie située à l'extrême sud – est a été maintenue en U. La partie Nord du secteur a été reclassée en zone N afin d'éviter toute urbanisation linéaire le long de la RD 25, phénomène en contradiction avec l'orientation n°1 du PADD.

La zone dédiée aux activités économiques UECo 2 a été maintenue. Une partie de la parcelle 102, qui figurait dans le périmètre du secteur dédié aux activités économiques de la Carte communale, a été reclassée en zone A (zone agricole).

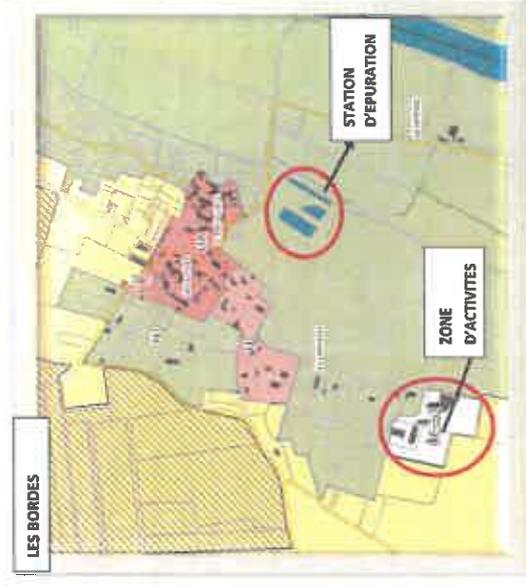
Trois secteurs UEq figurent également sur le zonage du PLUi. Le premier situé au Nord du Bourg correspond au camping existant sur la commune de Goux, le second sis dans l'enceinte du bourg englobant le parc et la piscine et enfin le troisième au sud du bourg délimitant le cimetière.

Une zone 1AU au Nord du Bourg et en continuité du lotissement existant a été délimitée afin d'accueillir une opération de 5 logements sur une surface de 4500 m².

Les espaces agricoles sont classés en zone A.

La Vallée de la Vienne a été préservée par un zonage N (zone naturelle).

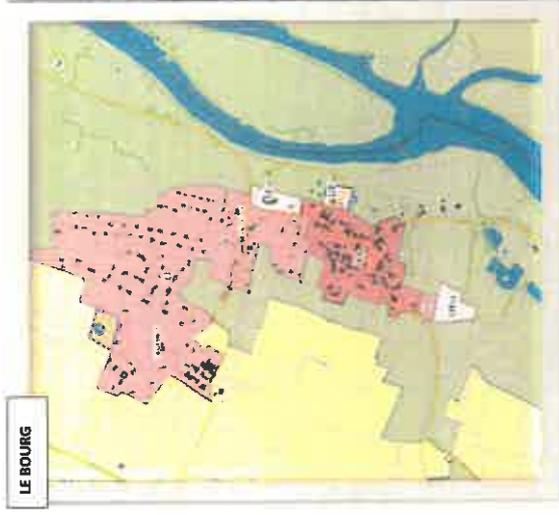
Les éléments du patrimoine et du paysage déjà protégés au sein de la carte communale ont été repris.



Le projet de PLUi du territoire Vienne et Gartempe :

Le PLUi reprend les orientations de la carte communale à savoir un confortement du bourg et des deux principaux villages des « Bordes » et de « La Rallerie ». Toutefois, le périmètre du « Bourg » a été revu excluant toutes les parcelles situées en extension urbaine au nord - ouest du bourg, secteur au sein duquel aucune construction n'a été édifiée sur les 10 dernières années, ainsi que celles situées en extension au sud - est du bourg (les terrains donnent sur un vaste espace naturel et sont concernées par la zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Vienne (zone où l'inconstructibilité est la règle générale). Par ailleurs, quatre parcelles (C 450, C 1145, C 1144 et C 449 intégrées à la zone U au sein de la Carte Communale situées au sud - ouest du bourg sont reclassées en zone A, zone agricole. Ceci se justifie par le fait qu'elle ne soit entourée par aucune autre construction et que les terrains s'ouvrent sur un vaste espace agricole à préserver.

L'emprise du village « Les Bordes » a également été revu excluant ainsi toutes les parcelles situées au sud-ouest afin de maintenir le côté naturel du secteur et de créer une césure entre le secteur dédié à l'habitat et celui destiné à l'accueil d'activités économiques. Le



4 / LAUTHIERS :

La carte communale de Lauthiers a été co-approuvée par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2016 et par arrêté préfectoral en date du 17 février 2017.

La carte communale en vigueur :

La carte communale de Lauthiers envisage un objectif d'accueil de 1 à 2 nouveaux logements en 10 ans afin de pouvoir garantir un renouvellement de la population (arrivée de jeunes ménages) et de pouvoir répondre à une éventuelle demande de terrain à bâtir dans le bourg. La commune affiche un objectif raisonnable et en adéquation avec la taille de son territoire et les dynamiques précédentes.

La commune a fait le choix de renforcer l'urbanisation le bourg/La Forge afin d'affirmer son rôle de centralité par rapport au reste de la commune (présence de la mairie, de la salle des fêtes...). Ce choix va dans le sens de la densification et de l'intensification des espaces bâtis et de la préservation des espaces riches en biodiversité, des continuités écologiques.

La zone constructible couvre une superficie de 3 hectares soit 0.36% du territoire communal (825 hectares).

Sur le reste du territoire de la commune, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité immédiate d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (...) « (cf article L.161-4 du code de l'urbanisme).



Le projet de PLUI du territoire Vienne et Gartempe :

Le PLUI a revu le projet de développement de la commune à la baisse en maintenant uniquement en zone U le secteur « La Forge »

Des bâtiments ont été repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination et les éléments du patrimoine et du paysage déjà protégés au sein de la carte communale repris.



5/ LATHUS-SAINT RÉMY :

La carte communale de Lathus-Saint Rémy a été co-approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2006 et par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006.

La carte communale en vigueur :

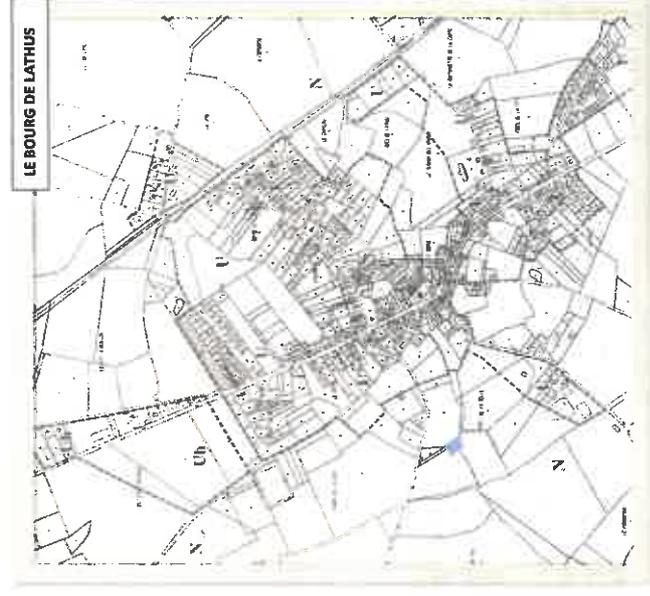
Lathus - Saint Rémy est une commune très vaste (9828 hectares). L'essentiel du territoire est un espace naturel et agricole marqué par La Gartempe. La qualité environnementale et paysagère du site est reconnue. La réflexion conduite lors de l'élaboration de la Carte Communale intègre cette préoccupation.

Sur la commune de Lathus – Saint Rémy, l'habitat est très dispersé. Une multitude d'écartés existe constitués de quelques constructions. Quelques « gros villages » présentent une structure bâtie plus conséquente (Champagne, La Bétouille, Abenoux, Chez Monroux, Le Peux Pintureau, La Celle, Montagne, Coutant, Maison Celle, La Grande Ferrière). A l'exception de La Grande Ferrière, tous ces villages disposent d'un équipement d'assainissement en place ou programmé. Sept de ces onze villages pourront accueillir de nouvelles constructions.

Les deux bourgs Lathus et Saint Rémy sont logiquement les sites les plus urbains (lieux de rencontre où sont localisés les services, principaux espaces d'habitat) et sont ainsi zonés en U. Les Villages de Champagne , La Bétouille, Abenoux, La Voultzie, Le Peux-Pintureau, La Celle, Maison-Celle et Montagne sont également zonés en U.

Un secteur Ua réservé à l'implantation d'activités a été délimité au Nord du bourg de Lathus. Sur le reste du territoire de la commune, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité immédiate d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (...) « (cf article L.161-4 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, un Schéma directeur paysager a été élaboré afin de concrétiser la mise en place d'outils juridiques visant à la protection des paysages de la commune.



Le projet de PLUJ Vienne et Gartempe :

Le PLUJ reprend les orientations de la carte communale en confortant les deux bourgs de Lathus et Saint Rémy en Montmorillon avec des emprises réduites : les parcelles situées en extension ont été reclassées en zone A ou N.

La plupart des villages zonés en U au sein de la carte communale a été maintenue en zone U au sein du PLUJ, leurs emprises respectives ont toutefois été revues excluant ainsi les parcelles en extension.

Les villages de « Marchain » et « d'Abenoux » ont été reclassés en zone A.

La zone d'activités économiques « Les Grands Pâtureaux » située au nord du bourg de Lathus a été maintenue et fait désormais l'objet d'un zonage UECo 1 (zone dédiée aux activités économiques reconnue d'intérêt communautaire).

La zone d'activités économiques située de l'autre côté de la RD 54 (en face de la ZA Les Pâtureaux) est également conservée et se trouve en zone UECo 2 (zone correspondant aux secteurs dédiés aux activités économiques, artisanales, commerciales, en particulier celles incompatibles avec l'habitat et de dimensions communales). Son emprise a été légèrement revue. En effet, les 5 parcelles situées au sud ont été reclassées en zone U, les constructions existantes sur lesdites parcelles sont des habitations.

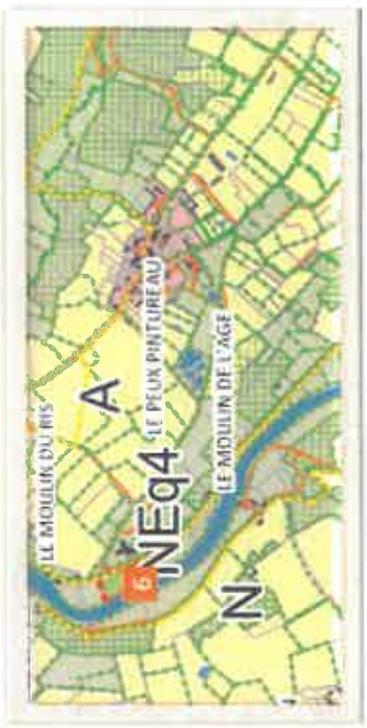
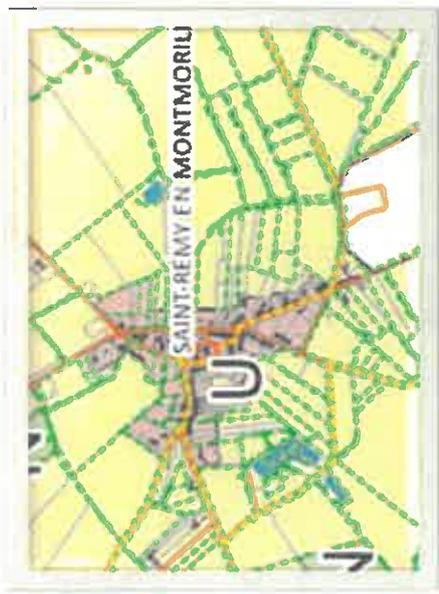
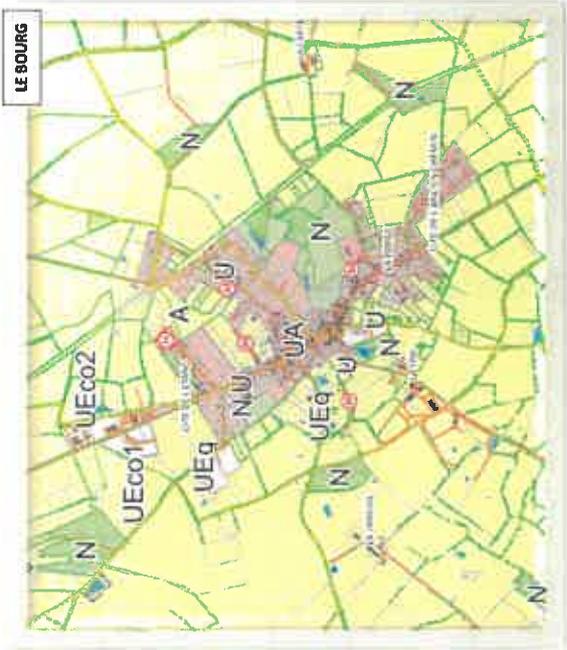
Trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) réservés aux activités de loisirs et touristiques, ainsi qu'aux équipements ont été délimités sur le territoire de la commune. Le premier est localisé lieu – dit Marchain (repères 2,3 et 4 sur l'extrait ci - dessous) et consiste en un projet d'habitat partagé et de bureaux , le second est positionné sur le village de La Celle (repère 5) et a pour objet le changement des destination des bâtiments pour un bâtiment d'accueil et de réception de clientèle ainsi que l'implantation d'habitations légères de loisirs dans la limite de 12 unités, le troisième (repère 6) concerne l'extension du bâtiment administratif du CPA.

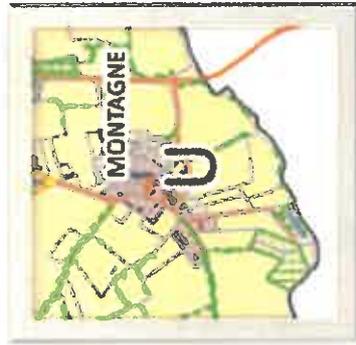
Les espaces agricoles ont été classés en zone A.

La Vallée de la Gartempe a été préservée et protégée par un zonage N (zone naturelle).

Des bâtiments ont été repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Les mesures de protection figurant au sein du schéma directeur paysager ont été reprises.







6/ PERSAC :

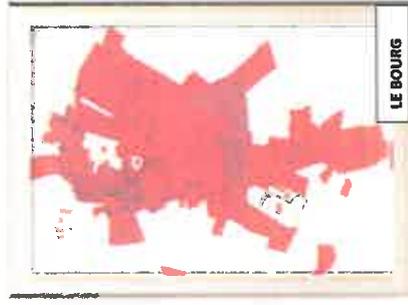
La carte communale de Persac a été co-approuvée par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2007 et par arrêté préfectoral en date du 05 avril 2007.

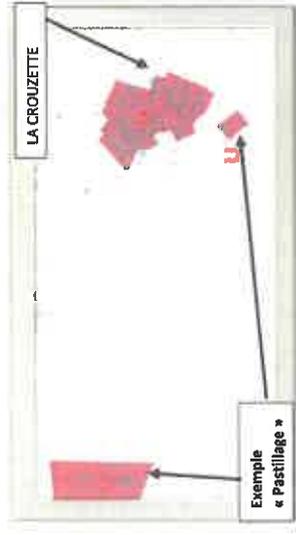
La carte communale en vigueur :

La commune de Persac envisage un objectif d'accueil de 55 nouveaux logements. La zone constructible représente 98.09 hectares soit 1.62 % du territoire communal (6031 hectares). Cette zone constructible englobe non seulement le bourg mais également un certain nombre de villages, hameaux voire des constructions isolées.

Une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques d'une superficie de 1.08 hectares a également été délimitée.

Sur le reste du territoire de la commune, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité immédiate d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (...) » (cf article L.161-4 du code de l'urbanisme).





Le projet de PLUJ du territoire Vienne et Gartempe :

Le PLUJ a permis de corriger et d'enrayer la pratique du « pastillage » observée sur la carte communale de Persac et de cibler les zones les plus appropriées à un zonage U.

Le Bourg Est maintenue en zone U mais avec une emprise légèrement revue. Plusieurs parcelles situées en extension au nord (« La Brousse »), à l'est et au sud-est (« Les Bossières ») ont été rétroclassées en zone A.

Une zone UECo1 reprend le périmètre de la zone Uh (zone dédiée à l'accueil d'activités économiques) de la Carte Communale en excluant les parcelles BR 69, 308, 54, 55, 56, 57, 58 et 59.

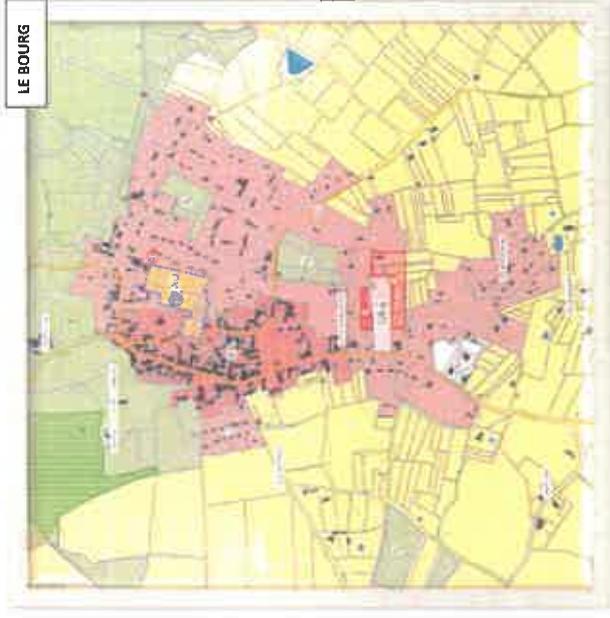
Un îlot situé en cœur de Bourg a été classé en zone 1AU avec une orientation d'aménagement et de programmation permettant ainsi un aménagement cohérent du secteur.

Le cimetière a été classé en zone Ueq, zone dédiée aux équipements.

Les espaces agricoles sont classés en zone A.

Les rives de la Vienne sont classées en zone N permettant ainsi leur préservation.

Un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées), secteur Neq (d'une superficie de 4.4 hectares), a été délimité au lieu-dit « Gros Bost ». Un site événementiel a fait l'objet d'un permis de construire délivré en mars 2019. Le secteur englobe le projet accordé ainsi que son extension.



7/ PLAISANCE :

La carte communale de Plaisance a été co-approuvée par délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2011 et par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2011.

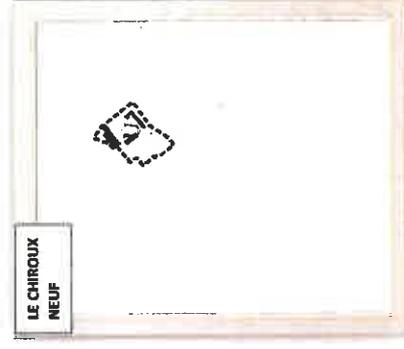
La carte communale en vigueur :

Le projet communal s'articule autour d'un objectif d'accueil de 20 logements sur 10 ans. Afin d'optimiser la gestion de son territoire, de favoriser la vie communale, de rationaliser les déplacements et d'éviter de porter atteinte aux espaces agricoles et naturels, la municipalité décide de localiser la totalité du développement de l'habitat sur le bourg. La limite de la zone constructible a été définie en tenant compte des contraintes existantes en terme de disponibilité des réseaux, de protection des paysages et des espaces naturels, ainsi que de la préservation de l'ensemble bâti du bourg. L'objectif global en terme d'urbanisme est de favoriser la constitution d'une enveloppe bâtie cohérente autour du bourg en évitant notamment la poursuite du phénomène d'urbanisation linéaire.

Trois lieux-dits ont, toutefois, été classés en zone U reflétant la volonté de la commune d'autoriser l'implantation d'annexes détachées des constructions sur ces sites et non d'autoriser l'implantation dispersée d'habitations au sein de l'espace rural. Il s'agit de :

- La Meunière
- Jeu
- Le Chiron Neuf

Sur le reste du territoire de la commune, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité immédiate d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (...) » (cf article L.161-4 du code de l'urbanisme).



Le projet de PLUI Vienne et Gartempe :

Le PLUI reprend les orientations fixées par la carte communale, à savoir le confortement du bourg et corrige la pratique « du pastillage » constatée au sein de la carte communale. En effet, tous les hameaux ou lieux-dits sont classés en zones N (zone naturelle) ou A (zone agricole).

L'emprise du bourg a été légèrement élargie incluant ainsi un projet de lotissement de 4 lots maximum (partie parcelle 485) (permis d'aménager délivré en 2019).

Une zone 1AU, zone à urbaniser à court terme à dominante d'habitat, située à l'ouest du Bourg et au Sud de la Mairie a été délimitée sur une superficie de 2.1 hectares. Elle a vocation à accueillir une opération d'habitat d'environ 15 logements dont une partie à destination des seniors et le projet est actuellement en cours d'étude. Le secteur est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation « Les Roches » permettant ainsi un aménagement cohérent de la zone et surtout la préservation des haies et de la zone humide existante sur le site d'où le zonage N (zone naturelle) sur la partie ouest de la parcelle.

Deux secteurs UEq, zone dédiée aux équipements, figurent également sur le zonage. Le premier à proximité du bourg correspond au cimetière naturel et le second à l'ouest du bourg délimite le plan d'eau existant et le terrain de football.

Les espaces agricoles ont été classés en zone A.

Des bâtiments ont été repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination et les éléments du patrimoine et du paysage déjà protégés au sein de la carte communale repris.



8/ SAINT LAURENT DE JOURDES

La carte communale de Saint Laurent de Jourdes a été co-approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13 février 2005 et par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2005.

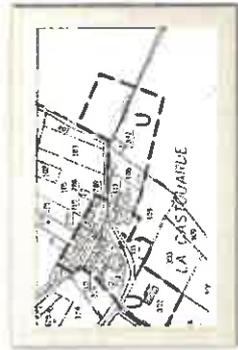
Le projet de carte communale en vigueur :

La carte communale envisage l'accueil de 20 logements sur 10 ans. La commune souhaite ainsi un développement raisonné pour la prochaine décennie. Elle privilégie ainsi le développement du bourg afin de renforcer son dynamisme, ce choix permettra d'affirmer l'identité du bourg et de pérenniser la vie locale qui y réside, et permet un confortement limité sur les deux villages suffisamment densifiés : La Castouarde et la Ferbouchère.

Sur le reste du territoire de la commune, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité immédiate d'un



bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (...) « (cf article L.161-4 du code de l'urbanisme).



Le projet de PLUJ Vienne et Gâtremède :

Le PLUJ reprend les orientations de la carte communale, à savoir le confortement du Bourg. Son emprise a été légèrement revue supprimant ainsi le recours à l'urbanisation linéaire constaté au sein de la carte communale (partie de la parcelle 94 à l'ouest du bourg classée en zone A) et reclassant en zone A une exploitation agricole située au nord du bourg.

Les villages de « La Castouarde » et de « La Ferbouchère » ont été classés en zone A, zone agricole.

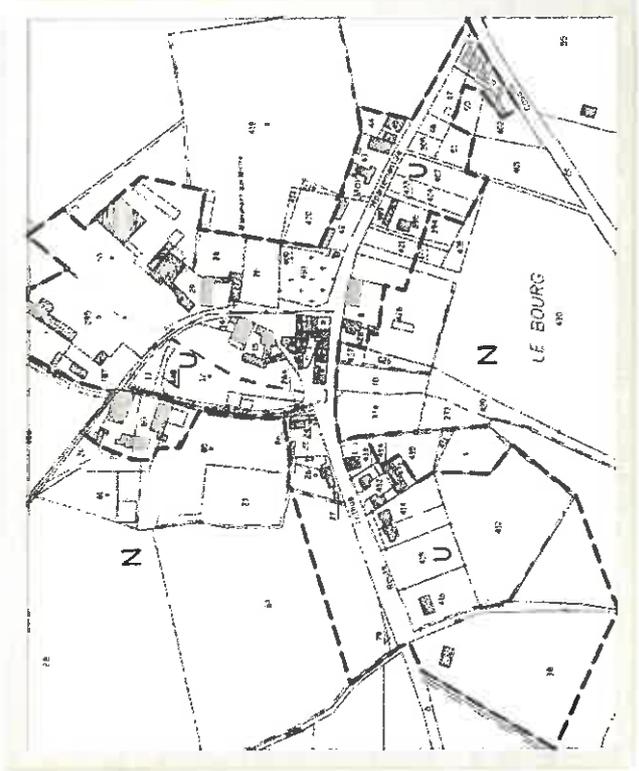
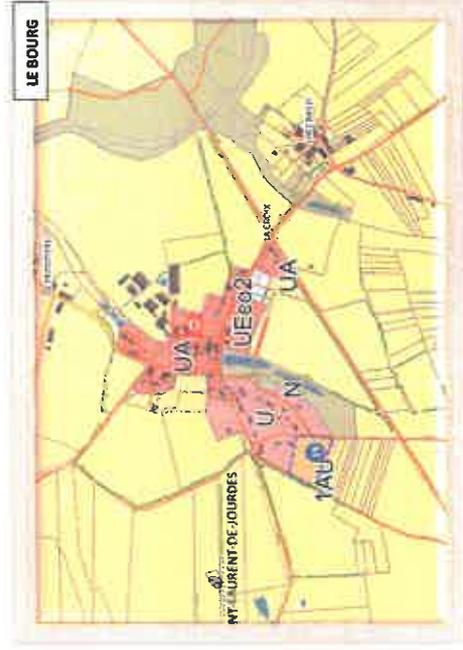
Une zone UECo2 d'une superficie de 0.9 ha a été délimitée à l'Est du Bourg afin d'accueillir un restaurant et un parking. La commune de Saint – Laurent – de Jourdes est traversée par la Route Départementale 12 qui elle – même rejoint reliant Gençay à Lussac – Les – Châteaux. La commune souhaite ainsi offrir une halte aux poids – lourds.

Un secteur est classé en zone 1AU. Il se trouve au Sud – Ouest du bourg et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le site s'étend sur 0.9 ha et a vocation à accueillir une opération d'habitat d'environ 11 logements. Un schéma de principe d'aménagement est défini au sein de l'OAP.

Les espaces agricoles ont été classés en zone A.

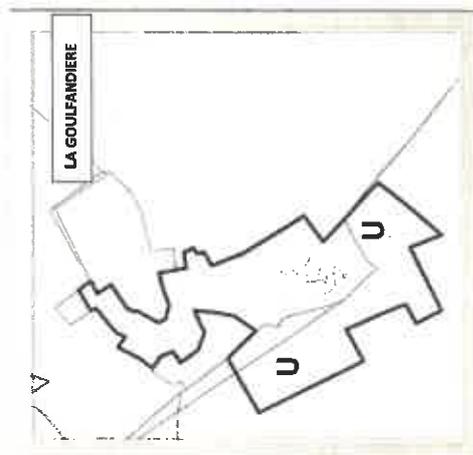
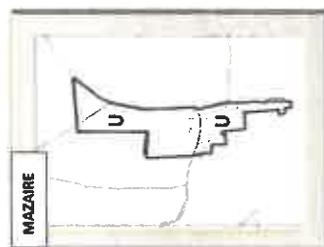
La Vallée du Rin (rivière) a été préservée par un zonage N (zone naturelle). Il en est de même pour les grands massifs boisés existants sur la commune à savoir « Le Bois des Cartes » et « La Forêt de Verrières ».

Des bâtiments ont été repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination et les éléments du patrimoine et du paysage déjà protégés au sein de la carte communale repris.



Une zone UA (lieu – dit Puygirault) dédiée aux activités touristiques est délimitée sur la carte communale.

Sur le reste du territoire de la commune, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité immédiate d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (...) » (cf article L.161-4 du code de l'urbanisme).



9/ SAINT PIERRE DE MAILLE :

La carte communale de Saint Pierre de Maille a été co-approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2006 et par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006.

La carte communale en vigueur :

L'objectif recherché au sein de la carte communale est de trouver un juste équilibre en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics tout en assurant une utilisation économe et équilibrée des espaces qui assure la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, la maîtrise des besoins de déplacement et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances.

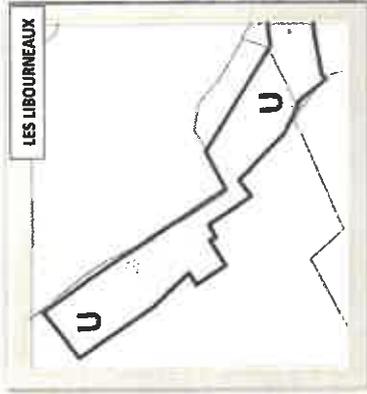
Tableau des superficies

SECTEUR	Superficie Totale	Superficie potentiellement constructible	% territoire communal	Capacité* d'accueil estimée
LA GOULFANDIERE	3	0,4	0,005%	2
LES COTEAUX	3,2	0,7	0,009%	2
MAZAIRE	1,8	0,2	0,003%	2
RIVIERE	1	0,5	0,007%	2
LA GUIGNOTERIE	5	1	0,013%	4
LES LIBOUREAUX	1,3	0,4	0,005%	3
LE BOURG ouest	2,3	0,3	0,004%	3
LE BOURG est	40,1	10,6	0,142%	53
Superficie potentielle totale		14,1	0,186%	71 constructions
Superficie commune	7490 ha	CAPACITE D'ACCUEIL TOTALE		

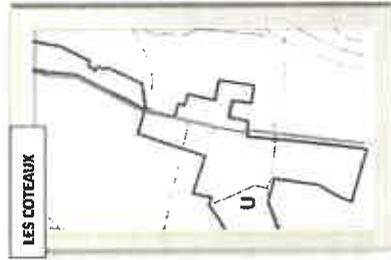
La commune souhaite gérer le développement de la construction sur le bourg de manière à structurer ce développement par rapport aux éléments de fonctionnalité urbaine existants (commerces et services) et à venir (aménagement de la traversée de bourg). Sur les villages et les espaces périphériques, les espaces potentiellement constructibles restent plus limités en terme de superficie et globalement proportionnel à l'existant.



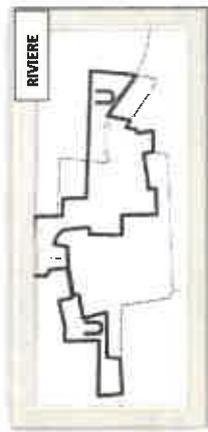
LA GUIGNOTERIE



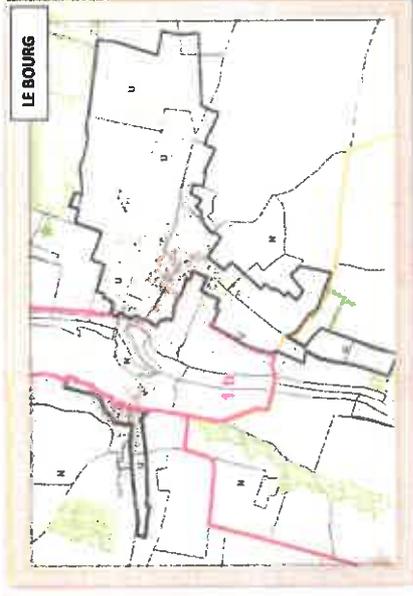
LES LIBOURNEAUX



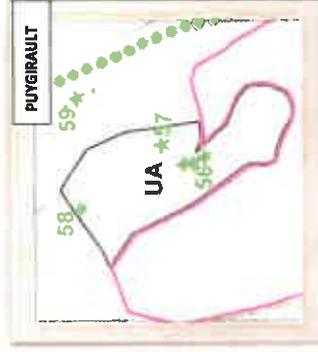
LES COTEAUX



RIVIERE



LE BOURG



PUYGROULT

Le Drotet de PLUI Vienne et Gartempe :

Le PLUI reprend les orientations de la carte communale à savoir un confortement du bourg et des principaux villages à l'exception de « Rivière », « Libourneaux » et « La Guignoterie » reclassés en zone A (zone agricole) car leur constitution relève plus du hameau que du village.

Rive droite de la Gartempe, le Bourg voit son emprise légèrement réduite excluant ainsi les parcelles en extension à l'est et au sud du bourg.

Rive gauche de la Gartempe, le périmètre de la zone U est légèrement agrandi incluant les parcelles bâties à l'ouest et au nord de l'avenue de la Libération (D2).

Tous les villages zonés en U au sein de la Carte Communale ont été classés en zones A, zone agricole, ou N, zone naturelle.

La zone UEq à l'Est du bourg correspond à l'emprise des terrains de football et de tennis.

Deux zones UEco 2 figurent sur le zonage. Elles correspondent aux constructions liées à la coopérative agricole pour l'une et aux bâtiments d'un artisan d'ores et déjà implanté sur la commune depuis plusieurs années pour l'autre.

Les espaces agricoles sont classés en zone A.

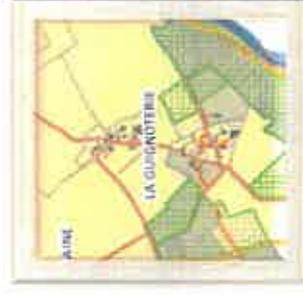
La Vallée de la Gartempe a été classée en zone N (zone naturelle) assurant ainsi sa protection et sa préservation.

Les sites de « Puygirault » et de « La Boutinière » respectivement en zone Ua et N de la Carte Communale ont reclassés en zone Neq (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) à vocation touristique.

« Puygirault » est un site déjà bâti composé d'un château, de dépendances, de gîtes, d'une salle d'événement et d'un camping. Le projet consiste en la création d'une piscine et en l'installation d'habitations légères de loisirs.

« La Boutinière » est également un site déjà bâti et le projet consiste en la mutation du site en un lieu événementiel (salles de mariages, stationnement, gîtes et rénovation des bâtiments existants).

En complément des prescriptions ont été définies : identification des éléments du patrimoine et du paysage à préserver, repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination...



10/ VALDIVIENNE :

La carte communale de Valdivienne a été co-approuvée par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2009 et par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2009.

La carte communale en vigueur :

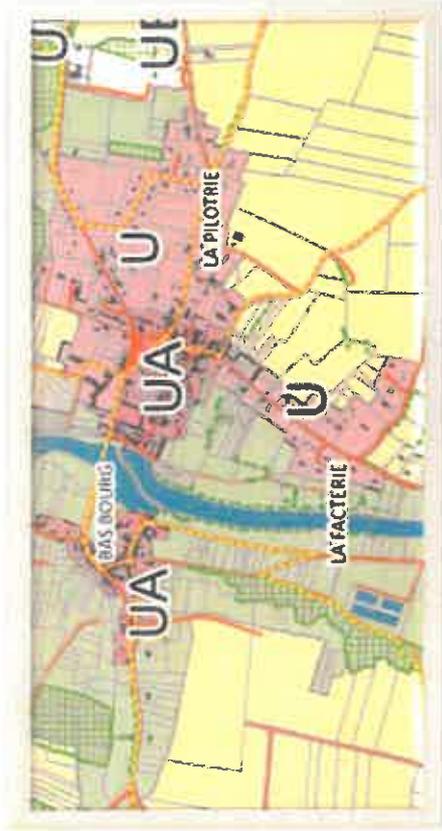
La carte communale se fixe comme objectif l'accueil 20 logements par an soit 200 logements sur une période de 10 ans. Les besoins en matière de superficie s'élevaient à 30 hectares prenant ainsi la base d'une superficie moyenne de 1500 m².

La commune de Valdivienne résulte du regroupement de quatre communes (Morthemer, Salles en Toulon, Saint Martin La Rivière et La Chapelle Morthemer) ce qui se traduit par

- Une organisation en termes de services et d'équipement conséquente et répartie sur trois pôles fonctionnels ayant chacun un profil de bourg rural
- Une urbanisation originelle globalement diffuse répartie sur 107 sites urbanisés : sept sites comptent plus de 100 habitants et 6 regroupent entre 50 et 100 habitants

La stratégie retenue par rapport à ce constat est de privilégier le développement sur ces principaux espaces regroupant les services à la population et leurs espaces périphériques déjà concernés par un développement récent.

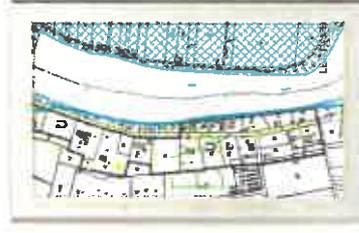
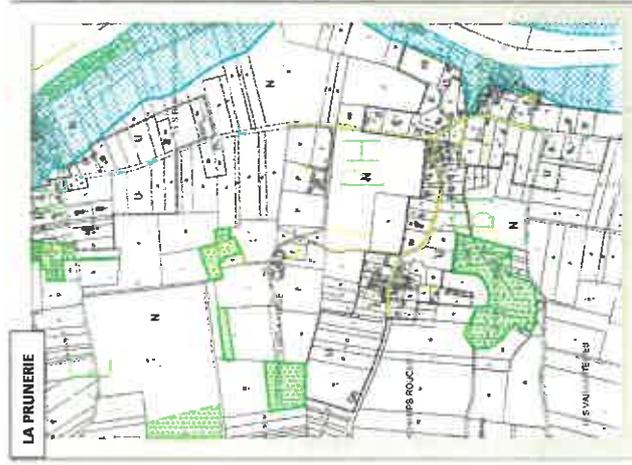
Les choix retenus reposent sur une volonté de répartition des espaces destinés à recevoir de nouvelles constructions sur plusieurs sites.

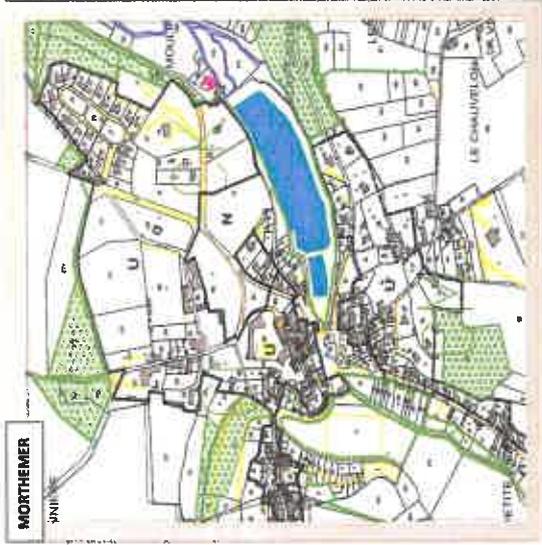


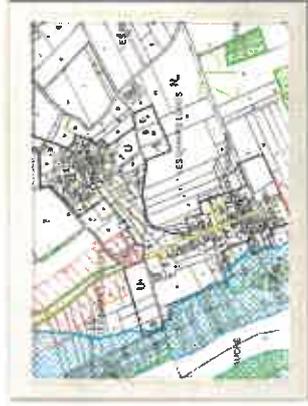
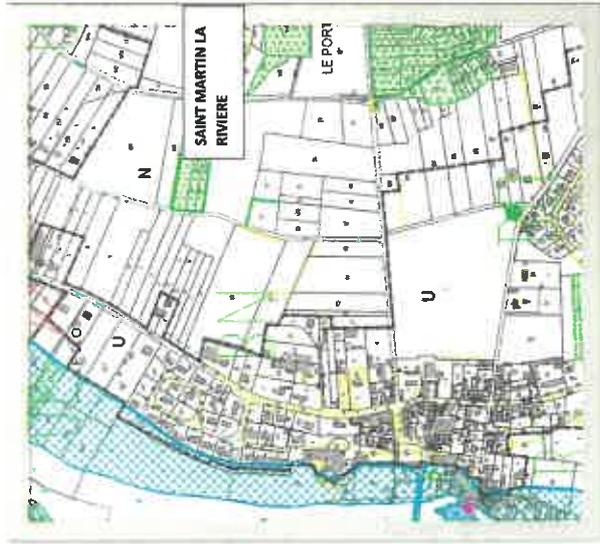
SECTEUR	ESPACE DESTINES A ACCUEILLIR DES HABITATIONS		Capacité d'accueil habitations	Total U
	superficie (ha) Espace libre de construction			
La Vallée	3,4		23	7,9
La Prairie/Le Doussalière	3,3		22	20
St Martin rive droite / La Chevrière	5,2		35	16,2
St Martin rive gauche	0,9		6	6,2
La Vibre/Le Couffieux	1,6		11	13,6
Le Gascard/ La Roussatière	2,4		16	13,8
Morthemer	3,3		22	24,3
La Coulonnière	3,4		23	16
Les Granges	0,4		3	5,7
Les Salles	0,1		1	2,7
La Baudière	3		20	10
Cubot rive droite	0,5		3	9
Cubot rive gauche	1,3		9	8,1
Toulon	0,7		5	20,8
La Brachonnière	0,2		1	1,1
TOTAL	29,7		198	175,4
Superficie du territoire communal : 6100 ha				
Taux espace constructible : 2,8%				
Taux espace libre de construction : 0,5%				
ESPACE DESTINES A ACCUEILLIR DES ACTIVITES				
Périphérie BUROFORM			6 Ha	
Périphérie CIVILUX			28 Ha	
Zone UH Toulon			1,1 Ha	

La définition d'un espace à vocation d'activité autour des établissements BUROFORM est prévue pour permettre à cet établissement de s'étendre. Cet établissement se situe entre Saint Martin La Rivière et Morthemmer sur un axe de communication secondaire permettant de bonnes conditions de déplacement et à l'écart des zones urbanisées.

Sur le reste du territoire de la commune, les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité immédiate d'un bâtiment existant, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (...) « (cf article L.161-4 du code de l'urbanisme).







Le projet de PLUi Vienne et Gartempe :

Le PLUi reprend les orientations de la carte communale mais corrige également les imperfections constatées au sein du document. Le bourg de « Saint Martin La Rivière » ainsi que certains villages ont été classés en zone U. Leur emprise a pour les uns été maintenue et légèrement restreinte pour les autres afin de respecter les orientations du PADD. Certains hameaux zonés en U au sein de la Carte Communale se retrouvent classés en zone A ou N au sein du PLUi, c'est notamment le cas pour « La Vitrie », « Le Courtieux »...

Plusieurs secteurs UJeq ont été délimités sur le zonage permettant ainsi le développement des sites existants voire la création de nouvelles installations.

3 zones UECo2 apparaissent sur la commune. Elles correspondent à des zones d'activités existantes.

Seul un secteur est classé en zone 1AU, « secteur du Bourg de Saint Martin La Rivière ». Ce dernier a pour vocation à accueillir des opérations d'habitat et font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Le site est localisé au Nord – Est du centre bourg en continuité de l'urbanisation existante. Il s'étend sur une superficie de 4 ha et se compose de deux parties Ouest et Est, la partie Ouest correspond à l'ancienne coopérative agricole, aujourd'hui démolie.

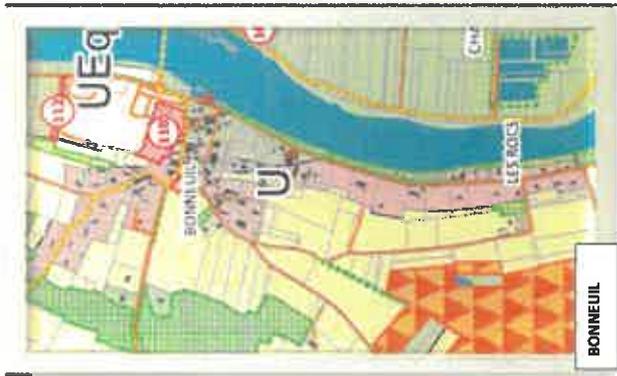
Un site est classé en zone 1AUÉco. Ce dernier s'étend sur une superficie de 1.3 ha et est localisé en entrée Nord de la commune. Le secteur a vocation à accueillir des activités économiques et fait l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP). En revanche, aucune activité commerciale n'y sera admise.

Les espaces agricoles ont été classés en zone A.

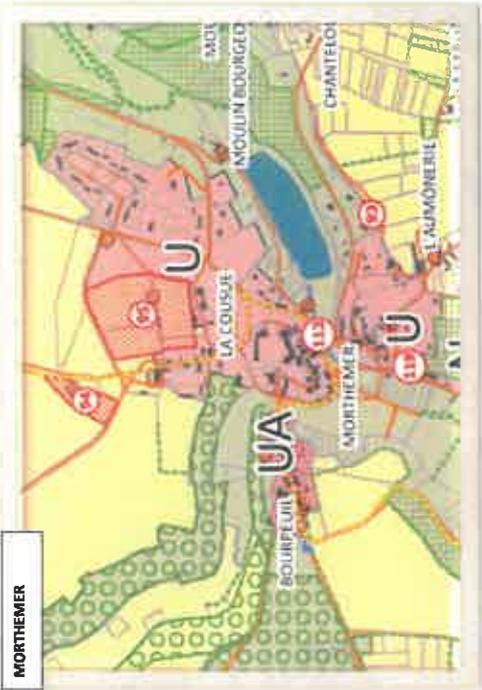
La Vallée de la Vienne est classée en zone N permettant ainsi sa protection et sa préservation.

En complément des prescriptions ont été définies : identification des éléments du patrimoine et du paysage à préserver, repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.....





BONNEUIL



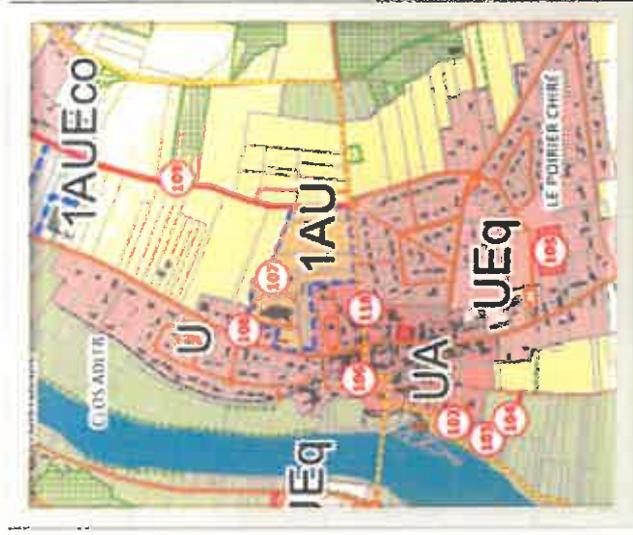
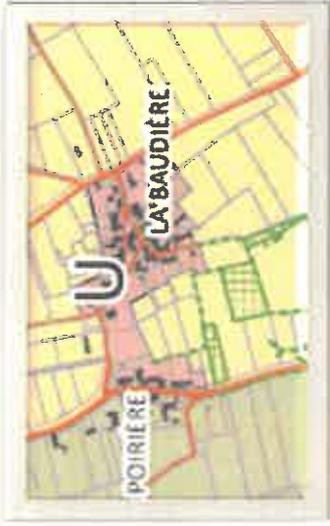
MORTHEMER



49



50





Conformément aux dispositions de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Vienne approuvé le 14 janvier 2020. Le DOO précise notamment les dispositions que le PLUi doit reprendre dans un rapport de compatibilité sur :

- Le renforcement du réinvestissement urbain (densification et renouvellement au sein des espaces urbanisés existants)
- La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles
- La localisation et la hiérarchisation des activités économiques
- La protection et valorisation de la biodiversité

L'absence de PLUi nécessiterait la mise en conformité des cartes communales au regard du SCoT, celles-ci devant en effet tenir compte des orientations fixées au sein du DOO dudit document.

E/ LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

L'article L.161-1 du code de l'urbanisme dispose que « la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques ; Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en conseil d'Etat ».

Le zonage de la carte communale est un zonage binaire. En effet, on distingue les secteurs où les constructions sont autorisées (ZC ou U) ainsi que les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées (ZNC ou N) à l'exception du changement de destination, des annexes aux constructions existantes, des constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles ou aux services publics et d'intérêt collectif.

La carte communale ne disposant pas de règlement littéral, les autorisations d'urbanisme sont instruites au regard du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Les cartes communales en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) ont été approuvées pour la plupart avant l'entrée en vigueur d'un certain nombre de lois venant profondément modifier le code de l'urbanisme et renforçant l'obligation pour les documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'environnement. Il s'agit notamment :

- 2010 – Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Loi Grenelle II)
- 2014 - Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR)
- 2014 – Loi pour d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF)
- 2015 – Décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du code de l'urbanisme
- 2016 – Loi Egalité et Citoyenneté
- 2018 – Loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)
- 2021 – Loi Climat et Résilience

Or les cartes communales en vigueur vont à l'encontre de ce contexte réglementaire :

- Les cartes communales ne garantissent pas une gestion économe de l'espace en raison des disponibilités foncières trop importantes
- Le choix de certaines zones constructibles va à l'encontre des objectifs de préservation de l'espace (urbanisation linéaire, mitage, urbanisation déconnectée du cœur de bourg...).

F/ EFFETS DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES :

Une fois l'enquête publique terminée, le dossier d'abrogation des cartes communales sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire ainsi qu'à celle du Préfet.

L'abrogation des cartes communales consiste à supprimer tous les effets de ces documents. En effet, dès son approbation actée, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) sera le seul et unique document d'urbanisme applicable sur les 55 communes de son territoire.

L'approbation du PLUI entraînera également la caducité des lotissements de plus de 10 ans listés ci – dessous :

Communes	Dossier	Nom du Lotissement	Date	
			approbation	
BOURESSE	PA 086034050001	Cité Bellevue		03/06/2005
BOURESSE	PA0860341050001	Les Moineaux		27/07/2010
GOUEX	LT 0861070610001	Les Groges		20/12/2006
GOUEX	PA 0861070950001	Résidence du Plateau		08/02/2010
LATHUS SAINT REMY	PA 0861201150001	La Carte		17/06/2011
LATHUS SAINT REMY	PA 0861201350002	Les Pâtureaux		21/08/2013
LATHUS SAINT REMY	LT 0861209810001	Cité de l'Ancien Chemin		16/10/1998
PERSAC	PA 0861900750001	La Grange à Lafrance		22/02/2008
PERSAC	PA0861901150001	Résidence des 4 Vents		18/05/2011
SAINTE LAURENTE DE JOURDES	LT 08622890M0008	Le Bourg		23/11/1990
SAINTE LAURENTE DE JOURDES	LT 08622806T0001	Les Vignes Saint Laurent		04/05/2006
SAINTE LAURENTE DE JOURDES	LT 08622806T0002	Les Charmillières		17/05/2006
SAINTE PIERRE DE MAILLE	LT08623606Y0001	Barbousseau		19/12/2006
VALDIVIENNE	LT 08623391C0083	Le Clos Adler (1ère tranche)		02/03/1992
VALDIVIENNE	LT 08623397Y0001	Le Clos Adler (2ème tranche)		09/04/1998
VALDIVIENNE	LT 08623300Y0001	Le Clos Adler (3ème tranche)		23/10/2000
VALDIVIENNE	LT 08623304Y0001	Les Champs de la Fosse		21/07/2005
VALDIVIENNE	LT 08623305Y0001	Le Temple		05/10/2005
VALDIVIENNE	LT 08623305Y0002	Les Lupins		09/02/2006
VALDIVIENNE	PA 08623307S0001	Le Clos		16/02/2008

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS SUR DES COMMUNES DU TERRITOIRE

ANNEXE 5

AVAILLES LIMOUZINE

Périmètre délimité des abords (PDA)

Maison

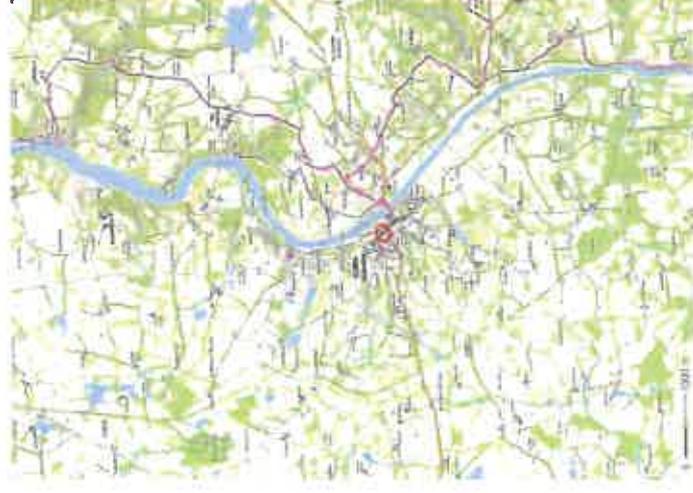
Rue Adrien Veillon

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

- **Contexte géographique**

Availles-Limouzine est une commune du canton du même nom, localisée dans le sud du département de la Vienne. D'une superficie de 5790 hectares, elle se développe essentiellement sur la rive gauche de la Vienne présentant des coteaux plus attractifs et connaît un développement tardif sur la rive droite. Elle se développe à la croisée de trois routes : la route D8 qui la traverse du sud au nord pour rallier le département de la Charente, l'Isle-Jourdain, Verrières, Chauvigny ; la route D34 qui la traverse d'ouest en est pour relier le département de la Haute-Vienne, la commune de Pressac et la route D741 menant à Poitiers ; la route départementale D100 qui permet de relier Poitiers.

Availles-Limouzine se localise sur des collines et plateaux de massifs anciens dont le sous-sol se compose d'une couche argilo-limoneuse reposant sur un calcaire dur. Son paysage bocager s'inscrit dans celui de la vallée de la Vienne des plateaux du Seuil du Poitou¹. L'ensemble urbain de la commune et les axes routiers présentent une morphologie rayonnante en bordure de la Vienne.



Carte de localisation
Sources : Scan 25@ IGN, projection Lambert 83



Carte géologique
Sources : ©BRGM (Légende carte au 1/1 000 000)
Service WMS BRGM-géologie

¹ © Chambre d'agriculture de Poitou-Charentes, Programme Inventaire Gestion et Conservation des Sols, 2007

• Contexte historique²

Des traces d'occupation humaines remontent au moins à l'Antiquité avec la présence de ruines romaines et l'existence de toponymes dérivés de termes latins ou gaulois qui l'attestent.

Au XI^e siècle, les chartes citent pour la première fois le nom d'Availles.

Elle est établie en un lieu où le franchissement de la Vienne est rendu difficile.

Au XII^e siècle, un château fort est construit pour défendre le passage sur la Vienne.

En 1350, la ville est dévastée par les anglais et le pont de la ville, dominant face à l'ancienne porte dite « de la Rivière » est détruit. L'établissement humain se constitue en périphérie de la ville, formant les premiers faubourgs.

La châtellenie d'Availles était un des fiefs les plus importants de la baronnie de Saint Germain de Confolens.

Au XVI^e siècle, lors des guerres de religions et particulièrement des troubles de la Ligue, la ville est à nouveau dévastée par le capitaine Boisdufent Du Dorat. Le seigneur d'Availles, Jacques d'Archiac, décide, par la suite, de reconstruire l'église.

Au XVII^e siècle, le territoire connaît une bonne réputation pour ses sources d'eau salée servant à toute sorte de maux.

Au XVIII^e siècle, le territoire est connu pour l'exploitation d'une carrière permettant de livrer la pierre meulière calcaire et le silex dans toute la région.

La ville était toujours dépourvue de pont et le franchissement se faisait par un passage à bac.

Lors de la création du département de la Vienne, la commune est rattachée au district de Civray malgré sa demande de rattachement à Confolens.

En 1910, un pont de type Eiffel est construit.

En 1951, celui-ci est remplacé par le pont actuel.

L'implantation urbaine ancienne est caractéristique des villages de plateau de la Vienne. Son mode de développement sous forme de noyau urbain médiéval, établi sur la rive gauche, en bordure de la Vienne, puis complété par quelques faubourgs organisés de part et d'autre des voies de communications anciennes, constituent aujourd'hui une stratification toujours visible.

La commune n'est pas inscrite dans une zone de présomption de prescription archéologique (SRA – DRAC Nouvelle Aquitaine).



Cadastral napoléonien, 1825, tableau d'assemblage (ref FRAD086_ cadastre tableau d'assemblage)

Source : https://archives-deux-sevres.vienne.fr/archives/numeros/cadastrs/lineaire/FRAD086_CADASTRE/m-987Rech_departement%5B0%5D=FRAD086&RECH_commune=%22Availles-Limouzins%22&Vienne%2C+France%28%22&type=cadastr



Cadastral napoléonien, 1825, tableau d'assemblage (ref FRAD086_ cadastre section 0, feuille 1)

Source : https://archives-deux-sevres.vienne.fr/archives/resultats/cadastrs/lineaire/FRAD086_CADASTRE/m-987Rech_departement%5B0%5D=FRAD086&RECH_commune=%22Availles-Limouzins%22&Vienne%2C+France%28%22&type=cadastr

Availles, Limouzins, PDA, UDAP de la Vienne, 2020

² GUIHENEUC (A.), TOULOUSE (R.) Ed. - Le patrimoine des communes de la Vienne, Paris : Flohic Editions, 2002, vol. 1, p. 35

- **Maison rue Adrien Veillon**

Inscrit au titre des Monuments Historiques en totalité par arrêté préfectoral du 12 février 2002, cette maison est datée du XVII^e siècle.

Elle se trouve à l'ouest de l'ancien bourg fortifié dans la montée vers Confolens. Son élévation ouest, est sur rue tandis que son élévation orientale communique avec des jardins. Cette maison, appelée aussi "la cour", n'a pas d'histoire. Le cadastre Napoléonien montre qu'elle est déjà divisée en quatre lots. Aujourd'hui, elle ne compte plus que deux propriétaires mais elle a souffert des divers recoupements.

Son plan est celui d'un rectangle accolé à un carré.

Dans l'angle, se trouve une tour semi-hors-œuvre servant de cage d'escalier en vis. Le mur gouttereau sur la rue A. Veillon est en ligne brisée, sur le côté gauche de la maison, il y avait un porche dont il ne reste plus qu'un jambage et le départ de l'arc (deux claveaux).

Une tête sculptée très rudimentaire sert de chapiteau au jambage du portail.

La maison compte un rez-de-chaussée sur caves, un étage carré et un étage de comble, sous une toiture plate à deux pans en tuile creuse.

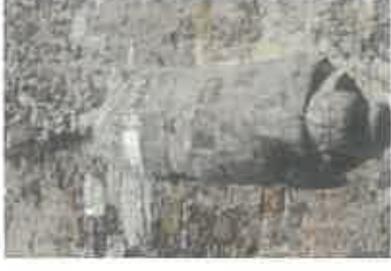
L'élévation ouest sur rue comprend une échauguette sur le plan sommée d'une statuette : faune tenant une corne d'abondance. Si la porte d'entrée est banale, correspondant à un percement moderne, cette façade a conservé une très belle fenêtre Renaissance, redécoupée et en partie mutilée. Il reste son encadrement de pilastre plat à chapiteau corinthien, son appui saillant sous moulure reposant sur trois consoles en volutes, un entablement encadré de deux volutes à feuillage sous corniche moulurée. Une table de pierre se trouve au-dessous noyée dans la maçonnerie de moellons bruns recouverts d'un enduit.

La tour d'escalier côté nord, est percée d'une porte appuyée de pilastres à chapiteaux nus formant consoles et soutenant un entablement. Au-dessus, la fenêtre est à simple traverse, l'appui mouluré.

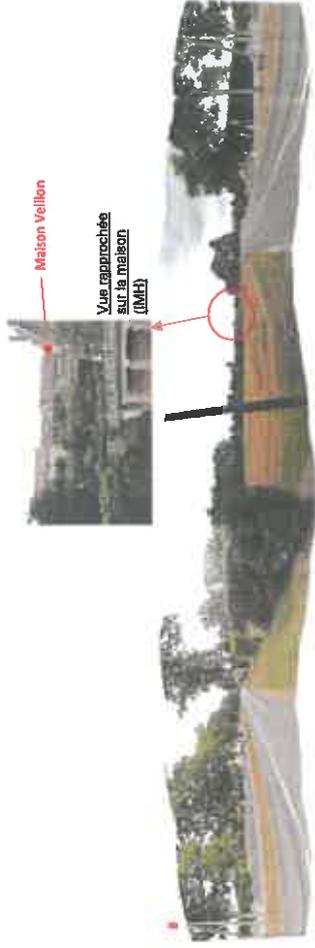
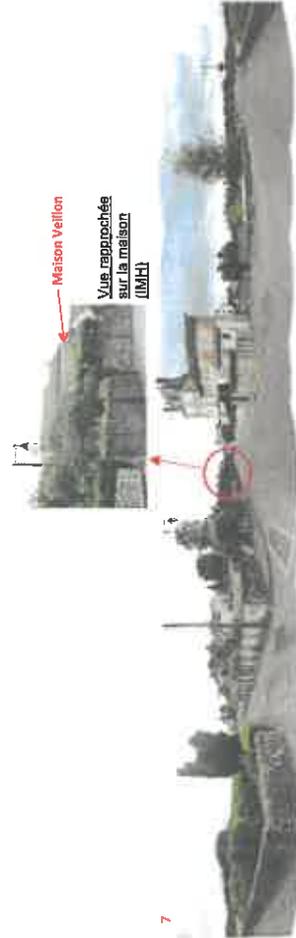
La façade sur jardin en partie occultée par un mur de séparation a une baie en plein cintre (ancienne porte) à côté d'une porte rectangulaire au tableau chanfreiné. Deux travées de baies éclairent la maison, une travée simple, l'autre double. Les appuis sont marqués, les encadrements sont chanfreinés et l'une d'entre elles a gardé sa traverse.

En dehors de l'extension entre la tour et la rue, la maison est divisée en trois pièces, une sur rue, deux côté jardin par deux murs de refend se coupant en angle droit.

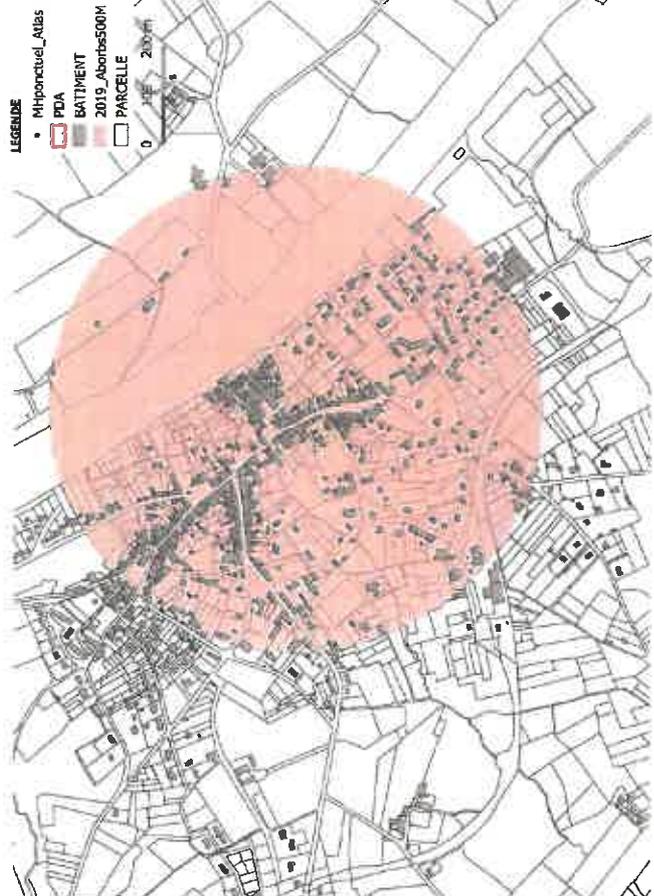
La tour s'ouvre par une porte à oculus sur l'escalier qui distribue les étages. Il faut noter dans les angles, au-dessus des portes, des trompes et des culots sculptés par de fantastiques figures d'animaux. Le palier donnant accès par deux portes aux salles du premier étage est notamment orné d'une trompe dont la pointe est décorée d'une coquille d'escargot. Chaque pièce côté jardin a conservé ses cheminées. Celles qui sont placées au rez-de-chaussée, engagées dans les murs nord et sud, sont encore d'esprit médiéval tandis que les deux autres de l'étage aux piédroits en volute ont un aspect plus XVII^e. Les salles sont à plafond à solives.



© UDAP de la Vienne- CRMH, site de Poitiers



● **Périmètre de protection actuel**



© UDAP de la Vienne

● **Justification du Périmètre Délimité des Abords**

Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délimité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

Compte tenu de l'implantation du Monument Historique en continuité du chemin de faubourg sud à proximité immédiate du cœur historique, compte tenu de sa visibilité depuis le pont dans un contexte bâti et paysagé composé par les berges et le faubourg nord formé autour de l'église Saint Martin, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis et naturels qui forment un ensemble cohérent avec le monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords du monument, correspondant aux zones de visibilité ou de co-visibilité qui permettent de préserver la qualité de présentation de l'environnement du monument (Cf p.8-10) et qui comprend :

- îlot maison Veillon : AC 165, AC 166, AC 168 à 179, AC 181, AC 185, AC 186, AC 187, AC 199, AC 200 à 218, AC 370, AC 384, AC 474 à 477, AC 573, AC 576, AC 618, AC 619, AC 624, AC 625, AC 635, AC 636, AC 639, AC 641 à 645, AC 648 à 651.

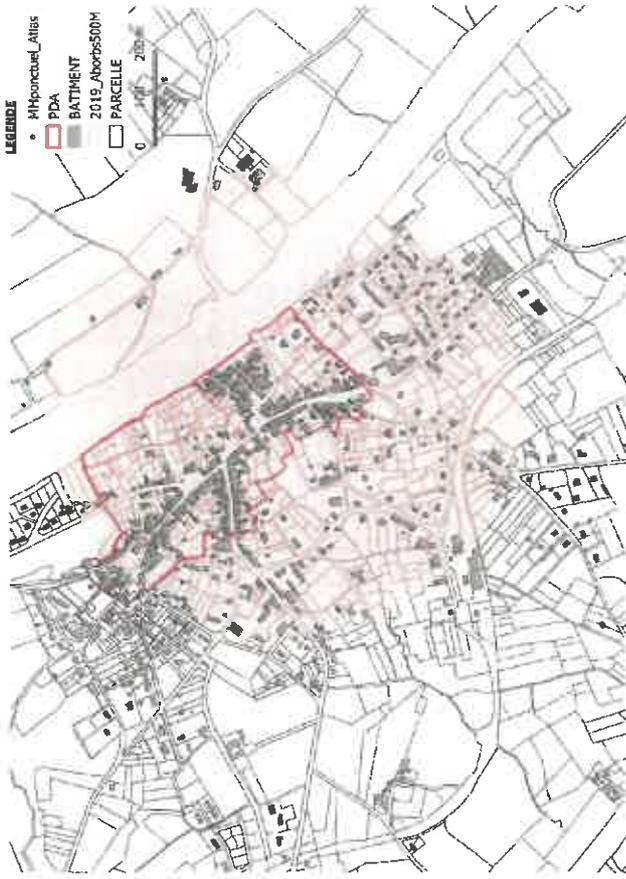
Avant-projet d'urbanisme, PDA, UDAP de la Vienne, 2020

- Cœur historique : AB 271, AB 274, AB 276, AB 277, AB 279, AB 282 à 286, AB 300 à 310, AB 313 à 319, AB 323 à 326, AB 329, AB 330, AB 526 à 530, AB 564, AB 565, AB 572, AB 573, AB 618, AB 623, AB 656, AB 657, AB 659 à 666, AB 694, AB 695, AB 716, AB 717, AB 742 à 747, AB 758, AB 759, AB 764, AB 765, AB 774, AB 781, AB 782.
- Berges : AB 141, AB 143 à 154, AC 189, AC 421, AC 560 à 563, AB 551 à 554, AB 560, AB 561.
- îlot rue des Cavaliers : AB 246 à 251, AB 255 à 269, AB 643, AB 644, AB 654, AB 655, AB 797 à 800, AB 555, AB 638 à 642.
- îlot place de la Mairie/ rue Principale : AB 884, AB 889, AB 897, AB 898, AB 605, AB 773, AB 673.
- îlot rue Maquis Maurice/ berges : AB 783, AB 785, AB 212, AB 214, AB 219, AB 221 à AB 227, AB 229 à 231, AB 233, AB 234, AB 236 à AB 244, AB 523 à 525, AB 566, AB 567, AB 692, AB 693, AB 696, AB 697, AB 787, AB 789, AB 791, AB 793, AB 795.
- Place Adrien Bernard : AB 177.
- îlot rue Maquis Maurice/ rue Baptiste Marcet : AB 135, AB 155 à 170, AB 172 à 175, AB 709, AB 730 à 732, AB 748, AB 749, AB 752, AB 754, AB 779, AB 780, AB 943, AB 944.
- îlot rue de l'Eglise/ rue Baptiste Marcet : AB 379 à 388, AB 390, AB 391, AB 394 à 397, AB 399 à 401, AB 404 à 407, AB 536, AB 537, AB 547, AB 548, AB 610, AB 611, AB 613, AB 614, AB 760, AB 761, AB 856, AB 857.
- îlot Nord rue Baptiste Marcet/ parc : AB 408 à AB 415.
- îlot rue de la Résistance : AB 118, AB 120, AB 121.
- îlot nord place de l'église : AB 416 à 426, AB 756, AB 757, AB 686, AB 687.
- Eglise : AB 429, AB 430.
- îlot rue de chez Guillot/ rue de l'Égalité : AB 080, AB 593 à 595.
- îlot rue de chez Guillot/ rue de chez Tiquet : AB 099 à 103, AB 105 à 111, AB 113 à 117, AB 558, AB 559.
- îlot rue de Chez Tiquet/ rue de la Résistance : AB 92 à 98.
- îlot rue de la Liberté/ rue de l'Eglise : AB 431 à 436, AB 438 à 441, AB 443, AB 444, AB 688, AB 689, AB 766, AB 767.
- îlot rue de l'Égalité/ rue de la Victoire : AB 487 à 495.
- îlot rue de l'Eglise/ rue du Commerce : AB 331 à 336, AB 338, AB 340 à 343, AB 345, AB 347, AB 350, AB 351, AB 353, AB 354, AB 357, AB 358, AB 360, AB 361, AB 363, AB 365 à 374, AB 377, AB 378, AB 445, AB 448 à 456, AB 458 à 460, AB 463 à 471, AB 532 à 535, AB 538, AB 539, AB 540, AB 545, AB 546, AB 556, AB 557, AB 597, AB 598, AB 619, AB 620, AB 684, AB 685, AB 698, AB 699, AB 700 à 706, AB 714, AB 715, AB 720 à 724, AB 762, AB 763, AB 832, AB 833, AB 876, AB 880, AB 881.
- îlot rue du Commerce/ rue Principale : AC 94, AC 95, AC 97, AC 98, AC 99, AC 111, AC 112, AC 118, AC 121 à 128, AC 131, AC 132, AC 134 à 136, AC 138 à 145, AC 154 à 156, AC 160 à 162, AC 164, AC 358, AC 359, AC 416 à 419, AC 422, AC 446, AC 447, AC 452, AC 453, AC 530, AC 531, AC 547 à 552, AC 589 à 572, AC 586, AC 615, AC 616, AC 617, AC 661, AC 662.
- îlot place Adrien/ impasse du Marché : AC 235, AC 237, AC 238, AC 239, AC 241 à 245, AC 247 à 251, AC 351, AC 352, AC 523, AC 673, AC 674.
- îlot rue des Camélias/ rue de la Gare : AC 219, AC 230, AC 231, AC 233, AC 252, AC 253 à 257, AC 259, AC 260, AC 386, AC 387.

Espaces publics entre ces îlots : rue Adrien Veillon, place Adrien Veillon, rue Camélias, rue du Port, chemin du Port, rue de la Gare, place de la Mairie, rue de la Tour, rue de la République, rue du Château, impasse du château, rue des Cavaliers, impasse des Cavaliers, rue Principale, rue Maquis Maurice, place Adrien Bernard, rue Baptiste Marcet, rue de l'Eglise, place de l'Eglise, rue du Commerce, rue de la Victoire, rue de la Liberté, place de la Liberté, rue de chez Guillot, rue de chez Tiquet, rue de la Résistance, rue de l'Égalité, rue de la Victoire, rue des Douves jusqu'à l'amorce du pont (rive gauche).

Avant-projet d'urbanisme, PDA, UDAP de la Vienne, 2020

- **Superposition des deux périmètres**



© UDAP de la Vienne

- **Proposition de Périmètre Délimité des Abords**



© UDAP de la Vienne

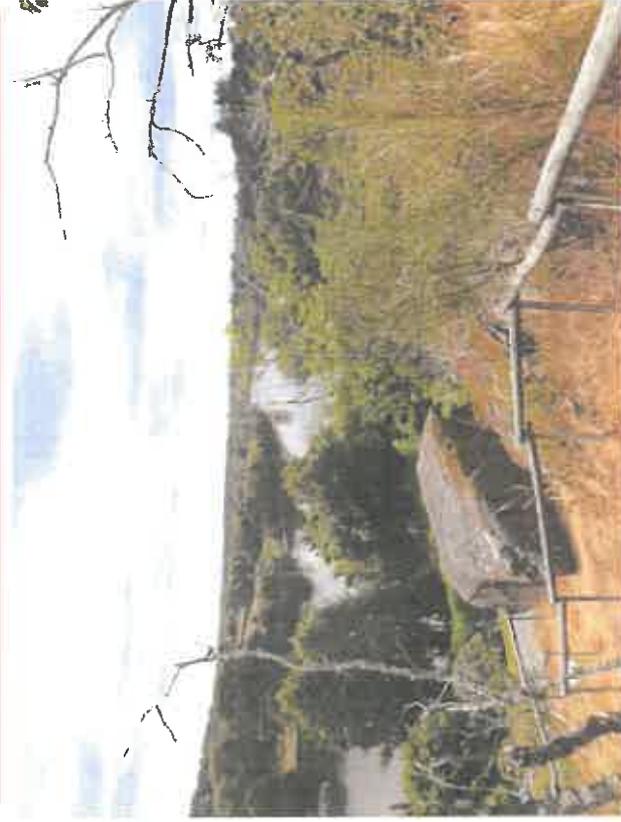
AVAILLES LIMOUZINE

Périmètre délimité des abords (PDA)

Menhir dit « La pierre fade »

Route de l'Isle Jourdain

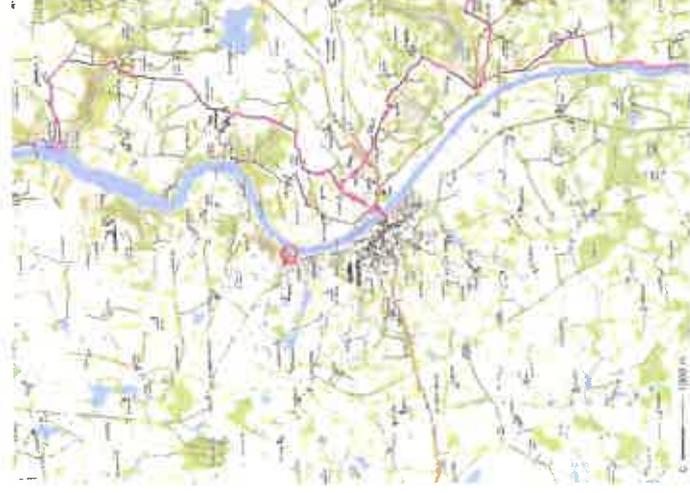
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne



• Contexte géographique

Availles-Limouzine est une commune du canton du même nom, localisée dans le sud du département de la Vienne. D'une superficie de 5790 hectares, elle se développe essentiellement sur la rive gauche de la Vienne présentant des coteaux plus attractifs et connaît un développement tardif sur la rive droite. Elle se développe à la croisée de trois routes : la route D8 qui la traverse du sud au nord pour rallier le département de la Charente, l'Isle-Jourdain, Verrières, Chauvigny ; la route D34 qui la traverse d'ouest en est pour relier le département de la Haute-Vienne, la commune de Pressac et la route D741 menant à Poitiers ; la route départementale D100 qui permet de relier Poitiers.

Availles-Limouzine se localise sur des collines et plateaux de massifs anciens dont le sous-sol se compose d'une couche argilo-limoneuse reposant sur un calcaire dur. Son paysage bocager s'inscrit dans celui de la vallée de la Vienne des plateaux du Seuil du Poitou³. L'ensemble urbain de la commune et les axes routiers présentent une morphologie rayonnante en bordure de la Vienne. Le menhir se situe au nord du cœur historique, le long de la route de l'Isle-Jourdain (D8), sur une colline à affleurement rocheux.



Carte de localisation
Source : Scan 250 IGN, projection Lambert 93



Carte géologique
Source : BRGM (Légende carte au 1/1 000 000)
Service WMS BRGM-géologie

³ © Chambre d'agriculture de Poitou-Charentes, Programme Inventaire Gestion et Conservation des Sois, 2007

• Contexte historique⁴

Des traces d'occupation humaines remontent au moins à l'Antiquité avec la présence de ruines romaines et l'existence de toponymes dérivés de termes latins ou gaulois qui l'attestent.

Au XI^e siècle, les chartes citent pour la première fois le nom d'Availles.

Elle est établie en un lieu où le franchissement de la Vienne est rendu difficile.

Au XII^e siècle, un château fort est construit pour défendre le passage sur la Vienne.

En 1350, la ville est dévastée par les anglais et le pont de la ville, dominant face à l'ancienne porte dite « de la Rivière » est détruit. L'établissement humain se constitue en périphérie de la ville, formant les premiers faubourgs.

La châtellenie d'Availles était un des fiefs les plus importants de la baronnie de Saint Germain de Confolens. Au XVI^e siècle, lors des guerres de religions et particulièrement des troubles de la Ligue, la ville est à nouveau dévastée par le capitaine Boisdufent Du Dorat. Le seigneur d'Availles, Jacques d'Archiac, décide, par la suite, de reconstruire l'église.

Au XVII^e siècle, le territoire connaît une bonne réputation pour ses sources d'eau salée servant à toute sorte de maux.

Au XVIII^e siècle, le territoire est connu pour l'exploitation d'une carrière permettant de livrer la pierre meulière calcaire et le silex dans toute la région.

La ville était toujours dépourvue de pont et le franchissement se faisait par un passage à bac.

Lors de la création du département de la Vienne, la commune est rattachée au district de Civray malgré sa demande de rattachement à Confolens.

En 1910, un pont de type Eiffel est construit.

En 1951, celui-ci est remplacé par le pont actuel.

Situé sur une colline escarpée de la rive gauche, ce monolithe en équilibre sur son sol rocheux domine en son point la vallée de la Vienne. Il est appelé « Pierre –Auteil par les auteurs du début du XX^e siècle. Le nom « pierre fade » signifie « pierre des fées » : Certaines légendes prétendent que la pierre a été transportée par Sainte Madeleine, les autres par le diable ou encore par des fées.

L'auteur du Voyage à Availles en 19110, y voit le lieu de rites mystérieux du culte druidique.

La commune n'est pas inscrite dans une zone de présomption de prescription archéologique (SRA – DRAC Nouvelle Aquitaine).



Cadastre napoléonien, 1825, tableau d'assemblage (ref FRAD086_ cadastre tableau d'assemblage)

Source : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/archive/resultats/geographiques/FRAD086_CADASTRE/m:997Rech_departement%5B50%5D=FRAD086&RECH_commune=%22Availles-Limouzine%22+France%2C+France%2F%22Availles-Limouzine%22



Cadastre napoléonien, 1825, tableau d'assemblage (ref FRAD086_ cadastre section 0, feuille 1)

Source : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/archive/resultats/geographiques/FRAD086_CADASTRE/m:997Rech_departement%5B50%5D=FRAD086&RECH_commune=%22Availles-Limouzine%22+France%2C+France%2F%22Availles-Limouzine%22

Availles Limouzine, PDA, UDAF de la Vienne, 2020

⁴ GUIHENEUC (A.), TOULOUSE (R.) Ed. – Le patrimoine des communes de la Vienne, Paris : Flohic Editions, 2002, vol. 1, p. 95

- **Menhir dit « La pierre fade ».**

Classé au titre des Monuments Historiques en totalité par liste de 1888, cette pierre n'a pas été datée.

Sur la rive gauche de la Vienne, à mi-côté d'une pente granitique, au lieu-dit "Les Grands-Moulins", presque en bordure de la route d'Availles à l'Isle-Jourdain, dans une prairie, se dresse un bloc de granit de 5 mètres de long sur 3 mètres de large et 2 de hauteur, connu sous le nom de Pierre-Fade. Ce bloc ne repose pas directement sur le sol mais sur une autre pierre adhérente au sol et avec laquelle il n'a que quelques points de contact. Sous ce doimen, existe un vaste souterrain-refuge.



© UDAP de la Vienne- CRMH, site de Poitiers

- **Descriptif des abords**

Le menhir dit « la pierre fade » se situe au nord du centre-bourg le long de la route de l'Isle Jourdain (D8) dans le hameau dit « Les grands moulins ».

Posé sur une colline présentant un affleurement rocheux, il domine visuellement les constructions avoisinantes, les berges de la Vienne et les collines de la rive droite.

A l'arrière de la parcelle, se dégage des terres suivant un profil ascendant, aux caractéristiques verdoyantes et arborées.

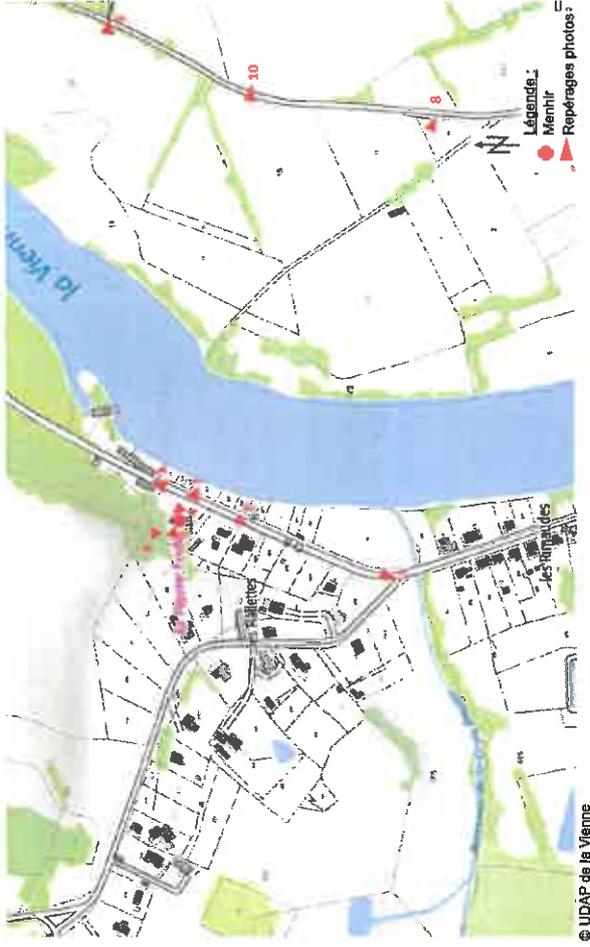
Le caractère paysager agricole de la commune a été conservé au nord, à l'est et au sud-ouest, tandis que le développement urbain se concentre essentiellement au niveau du noyau médiéval et de part et d'autre des anciens chemins de faubourgs.

La rive droite urbanisée tardivement présente peu de constructions. Les bords de la Vienne accueillent un terrain de camping faisant face au cœur historique. Le restant de la rive droite faisant face au menhir, offre des terrains vierges de toute construction de type bocage.



Source : Atlas des patrimoines

- **Descriptif des abords**

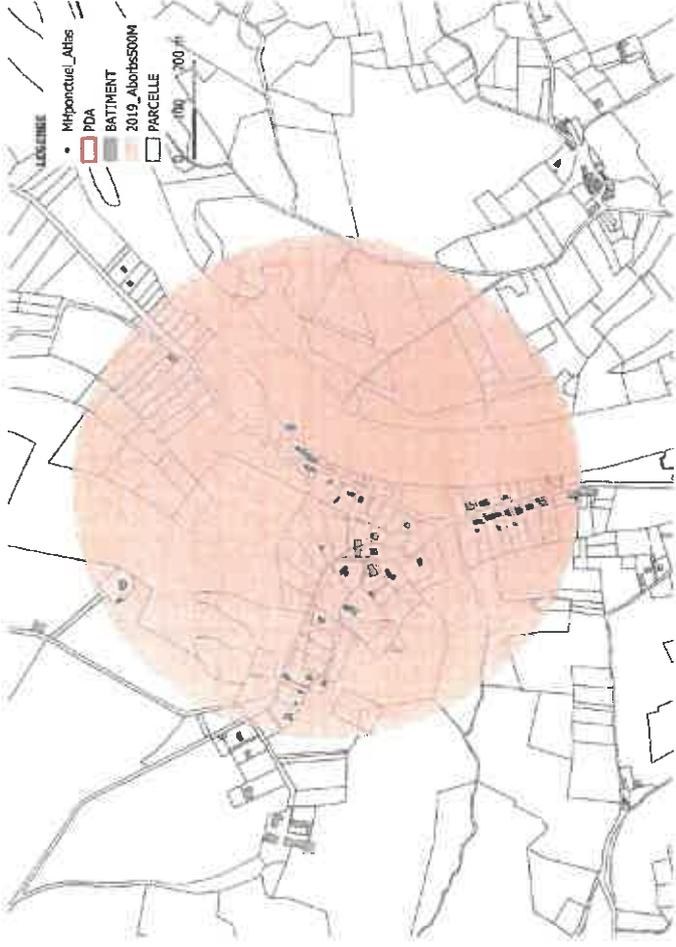


© UDAF de la Vienne





- **Périmètre de protection actuel**



© UDAP de la Vienne

- **Justification du Périmètre Délimité des Abords**

Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délimité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

Compte tenu de l'implantation du Monument Historique au nord de Availles Limouzine, sur la rive gauche, le long de la route départementale D8 (route de l'Isle Jourdain), en position émergente dans le paysage, compte tenu de sa visibilité dans un contexte bâti et paysagé formé, sur la rive gauche par les berges et les maisons environnantes et sur la rive droite par les collines bocagères offrant un panorama sur le monument historique, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis et naturels qui forment un ensemble cohérent avec le monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords du monument, correspondant aux zones de visibilité ou de co-visibilité qui permettent de préserver la qualité de présentation de l'environnement du monument (Cf p.8-10) et qui comprend :

Availles Limouzine, PDA, UDAP de la Vienne, 2020

Rive gauche : C 418, C 419, C 420, C 422, C 432, C 432, C 432, C 656, C 657, C 658, C 663, C 664, C 665, C 671, C 681, C 682, C 683, 747, C 748, C 749, C 750, C 808, C 809, C 834, C 835, C 837, C 869, C 886 à 891, C 893, C 896 à 899, C 902, C 905, C 932, C 934, C 939, C 940, C 943, C 944, C 946, C 953, C 954.

Rive droite : H1 à 9, H11 à 22, H 478, H 479.

Espaces publics : Route départementale D8 (entre la parcelle C 432 et C834).

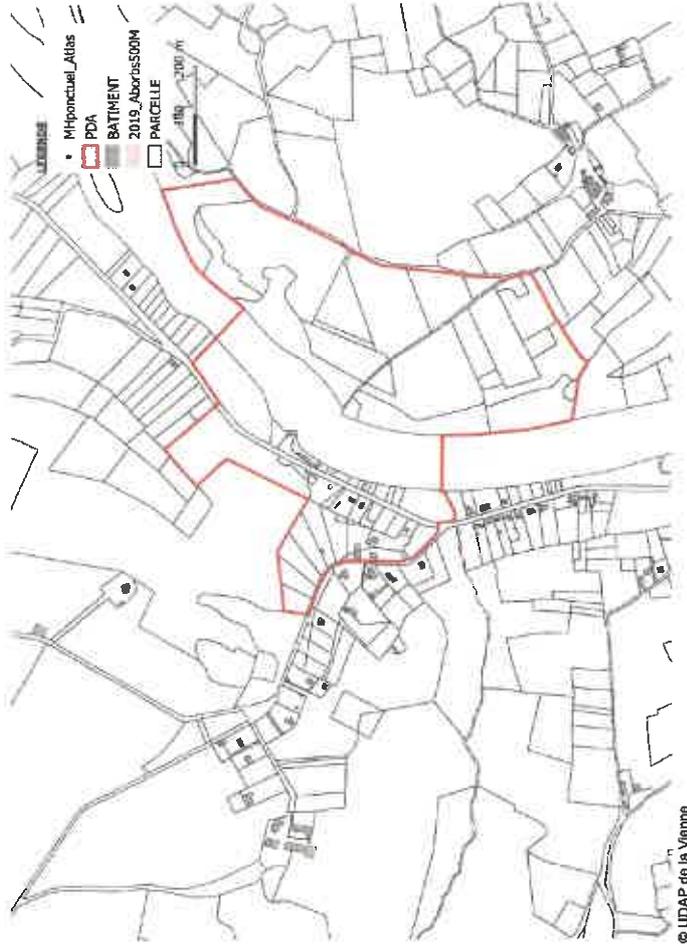
- **Superposition des deux périmètres**



© UDAP de la Vienne

Availles Limouzine, PDA, UDAP de la Vienne, 2020

• Proposition de Périmètre Délimité des Abords



© UDAP de la Vienne



LA TRIMOUILLE

Périmètre délimité des abords (PDA)
Ancienne église Saint Pierre
Peintures murales
39 rue Saint Pierre



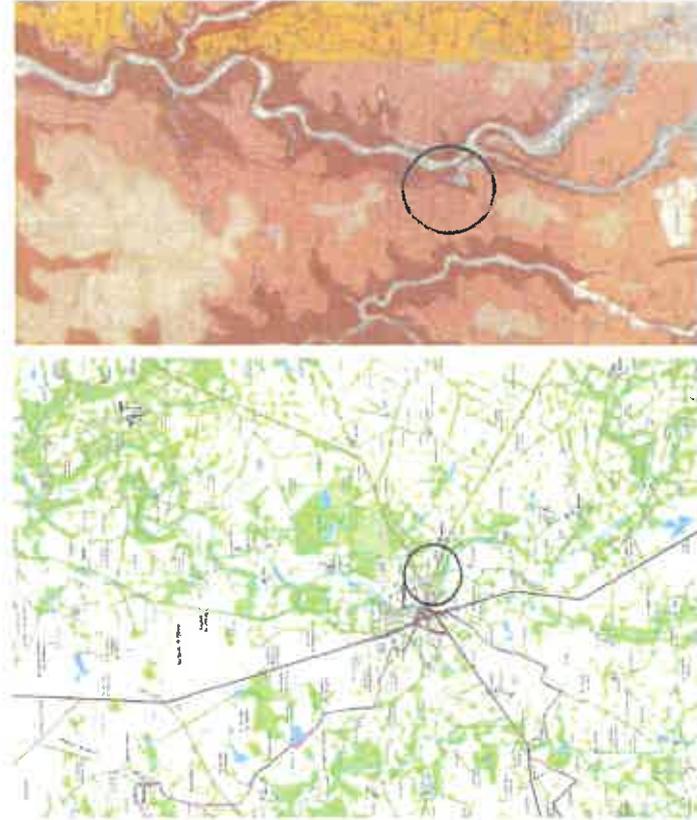
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

- **Contexte géographique**

La commune de la Trimouille est située à l'est du département de la Vienne, à la limite des départements de l'Indre et de la Haute-Vienne. Deux principaux axes routiers traversent la commune : la route D675 reliant les villes de Liget et Brigueuil-le-Chantre (pour le département de la Vienne) et la route D727 reliant Savigné à la Trimouille.

Le territoire, riche en eaux, est traversé par la rivière la Benaize. De plus deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) encadrent le territoire : la vallée du Corchon et la vallée du Salleron.

Le paysage présente des plaines vallonnées et de bocages. Il est composé de vallées fluviales étroites et encaissées, de terres de grandes ; avec un sol qui varie entre coteau limono-argileux et plateau ondulé sableux.



Carte de localisation
Source : Scan 256 IGN, projection Lambert 93

Carte géologique
Source : BRGM (Légende carte au 1/1 000 000)
Service WMS BRGM-géologie

- **Contexte historique**

Au XII^{ème} siècle la châtellenie de la Trimouille, puis baronnie au XV^{ème} et duché au XVII^{ème}, relève de la baronnie d'Angles-sur-l'Anglin et de la sénéchaussée de Montmorillon.

Le prieuré de Saint-Pierre de la Trimouille dépend de l'abbaye de Lesteps. L'église paroissiale est celle de Saint-Pierre-ès-lien, mais après la Révolution, en 1794, elle est vendue comme bien national et incorporée à la propriété d'une exploitation agricole. L'édifice subi des modifications afin de répondre au mieux à ces fonctions de dépendance.

L'histoire de l'église présente de la grande lacune, mais elle doit sans nul doute avoir des liens avec la puissante famille des ducs de la Trimouille, originaires de la paroisse et bienfaiteurs de l'édifice.

Effet un sarcophage, reposant dans l'église, est décoré par la représentation d'une épée et d'un échu chargé d'une fasce, ainsi que par deux fleurs à quatre pétales. Cette ornementation permet de supposer l'identification du défunt ; il pourrait s'agir d'un membre de la famille Pot qui s'apparente aux La Trimouille, par alliance en 1311.

Ainsi ce sarcophage confirme que l'église était déjà bâtie au cours du XIV^{ème} siècle.

Il est difficile de donner avec précision la date de construction car les voûtes ont été rompues et les sculptures ont disparus.

Source : GUILLEMET Dominique (dir.), *Dictionnaire des communes et pays de la Vienne des origines à nos jours : Histoire, patrimoine, économie*, Geste édition, La Crèche, 2003 ; SALVINI Joseph, « Iconographie des sépultures au Moyen-Âge : enquête dans le département de la Vienne », dans BSAC, 4^e série, tome VIII, 1965-1966, p. 485 ; Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H - Dossier documentaire-La Trimouille, église.

- **L'église de Saint-Pierre-ès-Liens**

Inscrite partiellement au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 24 novembre 1913 ; sont concernées : les peintures murales à l'intérieur de l'édifice.

Définir le plan original de l'église reste complexe, cependant malgré les remaniements, le chevet plat à triplets est encore visible. Les traces de l'arrachement de la voûte en berceau sont observables dans le chœur.

Les fresques les mieux conservées sont peintes sur la partie supérieure de l'arc de triomphal du chœur, situé dans l'actuel grenier. Deux images de femmes, surmontées par un chérubin, sont représentées de chaque côté de l'arc triomphal. La première, à gauche de la composition, est debout, de face. Son visage, presque austère, est marqué par de fines lignes pour sa bouche, son nez et ses yeux, soulignés par de simples points. Une auréole placée derrière sa tête indique qu'il s'agit d'une sainte. Elle porte un long drapé jaune qui couvre son corps en intégralité. Elle effectue de sa main gauche un geste de prière, alors qu'elle semble tenir de la droite un pan de son drapé.

La deuxième, à droite de la composition, est également debout, de face. Son visage, bien que marqué par la même finesse de traits que la première, semble plus souriant. Une auréole indique à nouveau qu'il s'agit d'une sainte. Elle porte un drapé ocre à motifs et semble tenir entre ses mains un calice.

Les deux chérubins sont placés au-dessus des figures féminines. Ils sont tous deux de profil et de dirigent, en miroir, vers le centre de la composition. Ils portent des chemises à manches longues, qui couvrent leur corps jusqu'aux genoux, ainsi que ce qui semble être des collants (?). La tête du chérubin de gauche est manquante mais il lève ses bras devant lui comme pour attraper ou tendre quelque ; alors que les bras du chérubin de droite sont également manquants. Ces manques sont dû à une grande lacune au centre de la composition.

Les personnages sont identifiés par des inscriptions : Sainte Radegonde et Saint Valérie.

Sainte Radegonde, reine de France, fondatrice du monastère de Sainte-Croix à Poitiers, est un haut personnage historique, considérée comme la patronne du pays poitevin.

Saint Valérie, est une vierge contemporaine de saint Martial (III^{ème} siècle). Elle est également considérée comme la première martyre limousine du III^{ème} siècle.

L'image de ces deux saintes, sous le haut patronage de saint Pierre, semble évoquer l'union des deux pays voisins le Limousin et le Poitou.

Le style archaïque des peintures les apparente aux œuvres observables à l'abbaye de Saint-Savin, ainsi la décoration de l'église Saint-Pierre-ès-Liens prend place dans l'ensemble typologique de la Vallée des Fresques.

Source : GUILLEMET Dominique (dir.), *Dictionnaire des communes et pays de la Vienne des origines à nos jours : Histoire, patrimoine, économie*, Gestis édition, La Crèche, 2003 ; SALVINI Joseph, « Iconographie des sépultures au Moyen-Âge », enquette dans le département de la Vienne », dans *BSAO*, 4^e série, tome VIII, 1965-1968, p. 465 ; Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H - Dossier documentaire-La Trimouille, église.



Cadastre napoléonien, 1832, cote : 4 P 5296-5304

Source : https://archives-deux-sevres.vienne.fr/ark:/218387/via196733258575b26/diaomp/0/1/fidsearch:RECH_49540b05a7b320487fd1af900aeb7907d=Hiles%3A%2F%2Farchives-deux-sevres.vienne.fr%2Fark%3A%2F6117%2Fvia196733258575b26%2Fcanvas%2E0%2E1



Cadastre napoléonien, 1832, cote : 4 P 5296-5304, section B, feuille 3

Source : https://archives-deux-sevres.vienne.fr/ark:/218387/via196733258575b26/diaomp/0/1/fidsearch:RECH_49540b05a7b320487fd1af900aeb7907d=Hiles%3A%2F%2Farchives-deux-sevres.vienne.fr%2Fark%3A%2F6117%2Fvia196733258575b26%2Fcanvas%2E0%2E1



Photographies des peintures murales de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, La Trimouille, 2021
 @Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, diffusion RMN-GP



Photographie de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, La Trimouille, 2022
 @Ministère de la Culture (France), UDAP de la Vienne, DRAC Nouvelle-Aquitaine



Photographies des peintures murales de l'église Saint-Pierre-ès-Liens, La Trimouille, 2022
 @Ministère de la Culture (France), UDAP de la Vienne, DRAC Nouvelle-Aquitaine

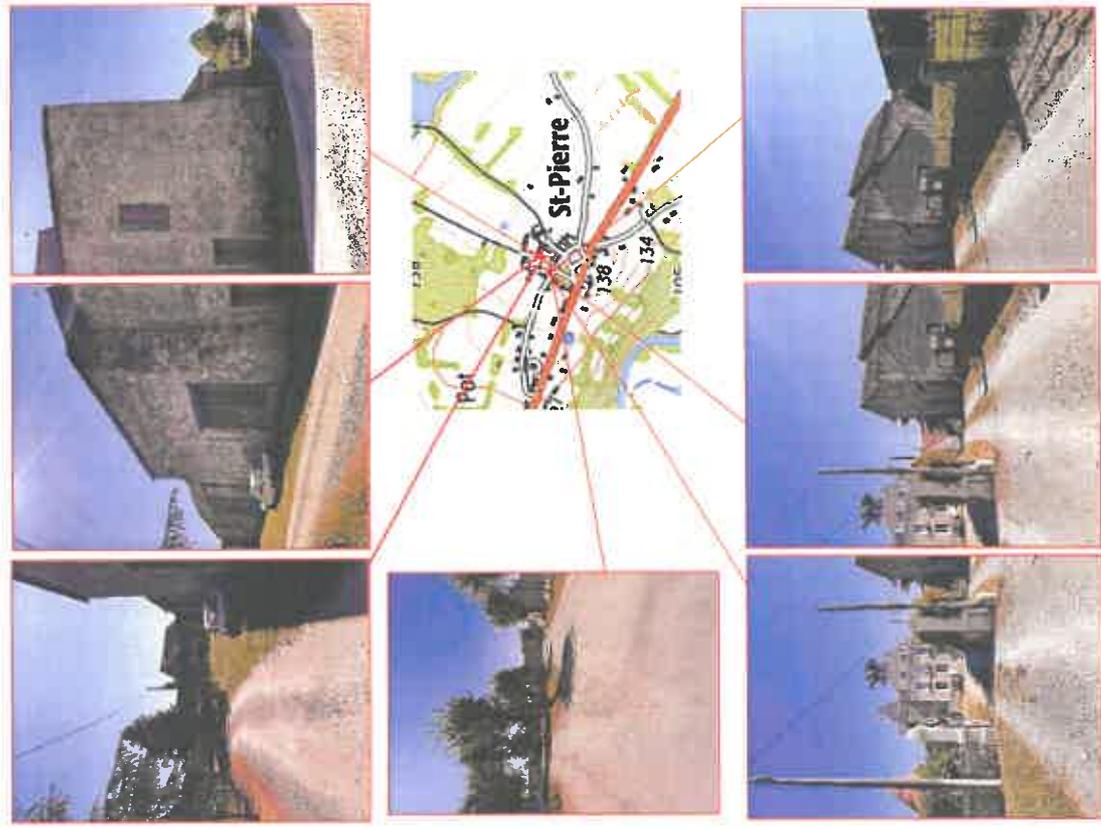
- Descriptif des abords

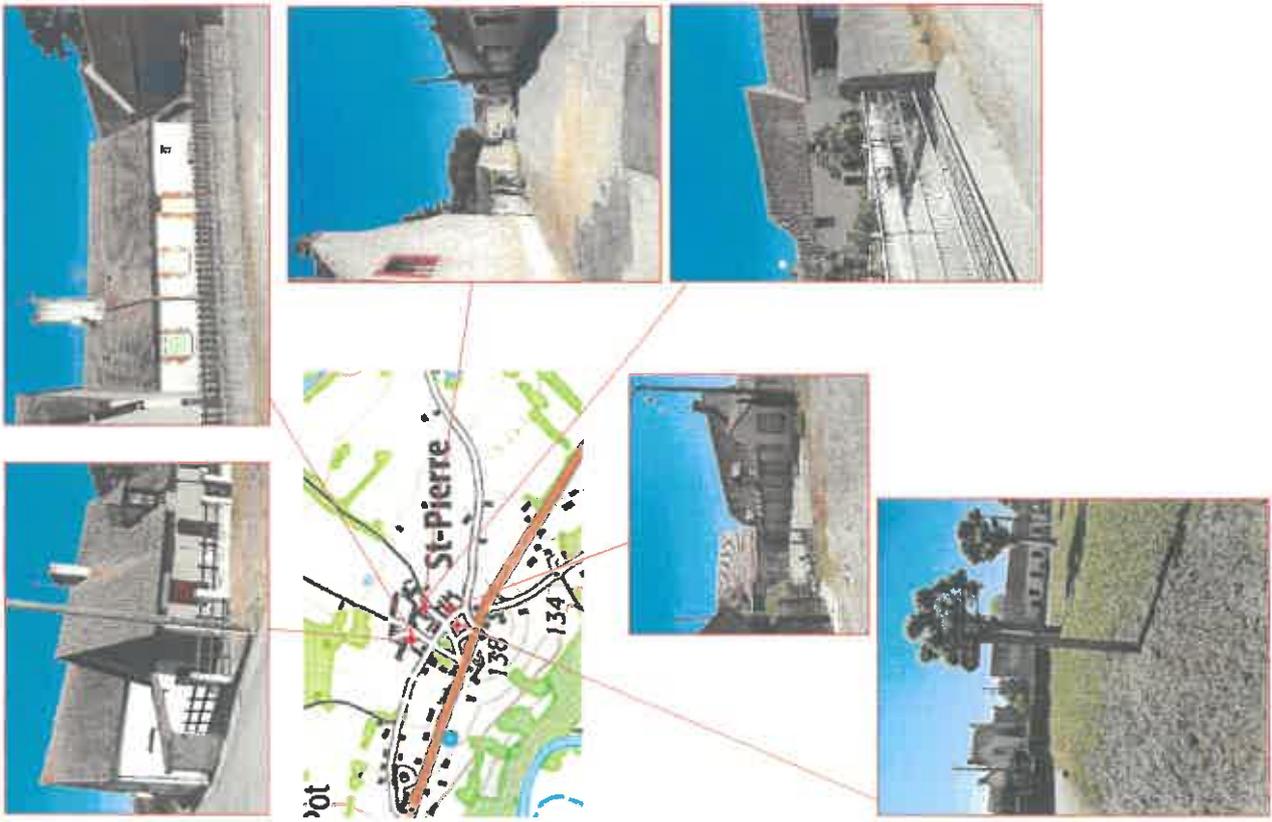
L'église est située dans le hameaux de Saint Pierre, à environ 1km à l'est du centre bourg. Principalement composés de maisons d'habitation individuelles, les abords directs de l'édifice comprennent une ferme (dont l'église sert de lieu de stockage) et une maison de maître. Quelles maisons de maçonneries anciennes, se concentrent autour de l'église.



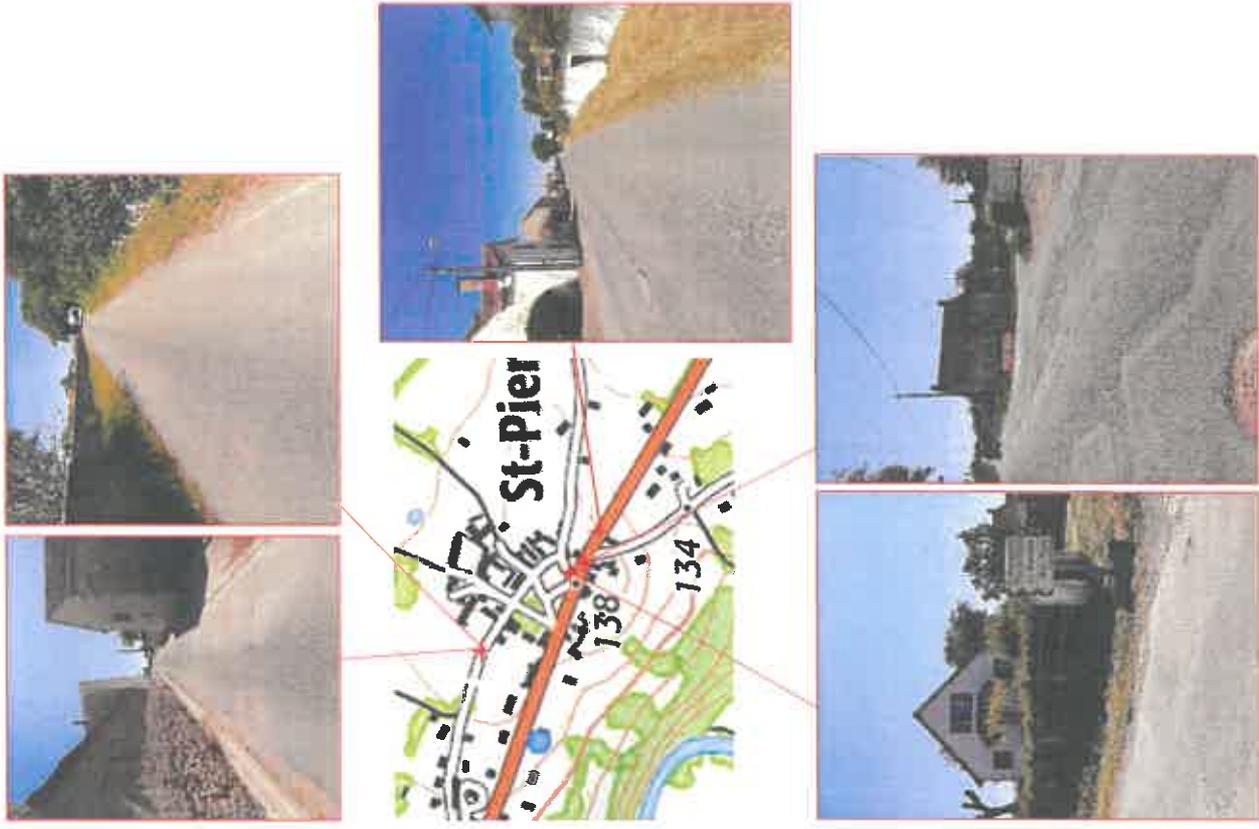
Atlas des patrimoines

- Descriptif des abords



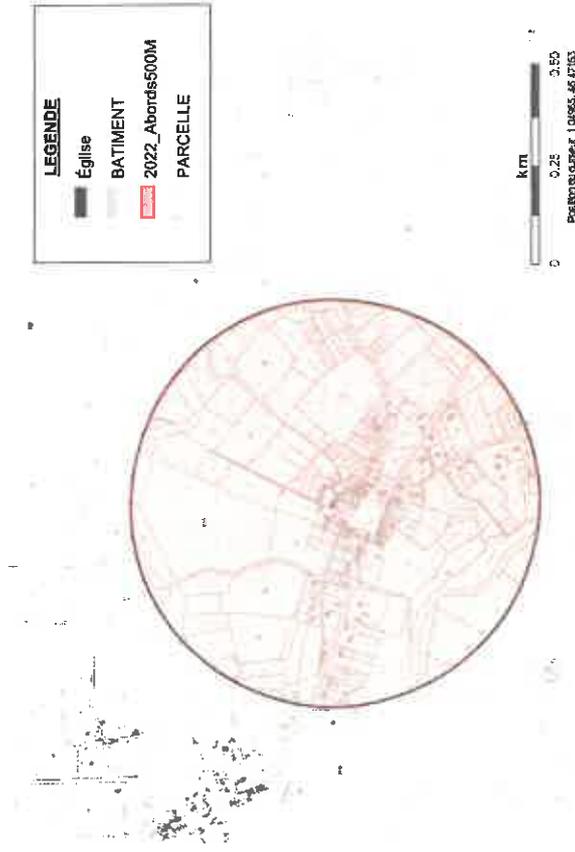


La Trimouille, PDA, UDAP de la Vienne, 2022



La Trimouille, PDA, UDAP de la Vienne, 2022

Périmètre de protection actuel



• Justification du Périmètre Délémité des Abords

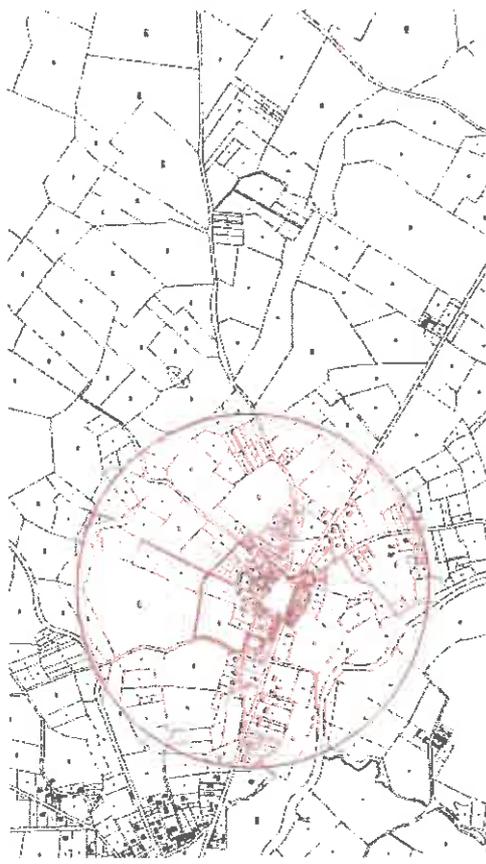
Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délémité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

Compte tenu de l'implantation du Monument Historique au cœur du lieu-dit de Saint-Pierre, compte tenu de la morphologie du cœur historique et de la cohérence du bâti qui le compose, compte tenu que seules les peintures murales conservées à l'intérieur de l'église sont inscrites au titre des Monuments Historiques, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis qui forment un ensemble cohérent avec le monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

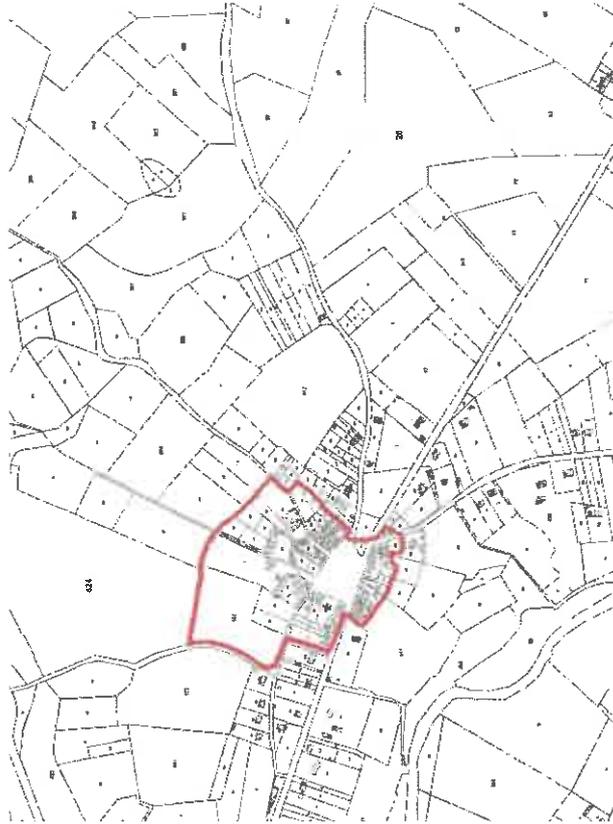
Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords du monument, correspondant aux zones de visibilité ou de covisibilité qui permettent de réserver la qualité de présentation de l'environnement du monument et qui comprend :

- Route de Saint-Pierre / Chemin des Vignes Saint-Pierre : AD 109, 110, 112, 117 à 120, 286, 287, 353, 355, 356
- Chemin des Vignes Saint-Pierre / Saint-Pierre (chemin de l'ancienne église) : AD 103, 121, 122, 124, 125, 127 à 129, 303 à 307
- Saint-Pierre (chemin de l'ancienne église) / : AD 134 à 155, 157, 373, 402 à 405
- Saint-Pierre / Route de la Clairauderie : AD 169, 170, 174, 175, 177, 179 à 183, 185, 187 à 191, 267 à 270, 336, 396, 422 à 424
- Route de la Clairauderie / Route des Hérolles : AD 218
- Route des Hérolles / Route de Martreuil : 219, 220, 233, 234
- Route de Saint-Pierre : AD 235, 241 à 243, 246 à 249, 262 à 266, 374 à 379, 383 à 385.

• Superposition des deux périmètres



- Proposition de Périmètre Délimité des Abords



LEIGNES-SUR-FONTAINE

Périmètre délimité des abords (PDA)

Église Saint Hilaire
&

Château de Vaucour

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

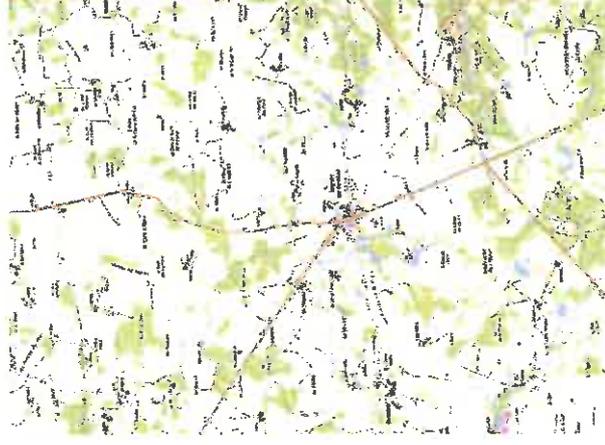
Église Saint Hilaire 11 place de l'Église



- **Contexte géographique**

Leignes-sur-Fontaine est une commune du canton de Chauvigny, située dans l'est du département de la Vienne. D'une superficie actuelle de 3 237 ha, la ville s'est implanté sur la rive gauche de la Vienne. Elle est traversée du nord-ouest au sud-est par la route D54, qui relie la ville de Lathus-Saint-Rémy à Chauvigny. Leignes-sur-Fontaines est également l'un des points de départ de la route D9, rattachant la ville à celle de Leigné-sur-Usseau.

La commune présente un paysage définit comme « terres de brandes »¹. Cette entité paysagère est la plus vaste du département et couvre une majeure partie du pays chautinois. Elle présente un relief peu marqué et composé de prairies, de cultures, de landes délimitées par des bosquets, des haies ou des arbres isolés. Le sol est calcaire avec un sous-sol majoritairement limono-argileux.



Carte de localisation

Source : Scen 25@ IGN, projection Lambert 93



Carte géologique

Source : BRGM (Légende carte au 1/1 000 000)
Service WMS BRGM-géologie

¹ Atlas des Paysages.

- **Contexte historique**

Sa proximité avec la rivière a permis le développement de nombreuses sources et fontaines, facilitant ainsi l'implantation humaine dès l'antiquité gallo-romaine. Des traces de voies romaines, découvertes dans les lieux-dits de Dizac et aux Abattis, marquent toujours la limite entre la commune et celle de Paizay-le-Sec. C'est de cette période que daterait la première appellation de la ville : Lemnius, nom d'homme de l'époque romaine.

A partir du début du XI^{ème} siècle, la ville changea plusieurs fois de noms : « Lemprina », (1177) ; « Leigne Souzterrous » (1383) ; « Leignia » (1472). C'est au XVIII^{ème} que la ville fut nommée pour la première « Leignes-sur-Fontaines » (carte de Cassini) mais 1807, elle redevient « Leignes ». Il faut attendre 1903, en raison de l'ouverture d'un bureau de poste, pour que le nom actuel soit reconnu afin de marquer une différence avec les communes de Leigné-les-Bois et Leigné-sur-Usseau.

L'évolution chronologique de la ville est également attestée par les nombreux édifices construits au fil des siècles et dont il reste encore pour certains des éléments visibles.

Il semble que c'est au IV^{ème} siècle que Saint Hilaire aurait apporté le Catholicisme à Leignes, dépendante à l'époque du Prieuré de Montierneuf de Poitiers. Les sarcophages en pierre, découverts près de l'église et datés entre 400 et 1100 de notre ère, prouvent la continuité d'occupation du territoire durant le Moyen-Age.

L'église Saint Hilaire est mentionnée dès la fin du XI^{ème} siècle, mais de cette époque subsistent uniquement les murs et les piles du faux transept, car en 1567 l'édifice est dévasté par les Huguenots.

La restauration de l'édifice est entreprise à partir de 1613, à l'initiative du curé Olivier Siret. Vers 1700, le curé Barthélémy Abrioux mentionne sur le registre paroissial la sépulture du curé Siret, inhumé dans l'église même, cependant aucune date n'y figure sur son arrivée dans la paroisse ou son inhumation. Encore aujourd'hui la tombe du curé n'est pas localisée avec certitude.

Si la biographie de ce personnage est inconnue, il a laissé sur les murs de l'église de nombreuses inscriptions, retraçant la vie quotidienne de la paroisse ou indiquant ses convictions religieuses.

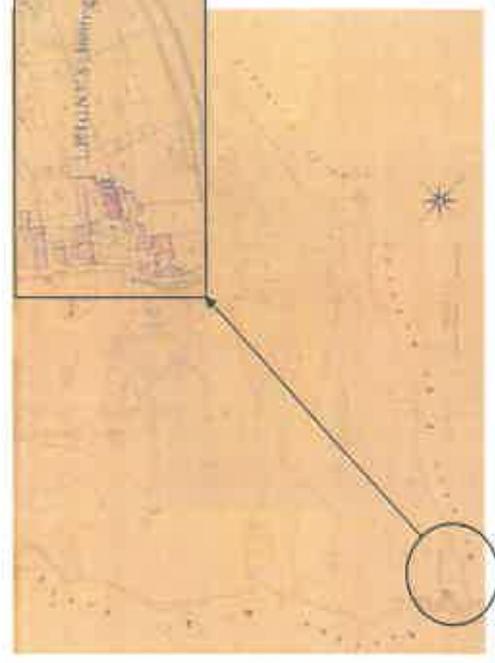
Avec le temps l'église subit de nombreux dégâts, qui ont pour la majorité étaient réparés trop tardivement, faute de moyens. Ainsi l'église resta en piteux état jusqu'en 1964-1965, lorsque qu'après une visite de l'édifice les Monuments Historiques donnèrent leur accord pour une restauration totale de l'intérieur. Aussi de jeunes compagnons-bâtitisseurs allemands, belges et néerlandais exécutèrent les travaux bénévolement aidés par l'entreprise de maçonnerie Armand Artaud de Pindray.

Source : LAVERRE Michel, *Leignes sur Fontaine, Histoire en photographie*, Associations des Publications Chauvignolaises, Chauvigny, 2020 ; Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H - Dossier documentaire- Leignes-sur-Fontaines, église.



Cadaastre napoléonien, 1833, cote : 4 P 5023-5031

Source : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/ark:/28387/Ma641066041c807b/daogrp/0/1/ldsearch:RECH_370a6e3fc922a793daf3445ac465f31e?id=https%3A%2F%2Farchives-deux-sevres-vienne.fr%2Fark%3A%2F28387%2F-Ma641066041c807b%2Fcanvas%2F0%2F1



Cadaastre napoléonien, 1833, cote : 4 P 5023-5031, section E, feuille 2

Source : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/ark:/28387/Ma641066041c807b/daogrp/0/1/ldsearch:RECH_370a6e3fc922a793daf3445ac465f31e?id=https%3A%2F%2Farchives-deux-sevres-vienne.fr%2Fark%3A%2F28387%2F-Ma641066041c807b%2Fcanvas%2F0%2F12

• L'église Saint Hilaire

Les chapiteaux de la croisée du transept et les parois portant des inscriptions sont inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 23 septembre 1957.

L'église présente une architecture modeste avec un plan rectangulaire à chevet plat. La nef est voûtée en bois et il n'y a pas de réel transept. Les colonnes engagées à chapiteaux sculptés marquent une croisée qui s'ouvre sur le chœur. Les colonnes à chapiteaux du chœur et les murs du faux transept sont les seuls éléments encore visibles datant de la construction de l'édifice, à la fin du XI^{ème} siècle.

Après sa reconstruction (1613), le curé Olivier Siret grave de nombreuses inscriptions sur les parois intérieures et extérieures de l'église. Sur la façade occidentale, au pignon, on peut lire : « Je fu ruyné l'an 1569 et re[stauré] 1613 » ou au-dessus de la porte : « 1613. Domus mea domus orationis est. Luc 19. Aussi à l'angle sud-ouest de la croisée une inscription exprime l'animosité envers les protestants :

« Digne avis de St Paul : Je scay bien (dit-il) qu'aussistost que je seray party les loups ravissans entreront au parc et ne pardonneront pas au troupeau et s'eslèveront d'entre vous gens qui diront des mauvais propos pour débaucher et tirer à leur suite les moins rusés. Partant veillez-y ».

Certaines inscriptions relatent la vie quotidienne de la ville : « Le 21 et 22 february 1615 tomba quantité d'neiges qu'elles avoient d'pois pour épaisseur communément 3 pieds et ailleurs 5 à la p. »

A travers ces inscriptions Olivier Siret expose ses idées contre le Protestantisme mais également la vie locale de sa paroisse. Il met également en évidence sa dévotion à la Sainte Vierge, comme le montrent les inscriptions faites sur l'autel.

Source : SALVINI Joseph, *Les murs de l'église de Leignes*. Un monument épigraphique de la Contre-Réforme, S.l., 1986 ; Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H - Dossier documentaire- Leignes-sur-Fontaines, église.



Photographie aérienne, église Saint-Hilaire, Leignes-sur-Fontaines, XX^{ème} siècle
@LAVERRE Michel



Photographie, église Saint-Hilaire, Leignes-sur-Fontaines, Façade occidentale, 2013
@Marynick Gaultier

- **Descriptif des abords**

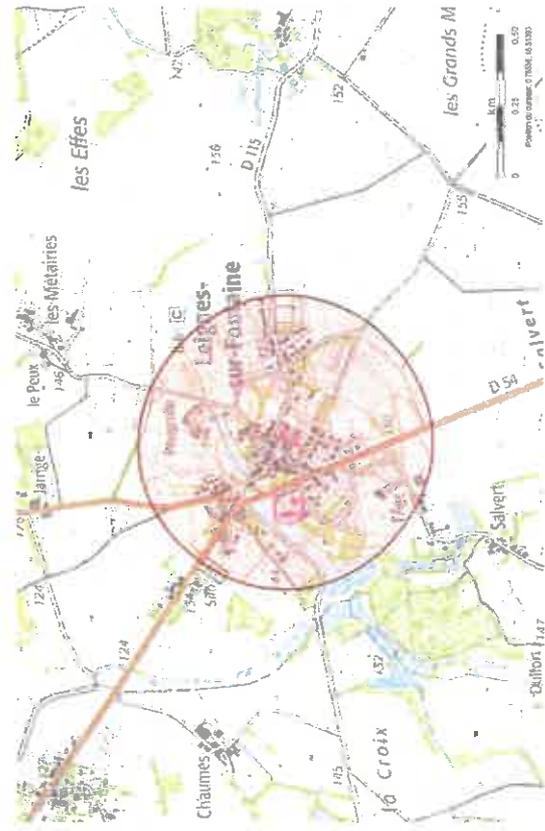
Au cours du XX^{ème} siècle de nombreux aménagements sont entrepris comme le transfert du cimetière au nord-ouest de la commune.

Le bourg ville de développe de manière linéaire, le long des axes routiers le traversant, alors que le reste du territoire est composé de fermes encadrées de grandes parcelles agricoles.

L'église est située le long de la route D115 (route de Pindray), un cœur du centre-bourg. Devant l'édifice se dégage une place, au croisement de la route de Pindray, la rue Saint-Hilaire et la route d'Antigny. De habitations resserrées sont construites autour de cette place. Cet ensemble de vieux bâti prend une position culminante au centre du bourg.

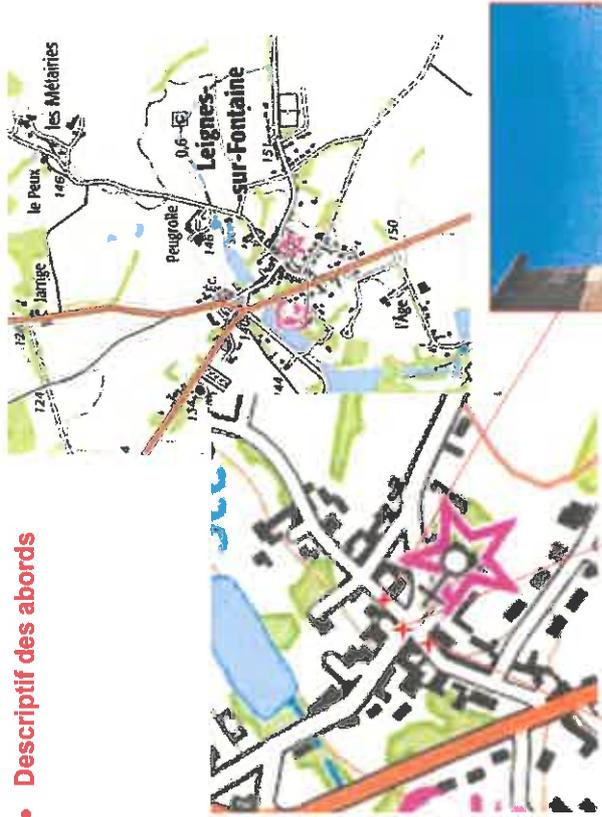


Photographie, église Saint-Hilaire, Leignes-sur-Fontaines, inscriptions, 2013
©Marynick Gaulier

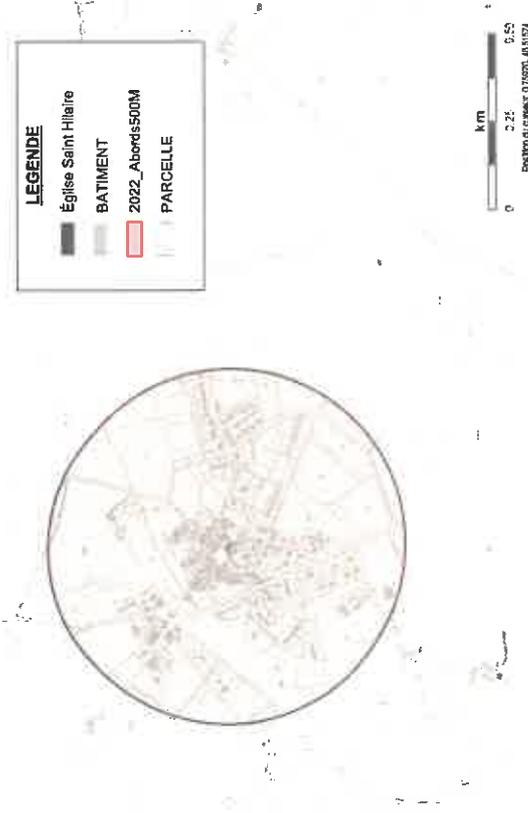


Atlas des patrimoines

- **Descriptif des abords**



Périmètre de protection actuel



Atlas des patrimoines

• Justification du Périmètre Délimité des Abords

Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délimité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

Compte tenu de l'implantation du Monument Historique au cœur de centre historique, compte tenu de la morphologie culminante du cœur historique et de la cohérence continue du bâti qui le compose, compte tenu que seules deux inscriptions sont visibles sur la façade occidentale de l'église, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis qui forment un ensemble cohérent avec le monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

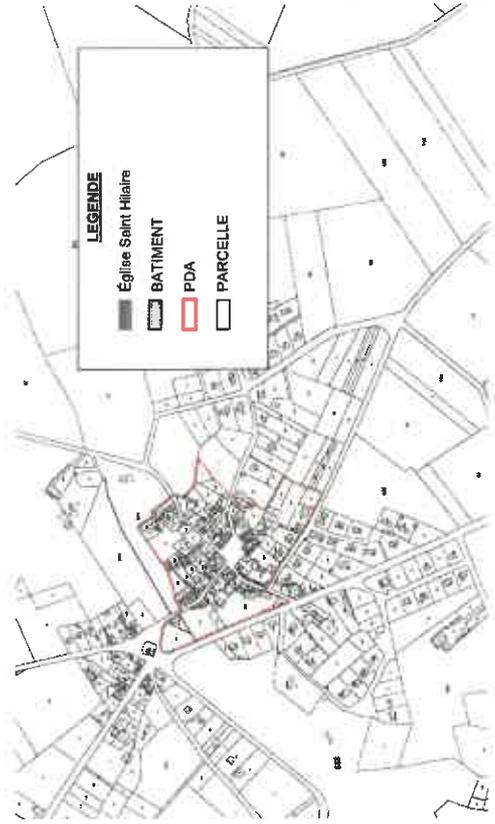
Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords du monument, correspondant aux zones de visibilité ou de covisibilité qui permettent de réserver la qualité de présentation de l'environnement du monument et qui comprend :

- Route de Montmorillon / Rue Saint-Hilaire / Rue de l'Ancien Lavoir : E 893 à 895, 898, 901 à 903, 905 à 916, 1070 à 1072, 1192, 1294, 1340, 1341.
- Rue de l'Ancien Lavoir / Route d'Antigny : E 630, 917 à 922, 927, 928, 930 à 943, 946, 947, 949 à 954, 956, 957, 11104, 11105, 11112 à 1115, 1143, 1144, 1151 à 1153, 1166, 1197, 1198, 1224, 1225
- Route d'Antigny / Rue du Souvenir Français : E 2, 958 à 960, 963 à 965, 1057, 1215 à 1217, 1259, 1338, 1339
- Rue du Souvenir Français / Place de l'église : E 972, 1078, 1106 à 1109, 1185
- Route de Pindray / Rue Saint-Hilaire / Rue du Bourg Neuf : E 974 à 979, 981, 984, 985, 988, 987, 993 à 1007, 1009 à 1011, 1013 à 1016, 1044, 1079, 1148, 1149, 1243, 1245, 1246, 1260, 1261, 1290, 1291, 1293 1329 à 1332, 1333 à 1335

• Superposition des deux périmètres



- Proposition de Périmètre Délimité des Abords



Château

Lieu-dit de Vaucour

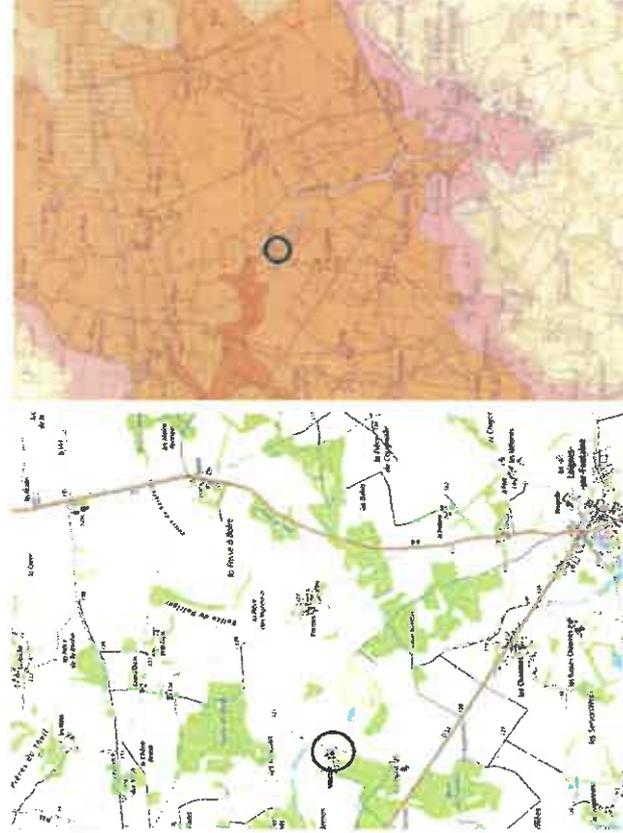


©Ebbbie

- **Contexte géographique**

Le lieu-dit de Vaucour est situé, à environ 3 km, au nord-est du centre bourg Leignes-Sur-Fontaine, sur la rive gauche du ruisseau de Salvart ; au nord du hameau Le Coudret, tous deux desservis par le même chemin relié à la route D 54.

Vaucour est placé sur un coteau au sol limono-argileux peu profond et un sous-sol calcaire et calcique.



Carte de localisation
Source : Scan 258 IGN, projection Lambert 93

Carte géologique
Source : BRGM (Légende carte au 1/1 000 000)
Service WMS BRGM-géologie

- **Contexte historique**

Vaucour apparaît dans les sources textuelles à partir de 1403. Dans Le Grand-Gauthier, Rédet mentionne un certain Blanchet de Vaucorps. Cependant rien ne permet d'affirmer qu'il s'agisse du seigneur du château ; car il existait à cette même époque un autre Vaucour, à l'orthographe identique, qui se situe encore dans la commune de Saint-Pierre-les-Églises (source de 1989).

H. Beauchet-Filleau mentionne un Jean Guilton de l'Age, « seigneur de l'Age, de La Bretollière (la Bussière), Salvart, Vaucourt (paroisse de Leigne) ... il était mort le 16 mars 1472 ».

Vers 1500, le nom de Vaucour est encore cité lors du mariage de Jean Hliaire, seigneur de Salvart et Française de l'Age, probable fille de Jean Guilton de l'Age.

Au début du XVI^{ème} siècle, Vaucour dépend de Châtellenie de Touffou. Puis d'après le Nobiliaire du Limousin de l'abbé de Nadaud, Pierre Taveau, écuyer, seigneur de Normandou de la Ferrandière et baron de Mothemer serait également le seigneur de Vaucour entre la fin du XVI^{ème} et le début du XVII^{ème}.

C'est à partir du XIX^{ème} que la liste des propriétaires est plus précise, en commençant par le comte de Gouffreau de Blom pour finir avec la famille Fumeron-Pailié.

Seule l'étude du bâti permet de supposer l'évolution chronologique ainsi que l'utilisation du château.

Source : LAVERRÉ Michel, *Leignes sur Fontaine, Histoire en photographie*, Associations des Publications Chauvignaises, Chauvigny, 2020 ; Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H - Dossier documentaire- Leignes-sur-Fontaines, château de Vaucour.

- **Le château de Vaucour**

Inscrit partiellement au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1973 ; sont concernées : les façades et les toitures.

Le château de Vaucour est une tour isolée, carrée, dont les côtés mesurent 8 mètres de longueur (hauteur maximum, au sommet de angles droits), et flanquée de quatre tourelles en éperon, leurs becs s'inscrivant dans un carré de 11,50 mètre de côté. Ces tourelles, en forme de losange, ont des longs côtés mesurant 3,50 mètres de longueur et de petits côtés de 1,30 mètre de long ; un angle droit marquant la séparation entre les côtés.

Ce plan, bien que rappelant celui d'un fort bastionné, est peu répandu pour un petit ouvrage et unique dans le pays chaurainois.

Le système de défense était assuré par des bretèches ménagées aux huit angles rentrants, situés à l'intersection des façades avec les tourelles. Ces bretèches, présentent uniquement au deuxième niveau d'élévation, étaient complétées par des embrasures (seize au total), permettant l'emploi d'armes portatives et non de canons. Si la défense du château pouvait être assurée contre des coups de mains, elle n'aurait pu résister à un siège.

L'extérieure montre un édifice massif, à trois niveaux d'élévation, fait en petits moellons irréguliers ; les ouvertures principales sont réalisées en pierre de taille. L'architecture semble austère, simple et les façades se distinguent les unes des autres uniquement par leur nombre d'ouvertures.

A l'intérieur est également aménagé en trois niveaux. Le rez-de-chaussée est composé d'une pièce unique, carrée, voûtée en berceau et d'une hauteur sous clef de 3 mètres, au-dessus du niveau de sol actuel. Aucune ouverture ne donne accès aux tourelles. Néanmoins chaque tourelle possède une pièce, au même niveau, dont l'accès se fait depuis le premier étage.

L'accès au premier étage est marqué par une porte situé à 3,20 mètres de hauteur au-dessus du sol. Actuellement l'accès se fait par une échelle en fer mais il devait y avoir à l'origine une échelle ou un escalier en bois, facile à démonter, car aucun élément de maçonnerie ne laisse supposer une construction plus pérenne. L'étage comprend : une salle carrée (dans la tour), une cage d'escalier (tourelle sud-ouest) et des petites pièces quadrangulaires (dans les trois autres tourelles). Le plan du deuxième étage est similaire à celui du premier.

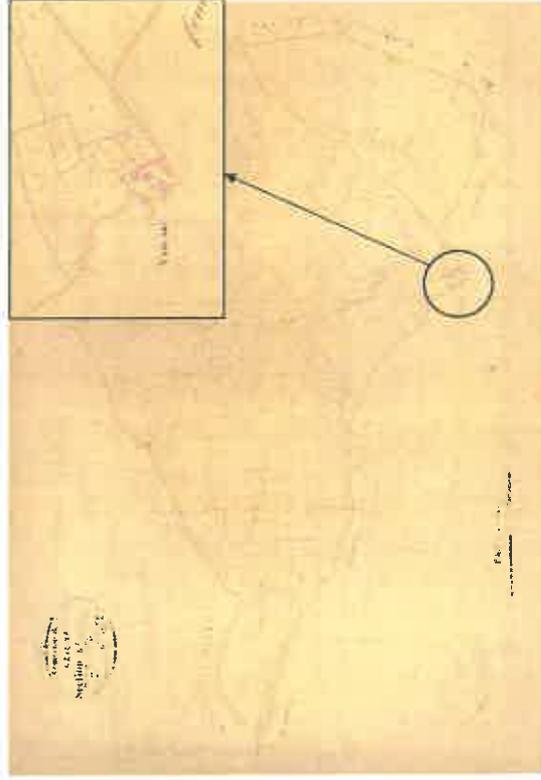
On peut supposer que le château pouvait posséder, à l'origine, un troisième étage présentant un crénelage ; ce qui aurait augmenté sa hauteur entre 3 et 4 mètres.

Source : SAILHAN Pierre, « Vaucour », dans *Le pays chaurainois*, tome 1, n° 10, décembre 1971, Chauvigny, p. 6-16 ; EYDOUX Henri Paul, « Le château de Vaucour (Vienne) dans *Bulletin Monumental*, tome 134, n° 3, Paris, 1976, p. 257-258 ; Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H - Dossier documentaire- Leignes-sur-Fontaines, château de Vaucour.



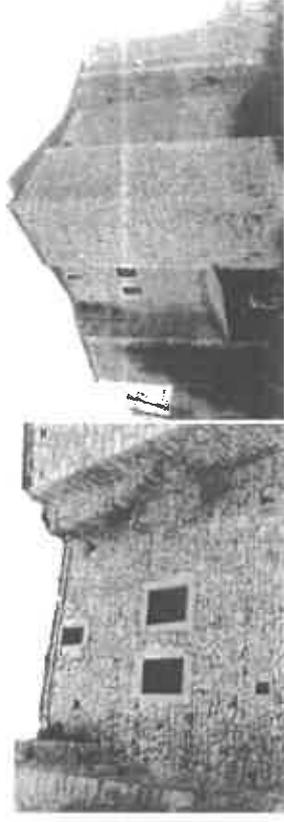
Cadastré napoléonien, 1833, cote : 4 P 5023-5031

Source : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/ark:/28387/via64106f6041c807b/daogrp/0/1/ldsearch:RECH_370a6e31c922a793daf3d45ac465f31e?Id=https%3A%2F%2Farchives-deux-sevres-vienne.fr%2Fark%3A%2F28387%2Fvia64106f6041c807b%2Fcanvas%2F0%2F1

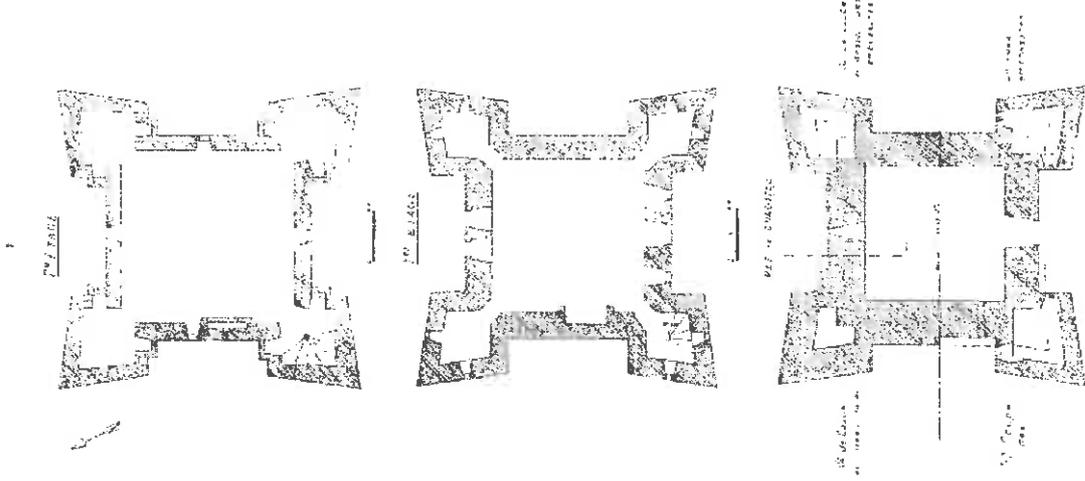


Cadastré napoléonien, 1833, cote : 4 P 5023-5031, section B, feuille 1

Source : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/ark:/28387/via64106f6041c807b/daogrp/0/1/ldsearch:RECH_370a6e31c922a793daf3d45ac465f31e?Id=https%3A%2F%2Farchives-deux-sevres-vienne.fr%2Fark%3A%2F28387%2Fvia64106f6041c807b%2Fcanvas%2F0%2F12

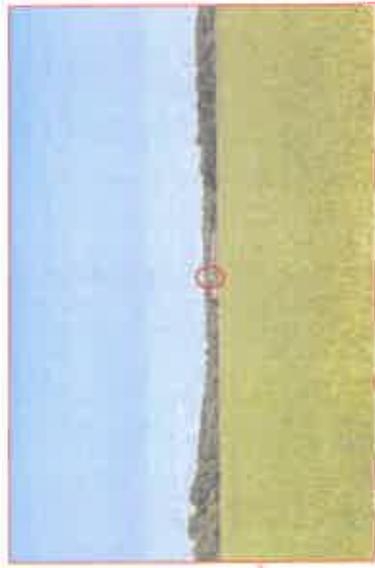


Photographie du château de Vaucour, 1971
©DRAC de la Vienne/J.-P. Joly



Plan du château de Vaucour, 1971
© Pierre Sallhan,

- **Descriptif des abords**



- **Descriptif des abords**

Le lieu-dit de Vaucour comprend six bâtiments : des lieux d'habitations et/ou des lieux de stockage. Le donjon est placé au centre de cet ensemble de constructions.

Le paysage du hameau se définit par un bâti ancien dans un motif végétal composé de bosquets, taillis ou forêts à faibles rendements. Autour du hameau se développe un paysage agricole de plaines à champs ouverts, offrant de larges cônes de visibilité. Deux forêts (forêt fermée de chênes décidus purs, forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères), au sud-ouest du lieu-dit, clôturent la visibilité sur le donjon. Le ruisseau de Salvert entoure le domaine du nord au sud-est.



Atlas des patrimoines

- **Périmètre de protection actuel**



Atlas des patrimoines

- **Justification du Périmètre Délimité des Abords**

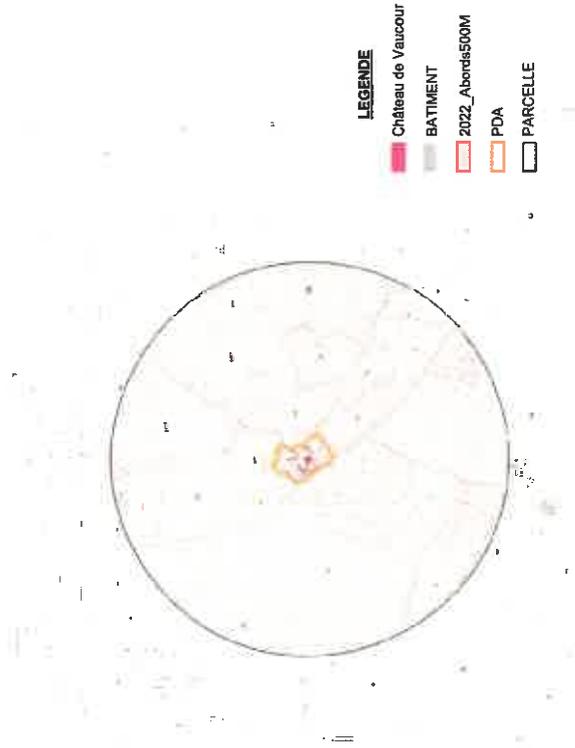
Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délimité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

Compte tenu de l'implantation du Monument Historique excentré du centre historique, compte tenu de la morphologie du domaine et de la cohérence continue du bâti qui le compose, compte tenu des dimensions modestes du château, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis qui forment un ensemble cohérent avec le monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords du monument, correspondant aux zones de visibilité ou de covisibilité qui permettent de réserver la qualité de présentation de l'environnement du monument et qui comprend :

- B 1670 à 1672, 1674, 1675, 1682 à 1684, 1791, 1792, 1834, 1836 à 1838, 1925 à 1926 et 1935.

Superposition des deux périmètres



• Proposition de Périmètre Délimité des Abords



LHOMMAIZE

Périmètre délimité des abords (PDA)

Linteau de porte
Lieu-dit de la Boussagère

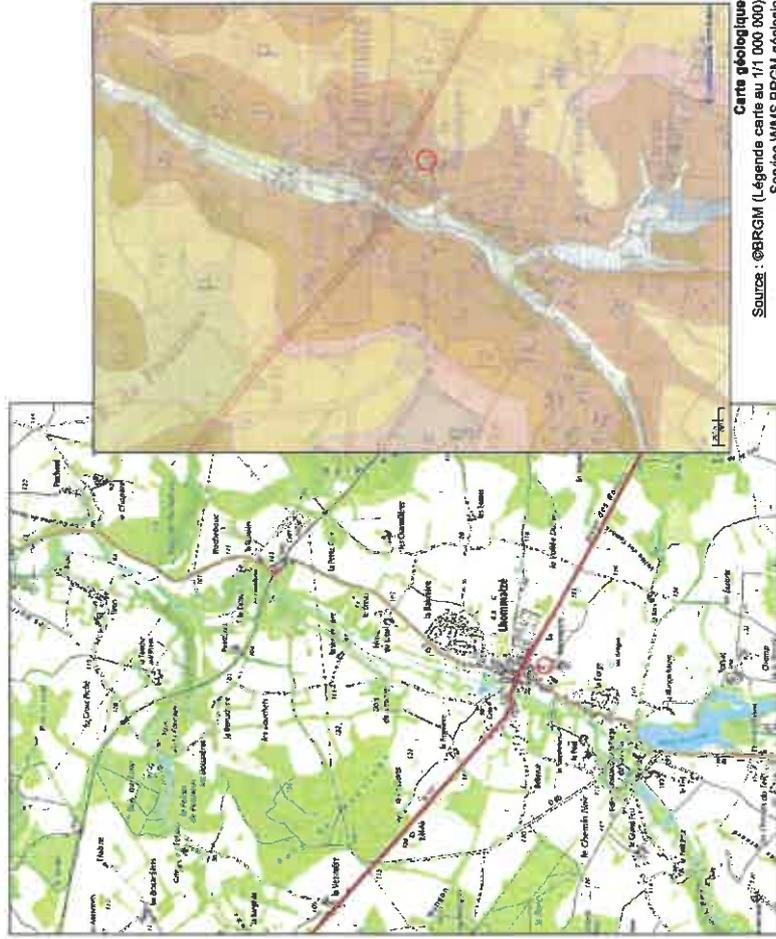
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne



- **Contexte géographique**

L'hommaizé est une commune du canton de Lussac-les-Châteaux, localisée dans le centre-est du département de la Vienne. D'une superficie de 3059 hectares, elle se développe de part et d'autre de la RN147 qui la traverse d'ouest en est pour relier Poitiers, la Préfecture, à Montmorillon, la Sous-Préfecture¹. A l'ouest, La Dive et la route départementale n°8, menant de Morthemier à Verrières, la traversent du nord au sud.

L'hommaizé se localise sur une plaine calcaire dont le sous-sol se compose d'une couche argilo-limoneuse reposant sur un calcaire dur. Son paysage bocager s'inscrit dans celui des terres de Brandes des plateaux du Seuil du Poitou². L'ensemble urbain de la commune et les axes routiers sont considérés comme des éléments fragmentants dans la zone de corridor écologique diffus située à l'est de la commune. Au sud de la Bousagère, en contrebas, des zones humides sont répertoriées.



Carte de localisation
Sources : Scan 2500 IGN, projection Lambert 83

Carte géologique
Sources : BRGM (Légende carte au 1/1 000 000)
Service WMS BRGM-géologie

¹ © Conservatoire d'Espaces Naturels Poitou-Charentes, Aubel, Bigot, Collin, Defrance, OUTSIDE – 1999
² © Chambre d'agriculture de Poitou-Charentes, Programme Inventaire Gestion et Conservation des Sols, 2007

- **Contexte historique**

Des traces d'occupation humaines remontent au moins à la période gallo-romaine avec notamment la mention d'une *villa* à Torsac. À la période mérovingienne, l'activité artisanale est attestée par l'exploitation d'une carrière de sarcophages.

En 1223, le nom « *Lomaisec* » apparaît pour la première fois, toponyme qui signifierait « l'orme sec ». La paroisse dépend alors de la baronnie de Morthemier.

En 1595, la forge dite de « Verrières » est fondée. Elle est reconstruite entièrement en 1661 avec la création d'un étang de 20 hectares. Entre 1764 et 1768, le château de la Forge de Verrières est construit. La forge cesse sa production en 1886.

L'implantation urbaine ancienne est caractéristique des villages de plateau de la Vienne. Son mode de développement est linéaire, organisé de part et d'autre des voies de communication qui constituent à leur croisement le centre bourg.

La commune est inscrite dans une zone de présomption de prescription archéologique (SRA – DRAC Nouvelle Aquitaine).



Cadastrer napoléonien, 1811, l'abbéau d'assemblage
Source : <http://archi.vie.numerique.fr/24664/le-cadastre.html?c=66028720>

³ GUIHENEUC (A.), TOULOUSE (R.) Ed. – Le patrimoine des communes de la Vienne, Paris : Flohic Editions, 2002, vol. 1, p. 511-512

- **Lintheau de la Boussagère**

Inscrit au titre des Monuments Historiques sur l'inventaire supplémentaire de 1935, ce lintheau de porte est daté du XV^e siècle. Selon le dossier de classement, il proviendrait du manoir de la Carte, sur la commune de Moussac, détruit en 1908. Le lintheau est alors récupéré par M. Fromenteau, propriétaire de la Boussagère, qui le réinstalle sur sa propriété.

Taillé dans une pierre siliceuse, il est long de 1,50 m pour une épaisseur de 0,40 m environ. Le lintheau est épannelé en accolade, surigné par un bandeau en façade qui s'interrompt au niveau de la pointe de l'accolade. En partie centrale, un écu est encadré par deux moulures toriques en Y. L'écu, relativement érodé, correspond à un blason représentant un aigle à deux têtes « au vol abaissé ». L'existence d'un cordon d'archivolte sculpté est envisagé. Ce dernier a été remplacé par une sculpture en feuilles de choux, jointe au ciment, non visible sur les clichés de 1930⁴.

Aujourd'hui, ce lintheau est installé sur une porte extérieure clôturant un jardin d'agrément.



© UDAP de la Vienne



vers 1930



1991



2017

CRMH, site de Poitiers

⁴ Etude et photographies par Y. Comté, CRMH – DRAC Nouvelle Aquitaine, site de Poitiers, 2017

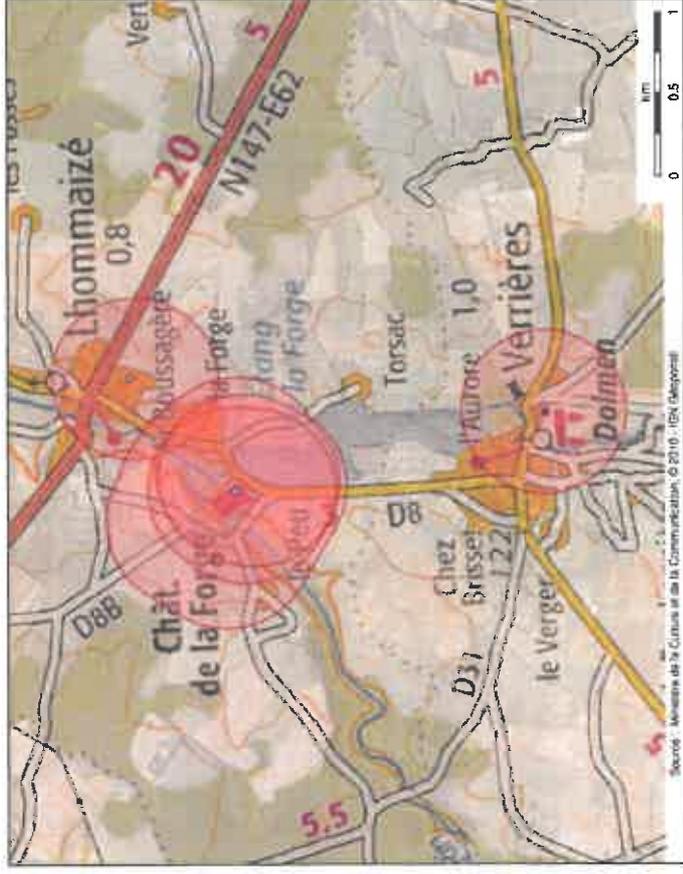
- **Descriptif des abords**

La Boussagère se situe à la périphérie est du bourg de Lhommeizé, sur un point haut en surplomb du domaine de la Forge de Verrières, localisé au sud. Le hameau se compose d'une exploitation agricole et de quelques maisons individuelles.

Le caractère paysager agricole de la commune a été conservé à l'est tandis que le développement urbain se concentre essentiellement de part et d'autre des axes routiers. Trois secteurs pavillonnaires se sont développés autour du centre bourg, le long des axes de communication : au nord, au bord de la D8 en direction de Morthemmer, au sud au lieu-dit Les Forges et à l'ouest, à l'entrée du bourg, le long de la RN147.

Depuis le lintheau, un chemin pédestre longe un pré permettant de rejoindre le bord de la RN 147 et les dernières maisons du centre bourg, dont la typologie correspond à celle des faubourgs ruraux des communes de la Vienne.

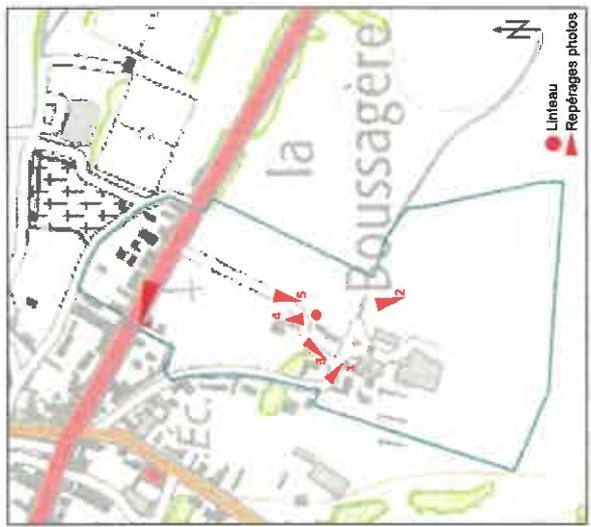
Au sud, en contre bas de la Boussagère, le château de la Forge de Verrières, classé au titre des Monuments Historiques en 1991, génère un périmètre de protection qui déborde partiellement sur celui du lintheau. Entre ces deux monuments historiques, se développe un paysage bocager marqué par l'étang aménagé au XVII^e siècle pour l'activité de la forge de Verrières.



• **Descriptif des abords**

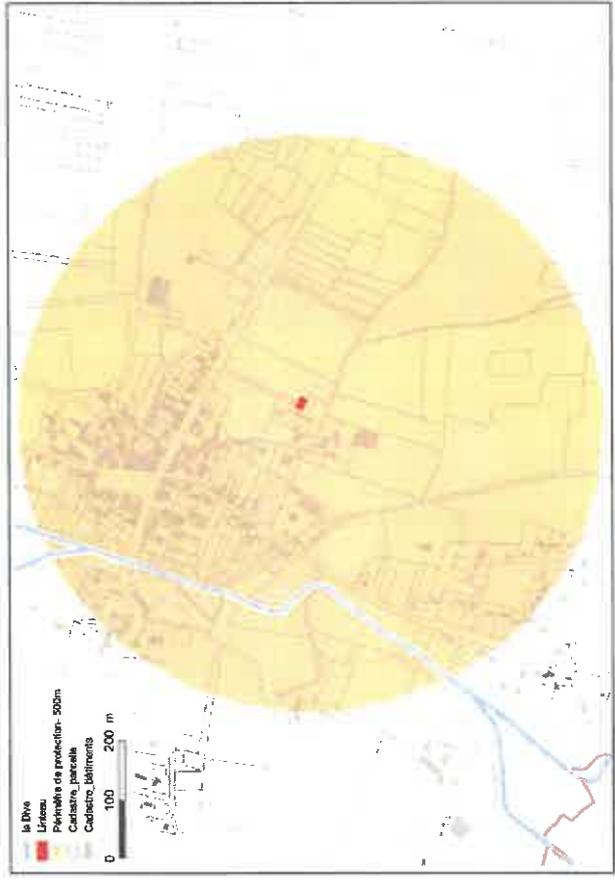


© UDAP de la Vienne



l'hammaré, PDA, UDAP de la Vienne, 2020

• **Périmètre de protection actuel**



© UDAP de la Vienne

• **Justification du Périmètre Délimité des Abords**

Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délimité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

Compte tenu des dimensions très réduites du Monument Historique et de son implantation en périphérie de la commune, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis et naturels qui forment un ensemble cohérent avec le monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

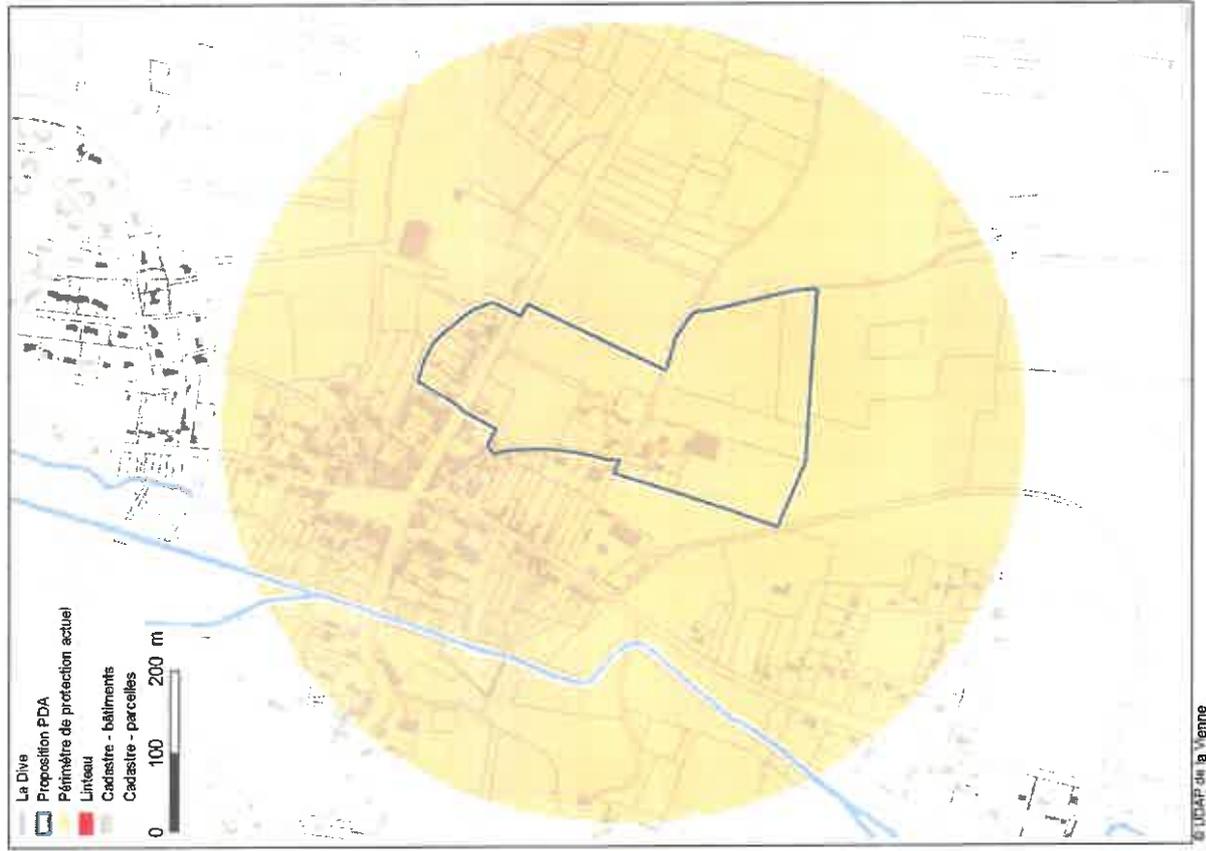
Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre limité aux abords immédiats du lintheau correspondant aux zones de visibilité ou de covisibilité qui permettent de préserver la qualité de présentation de l'environnement du monument (Cf p.7) et qui comprend :

- au sud-est, les parcelles agricoles : OE 96, 97, 98, OH385 et 386 ;
- à l'ouest, parcelles bâties du hameau de la Bousagère : OH 425 à 428, OH346^s et 345 ;
- au nord, le chemin pédestre (OH 116) et les espaces naturels qui séparent le lintheau de la RN147 : OH 118, 119, 120, 366, 430, 303, OE 242.
- l'ensemble bâti du faubourg le long de la RN147 : OH 305, 122, 429, 430, OH343 et 344, OH 101 à 114, OH 327.
- Espaces publics : Route de Limoges (partiellement) et rue de la Bousagère (partiellement).

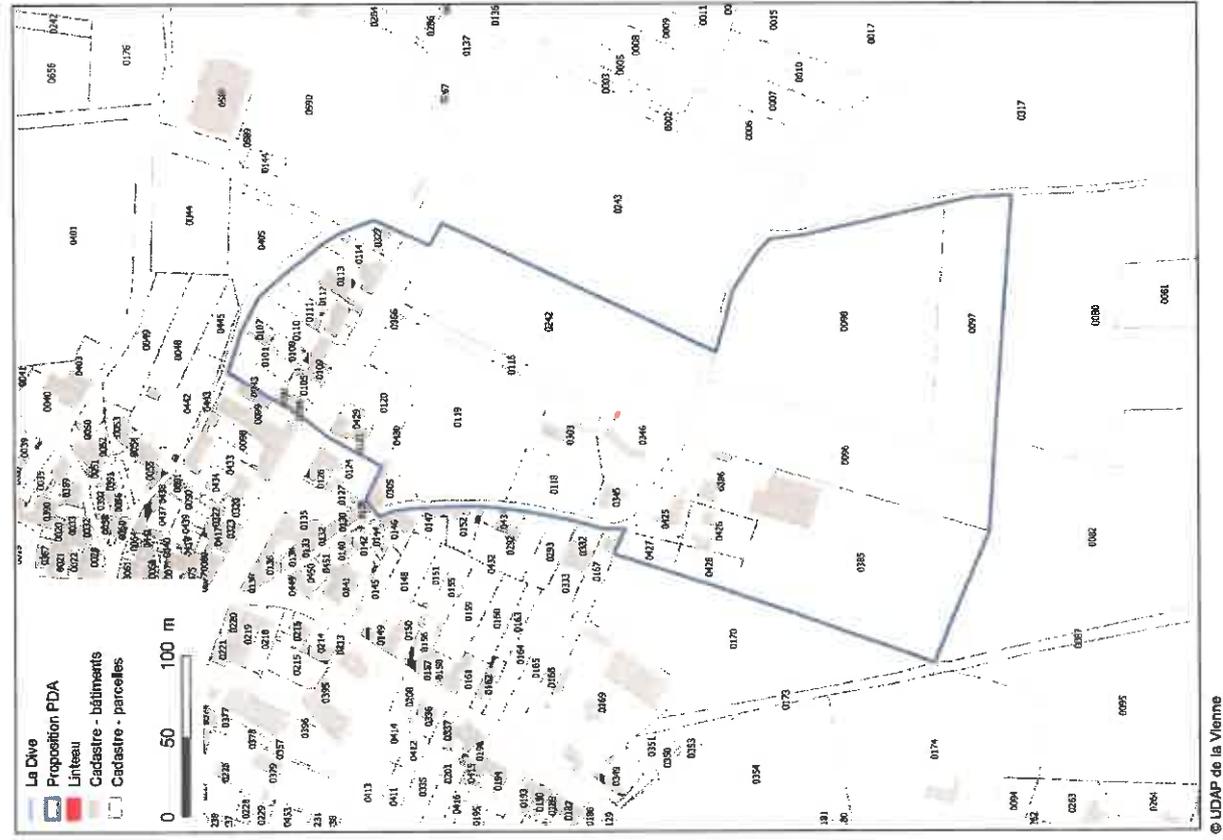
5 Parcelle sur laquelle est situé le lintheau

l'hammaré, PDA, UDAP de la Vienne, 2020

- Superposition des deux périmètres



- Proposition de Périmètre Délimité des Abords



- **Contexte historique**

Inscrit partiellement au titre de Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 20 décembre 1991 : le château avec ses deux pavillons, les communs, la cour d'honneur, les deux grilles d'entrée, la fuye/columbier et les murs de clôtures ont été classés au titre des Monuments Historiques. Le parc et les parcelles abritant des vestiges du site industriel sont également inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 21 mai 1990.

En 1595, les ducs de Morthemart créèrent une forge au lieu-dit de La Verrière.

Le choix de cette implantation géographique est dû à l'étranglement de la Dive, favorisant la construction d'un barrage avec une chute fournissant ainsi l'énergie nécessaire. La forge est également implantée proche des gisements de fer de la Pouge et du domaine forestier de Rochechouard. Entre 1730 et 1732, le haut-fourneau produit 89 tonnes de fonte par an ; puis 108 tonnes par an dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle. Louis et Michel Robert de Beauchamp sont les fermiers de la forge qui, lorsque que les Morthemart émigrent après la Révolution, achètent le château et le domaine, alors vendus comme biens nationaux.

Les guerres de l'Empire permettent de faire prospérer la forge jusqu'à la fin de son exploitation en 1886.

Le château de la Forge est construit entre 1764 et 1770. C'est l'architecte Michel-Robert Penchaud, sur la commande du duc Jean-Victor de Rochechouart-Morthemart, qui dirige la construction. Connu comme architecte de la ville de Marseille entre 1803 et 1831 (auteur des promenades de Lazaret, de l'hôpital de l'île de Ratonneau et de l'arc de triomphe d'Aix), il passe la majeure partie de sa carrière entre Lhommaizé et Poitiers.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

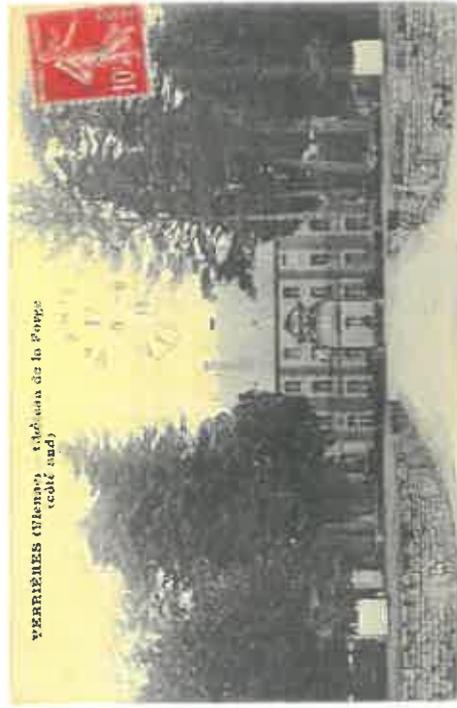
LHOMMAIZÉ

Périmètre délimité des abords (PDA)

Château de la Forge de Verrières

Lieu-dit La Forge

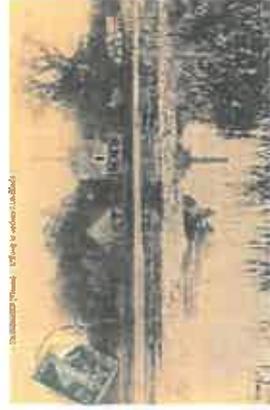
Source : GUILLEMET Dominique (dir.), *Dictionnaire des communes et pays de la Vienne des origines à nos jours* ; *Histoire, patrimoine, économie*, Gesté édition, La Crèche, 2003 ; TAILLARD Chrétien, « L'architecte R. Penchaud et le château de la Forge de Verrières », dans BSAO, 1983-1984 ; Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H - Dossier documentaire-Lhommaizé, château de la Forge de Verrière, église.



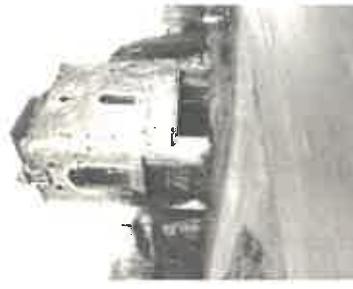
Carte postale, Façade sur cour d'honneur du château, 1918
 ©Édit. Baud, Archives départementales, Deux-Sèvres et Vienne



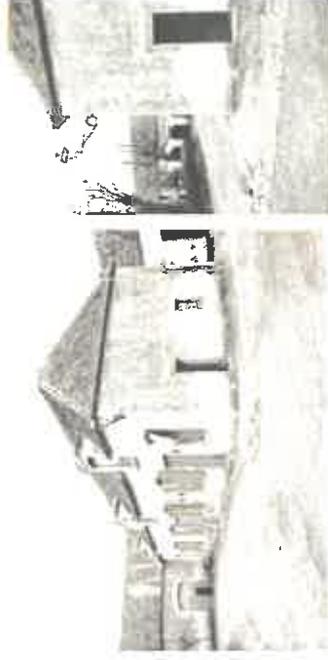
Photographie Façade sur cour d'honneur du château, 1989
 ©Brigitte BOUSQUET, DRAC Nouvelle Aquitaine



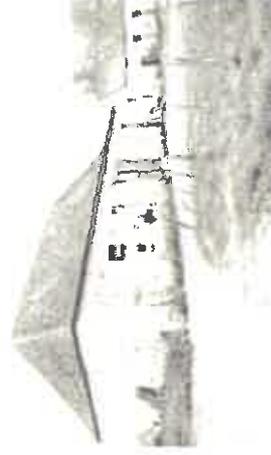
Carte postale, l'étang et l'ancienne distillerie, 1911
 ©C.T., Archives départementales, Deux-Sèvres et Vienne



Photographie, Atelier de distillerie, 1980
 ©DRAC Nouvelle Aquitaine



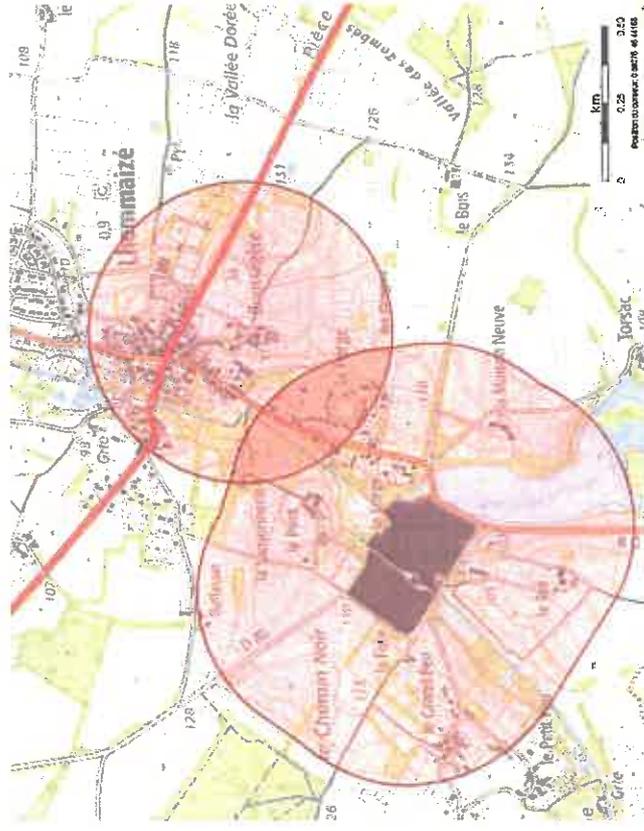
Photographie, la seillerie et les écuries – lanterne à l'angle de la seillerie, 1990
 ©DRAC Nouvelle Aquitaine



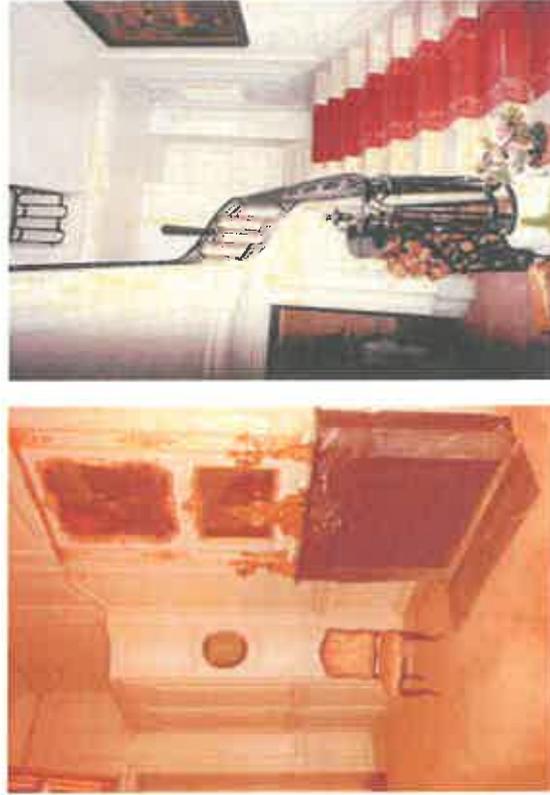
Photographie, les bâtiments de la ferme, 1990
 ©DRAC Nouvelle Aquitaine

- **Descriptifs des abords**

La forge de Verrière est situé au sud du centre bourg, sur le bord de l'étang du même nom. Le domaine est entouré par des terres agricoles. Plusieurs hameaux, implantés entre les parcelles agricoles, sont composés d'anciens corps de fermes réaménagés en habitats ou de maisons neuves individuelles. Au nord-est du domaine de la Forge, un lotissement de maisons individuelles a été construit, reliant ainsi le château au centre bourg de Lhommeaizé.

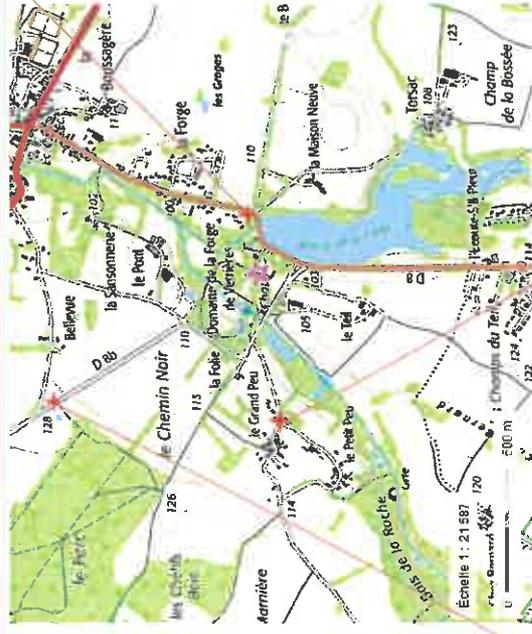


Photographie, La chapelle : côté tribune – l'autel, 1990
©DRAC Nouvelle Aquitaine



Photographie, hall précédent le vestibule – escalier, 1990
©DRAC Nouvelle Aquitaine

• Descriptifs des abords



Périmètre de protection actuel



• Justification du Périmètre des Abords

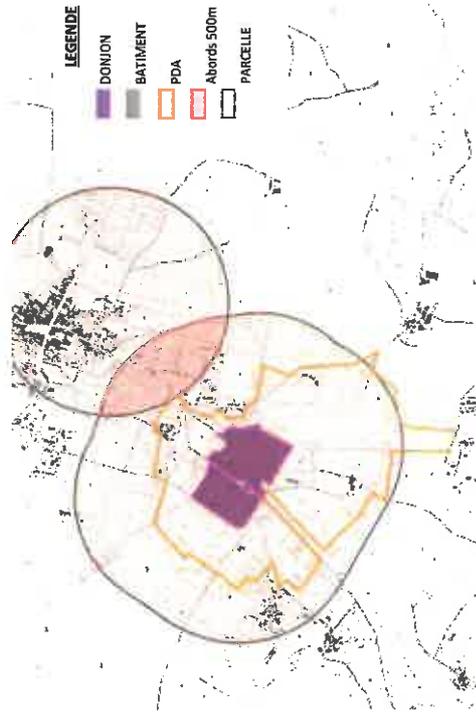
Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délimité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

Compte tenu de l'implantation du Monument Historique proche du centre bourg, compte tenu de la morphologie du lieu-dit avec le point de vue plongeant sur le domaine depuis les parcelles agricoles au nord-ouest, sud-ouest (le long de la route D 188) et à l'est (sur la rive droite de l'étang de la Forge), compte tenu de promiscuité du lotissement de constructions individuelles, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis et naturels qui forment un ensemble cohérent avec le monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

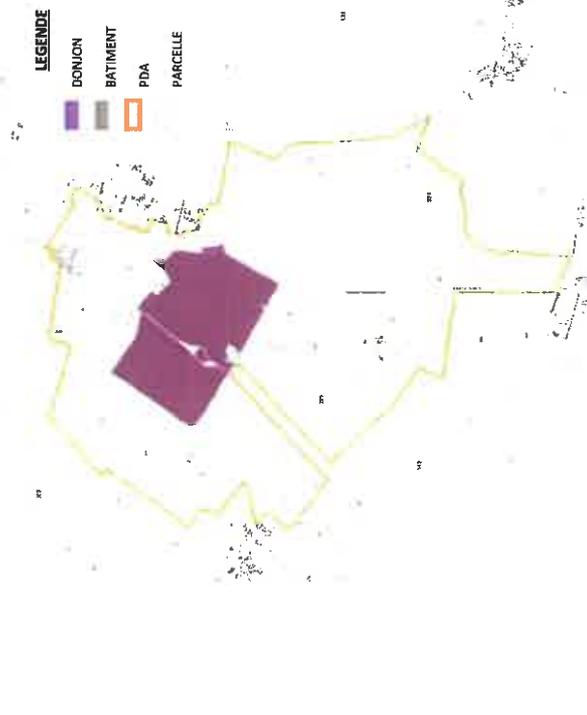
Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords du monument, correspondant aux zones de visibilité ou de visibilité qui permettent de préserver la qualité de présentation de l'environnement du monument et qui comprend :

- Le Domaine de la Forge : G 166, 167, 169 à 181, 326, 327
- Route de Verrières : G 131, 252, 254 à 257, 276
- La maison neuve : E 224, 117, 116, 115, 114, 113, 112, 223 118, 119, 111
- L'étang de la Forge : E 221, 225 à 231
- D 8 : F 308, 307, 494, 499, 493, 465
- D88 (sud-ouest du domaine) : F 465, 466, 301, 303, 324, 325, 328
- Le Grand Peux : F 268 à 286, 471, 472
- La Folle : F 41 à 50
- D88 (nord-ouest du domaine) : G 182, 333, 184, 185
- Le Pont : G 280 à 289, 264, 155 à 158, 311, 312, 309, 307, 164, 165, 168.

- **Superposition des deux périmètres**



- **Proposition de Périmètre Délimité des Abords**



LUSSAC les CHÂTEAUX

Périmètre délimité des abords (PDA) Quatre Monuments Historiques

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne



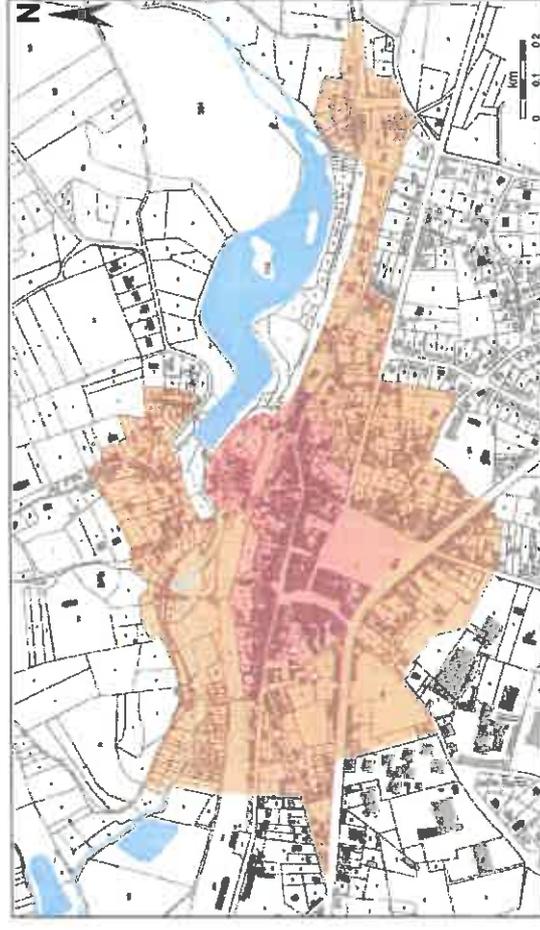
- **Contexte général**

Lussac-les-Châteaux est une commune située au sud-est du département de la Vienne, d'une superficie de 2806 ha pour une population de 2435 habitants.

Depuis le XV^e siècle, Lussac-les-Châteaux s'organise le long de la Grand' Rue aujourd'hui connue sous le nom de rue Saint-Michel. A l'époque, la ville était cernée par les remparts allant de la place de l'église jusqu'aux murs d'enceinte du château. Au XIX^e siècle, la ville s'est étendue le long de la rue Saint-Michel. Les parcelles se découpent en lanière, de part et d'autre de la route allant de Poitiers à Limoges et la rue Saint Michel (Cf. zone rose).

En s'éloignant du centre-bourg, la typologie du bâti se différencie avec des parcelles quadrangulaires sur lesquelles sont construites une maison individuelle isolée par un jardin privé (Cf. zone orangée).

Au sein de cette commune, quatre édifices sont protégés au titre des monuments historiques : Les restes du pont du château, une maison datant du XV^e siècle, l'Ermitage et la grotte de la Marche.



© UDAP 86

- **Présentation des monuments historiques**

LE CHATEAU

En dépit du pluriel utilisé, la ville de Lussac-les-Châteaux possédait autrefois un unique château, mentionné dès le XI^e siècle (*castellum Lucilagum*). Au Moyen Âge, ce château, relevant du comté de la Basse Marche, contrôlait le passage de la Vienne, sur la route de Poitiers à Limoges. L'enceinte castrale s'élève sur une petite hauteur. Elle disparaît dans des constructions modernes mais quelques éléments caractéristiques, comme des archères permettent de la dater du XIII^e siècle. Elle est défendue, face au bourg, par une grosse tour en amande, coupée par la voie ferrée.

Les fortifications semblent avoir été renforcées pendant la guerre de Cent Ans (archères-canonnières). Le château dominait un pont, dont les quatre énormes piles carrées représentent les plus impressionnantes vestiges, au milieu de la rivière Vienne. Ces dernières portaient sans doute des passerelles en bois. Les traces du pont-levis sont encore visibles sur la première pile, vers la campagne¹.

Les piles ont fait l'objet d'une inscription par arrêté préfectoral le 31 mars 1928.



L'ERMITAGE

¹ D'après Marie-Pierre Baudry, dans Châteaux, Manoirs et Logis. La Vienne. Association Promotion Patrimoine. Éd. Patrimoines & Médias, 1995. CRMH-ORAC Nouvelle Aquitaine

Situé au bout du champ qui domine la queue de l'étang, l'Ermitage, également dit léproserie, est une construction de forme rectangulaire, coiffée d'une toiture pyramidale, dont les murs sont ornés de niches. Deux ruines latérales l'accompagnent. Edifié à l'époque Moderne, à un moment où la noblesse appréciait la poésie des ruines, le bâtiment correspond vraisemblablement à une folie, c'est-à-dire à un élément de décor du parc du château de l'époque classique.

Le monument est bâti au-dessus de l'abri sous roche de l'Ermitage dont l'occupation préhistorique est bien connue. Cet abri a été fouillé au XIX^e siècle puis en 1936. Des milliers d'outils, aujourd'hui répartis dans des collections privées, y ont été découverts, parmi lesquels des godets en calcaire ayant contenu de l'ocre rouge².

Le bâtiment a été inscrit en totalité par un arrêté préfectoral daté du 06 novembre 1929. Il est également référencé comme site archéologique sous le numéro 86 140 2 AH.



LA GROTTE DE LA MARCHÉ

² Le patrimoine des communes de la Vienne. Tome 1. Paris. Ed. Flohic. 2002. p. 517 et 513

MAISON DU XVI^e SIECLE

Exposée au sud, la grotte est un abri sous roche naturel qui servait de cachette aux chasseurs-graveurs pour observer les animaux sans être vus. Découverte en 1937 par Léon Périgard et Stéphane Lwoff, elle a livré un nombre considérable de plaquette datées du Magdalénien III. Ces plaquettes de calcaire, dont la taille, variable, est en général de quelques dizaines de centimètres, sont difficiles à interpréter. Les hommes du quaternaire ont en effet superposé les graffitis, qui sont mêlés les uns aux autres.

Outre des croquis d'animaux divers, tels des mammouths, des ours, des chevaux, des cervidés et des félins, une série d'environ cent-quinze silhouettes humaine a été recueillie. Des corps de femmes enceintes, des têtes d'hommes de face ou de profil se distinguent au travers des tracés enchevêtrés. Du point de vue artistique, ces dessins révèlent un sens aigu de l'observation et du mouvement. Les silhouettes d'animaux sont peut-être encore plus expressives que les silhouettes humaines. Tout est utilisé pour traduire, avec habileté, la posture naturelle de l'animal. Dans la majorité des cas, des plaquettes offrant une surface irrégulière semblent avoir été recherchées. Les irrégularités de la pierre, mises en valeur par la gravure, sont utilisées pour suggérer un œil, un membre ou même le profil de l'animal."



Environ de la grotte, © UDAP86



Entrée de la grotte, © UDAP86



Vue de l'intérieur de la grotte, © UDAP86

L'inscription au titre des monuments historiques en date du 07 juin 1993 concerne exclusivement les peintures intérieures, en place sur les murs est et nord de la maison. Aujourd'hui imbriquée dans diverses constructions modernes, la maison est signalée comme "ancienne sénéchaussée" sans qu'aucun document ne puisse le confirmer. Dépendait-elle de l'ancien château détruit ou du prieuré Saint-Maixent ?

Cette grande bâtisse rectangulaire, qui comporte un étage, est située dans le centre-bourg, entre la mairie et l'église Sainte-Genève. Le rez-de-chaussée entièrement bouleversé par des aménagements modernes, a conservé de ses dispositions d'origines seulement deux portes dont un linteau en accolade. La salle de l'étage est éclairée par une large baie à coussiège. Elle possédait encore avant les années 1960 une cheminée monumentale, son ancien carrelage, deux portes à accolade et un ensemble de peintures murales qui se développaient sur deux des murs d'une vaste salle. Aujourd'hui, seule une partie de ce décor subsiste. Le plancher est en partie éventré. Les murs sud et ouest sont recouverts de crépi.

Les fresques de la fin du XV^e siècle représentent :

- sur le mur est, la crucifixion et à droite de ce tableau, les scènes de l'enfance du Christ ont malheureusement disparu ;
- sur le mur sud, la cueillette des fruits dont la partie inférieure a disparu avec l'enlèvement du linteau en accolade de la porte murée située au-dessous ;
- à l'angle sud-est : des hommes en armes.



Facade extérieure de la maison, © UDAP 86



Salle décorée de la maison © UDAP 86



Peintures sur le mur Est, © UDAP 86

- **Descriptif des Abords**

La commune de Lussac-les-Châteaux est séparée en deux secteurs distincts par la RN 147 qui la traverse d'est en ouest. De part et d'autre de cet axe routier, les constructions, l'urbanisation et la typologie des bâtiments se distinguent.

Un secteur résidentiel et un secteur d'activité s'est développé au sud tandis qu'au nord, se concentre le bourg ancien.

Un second axe de circulation structure le développement urbain de la commune : la ligne de chemin de fer reliant Poitiers à Limoges. Construite au XIX^e siècle, cette voie ferrée a séparé les vestiges du château et a limité de fait le développement urbain au nord du bourg.

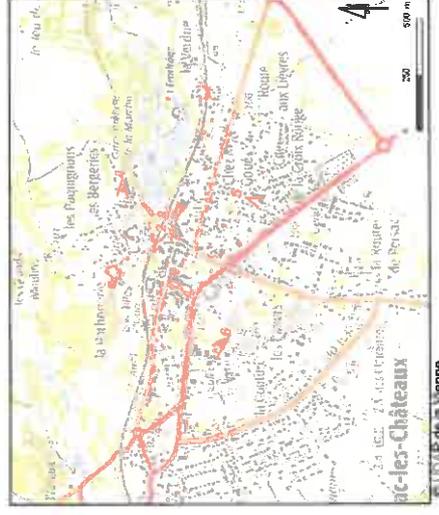
L'étang, situé dans le quart nord-est, fait partie intégrante du paysage des vestiges de l'ancien château. En effet, les piles du pont de l'ancien château traversent une partie du lac dans sa largeur. Il est dominé par le bâtiment de l'Ermitage. Ainsi l'étang sert de lien entre les différents édifices protégés de la commune et constitue une ressource en espace naturel qui contrebalance l'urbanisation de la commune.

L'église de la commune ne bénéficie pas d'une protection au titre des monuments historiques. Par contre, un certain nombre d'objets mobiliers sont inscrits et conservés dans cette église : dalle funéraire de Marie de Maillason datant de 1666 (13/02/1950), un bénitier et un tabernacle du XVII^e siècle (16/12/1966), une statue de Vierge à l'enfant du XVIII^e siècle (29/12/1983), une chaire à prêcher et un chemin de croix (16/02/2016).



Cadastré napoléonien, 1811 © AD86

- **Les Abords**



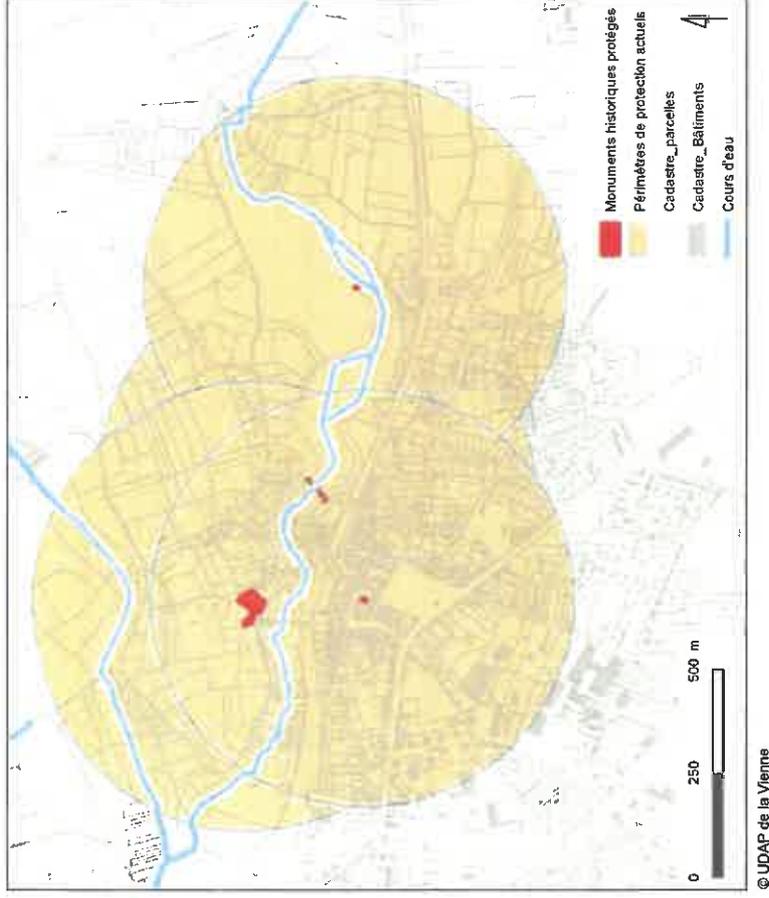
UDAP de la Vienne



5



- **Périmètre de protection actuel**



- **Justification du Périmètre Délimité des Abords**

Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délimité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ces monuments.

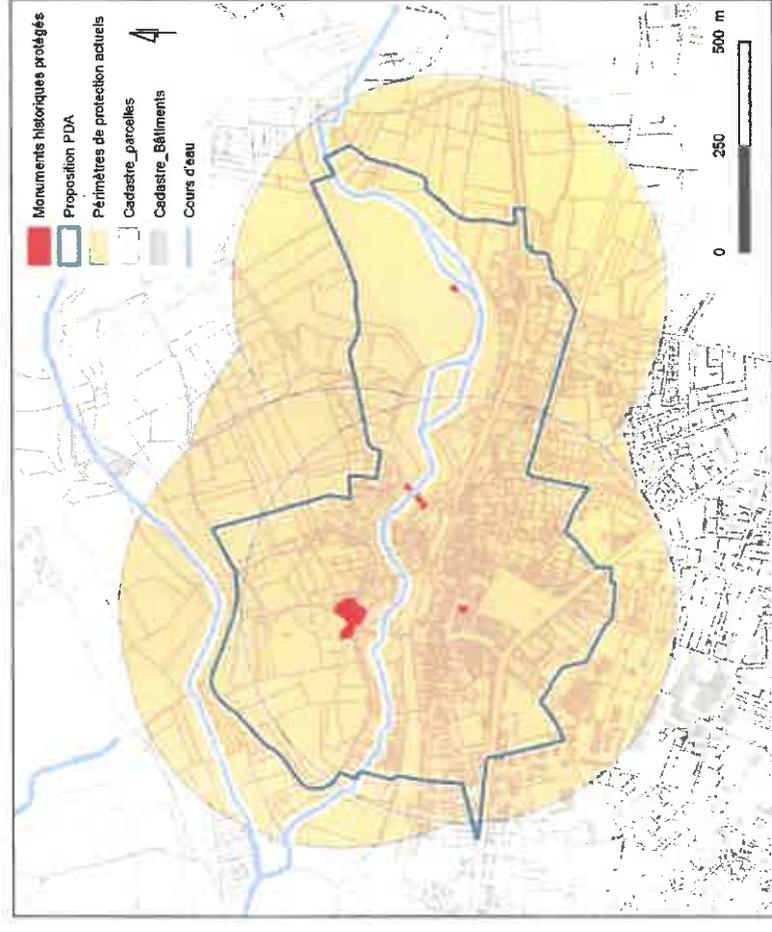
Compte tenu du fort développement urbain de cette commune, il est intéressant de proposer un PDA qui englobe les abords immédiats des quatre monuments historiques et permet de maintenir quelques éléments du paysage.

Ainsi, autour de l'Ermitage, à l'est, l'inclusion de quelques grandes parcelles agricoles permettent de maintenir un écran de verdure autour de cette bâtisse isolée.

Autour des piles du château et de la maison du XV^e siècle, le centre bourg ancien et ses faubourgs, situés sur la moitié sud sont protégés au même titre que l'étang et son étendue verte.

Enfin, pour contrebalancer l'espace urbanisé du centre bourg, le secteur nord-ouest avec la parcelle de la grotte de la Marche permet de conserver un second espace végétal au sein de la commune.

- **Superposition des deux types de périmètres**



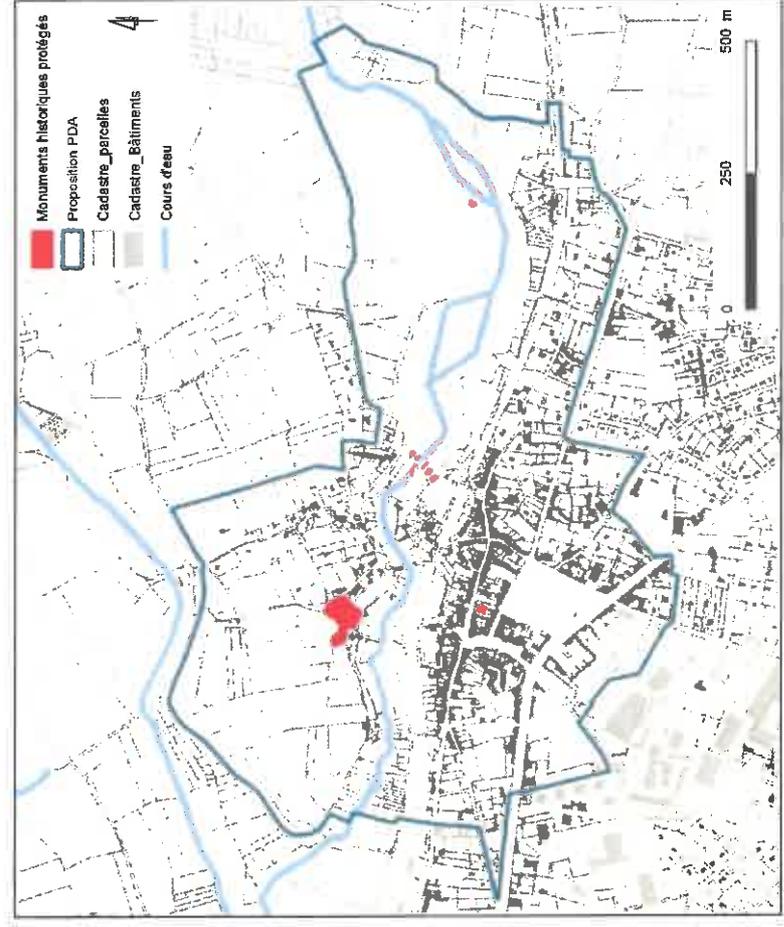
Liste des parcelles cadastrales incluses dans le PDA

Section 0C (feuille 2) : 500, 769, 897, 909, 958, 959 ;

Section AC (feuille 1) : 8 à 10, 14 à 30, 32 à 37, 39 à 41, 44 à 49, 108 à 113, 116, 117, 119 à 134, 136, 147, 148, 212, 229 à 231, 297, 308, 309, 316, 317, 326, 341, 342, 404, 406, 407, 410, 421, 422, 439, 443, 455, 469, 476 à 478, 487, 488, 495, 497 à 500, 515 à 518, 523 à 527 ;

Section AD (feuille 1) : 1 à 5, 7 à 13, 16, 17, 19, 21 à 23, 26 à 28, 31 à 38, 41 à 57, 59 à 64, 66, 67, 69 à 72, 74 à 82, 84 à 86, 90 à 95, 97 à 111, 113 à 126, 128, 131 à 135, 138 à 143, 145 à 152, 154, 158, 160, 161, 164, 167, 168, 209, 210, 212 à 216, 218 à 220, 222 à 225, 228, 231 à 239, 247, 250, 251, 253 à 264, 266 à 268, 271 à 276 à 286, 288 à 296, 298 à 339, 342, 343, 345, 346, 349 à 356, 358 à 368, 370, 372 à 379, 381 à 383, 385 à 387, 389 à 398, 400 à 405, 407, 409, 410, 413, 414, 419, 420, 422 à 427, 429 à 435, 438 à 441, 443 à 449, 451 à 457, 460, 461, 463, 464, 466, 468 à 483, 486 à 489, 493, 494, 522 à 535, 547 à 550, 552 à 556, 559, 567 à 569, 584, 592, 597, 598, 600, 602, 611, 613 à 615, 625, 627 à 629, 634 à 650, 652 à 664, 669 à 674, 676 à 689, 692 à 697, 699 à 710, 712 à 714, 716 à 731, 735 à 741, 744 à 751, 753 à 757,

- **Proposition de Périmètre Délimité des Abords**



Liste des parcelles cadastrales incluses dans le PDA (Suite)

Section AD (feuille 1) : 760, 761, 765 à 771, 778 à 782, 784 à 791, 794 à 805, 807 à 830, 832 à 863, 871 à 874, 877, 878 ;

Section AE (feuille 1) : 3 à 7, 9 à 11, 15, 19, 21, 22, 71, 77 à 81, 141, 143, 150 à 154, 160, 215, 216, 232, 237, 254, 255, 258, 265, 266, 268 à 272, 284, 295, 296, 298, 363, 364, 370, 371, 383 à 387, 390, 391, 399 à 419, 440, 443, 455 à 457, 464 à 466, 473 à 475, 599 à 605, 616, 617, 624 à 626, 628, 638 ;

Section AH (feuille 1) : 50 à 60, 64 à 138, 152, 175 à 177, 182 ;

Section AI (feuille 1) : 58, 59, 249, 256, 257, 259, 261 à 275, 284 à 299, 302, 303, 305 à 308, 310, 311, 313, 316 à 318, 323, 325 à 328, 330 à 333, 336 à 346, 348, 349, 354 à 361, 363, 364, 368, 370 à 374, 376 à 378, 383, 384, 429 à 432, 443, 444, 449 à 463.



PRESSAC

Périmètre délimité des abords (PDA)

Église Saint Just
2 rue de Cha Thomassou



- **Contexte géographique**

Pressac est une commune située sur la rive gauche de la Vienne, appartenant au canton de Civray, à la limite du département de la Charente, à la frontière entre les langues d'oïl et d'oc.

Elle est traversée de l'ouest au sud-est par la route D148, qui relie la ville à celle de Saint-Saviol.

Situé sur les plateaux du Seuil du Poitou, le territoire se caractérise par un paysage de bocage avec des vallées et des terrasses alluviales, des collines et plateaux de massifs anciens et un sous-sol majoritairement limono-argileux.

Deux zones ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I sont présentes sur la commune : l'étang de Combourg et l'étang de la Bergère. Ces deux étangs sont également inclus dans un site Natura 2000 et ZICO (Zone d'importance pour la conservation des oiseaux) : Région de Pressac, étang de Combourg, d'une superficie de 3 359 hectares, comprenant aussi les communes de Mauprévoir et Prieuville.



Carte de géologie
Source : ©IGN, projection Lambert 93



Carte de localisation
Source : ©BRGM
Service WMS BRGM-géologie

- **Contexte historique**

Le nom de Pressac serait issu du num gallo-romain « Prisciis » avec le suffixe latin « acum » indiquant la propriété. Au fil du temps avec la phonétique de la langue d'oc, le suffixe est devenu « ac ».

Bien que la première mention de la paroisse est datée de 1178, la construction de l'église peut être estimée au milieu du XII^{ème} siècle, grâce à l'analyse l'architecture. Cette étude du monument permet d'évaluer son évolution historique, faute de sources documentaires.

C'est au début du XV^{ème} siècle que les travaux sont réalisés : deux contreforts sont ajoutés à la façade ouest ainsi qu'aux premières travées de la nef. Le chœur est muni d'un chevet plat percé d'une baie à remplage flamboyant, il est également voûté et ses angles sont épaulés par de larges contreforts à glacis. Aussi un chemin de ronde est réalisé sur la surélévation des murs des combles, pour prémunir l'édifice des conflits de la Guerre de Cent ans.

Il est possible que des dommages ont été réalisés en 1562 lors de la révolte protestante, car la date de 1563 est notée sur l'un des contreforts sud-est du chœur.

Le 2 avril 1643, jour du Jeudi Saint, un incendie se déclenche dans la chapelle Notre Dame de l'église, où repose le Saint-Sacrement. Le calice est retrouvé fondu mais l'hostie qu'il contient est intacte. Grâce à ce miracle, l'église connaît un engouement local, ce qui provoque la restauration de la chapelle avec l'ajout d'un tabernacle en bois doré, au début du XVII^{ème} siècle.

Durant le XIX^{ème} siècle des travaux sont entrepris à cause du mauvais état de la toiture et du clocher, menaçant de s'écrouler sur les fidèles. En 1854 c'est l'architecte diocésain Boyer qui fait construire un nouveau clocher, mais dès 1878 des dégâts sont signalés sur les voûtes et les murs de la nef.

Source : Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H.- Dossier documentaire- Saugé- Andenne chapelle

- **L'église Saint Just**

L'église est inscrite dans son intégralité au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 11 décembre 1987.

C'est un monument de style roman, composé d'une nef unique longue de six travées avec un chœur à chevet plat.

La nef possède une voûte en berceau, légèrement surbaissée et portée par des doubleaux retombant sur des colonnes, surmontées de chapiteaux et engagées dans les murs nord et sud. Ces derniers sont doublés par une arcature aveugle sur toute leur longueur, à l'exception de la première travée et côté sud de la sixième travée. Cette disposition est observable à l'extérieur et est renforcée par des contreforts plats, remplacés au XV^{ème} siècle par les massifs de maçonneries pour ajuster le dévers des murs.

Le chœur est composé d'une seule travée droite. Les murs nord et sud sont chacun percés par une baie en plein cintre à simple embrasement.

Le chevet plat, XV^{ème} siècle, est éclairé par une baie fermée par un vitrail, posé en 1864, évoquant le miracle de 1643.

La voûte en croisée d'ogives retombe, aux angles, sur des culots sculptés représentant des têtes humaines au sud, un buste et un animal au nord.

La façade occidentale est divisée en trois parties, marquées par deux contreforts plats. La porte centrale est encadrée par deux arcades aveugles dont seule la droite est encore visible. L'archivolte est composée de trois rouleaux, ornés de motifs géométriques, de palmettes et de rosaces creusées.

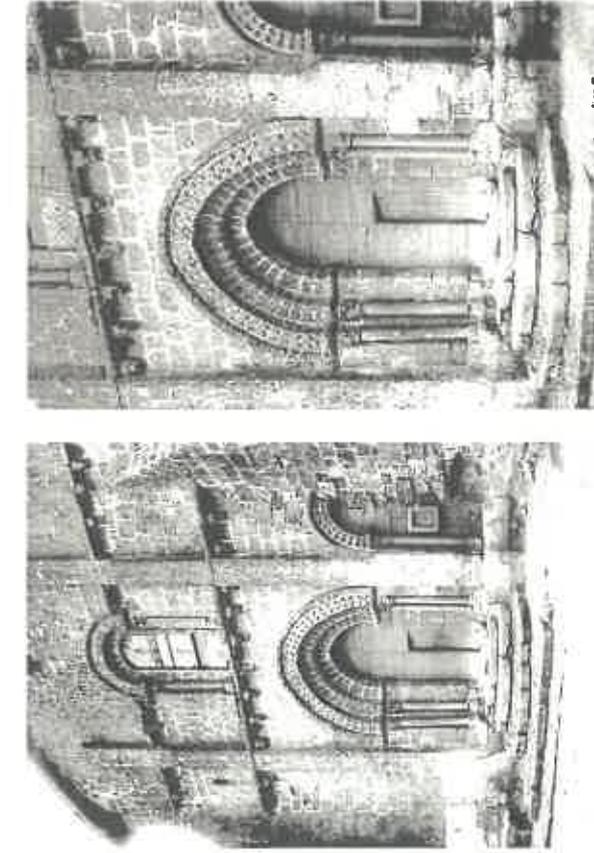
Source : Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H. - Dossier documentaire- Saugé- Arcienne chapelle



Cadaastre napoléonien, 1825-1826, cote : 4 P 1209-1213
 Source : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/ark:/28387/viac3801944eb64e1d5/iaogrp/0/1/iaosearch:RECH_b26b4a78963b4ce6b4cd428ef11c0fd371d=https%3A%2F%2Farchives-deux-sevres-vienne.fr%2Fark%3A%2F28387%2Fviac3801944eb64e1d5%2Fcanvas%2F0%2F1



Cadaastre napoléonien, 1825-1826, cote : 4 P 1209-1213, section C, feuille 2
 Source : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/ark:/28387/viac3801944eb64e1d5/iaogrp/0/1/iaosearch:RECH_b26b4a78963b4ce6b4cd428ef11c0fd371d=https%3A%2F%2Farchives-deux-sevres-vienne.fr%2Fark%3A%2F28387%2Fviac3801944eb64e1d5%2Fcanvas%2F0%2F6



Photographie de la façade occidentale, septembre 1891.
© Mieuxement Médéric



Carte postale aérienne, 1956
©CC-BY-NC-SA 2.0



Photographie des chapiteaux de la façade occidentale, 2014
© Sébastien Thébault



Photographie de l'autel, 1980
© Réol Sylvie



Photographie du vitrail commémorant le miracle, 2014
© Sébastien Thébault

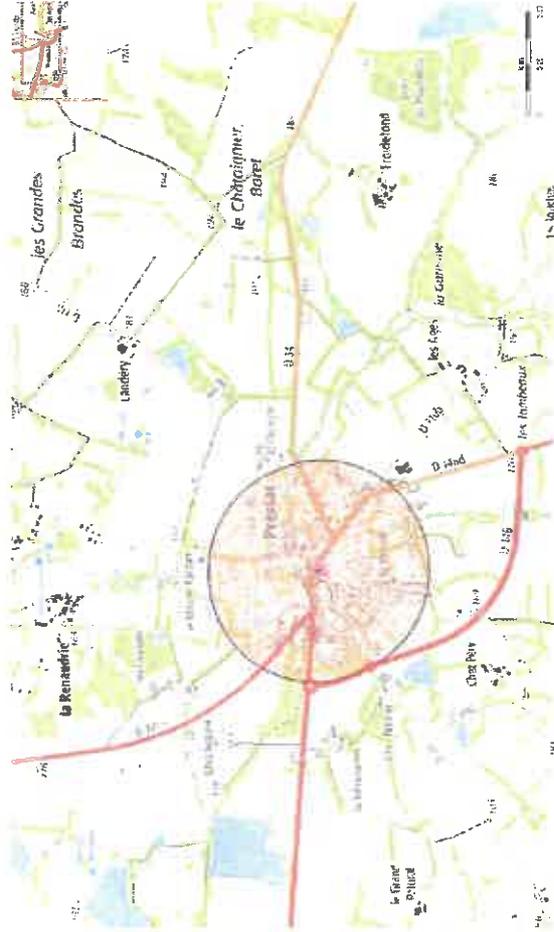
- **Descriptif des abords**

L'église se situe dans le centre-bourg, au croisement de la rue Cha Thomassou et de la place André Ravant.

Le bourg s'étend le long de la route D148. Le centre, situé sur la rive gauche du Clain, est composé de petits bâtiments très resserrés, développés au XIX^{ème} siècle.

L'urbanisation s'est développée à l'ouest et au sud du centre, avec des habitations de type pavillonnaire et des complexes sportifs. A l'est, sur la rive droite du Clain, des habitations plus dispersées ont été implantées.

Des parcelles agricoles bocagères clôturent l'espace au nord.



Source : Atlas des patrimoines

- **Descriptifs des abords**





Périmètre de protection actuel



- LEGENDE**
- ÉGLISE SAINT JUST
 - BÂTIMENT
 - 2022_Abords500M
 - PARCELLE

Atlas des patrimoines

• Justification du Périmètre Délémité des Abords

Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délémité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

Compte tenu de l'implantation du Monument Historique dans du centre bourg, compte tenu de la morphologie du territoire avec un point de vu dominant du clochet de l'église, compte tenu de la promiscuité de lotissement de constructions individuelles et de zones artisanales, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis et naturels qui forment un ensemble cohérent avec me monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords du monument, correspondant aux zones de visibilité ou de covisibilité qui permettent de préserver la qualité de présentation de l'environnement du monument et qui comprend :

Au nord de la route D148D

- Rue des Étangs / rue du Bois de la Jarte : C 1275 à 1278, 1281, 1202, 1204, 1048 à 1055, 1113 à 1117, 895 à 898, 1270, 2, 8, 10, 12 à 17, 22
- Rue des Étangs / rue du Bois de la Jarte / Impasse privée / Rue du Vieux Pont : C 31 à 34, 24, 26 à 28, 820 à 824, 901 à 904, 805, 806, 808, 837, 838, 1016, 1017, 1279, 1280, 929 à 933, 880, 932, 933, 37 à 40, 42, 44, 45, 47 à 49, 871, 872, 1299, 61, 62
- Rue du Bois de la Jarte / Impasse privée / rue de la Charmille / Rue du Vieux Pont : C 50 à 53, 55, 56, 58, 59, 809, 927, 928, 1188 à 1190, 1485, 1562, 1563, 1587 à 1589
- Rue du Vieux Pont / Rue de la Chapelle Blanche : C 63, 65 à 79, 83 à 89, 91 à 93, 97 à 99, 797 à 800, 858, 859, 876 à 878, 888, 893, 894, 934, 935, 951 à 954, 963 à 966
- Rue de la Chapelle Blanche / rue de la Charmille / rue du Soleil Levant : 102 à 107, 120 à 123, 762, 791, 972, 973, 1057, 1059 à 1061, 1063, 1192 à 1195, 1301, 1509, 1510, 1514 à 1520
- Rue du Pont Neuf / rue de la Charmille : C 109 à 113, 115, 116, 1212, 1214
- Rue du Pont Neuf / rue du Soleil Levant : C 125, 126, 128, 129, 802, 912, 1347 à 1349, 1471 ; 1472

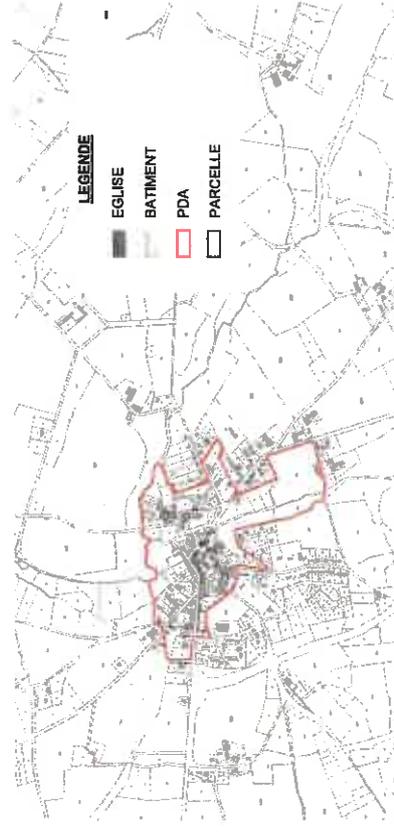
Au Sud de la route D148D

- Rue du Pont Neuf / Le Clain : C 1304 à 1306, 913 à 915, 607, 590, 1449, 829
- Rue du Vieux Four / Rue de Cha Thomassou : C 145, 146, 149 à 162, 164 à 168, 839, 845, 854, 864 à 866, 1208, 1209, 1283, 1284, 1460
- Rue du Stade / Rue du Vieux Four : C 169 à 183, 826
- Rue du Stade / Rue de Cha Thomassou / Rue du Bois de la Jarte : C 184 à 186, 188 à 199, 201 à 203, 210 à 217, 219, 228 à 232, 234 à 236, 795, 813 à 819, 842, 843, 847, 862, 907, 908, 917, 918, 1179, 1181, 1196, 1198, 1199, 1210, 1401, 1402, 1405, 1406, 1452 à 1455, 1467, 1484

• Superposition des deux périmètres



• Proposition de Périmètre Délimité des Abords





SAULGE

Périmètre délimité des abords (PDA)

Chapelle

1 place du Prieuré

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne



- **Contexte géographique**

Saulgé est une commune du canton de Montmorillon, localisée dans le sud-est du département de la Vienne. D'une superficie de 6230 hectares, elle se développe essentiellement sur la rive gauche de la Gartempe présentant des longs plateaux plus attractifs. Elle se développe à la croisée de deux routes : la route D5 qui la traverse du sud au nord pour rallier le département de la Haute-Vienne, Montmorillon, Chauvigny et Poitiers ; la route D116 qui la traverse d'ouest en est pour relier le département de la Haute-Vienne, la commune de Lathus-Saint-Rémy, Chapelle-Viviers et Chauvigny.

Saulgé se localise sur des terres vallonnées présentant de longs plateaux bordant la Gartempe, dont le sous-sol se compose de calcaire reposant sur un socle granitique. Son paysage bocager s'inscrit dans celui de la vallée de la Creuse, de la Gartempe et de leurs affluents. L'ensemble urbain de la commune et les axes routiers présentent une morphologie linéaire en accompagnement de la Gartempe.



Carte de localisation
Source : Scan 250 IGN, projection Lambert 83



Carte géologique
Source : BRGM (Légende carte au 1/1 000 000)
Service WMS BRGM-géologie

- **Contexte historique¹**

Des traces d'occupation humaines remontent avant l'an mille avec la découverte de sarcophages mérovingiens.

Le vocable de l'église de Saulgé fait référence à un personnage ayant vécu dans les premiers siècles du christianisme : Saint Divinitien est l'un des premiers évêques de Soissons au IIIe ou au IVe siècle après Jésus-Christ.

En 968, l'église est donnée à l'abbaye de Bourg-Dieu à Déols (Indre).

Ce n'est qu'à la fin du XIe siècle qu'une activité religieuse est certifiée.

Entre 1087 et 1092, Agnès, épouse de Ramulphe, premier seigneur de Montmorillon et son fils Aldebert sont présents à la dédicace de l'église de Saulgé par Pierre II, évêque de Poitiers.

En 1090, Saulgé est le siège d'un prieuré et Audebert devient abbé de cet important monastère.

Au XIIIe siècle, l'église de Saulgé faisait partie du diocèse de Poitiers qui avec ses 1200 paroisses, était un des plus vastes du royaume de France.

L'administration civile de Saulgé relevait du Poitou et plus particulièrement de la châtellenie et sénéchaussée de Montmorillon.

Entre 1260 et 1383, se tenait un prieuré bénédictin au cœur du village médiéval : le prieuré de Saulgé.

A la révolution française, le prieuré vend ses possessions.

Au XIXe siècle, le plan cadastral de 1840 montre que le prieuré de Saulgé se situait à l'extrémité nord-est du bourg et à proximité d'un cours d'eau (La Gartempe). Les communautés religieuses recherchaient souvent pour établir leur prieuré, un lieu retiré, dépourvu de toute agitation et pourvu en eau.

Le prieuré se trouvait directement bâti au nord de l'église et accueillait une communauté de moines bénédictins.

Actuellement, les disparitions et les persistances du prieuré que sont l'église de Saulgé et de la chapelle en centre bourg s'expliquent, depuis la Révolution française, par la construction de maisons et la reconversion de la chapelle en maison d'habitation.

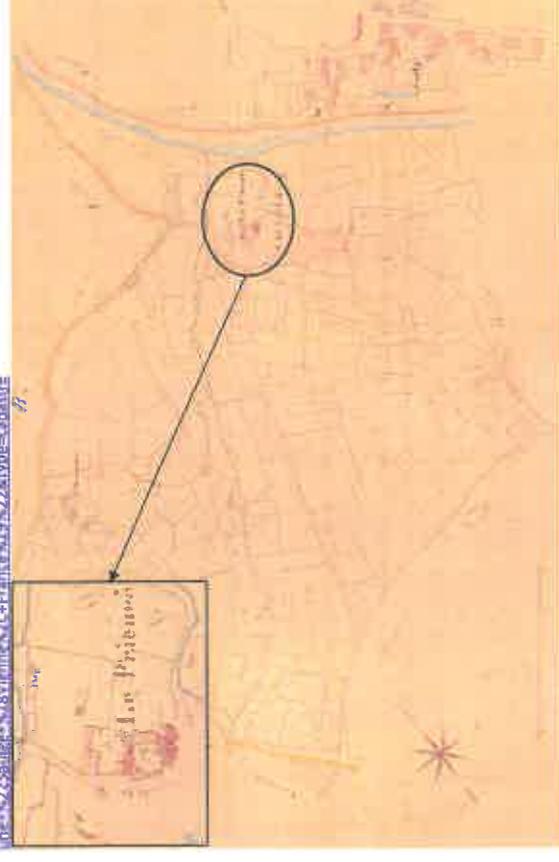
L'implantation urbaine ancienne est caractéristique des villages de plateau de la Gartempe. Son mode de développement sous forme de village linéaire, établi sur la rive gauche, en bordure de la Gartempe, puis complété par des développements récents au sud-est et sur la rive droite, constitue aujourd'hui une stratification toujours visible.

La commune n'est pas inscrite dans une zone de présomption de prescription archéologique (SRA – DRAC Nouvelle Aquitaine).



Cadastral napoléonien, 1840, tableau d'assemblage (Ref FRAD086_cote 4P 5270_cadastral tableau d'assemblage)

Source : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/archives/resultats/cadastral/FRAD086_CADASTRE/n:997Rech_departement%5B0%5D=FRAD086&RECH_commune%22Saulge%28Vienne%2C+France%29%22&type=cadastral



Cadastral napoléonien, 1840, tableau d'assemblage (Ref FRAD086_Cote 4 P 5274/1_cadastral section D, feuille 1)

Source : https://archives-deux-sevres-vienne.fr/archives/resultats/cadastral/FRAD086_CADASTRE/n:997Rech_departement%5B0%5D=FRAD086&RECH_commune%22Saulge%28Vienne%2C+France%29%22&type=cadastral

Saugé PDA, UDAP de la Vienne, 2020

¹ GUIHÉNEUC (A.), TOULOUSE (R.) Ed. – Le patrimoine des communes de la Vienne, Paris : Flohic Editions, 2002, vol. 1, p. 35

• Chapelle

Inscrit au titre des Monuments Historiques en totalité par arrêté préfectoral du 12 mars 2010. Classement au titre des Monuments Historiques des deux chapiteaux sculptés du chœur et de leurs colonnes.

Située sur la place du village et à proximité de l'église paroissiale, cette ancienne chapelle devenue maison il y a plus d'un siècle, faisait vraisemblablement partie des bâtiments d'un prieuré, dépendance de l'abbaye de Bourg-Dieu dans l'Indre.

Le prieuré Notre-Dame de Saulgé vivait des nombreux revenus tirés de ses possessions sur la commune et ailleurs. Il comprenait un logis avec une tour, des chambres, greniers et caves, des cours, une maison de bordier, une grange, un jardin et une fuye. La chapelle était placée sous le vocable de la sainte Vierge.

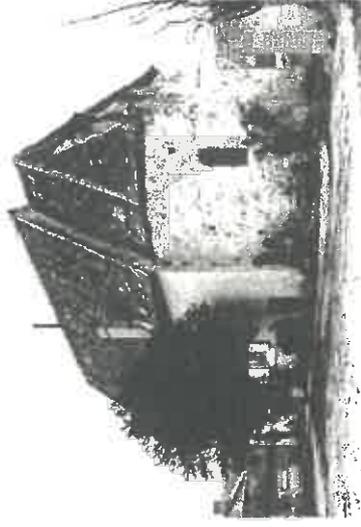
Elle possède encore une abside pentagonale constituée d'assises régulières et percée de baies en plein cintre, une belle charpente ainsi que des chapiteaux remarquables qui témoignent de l'importance et de l'aisance de la communauté.

Ces chapiteaux en calcaire historiés sous tailloirs à double cavet sont situés dans l'ancienne abside et sont portés par une demi-colonne plaquée contre la paroi. Ils sont très liés au style roman du Bas-Limousin et appartenant probablement à un foyer de sculpture très dynamique au XIIe siècle ont justifiés leur protection au titre des Monuments Historiques.

Le chapiteau sud représente la tentation du Christ et porte la mention « victor mos superos abuit de mort (« bientôt vainqueur, il arracha de la mort les fidèles de ce monde »).

Le chapiteau nord décrit deux épisodes de la délivrance de Saint Pierre.

Source : Ministère de la Culture - DRAC Nouvelle Aquitaine - C.R.M.H-MONTAGNE Brigitte - Dossier documentaire- Saulgé- Ancienne chapelle



Photographie de la Chapelle - Musée d'Angoulême





Source : Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.M.H-MONTAGNE Brigitte- Dossier documentaire- Saulgé
Ancienne chapelle

• **Descriptif des abords**

La chapelle se situe dans le centre-bourg situé sur la rive gauche à proximité nord immédiate de l'église, le long de la rue du Bec des Deux Eaux (route D5).

Le centre-bourg très étiré se compose d'un cœur historique médiéval au tissu bâti dense aux abords immédiats de la chapelle. Il se compose principalement de petits bâtis d'habitation très resserrés, développés au XIXe siècle.

L'extension urbaine au sud-est se compose d'habitations de type pavillonnaire, d'un cimetière et d'une zone sportive.

Les berges de la rive gauche sont constituées de terrains (prés) vierges de toute construction.

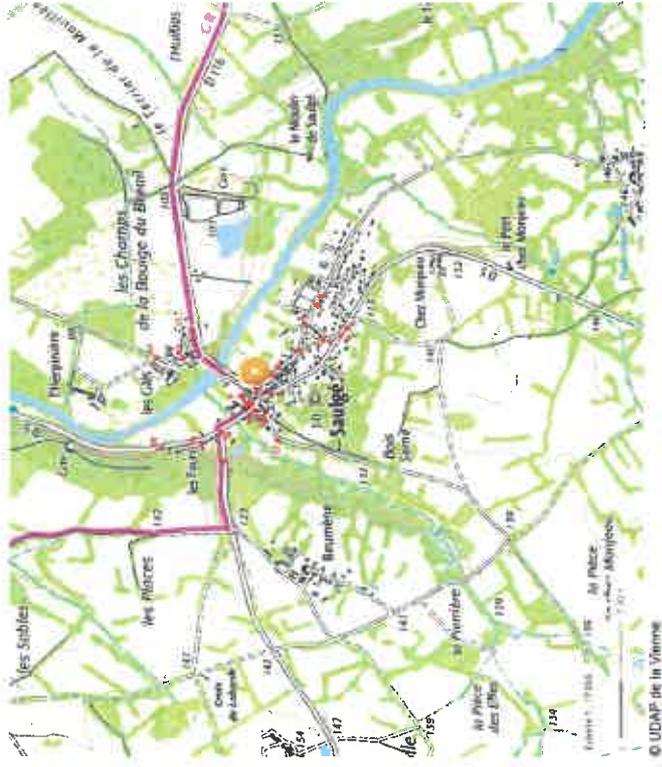
A proximité du pont, la rive droite développée tardivement se compose de quelques maisons, d'un lotissement pavillonnaire, d'un hangar à proximité des berges de la rive droite.

Le caractère paysager agricole de la commune a été conservé au niveau des berges, au nord, au sud, à l'ouest et au nord-est.



Source : Atlas des patrimoines

- Descriptif des abords



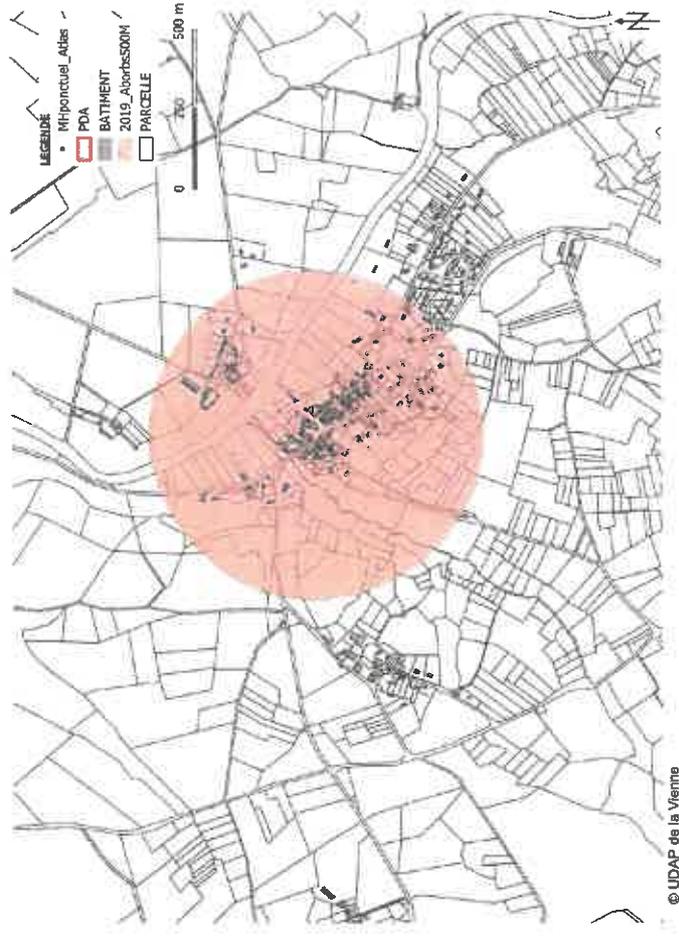
- ↑ N
- L'église
- Chapelle
- Repérages photos







Périmètre de protection actuel



© UDAP de la Vienne

• Justification du Périmètre Délimité des Abords

Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délimité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

Compte tenu de l'implantation du Monument Historique au cœur du centre historique, compte tenu de la morphologie linéaire du cœur historique et de la cohérence continue du bâti qui le compose, compte tenu de la visibilité depuis le pont sur la chapelle, les berges de la rive gauche et le développement récent sur la rive droite, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis et naturels qui forment un ensemble cohérent avec le monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

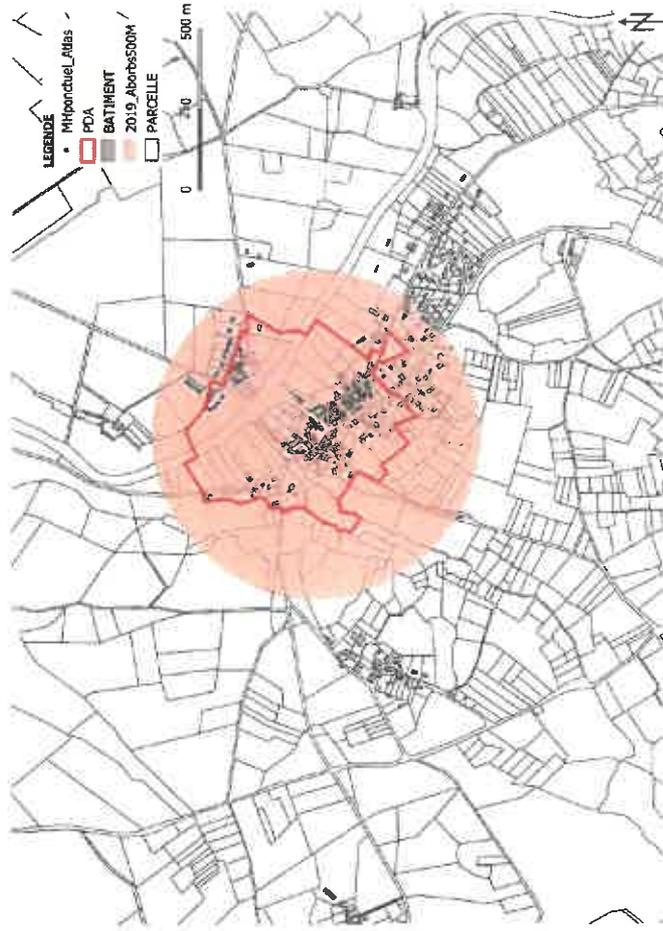
Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords du monument, correspondant aux zones de visibilité ou de covisibilité qui permettent de préserver la qualité de présentation de l'environnement du monument (Cf p.9-13) et qui comprend :

- îlot rue du Bec des Deux Eaux/ Avenue de la Gartempe : AN 27 à 51, AN 53, AN 56, AN 58, AN 213, AN 214.
- Cimetières : AO 69, AO 70.

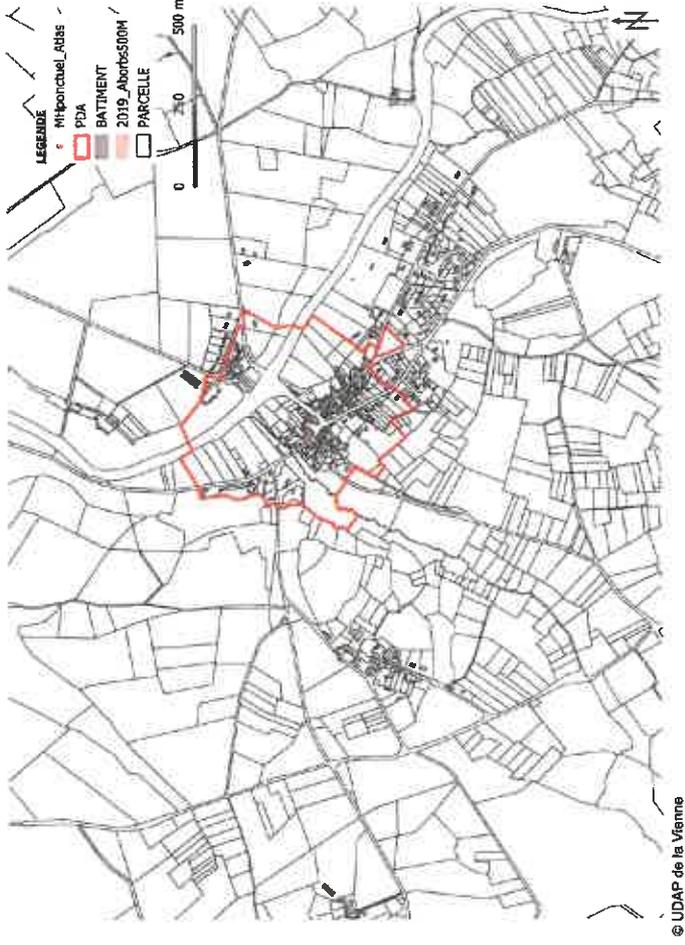
- îlot rue du Bec des Deux Eaux/ rue du Toffe/ Chemin de la Chégnade : AN 58 à 68, AN 70 à 77, AN 79 à 90.
- îlot chemin de la Chégnade/ rue du Bec des Deux Eaux/ avenue de la Gartempe/ rue du Toffe : AN 91 à 102.
- îlot rue du Toffe/ chemin de Chégnade/ route de Poilleux : AN 103, AN 104, AN 107, AN 109, AN 111, AN 112, AN 115, AN 116, AN 117, AN 119 à 128, AN 166 à 171, AN 173 à 177, AN 215, AN 216.
- îlot montée des Chenevières, route de Poilleux : AN 129 à 136.
- îlot route de Poilleux/ rue du Bec des Deux Eaux/ montée des Mamières : AM 27, AM 28, AN 137 à 164, AN 217, AN 218.
- îlot montée des Mamières/ rue du Bec des Deux Eaux : AL 7, AL 8, AL 11, AL 12 à 14, AL 66, AL 68 à 73.
- îlot rue du Bec des Deux Eaux/ avenue de la Gartempe/ Berges : AL 15 à 17, AL 19 à 21, AL 76, AL 77, AN 1 à 26, AN 210.
- Rive droite : AL 39 à 54, C 678, C 694 à 696, C785, C 787.

Espaces publics entre ces îlots : route de Poilleux, rue du Bec des Deux Eaux, avenue de la Gartempe, rue du Toffe, chemin de Chégnade, montée des Mamières, place du Prieuré.

• Superposition des deux périmètres



• Proposition de Périmètre Délimité des Abords





SAULGE

Périmètre délimité des abords (PDA)

Donjon Lieu-dit Lenest

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne



- **Contexte géographique**

Saulgé se localise sur des terres vallonnées présentant de longs plateaux bordant la Gartempe, dont le sous-sol se compose de calcaire reposant sur un socle granitique. Son paysage bocager s'inscrit dans celui de la vallée de la Creuse, de la Gartempe et de leurs affluents. L'ensemble urbain de la commune et les axes routiers présentent une morphologie linéaire en accompagnement de la Gartempe.



Carte de localisation
Source : Scan 2500 IGN, projection Lambert 93



Carte géologique
Source : BRGM (Légende carte au 1/1 000 000)
Service WMS BRGM-geologie

• Le donjon

Le donjon est inscrit au titre des Monuments Historiques en totalité par arrêté préfectoral du 27 octobre 1993.

Le donjon était composé d'une enceinte rectangulaire flanquée de six tours dont seules les tours nord-est et ouest sont encore partiellement visibles. Celle conservée à l'ouest est accolée à une petite maison rustique, datée du XVII^{ème} siècle. Les tours de l'enceinte devaient mesurer 4 m de diamètre.

C'est au centre des fortifications que prend place le donjon de plan quadrangulaire (9,50 m de côté hors-cœur) avec quatre tourelles rondes aux angles, dont le diamètre varie entre 5,50 m et 6,50 m, celle du sud-ouest présente les plus grandes dimensions. La partie base des tours est composée d'un glacis, faisant office de contreforts.

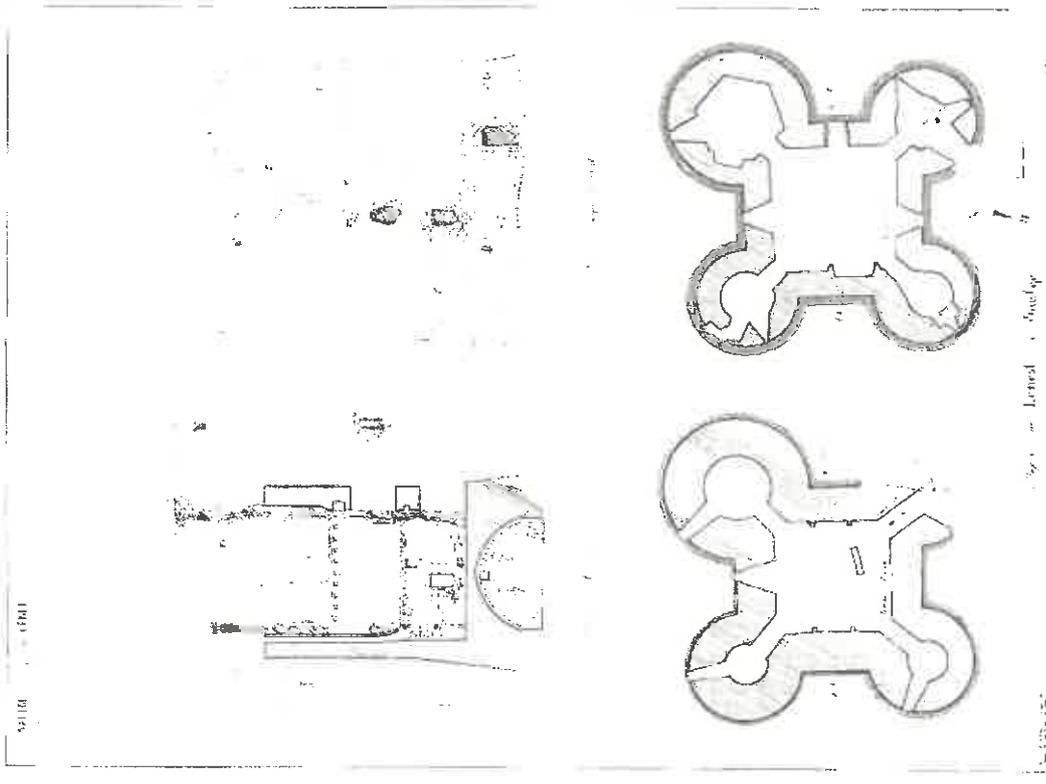
Le donjon comprend trois étages pour le corps central, quatre étages pour les tourelles nord-ouest, nord-est et sud-est et de cinq étages pour la tourelle sud-ouest. Sa hauteur est de 12 à 13 m pour le corps central et entre 16 et 19 m pour les tourelles. Les archères, encore visibles, sont les témoins de la fonction défensive du donjon.

Au fil des siècles le donjon connaît des aménagements comme des ouvertures sur la façade nord, datant probablement à la fin du XV^{ème} siècle. La porte de la tour nord-ouest est creusée en anse de panier, surmontée par une ogive. Un petit blason, aujourd'hui illisible, est placé sur le tympan. Cette porte donne accès à un escalier à vis, dont les marches ont probablement été vendues au début du XX^{ème} siècle.

Chaque tour a une utilisation précise : escalier dans la tour nord-ouest, les latrines au sud-est et des chambres au nord-est et sud-ouest.

Les cheminées, dont la majorité ont disparu, datent de cette période où le donjon est transformé en logis d'habitation.

Source : DURAND Philippe, *Les châteaux de la Baronnie de Montmorillon aux XI^{ème} et XV^{ème} siècles*, thèse de Civilisation médiévale sous la direction du Pr. Robert FAVREAU, Université de Poitiers, 1986 ; Ministère de la Culture- DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H. - Dossier documentaire- Saugé- Donjon Lenest



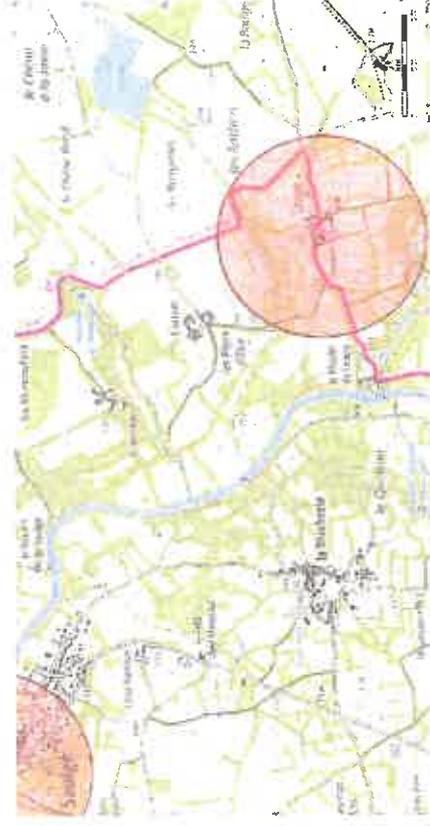
Plan et coupes du donjon, Ph. Atelier Diazo, août 1998
©DRAC Nouvelle-Aquitaine

- **Descriptif des abords**

Le donjon se situe au lieu-dit Lenest, à l'ouest du centre bourg de la commune de Saulgé, sur la rive droite de la Gartempe, à environ 500m à l'ouest de la route D 116.

Aujourd'hui, l'édifice fait partie d'une propriété privée comprenant de plusieurs bâtiments. Une ferme et quatre maisons d'habitation complètent le reste du lieu-dit.

A l'ouest du donjon, le moulin de Lenest en établit le long de la Gartempe, présente un vieux bâti restauré. Le reste du paysage se compose de parcelles argicoïles bocagères, de landes et des forêts de chênes ou de feuillus.



Source : Atlas des patrimoine.



Carte postale, XX^{ème} siècle
©CIM



Photographie de la face nord, XX^{ème} siècle
©DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H

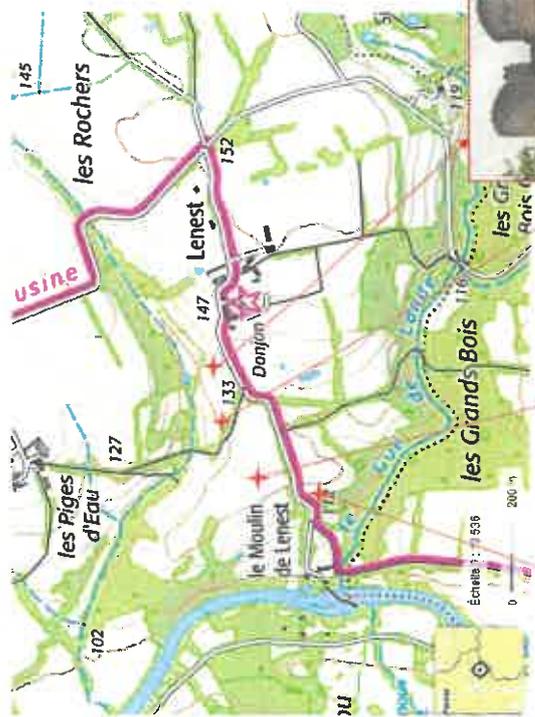
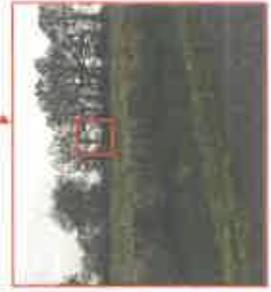


Photographie de la cheminée de la tour nord-est, XX^{ème} siècle,
©DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H



Photographie d'archère, XX^{ème} siècle
©DRAC Nouvelle Aquitaine- C.R.M.H

- **Descriptif des abords**



Périmètre de protection actuel



Atlas des patrimoines

• Justification du Périmètre des Abords

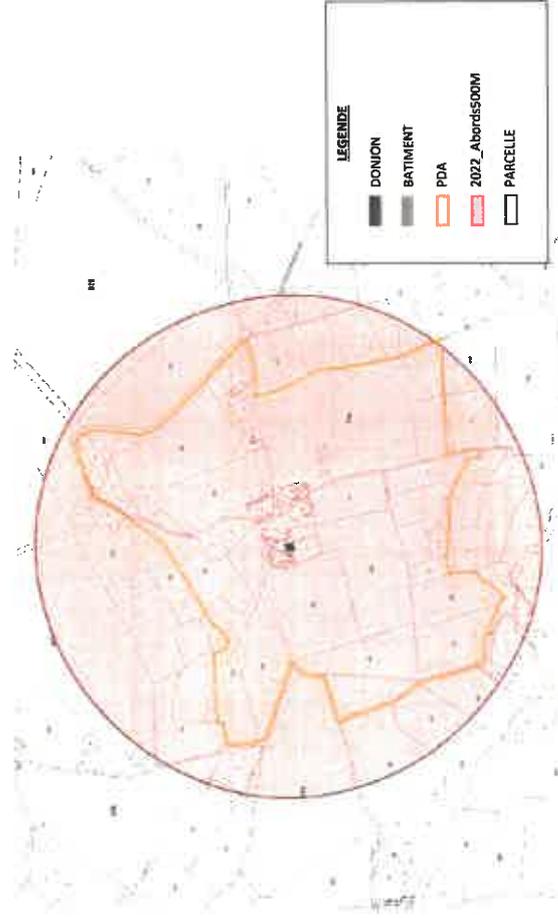
Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le Périmètre Délimité des Abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

Compte tenu de l'implantation du Monument historique excentrée par rapport au centre bourg, compte tenu de la morphologie du lieu-dit avec le point de vu dominant du donjon, compte tenu de la visibilité depuis les parcelles agricoles, la route D 116, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis et naturels qui forment un ensemble cohérent avec le monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre délimité des abords du monument, correspondant aux zones de visibilité ou de covisibilité qui permettent de préserver la qualité de présentation de l'environnement du monument (Cf p.9-13) et qui comprend :

- Les parcelles du domaine du donjon : C 860, 861, 862,863, 864, 865, 866.
- Les parcelles au nord du chemin de Lenest : C 952, 953, 393, 392, 394, 395, 844, 955, 987, 402, 738, 937, 399, 398, 954, 397, 384, 385, 386, 382, 383, 859, 381, 851, 843
- Les parcelles au sud du chemin de Lenest : C 461, 451, 450, 416, 417, 415, 418, 446, 444, 445, 443, 442, 772, 771, 413, 411, 412, 407, 408, 988, 989, 768, 767, 405, 769, 990, 770.

• Superposition des deux périmètres



• Proposition de Périmètre Délimité des Abords



VERRIERES

Périmètre délimité des abords (PDA)

Dolmen dit « de la Pierre à Mergault »

Lieu-dit La Croix

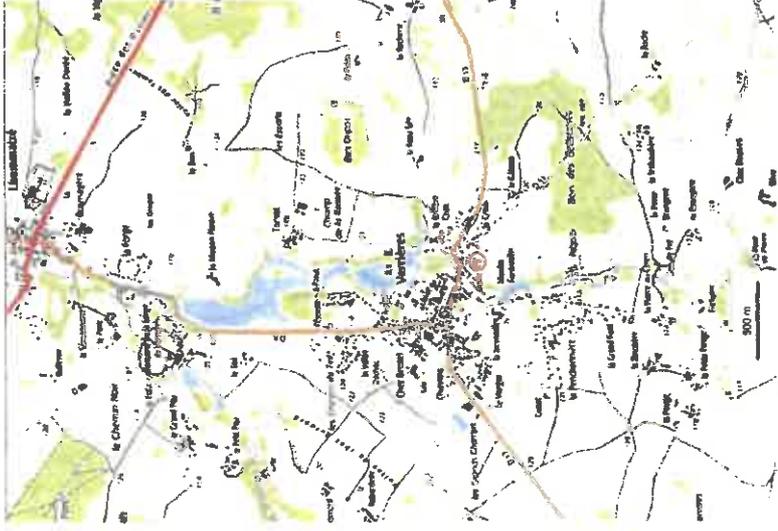
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne



• Contexte géographique

Verrières est une commune du canton de Lussac-les-Châteaux, localisée dans le centre-est du département de la Vienne. D'une superficie de 19,58 km², elle se développe au sud de Lhomaizé, à l'articulation de la route départementale D8 qui la traverse du nord au sud jusqu'à Availles-Limouzine et de la route départementale D13 qui la traverse d'ouest en est pour la relier à la ville de Lussac-le-Château et à la RN147 permettant de la relier plus facilement à Poitiers, la Préfecture, à Montmorillon, la Sous-Préfecture¹. La Dive la traverse du nord au sud.

Verrières se localise sur une plaine calcaire vallonnée dont le sous-sol se compose d'une couche argilo-limoneuse reposant sur un calcaire dur. Son paysage bocager s'inscrit dans celui des terres de Brandes des plateaux du Seuil du Poitou².



Carte de localisation
Source : Scan 250 (IGN, projection Lambert 93)



Carte géologique
Source : BRGM (Légende carte au 1/71 000 000)
Service WMS BRGM-géologie

¹ © Conservatoire d'Espaces Naturels Poitou-Charentes, Aubot, Bigot, Collin, DeFrance, OUTSIDE – 1999

² © Chambre d'Agriculture de Poitou-Charentes, Programme Inventaire Gestion et Conservation des Sois, 2007

- **Descriptif des abords**

Le dolmen se situe à l'est du bourg de Verrières, sur un point haut en surplomb de la Dive. Le hameau se compose de lotissements de maisons individuelles et de parcelles agricoles.

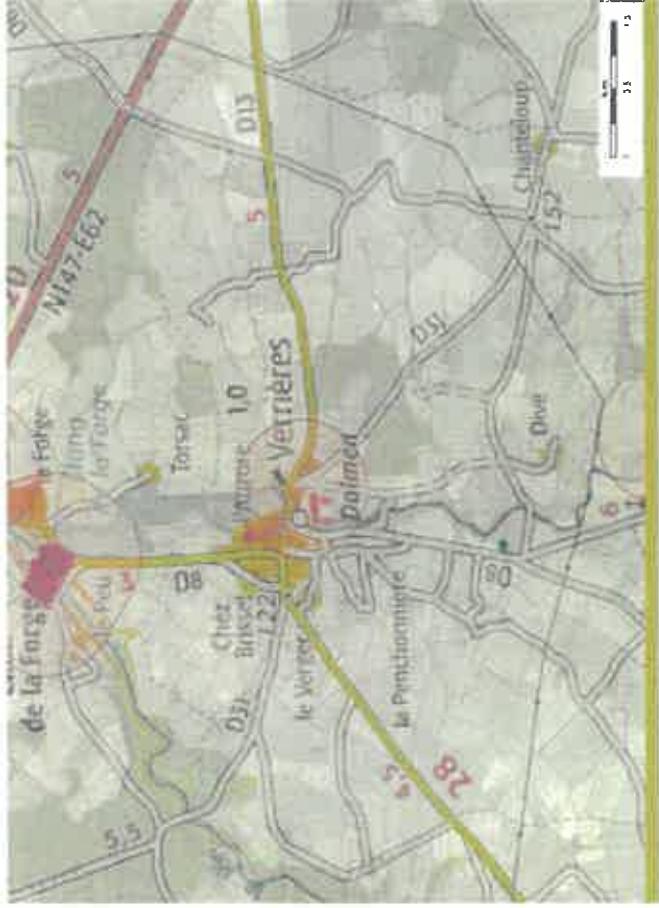
Le caractère paysager agricole de la commune a été conservé à l'ouest et à l'est tandis que le développement urbain se concentre essentiellement de part et d'autre des axes routiers.

Les hameaux principaux : La Penchonnière, le Verger, Chez Brisset, la Croix,...

Depuis le dolmen, le chemin d'accès en impasse permet de rejoindre la rue du dolmen et la route de Lussac-le-Château menant au centre bourg en traversant un cadre bâti constitué de maisons pavillonnaires et de maisons du XIXe siècle au plus proche de la Dive.

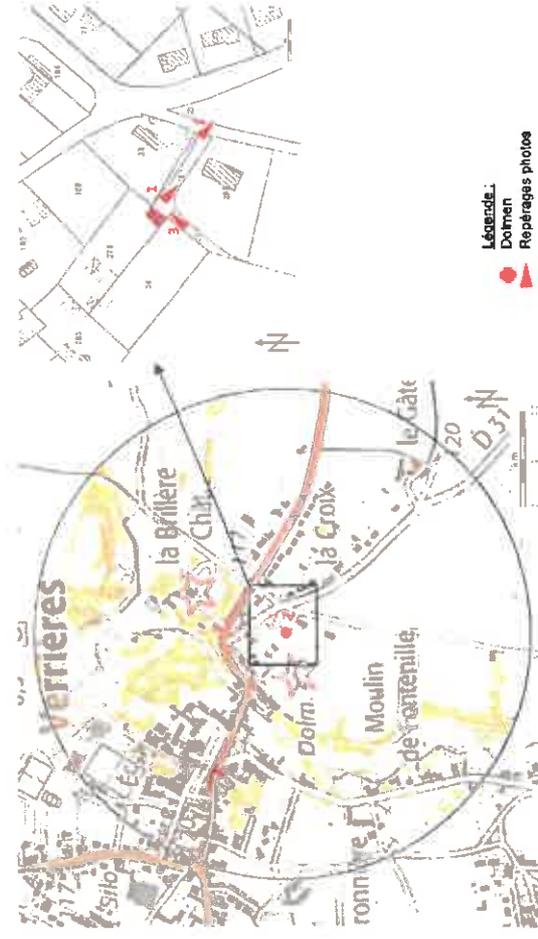
Le périmètre de protection actuel (périmètre de 500m) englobe :

- en partie est, les lotissements pavillonnaires proches et les parcelles agricoles restantes.
- en partie ouest, une partie du centre bourg et les terrains le long de la Dive compris entre la zone sportive au nord et la zone du moulin de Fontenille au sud.

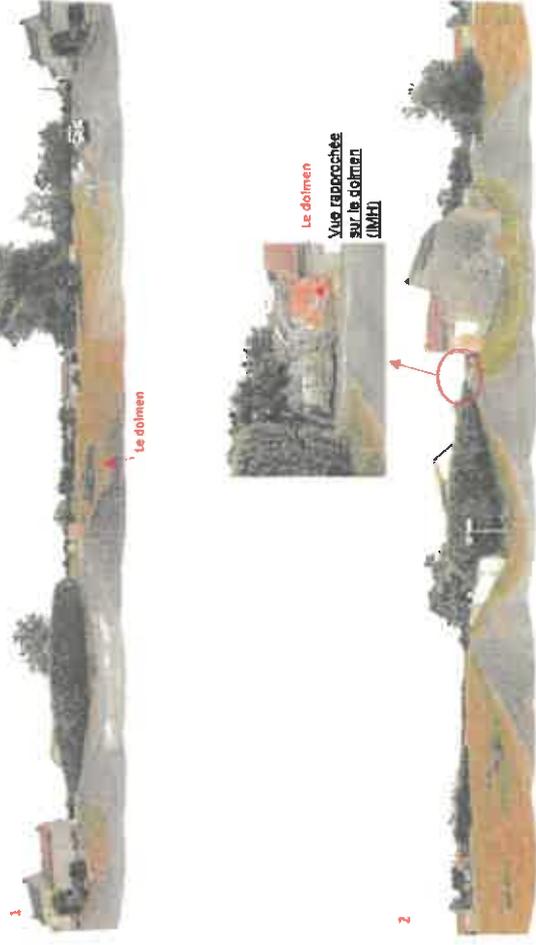


Verrières- Les abords du dolmen inscrit au titre des monuments historiques- Source : Atlas des patrimoines

- **Descriptif des abords**



Localisation des prises de vues- Source : Atlas des patrimoines



• **Périmètre de protection actuel**



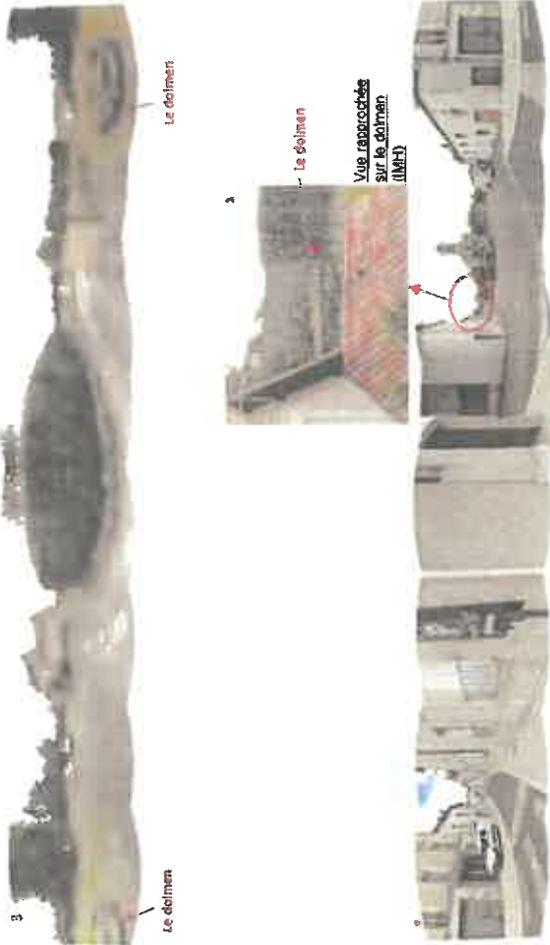
• **Justification du Périmètre Délimité des Abords**

Conformément à l'article L621-30 du Code du Patrimoine, modifié par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 75, le périmètre délimité des abords vise à préserver et mettre en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il permet également de veiller à la préservation des paysages autour de ce monument.

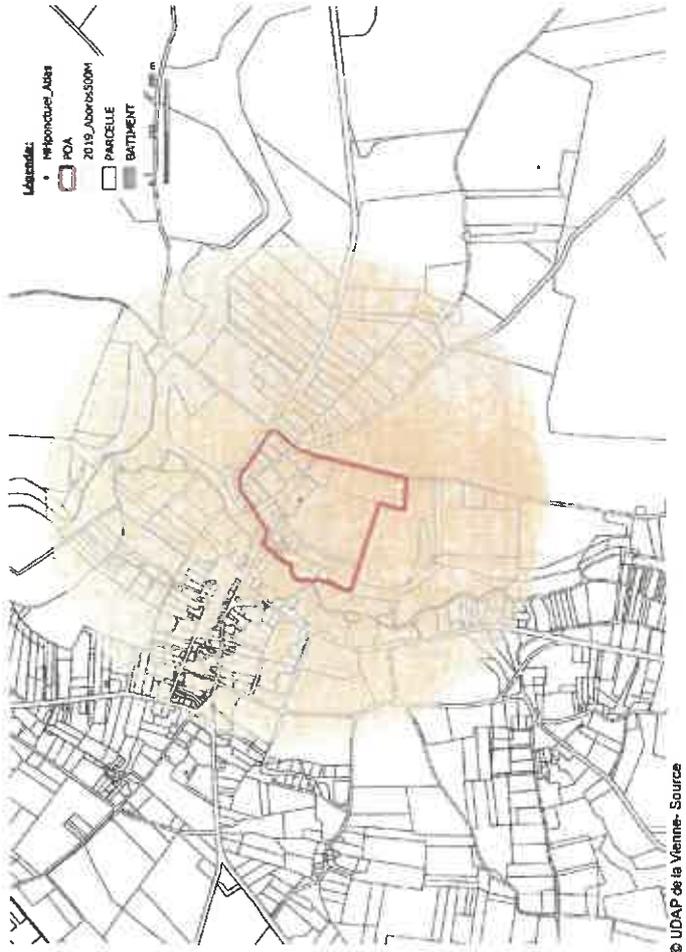
Compte tenu des dimensions très réduites du monument historique et de son implantation en périphérie de la commune, il convient d'inclure dans le périmètre de protection les espaces bâtis et naturels qui constituent l'environnement proche du monument et contribuent à assurer sa bonne conservation et sa mise en valeur.

Ainsi, il est proposé d'établir un périmètre limité aux abords immédiats du dolmen correspondant aux zones de visibilité ou de covisibilité et qui comprend :

- au sud, les parcelles agricoles et bâties : AI 182.
- à l'est, le front du lotissement pavillonnaire sur la rue du Dolmen: AI 286, AI 285, AI 284.
- à l'ouest, en bordure de la Dive : AI 183, AI 184, AI 179, AI 314, AI 164, AI 165, AI 166, AI 16.
- au nord, le front bâti: AI 33, AI 279, AI 280, AI 277, AI 36, AI 169, AI 166, AI 283, AI 322, AI 319, AI 250, AI 248, AI 246, AI 244, AI 242, AI 240, AI 321, AI 320, AI 236, AI 197, AI 196, AI 217, AI 216, AI 19, AI 18, AI 258, AI 188, AI 257, AI 189, AI 165, AI 180, AI 181.
- l'îlot Nord: AI 30, AI 31, AI 233, AI 234, AK 1, AK 104.
- Espace public : la route de Goux, l'impasse de l'Abreuvoir.

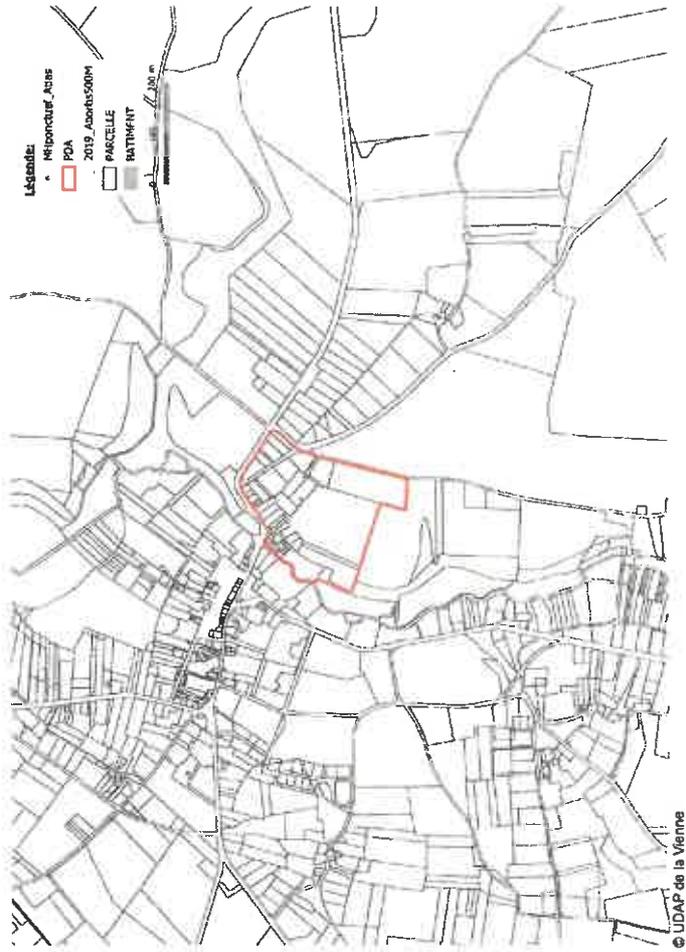


• Superposition des deux périmètres



© UDAP de la Vienne- Source

• Proposition de Périmètre Délimité des Abords



© UDAP de la Vienne

ANNEXE 6

Projet de convention de coopération public - public concernant l'élaboration d'un état des lieux diagnostic et d'une stratégie d'intervention en matière de compétence prévention des inondations sur les bassins de la Vienne et de la Gartempe.

ENTRE

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe 6 rue Daniel Cormier 86 500 MONTMORILLON représentée par son président en exercice Monsieur Michel JARRASSIER dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 29 octobre 2020.

Ci-après dénommé « la CCVG »
D'une part ;

ET

L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne, 20 rue Atlantis, Parc ESTER Technopôle, 87068 LIMOGES Cedex, représenté par son Président en exercice Monsieur Jérémie Godet dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical en date du 25 octobre 2021.

Ci-après dénommée « l'EPTB »
D'autre part ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme territoriale, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM », introduit une nouvelle compétence obligatoire concernant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite « compétence GEMAPI »). Cette compétence est attribuée aux communes depuis le 1er janvier 2018 et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après « EPCI ») lorsqu'ils existent sur le territoire.

Cette compétence peut être transférée, ou dans certaines conditions, déléguées à des syndicats mixtes notamment aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ou établissement publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Il ressort de l'article L. 211-7 I et I bis que la compétence GeMAPI comporte quatre missions correspondant à :

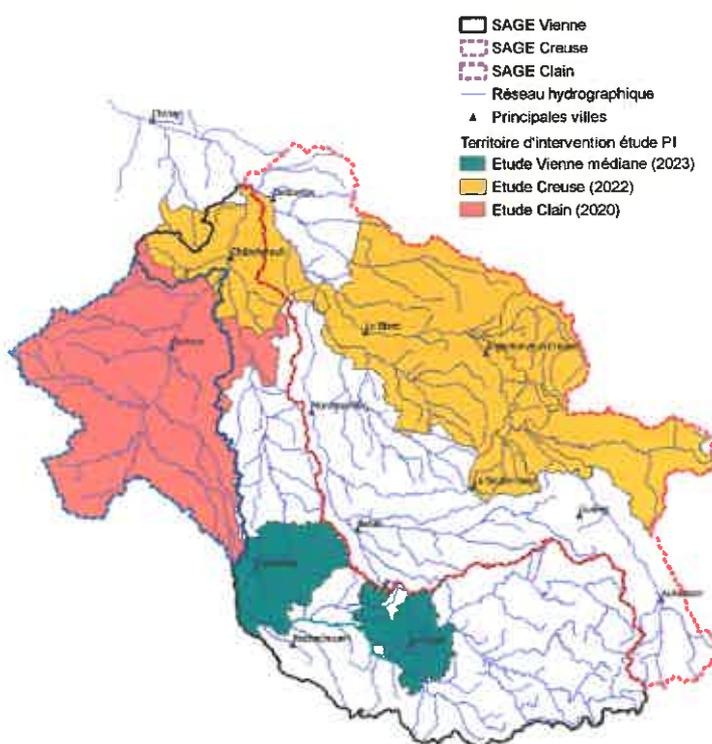
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions relatives à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique et de défense contre les inondations, concernent plus particulièrement le volet prévention des inondations de la GeMAPI.

Les bassins de la Vienne et de la Gartempe sur le territoire de la CCVG sont essentiellement concernés par l'approche « Zones d'Expansion des Crues » (ZEC) en termes de gestion de l'aléa inondation.

Si la thématique inondation est importante sous l'angle « gestion des risques », cette thématique l'est aussi pour ces bassins sous un angle « préservation de la ressource ». En effet, dans un contexte de tension hydrologique et de changements climatiques, l'enjeu est de favoriser l'infiltration de l'eau, lorsqu'elle est abondante, au niveau des ZEC. Ces ZEC englobent par définition un grand nombre de zones humides du territoire qui contribuent au stockage de l'eau des bassins et sous bassins, zones concernées par le socle granitique ou sédimentaire.

Actuellement sur le territoire de la CCVG, l'axe Vienne a fait l'objet d'une évaluation de la fonctionnalité des ZEC entre le complexe hydroélectrique de Chardes et la confluence Vienne/Creuse. Par ailleurs, plusieurs territoires ont déjà réalisé un diagnostic « Prévention des inondation » sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Vienne couvrant 48% du bassin de la Vienne (carte ci-dessous). Le contenu de ces études est globalement homogène et l'EPTB veille à ce que les nouvelles études en préparation le soient aussi.



En outre, lorsque l'ensemble du bassin de la Vienne sera couvert par des démarches analogues à ce type d'étude, les différentes structures ou l'EPTB pourront engager un travail de synthèse et d'harmonisation afin de pouvoir aborder la gestion quantitative des inondations sur l'ensemble des bassins versants lors de l'élaboration ou de la révision des SAGE. Les SAGE pourront notamment s'appuyer sur ce travail pour renforcer la gestion des ZEC.

Compte tenu de son périmètre d'intervention, de ses compétences statutaires, ses moyens tant techniques qu'humains et de ses expériences sur le territoire de la Vienne, de la Creuse et du Clain, l'EPTB apparaît en capacité d'assurer le portage de cette étude. La réalisation de cette étude se fera en étroite coopération avec la CCVG. La CCVG a ainsi adopté une position de principe écrite pour demander d'adhérer à l'EPTB et la réalisation cette étude, ce que le comité syndical de l'EPTB a accepté par délibération en date du 7 septembre 2022. Cette étude s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne – Clain.

La CCVG conclue avec l'EPTB une convention de coopération public-public rédigée dans des termes concordants notamment en ce qui concerne le financement de l'étude entre ces différentes structures.

Une fois l'état des lieux/diagnostic et la stratégie d'intervention établis et partagés, la CCVG pourra mettre en œuvre les actions qui apparaissent nécessaires à l'échelle de son périmètre d'intervention avec le concours de l'EPTB.

C'est ainsi, dans le cadre des missions et compétences respectives des parties à la présente convention, que ces dernières ont décidé de coopérer et de mener conjointement leurs missions de service public afin de réaliser une étude en commun.

La présente convention de coopération vise à garantir que les services publics dont chacune des parties a la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre l'objectif qu'ils ont en commun consistant à réaliser cette analyse de la connaissance concernant les inondations et à proposer une stratégie visant à réduire les risques associés.

La présente convention de coopération « public — public » est régie uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 2511- 6 du code de la commande publique relatif aux marchés publics de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de l'étude portant sur l'état des lieux/diagnostic du territoire et permettant d'aboutir à une stratégie d'intervention et d'aménagement sur le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention.

Elle vise notamment à préciser les conditions d'intervention de l'EPTB pour réaliser cette étude à l'échelle du périmètre décrit à l'article 2, ainsi que les modalités de coopération de la CCVG qui sera associée à la réalisation de cette étude.

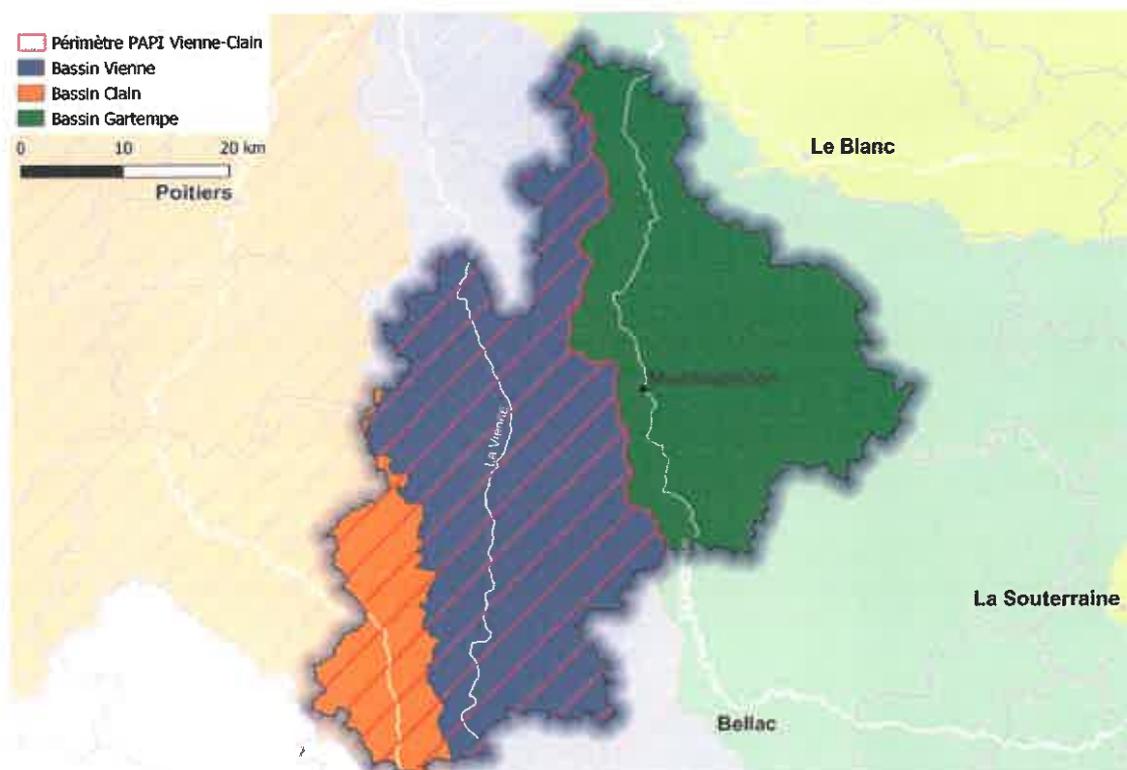
ARTICLE 2 - Description et Périmètre de l'étude

L'objectif principal de l'étude consiste à définir, en adéquation avec les caractéristiques du territoire (faible population, nombreuses zones naturelles et zones humides...) le système et le niveau de protection du territoire d'étude pour répondre aux exigences réglementaires relatives à l'exercice de la compétence « prévention des inondations » et d'identifier les actions à mettre en œuvre.

Au regard de cette analyse, il s'agira :

- D'identifier les Zones d'Expansion de Crue (ZEC), d'évaluer leurs fonctionnalités et de mettre en évidence les zones à risques où se concentrent les enjeux ;
- D'identifier les aménagements de protection contre les inondations tels que les systèmes d'endiguement et les ouvrages écrêteurs de crue et évaluer le niveau de protection associé ;
- De définir une stratégie d'intervention et d'aménagement en matière de prévention des inondations.

L'étude précitée sera réalisée sur le périmètre de la CCVG soustrait du bassin du Clain.



Le périmètre de l'étude s'étend donc sur 1 785 km² dont 923 km² sur le bassin Vienne soit 51,7% et 862 km² sur le bassin Gartempe soit 48,3%.

ARTICLE 3 – Engagements des parties

3.1 - Engagements de l'EPTB

L'EPTB se voit chargé par la présente convention des missions suivantes :

- Elaboration de l'ensemble des pièces du marché public relatif à l'exécution de l'étude décrite à l'article 2 de la présente convention ;
- Gestion de la mise en concurrence des candidats ;
- Choix final du prestataire ;
- Gestion administrative et financière du marché public ;
- Réalisation du dossier de demande de subventions auprès des organismes financeurs ;
- Rémunération du prestataire de l'étude étant précisé que les sommes exposées à ce titre par l'EPTB seront remboursées par la CCVG ;
- Organiser et animer le comité de pilotage qui assurera le suivi de l'étude objet de la présente convention et superviser le travail du titulaire du marché tout au long de la durée de la convention ;
- Associer la CCVG aux réflexions ou à toute réunion relative à l'étude.

Consécutivement à sa validation, par le comité de pilotage défini à l'article 4 de la présente convention, un exemplaire du rapport d'étude final ainsi que la version informatique (.doc ou .odt .xls ou .ods, .pdf), les données SIG (format Qgis) et la base de données exploitable de l'étude sera remis à la CCVG. Par ailleurs, les logos des membres du comité de pilotage co-signataires de la présente convention apparaîtront sur les documents de l'étude.

3.2 - Engagements de la CCVG

La CCVG s'engage à :

- Faciliter la conduite de l'étude par l'EPTB et son prestataire notamment par la mise à disposition des informations, données, études et tout autres éléments de connaissance disponibles quel que soit le type de format ;
- Faciliter la conduite de l'étude par l'EPTB et son prestataire en facilitant les prises de contact avec les agents et élus de la CCVG, ainsi qu'avec les Communes ;
- Participer aux collectes d'information et aux enquêtes inhérentes à l'étude et au processus de validation des documents soumis pour avis au comité de pilotage visé à l'article 4 de la présente convention qui assurera le suivi et la validation de l'étude tout au long de la durée de la convention, ainsi qu'aux réunions de ce même COPIL ;
- Assurer le remboursement des frais engagés par l'EPTB aux fins de réalisation de cette étude selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- Faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'EPTB et de l'ensemble des organismes financeurs de l'étude sur les documents issus de l'étude et diffusés par la CCVG.

ARTICLE 4 - Modalités de la coopération

Afin d'assurer une vision coordonnée à l'échelle de l'exercice des missions relatives à la prévention des inondations, notamment en ce qui concerne l'étude objet de la présente convention, un comité de pilotage regroupant les représentants des EPCI et des syndicats mixtes intéressés par l'opération globale est mis en place.

Les membres de ce comité de pilotage sont des représentants des EPCI et syndicats mixtes suivants :

- EPTB Vienne
- CCVG
- Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC)
- Syndicat mixte Vienne et affluents (SMVA)

Les partenaires institutionnels et financiers potentiels (Etat, Agence de l'eau, Région Centre Val de Loire en tant

d'autorité de gestion des fonds PLGN) sont associés aux réunions du COPIL.

Ce comité de pilotage se réunira au moins 2 fois par an. L'EPTB Vienne présentera au cours de ces comités de pilotage l'état d'avancement de l'étude en cours.

Le COPIL aura pour missions :

- D'une part, de valider le projet de cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché public relatif à l'étude avant le lancement de la consultation. A cet effet, le projet de CCTP est adressé aux membres du COPIL quinze (15) jours avant la date de réunion de ce dernier ;
- D'autre part, de valider le projet de rapport final de l'étude réalisé par le titulaire du marché précité et proposer, le cas échéant, des propositions de modification de ce projet. A cet effet, le projet de rapport est adressé aux membres du COPIL quinze (15) jours avant la date de réunion de ce dernier.

Par ailleurs, la CCVG se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles techniques, financiers et comptables qu'il estime nécessaires en ce qui concerne le déroulement de l'étude objet de la présente convention. Aussi, l'EPTB transmettra à la CCVG, sur demande expresse de cette dernière, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

ARTICLE 5 – Conditions financières de la coopération

5.1 - Coûts prévisionnels de l'opération

Les coûts prévisionnels de l'opération objet de la présente convention sont estimés à 85 000 € TTC pour le coût de l'étude externalisée et à 6 000 € TTC pour l'animation assurée par les services de l'EPTB, soit un total de 91 000 € TTC. Ce coût total prévisionnel est ramené à 34 594 € TTC après déduction des subventions escomptées.

Ce coût et le détail de la répartition est donné à titre indicatif.

En cas de dépassement de 10 % du coût total prévisionnel de l'opération objet de la présente convention et d'impact à la hausse de la contribution de la CCVG intéressés par l'opération, la poursuite de l'opération sera subordonnée à l'accord de la CCVG et donnera lieu à la passation d'un avenant à la convention conclue.

5.2 – Modalités de remboursement des frais supportés par l'EPTB

La mise en œuvre de la présente convention n'entraîne aucune rémunération de l'EPTB et induit des transferts financiers qui se limitent au seul remboursement des frais réellement encourus par chacun d'entre eux compte tenu des droits et obligations mutuels établis par la présente convention et de l'absence de tout intérêt commercial à coopérer.

Notamment, la réalisation de l'étude objet de la présente convention donnera lieu à remboursement par la CCVG des frais réellement supportés par l'EPTB.

Par conséquent, le remboursement porte sur les coûts réels afférents à la réalisation de l'étude objet de la présente convention qui comportent le coût de la prestation externalisée, ainsi que l'animation assurée par les services de l'EPTB.

Le coût réel des actions précitées est fixé sur la base d'un récapitulatif précisant le montant des dépenses avancées par l'EPTB Vienne par poste et après soustraction des éventuelles subventions obtenues par l'EPTB pour le présent projet. Le coût de la prestation externalisée est établi sur la demande de paiement pour solde émise par le titulaire du marché après décision d'admission des prestations ou sur la base du décompte dressé par l'EPTB. Le coût de l'animation est fixé de manière forfaitaire : il est établi sur la base du temps passé par les agents de l'EPTB et des charges à caractère générale supportés par l'EPTB.

Un remboursement partiel des frais engagés au titre du coût de la prestation externalisée pourra être effectué à la

demande de l'EPTB dès lors que les versements effectués par ce dernier atteignent plus de 50 % du montant total du marché. Le coût réel des frais exposés est alors fixé sur la base d'un récapitulatif précisant les sommes avancées par l'EPTB.

La CCVG s'engage à rembourser à l'EPTB le montant correspondant sur présentation par l'EPTB du titre de recette correspondant dans le mois qui suit sa réception.

Les règles relatives aux délais de paiement prévues par l'article L. 2521-1 du code de la commande publique sont applicables.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée de 2 ans à compter de la signature de la présente par les parties. Si besoin, au regard des délais nécessaires à la réalisation de l'étude et à l'établissement du récapitulatif financier, la convention pourra être prorogée d'un an.

ARTICLE 7 – Propriété et utilisation de l'étude

L'ensemble des données recueillies lors de cette étude seront la propriété de l'EPTB Vienne qui est le maître d'ouvrage de l'opération et l'interlocuteur du prestataire. Cette propriété sera partagée avec la CCVG co-signataire de la convention de partenariat. A l'issue de ce travail, le prestataire abandonnera tout droit sur ces données et leur réutilisation devra faire l'objet d'une autorisation par l'EPTB Vienne.

ARTICLE 8 – Modification / résiliation anticipée de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant, notamment, en cas de dépassement du coût prévisionnel total tel que prévu à l'article 5.1 de la présente convention.

En cas de contentieux juridictionnel relatif au marché public portant sur l'étude objet de la présente convention qu'il concerne la passation et/ou l'exécution du marché, que l'EPTB soit en demande et/ou en défense, les modalités de prise en charge des frais afférents à ce contentieux donneront lieu à la passation d'un avenant à la présente convention.

Les règles applicables à la résiliation telles que prévues à l'article L. 2521-3 du code de la commande publique sont applicables à la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 6 de la présente convention sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée 3 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la convention, un état des frais réels engagés par l'EPTB à la date de la résiliation sera établi par ce dernier sur la base des critères définis à l'article 5.2 de la présente convention et sera adressé à la CCVG pour remboursement. L'EPTB pourra également demander le remboursement de toutes les sommes dues au titulaire du marché public de l'étude envisagée consécutifs à la résiliation anticipée de ce dernier si elle s'avérait nécessaire, sur présentation des justificatifs de ces sommes.

ARTICLE 9 – Règlement amiable des différends et compétence juridique

Les règles relatives au règlement amiable des différends des parties à un marché public telles que prévues à l'article L. 2521-4 du code de la commande publique sont applicables à la présente convention.

En cas de différend né de l'application de la présente convention, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à XXX, le XXX

En deux exemplaires originaux

Pour la CCVG
Le Président

Pour l'EPTB
Le Président

Michel JARRASSIER

Jérémie GODET

ANNEXE 7

Du projet de convention d'OPAH 2023-2026 n° 086PRO022 au territoire de la CCVG

Contexte

Le territoire de la Communauté de Communes Vienne & Gartempe est engagé depuis plusieurs années dans une politique de l'habitat et du logement conformément à son projet de territoire et au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUI (Plan Local d'Urbanisme intercommunal). Cette politique vise à :

- Répondre aux besoins en logement de la population,
- Développer l'attractivité territoriale, renforcer les centres bourgs/centres villes et offrir les conditions d'accueil de nouveaux habitants tout en respectant les objectifs de sobriété foncière,
- Remobiliser les logements vacants, et lutter contre les logements indignes et très dégradés.

Pour répondre aux enjeux liés à l'amélioration de l'habitat, la CCVG est aujourd'hui engagée dans deux dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat à destination des propriétaires privés (qu'ils soient occupants ou bailleurs), qui prendront fin le 31 décembre prochain : le Programme d'Intérêt Général (PIG) et l'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat Centres-Bourgs (OPAH-CB) concernant le centre-ville de Montmorillon et les centres bourgs de 8 autres communes.

Pour faire le bilan de ces dispositifs et poursuivre la dynamique d'amélioration de l'habitat sur le territoire, la CCVG a engagé une étude pré opérationnelle en janvier 2023.

Les diagnostic et bilan réalisés ont favorisé l'émergence d'une stratégie d'intervention articulant deux nouveaux dispositifs à mener dans les années à venir, pour répondre aux enjeux différenciés du territoire communautaire :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur des périmètres infra-communaux des communes « Petites Villes de Demain » (PVD) : Montmorillon, Lussac-les-Châteaux et l'Isle-Jourdain,
- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire communautaire (hors périmètres de l'OPAH-RU).

L'étude a également permis d'aboutir à la rédaction des deux conventions d'opérations, qui précisent pour une durée de 5 ans pour l'OPAH-RU et de 3 ans pour l'OPAH, les modalités financières et de mise en œuvre des dispositifs. La signature des conventions par les différents partenaires annoncera le commencement des opérations au 31 décembre 2023.

Avant signature, le projet de convention d'OPAH 2023-2026 n° 086PRO022 du territoire de la CCVG a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 10 novembre 2023 au 9 décembre 2023 inclus.

Publicité

L'avis de mise à disposition du public a été publié :

- le jeudi 9 novembre 2023 sur les annonces légales et officielles du quotidien LA NOUVELLE

REPUBLIQUE

- le mardi 7 novembre 2023 sur le site internet de la CCVG (www.vienneetgartempe.fr)

Cet avis a été affiché, dès le début et tout au long de la période de mise à disposition du projet de convention sur les supports dédiés :

- du siège de la CCVG, maison des services, 6 rue Daniel Cormier à Montmorillon
- du site CCVG de Lussac-les-Châteaux, avenue de l'Europe

Contenu du dossier de consultation

Le projet de convention d'OPAH n°086PRO022 et ses annexes étaient mis à disposition du public.

Mise à disposition du public

Le projet de convention était consultable du 10 novembre au 9 décembre 2023 inclus :

- au siège de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe aux jours et heures d'ouverture de la Maison des services de Montmorillon,
- ainsi qu'au site CCVG de Lussac-les-Châteaux ;

Outre la mise à disposition du projet de convention, des registres permettant au public de consigner ses observations étaient mis à disposition dans chacun des lieux.

Le projet de convention d'opération était également téléchargeable sur le site internet de la CCVG.

De plus, des demandes de renseignements sur le projet pouvaient être effectuées, par mail auprès de l'adresse CCVG suivante : habitat@ccvg86.fr

Le bilan, dressé par délibération du Conseil communautaire, sera mis en ligne et pourra être consulté sur le site internet de la CCVG (www.vienneetgartempe.fr)

Fréquentation et observations consignées

Au cours de la période de mise à disposition du public :

- aucune personne n'est venue au siège de la CCVG ou sur le site de Lussac-les-Châteaux prendre connaissance et consulter les projets,
- aucune observation manuscrite n'a été formulée sur les registres laissés à disposition,

Par ailleurs, aucun message électronique relatif à ce dossier n'a été réceptionné sur la boîte mail habitat@ccvg86.fr

- attestation de parutions sur le quotidien LA NOUVELLE REPUBLIQUE le 9/11/2023 :

22-10

les annonces | vienne

jeudi 9 novembre 2023

ANNONCES LÉGALES
INSTALLATION DE LA VENTE
Préfecture de la Vienne
Direction de la Construction, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE & GARTEMPE
AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
Préfecture de la Vienne
Direction de la Construction, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
IDEF
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
INSTALLATIONS SANSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE & GARTEMPE
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
INSTALLATIONS SANSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



- attestation de parution sur le site internet de la CCVG (www.vienneetgartempe.fr) le 7/11/2023 :



CONVENTIONS OPAH et OPAH-RU : Mise à disposition du public

7 novembre 2023 / 16h 00 / 16h 30 / 17h 00

La commune de Vienne & Gartempe est un territoire rural à caractère agricole et forestier. Elle est soumise à un plan de développement intercommunal de l'habitat rural (PDHRI) approuvé en 2017. Ce plan de développement intercommunal de l'habitat rural (PDHRI) a pour objectif de favoriser le développement de l'habitat rural et de répondre aux besoins de la population rurale.

- Une Organisation Programmée d'Aménagement de l'Habitat de Remplacement (OPAR) sur les parcelles n°1 à n°10 de la commune de Vienne & Gartempe, cadastrées sous le numéro de parcelles n° 1014 001 001 à 1014 001 010.
- Une Organisation Programmée d'Aménagement de l'Habitat de Remplacement (OPAR) sur les parcelles n°1 à n°10 de la commune de Vienne & Gartempe, cadastrées sous le numéro de parcelles n° 1014 001 001 à 1014 001 010.

Après signature par les maîtres des parcelles, les projets de construction de maisons individuelles sont soumis au P.D.H.R.I. de la CCVG ou de la CCVS de la commune concernée. Toute demande de permis de construire doit être déposée à l'adresse électronique suivante : permis@vienneetgartempe.fr

LES DOCUMENTS RELIÉS SONT :

- Acte de mise à disposition OPAH-CCVS
- Convention OPAH-RU-CCVS
- Convention OPAH-CCVS



- constat d'affichage au siège de la CCVG :

**Du projet de convention d'OPAH-RU 2023-2028 n° 086PRO021 du centre-ville
de Montmorillon et des centres bourgs de Lussac-les-Châteaux et L'Isle-
Jourdain**

En date du 11 décembre 2023

Contexte

Le territoire de la Communauté de Communes Vienne & Gartempe est engagé depuis plusieurs années dans une politique de l'habitat et du logement conformément à son projet de territoire et au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUJ (Plan Local d'Urbanisme intercommunal). Cette politique vise à :

- Répondre aux besoins en logement de la population,
- Développer l'attractivité territoriale, renforcer les centres bourgs/centres villes et offrir les conditions d'accueil de nouveaux habitants tout en respectant les objectifs de sobriété foncière,
- Remobiliser les logements vacants, et lutter contre les logements indignes et très dégradés.

Pour répondre aux enjeux liés à l'amélioration de l'habitat, la CCVG est aujourd'hui engagée dans deux dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat à destination des propriétaires privés (qu'ils soient occupants ou bailleurs), qui prendront fin le 31 décembre prochain : le Programme d'Intérêt Général (PIG) et l'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat Centres-Bourgs (OPAH-CB) concernant le centre-ville de Montmorillon et les centres bourgs de 8 autres communes.

Pour faire le bilan de ces dispositifs et poursuivre la dynamique d'amélioration de l'habitat sur le territoire, la CCVG a engagé une étude pré opérationnelle en janvier 2023.

Les diagnostic et bilan réalisés ont favorisé l'émergence d'une stratégie d'intervention articulant deux nouveaux dispositifs à mener dans les années à venir, pour répondre aux enjeux différenciés du territoire communautaire :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur des périmètres infra-communaux des communes « Petites Villes de Demain » (PVD) : Montmorillon, Lussac-les-Châteaux et L'Isle-Jourdain,
- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire communautaire (hors périmètres de l'OPAH-RU).

L'étude a également permis d'aboutir à la rédaction des deux conventions d'opérations, qui précèdent pour une durée de 5 ans pour l'OPAH-RU et de 3 ans pour l'OPAH, les modalités financières et de mise en œuvre des dispositifs. La signature des conventions par les différents partenaires annoncera le commencement des opérations au 31 décembre 2023.

Avant signature, le projet de convention d'OPAH-RU 2023-2028 n° 086PRO021 a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 10 novembre 2023 au 9 décembre 2023 inclus.

Publicité

L'avis de mise à disposition du public a été publié :

- le jeudi 9 novembre 2023 sur les annonces légales et officielles du quotidien LA NOUVELLE REPUBLIQUE

- le mardi 7 novembre 2023 sur le site internet de la CCVG (www.vienneetgartempe.fr)
L'avis a été affiché, dès le début et tout au long de la période de mise à disposition du projet de convention sur les supports dédiés :

- du siège de la CCVG, maison des services, 6 rue Daniel Cormier à Montmorillon
- du site CCVG de Lussac-les-Châteaux, avenue de l'Europe
- des communes concernées « Petites Villes de Demain » : Montmorillon, L'Isle-Jourdain, Lussac-les-Châteaux.

Contenu du dossier de consultation

Le projet de convention d'opération d'OPAH-RU n°086PRO021 et ses annexes étaient mis à disposition du public.

Mise à disposition du public

Le projet de convention était consultable du 10 novembre au 9 décembre 2023 inclus :

- au siège de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe aux jours et heures d'ouverture de la Maison des services de Montmorillon, ainsi qu'au site CCVG de Lussac-les-Châteaux ;
- dans chacune des mairies Petites Villes de Demain concernées aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Outre la mise à disposition du projet de convention, des registres permettant au public de consigner ses observations étaient mis à disposition dans chacun des lieux.

Le projet de convention d'opération était également téléchargeable sur les sites internet de la CCVG, des communes de Montmorillon et de Lussac-les-Châteaux.

De plus, des demandes de renseignements sur le projet pouvaient être effectuées, par mail auprès de l'adresse CCVG suivante : habitat@ccvg86.fr

Le bilan, dressé par délibération du Conseil communautaire, sera mis en ligne et pourra être consulté sur le site internet de la CCVG (www.vienneetgartempe.fr)

Fréquentation et observations consignées

Au cours de la période de mise à disposition du public :

- aucune personne n'est venue au siège de la CCVG ou sur le site de Lussac-les-Châteaux prendre connaissance et consulter les projets,
- aucune personne n'est venue en mairies de Montmorillon, Lussac-les-Châteaux ou l'Isle-Jourdain prendre connaissance et consulter les projets,
- aucune observation manuscrite n'a été formulée sur les registres laissés au siège de la CCVG ou sur le site de Lussac-les-Châteaux, ainsi qu'en mairies de Montmorillon, Lussac-les-Châteaux ou L'Isle-Jourdain,

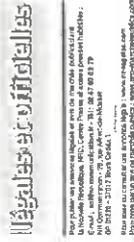
Par ailleurs, aucun message électronique relatif à ce dossier n'a été réceptionné sur la boîte mail habitat@ccvg86.fr

- attestation de parutions sur le quotidien LA NOUVELLE REPUBLIQUE le 9/11/2023 :

22 - 46

22 les annonces | vienne

Jeudi 9 novembre 2023



PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la Coopération des Politiques Publiques et de l'Égalité Territoriale
Nouvelles Annonces



AVIS DE RESELECTION PUBLIC
COURTÈPE

REGULATIONS CLASSÉS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE RESELECTION PUBLIC
COURTÈPE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

AVIS DE RESELECTION PUBLIC
COURTÈPE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

AVIS DE RESELECTION PUBLIC
COURTÈPE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

AVIS DE RESELECTION PUBLIC
COURTÈPE

- attestation de parution sur le site internet de la CCVG (www.vienneetgartempe.fr) le

7/11/2023 :



CONVENTIONS OPAH et OPAH-RU : Mise à disposition du public

La mission de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est renforcée depuis plusieurs années par le rôle de l'opérateur de l'opération de rénovation urbaine (OPAH) et de l'opérateur de l'opération de renouvellement urbain (OPAH-RU) dans la réalisation de projets d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (UR) et de l'habitat de réhabilitation (RH) dans le cadre de la loi n° 491 du 1er juillet 2003 relative à l'urbanisme et de la loi n° 496 du 12 juillet 2003 relative à la rénovation de l'habitat de renouvellement urbain (RH) et de la loi n° 497 du 12 juillet 2003 relative à la rénovation de l'habitat de réhabilitation (RH).

Après plusieurs années de suivi et de dialogue, la CCVG a décidé de mettre à disposition du public les documents relatifs à la mise à disposition du public des conventions OPAH et OPAH-RU.

Les documents sont disponibles sur le site internet de la CCVG (www.vienneetgartempe.fr) et sont accessibles à tous les citoyens.

Les documents sont également disponibles en format papier auprès de la CCVG.

Les documents sont également disponibles en format numérique auprès de la CCVG.

Les documents sont également disponibles en format papier auprès de la CCVG.

LES DOCUMENTS TELECHARGEABLES :

[Avis de mise à disposition OPAH CCVG](#)

[Avis de mise à disposition OPAH-RU CCVG](#)

[Convention OPAH-RU CCVG](#)

[Convention OPAH CCVG](#)

- attestation de parution sur le site internet de la commune de Montmorillon :

Montmorillon :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

Convention OPAH-RU de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Une fois mise à disposition du public, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe a été informée par la CCVG de la mise à disposition du public de la convention OPAH-RU de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

La mise à disposition du public de la convention OPAH-RU de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe a été effectuée le 7/11/2023.

La mise à disposition du public de la convention OPAH-RU de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe a été effectuée le 7/11/2023.

- attestation de parution sur le site internet de la commune de Lussac-les-Châteaux :



- constat d'affichage au siège de la CCVG :



- constats d'affichage en mairies de Montmorillon, Lussac-les-Châteaux, L'Isle Jourdain :



ANNEXE 8

DECISION MODIFICATIVE N° 4

BUDGET PRINCIPAL

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°4	Prévu	DM n°4	
Technique et infrastructures					
62872/845/VCOM2023	1 805 540,00 €	- 100 000,00 €	- €		Transfert de crédits en investissement
Sous total		- 100 000,00 €		- €	
Non ventilable					
023/01/DIVERS	6 392 287,04 €	100 000,00 €			Virement à la section d'investissement
Sous total		100 000,00 €		- €	
TOTAL FONCTIONNEMENT		- €			

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°4	Prévu	DM n°4	
Technique et infrastructures					
21751/174/845/VCOM2023	14 700,00 €	100 000,00 €			Travaux du Pont de La Chaise à Montmorillon
Sous total		100 000,00 €		- €	
Non ventilable					
021/01/DIVERS			6 392 287,04 €	100 000,00 €	Virement de la section de fonctionnement
Sous total		- €		100 000,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT		100 000,00 €		100 000,00 €	

BUDGET "LOCATIONS"

Libellé	Dépenses		Recettes		Commentaires
	Prévu	DM n°4	Prévu	DM n°4	
2313/640/410/MSVALDI	627 000,00 €	111 900,00 €			Crédits complémentaires travaux Maison de santé Valdivienne
10222/410/MSVALDI			126 200,00 €	- 4 220,00 €	Réqui. FCTVA
1322/640/410/MSVALDI			102 000,00 €	29 800,00 €	Subvention Région
1323/640/410/MSVALDI			108 000,00 €	57 900,00 €	subvention Département
13461/640/410/MSVALDI			40 000,00 €	140 000,00 €	Subventions DETR
1641/640/410/MSVALDI			393 490,00 €	- 111 580,00 €	Diminution emprunt
TOTAL INVESTISSEMENT		111 900,00 €		111 900,00 €	

CONVENTION UNIQUE D'ADHESION POUR LES MISSIONS COMPLEMENTAIRES
FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA VIENNE

ANNEXE 9

2024 - 2026

Afin de répondre aux besoins des collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne propose des missions complémentaires facultatives de conseil et d'assistance en matière de Ressources Humaines.

Afin de simplifier les démarches d'adhésion, la présente convention permet aux collectivités et établissements publics affiliés d'accéder aux différentes missions complémentaires facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Vienne, soumises à tarification.

Dans ce cadre, il est proposé la présente convention,

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Vienne (CDG 86), dont le siège est situé Téléport 1 avenue du Futuroscope – Arobase 1 – CS 20205 Chasseneuil du Poitou 86962 FUTUROSCOPE Cedex, représenté par son Président Edouard RENAUD, dûment habilité par délibération n° 2023/033 en date du 7 juillet 2023, d'une part

Et

La Communauté de communes Vienne et Gartempe ci-après désignée par le terme « structure », représenté par son Président Michel JARRASSIER dûment habilité par délibération du Conseil communautaire.....en date du....., d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions complémentaires facultative proposées par le CDG 86, en application du Code Général de la Fonction Publique.

L'acceptation par la structure de ces conditions lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions listées dans la présente convention et dont les conditions particulières d'exercice sont annexées ci-après.

2- Missions complémentaires facultatives proposées par le CDG 86

En tant que partenaire en matière de ressources humaines de la structure, le CDG 86 propose des actions pluridisciplinaires en matière de gestion du personnel.

Le CDG 86 propose ainsi les missions complémentaires facultatives suivantes :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines
- Paie : audit de paie et réalisation de la paie pour le compte de la structure ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par un service d'intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (déterminer si la structure veut bénéficier de ce dispositif proposé par le CDG 86) ;
- Chômage : Mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation de chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ;

2024 - 2026

Cette liste de missions complémentaires facultatives est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des structures, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du CDG 86.

3- Conditions d'intervention du CDG 86

La présente convention permet, sur demande expresse de la structure, de faire appel aux prestations proposées par le CDG 86 telles que listées ci-dessus et définies dans leur contenu et leur déroulement en annexes.

Le déclenchement des différentes missions intervient, après demande d'intervention de la structure et acceptation de la proposition d'intervention proposée par le CDG 86.

La structure s'engage à fournir toutes les informations susceptibles d'éclairer la demande d'intervention auprès du CDG 86.

Le CDG 86 se réserve la possibilité de ne pas intervenir en cas d'impossibilité humaine et/ou matérielle (intervenant indisponibles, délais trop courts...).

4- Dispositions financières :

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du CDG 86. Ils sont consultables sur le site internet du CDG 86 et sur simple demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.

En cas de modification des taux et montants des missions, ces évolutions s'appliquent à la présente convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date d'établissement de la proposition d'intervention pour les prestations concernées, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières.

- Modalités de paiement

Le règlement de la facture a lieu sur la base d'un titre de recettes établi par le CDG 86.

Toute modalité spécifique de facturation est mentionnée dans les conditions particulières de l'intervention liée à la mission concernée.

5- Conditions d'exercice des missions

- Obligations du CDG 86

Le CDG 86 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité, de la discrétion professionnelle et des personnes.

Le CDG 86 s'engage à mettre à disposition de la structure des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement, en interne, l'expertise et le savoir-faire des autres services du CDG 86 sont aussi sollicités, en tant que de besoin.

L'exercice des différentes missions du CDG 86 oblige les intervenants au respect des règles déontologiques spécifiques.

Les intervenants sont ainsi tenus à la neutralité, au devoir de réserve et de discrétion.

Les informations recueillies dans le cadre de l'exercice des missions, quelle que soit leur nature, ne peuvent être diffusées.

2024 - 2026

Le Centre de Gestion de la Vienne pourra être amené à recueillir des données personnelles pour la mise en œuvre de la présente convention unique d'adhésion.

Le Centre de Gestion est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Centre de Gestion met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du Centre de Gestion peut être contacté par mail : vpelletier1964@gmail.com

- Obligations de la structure

La structure s'engage à respecter la présente convention ainsi que les conditions particulières d'utilisation propres aux missions qui sont sollicitées.

Toutes facilités doivent être accordées aux intervenants du CDG 86 pour l'exercice de leurs missions. La structure s'engage à fournir les documents jugés nécessaires à l'intervention du CDG 86 selon la mission confiée.

6- Responsabilités

L'action du CDG 86 consiste en un appui technique, un conseil, une assistance, destinés à éclairer la structure et n'a pas pour effet de se substituer au pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale, seule autorité investie de ce pouvoir.

Le CDG 86 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions.

La structure s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG 86.

La responsabilité du CDG 86 ne peut être engagée en cas de demande imprécise de la part de la structure ou dans le cas où les informations transmises par la structure ne seraient pas exhaustives.

Le CDG 86 ne peut pas être tenu pour responsable des décisions prises par la structure consécutives à son/ses intervention(s).

Pendant l'exercice de leur mission dans la structure, les intervenants du CDG 86 restent placés sous la responsabilité du CDG 86.

7- Durées de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans. Elle prend donc effet au 1^{er} janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2026. Toute intervention du CDG 86 dans le cadre de cette convention qui

2024 - 2026

aurait débuté préalablement au 31 décembre 2026 et qui se poursuit au-delà du 1^{er} janvier 2027, se fera dans le cadre de la présente convention.

A l'issue de la période de trois ans, le CDG 86 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service.

8- Modification et résiliation de la convention

La présente convention est modifiée de manière unilatérale par le CDG 86 et sans contrepartie financière, dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des Centres de Gestion,
- Création ou suppression d'une prestation par décision du Conseil d'Administration du CDG 86,
- Modification des conditions particulières d'utilisation d'une prestation ou des tarifs, par délibération du Conseil d'Administration du CDG 86.

Dans ces situations, le CDG 86 informe les collectivités ou établissements ayant souscrit à la convention unique d'adhésion des modifications apportées.

Résiliation :

- Par le CDG 86 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG 86 en cas d'inexécution par la structure de ses obligations convenues, notamment en cas de non-paiement des factures dues dans les délais prévus. Le CDG 86 devra alors aviser la structure de l'usage de cette clause, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est alors effective après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois.

Les missions réalisées sont entièrement dues par la structure jusqu'à la date de résiliation.

- Par la collectivité ou l'établissement :

La convention cadre ne peut être résiliée par la structure qu'après respect d'un préavis de 3 mois avant la date de son échéance. Les missions ne peuvent être interrompues par la structure en cours de réalisation et font l'objet des règlements initialement prévus.

9- Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de Poitiers est compétent.

10- Résiliation des précédentes conventions

D'un commun accord, les précédentes conventions proposées par le CDG 86 portant sur les missions listées dans la présente convention sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Les engagements financiers pris précédemment (devis signés ou demandes d'intervention validées) continuent cependant de s'appliquer pour les missions en cours.

Annexe 1
Conditions particulières de la mission
Accompagnement aux recrutements

1/ Objet

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG86) assure une assistance au recrutement dans le cadre de l'article L. 452-38 du Code Général de la Fonction Publique. Au-delà de l'appui à la gestion administrative du recrutement assurée dans le cadre de ses missions obligatoires, le CDG86 propose aussi aux structures affiliées des accompagnements approfondis dans le cadre des recrutements sur emploi permanent.

2/ Déroulement des interventions

Réalisés par un(e) chargé(e) de recrutement, spécifiquement formé(e) et habilité(e) à cet effet, ces accompagnements s'adaptent aux besoins exprimés par les employeurs territoriaux et permettent de sécuriser les recrutements au regard des obligations réglementaires.

Les demandes doivent être formulées par l'employeur ou son représentant légal via une fiche de sollicitation mise à disposition par le CDG86. Un premier rendez-vous est organisé entre le CDG86 et l'employeur afin de présenter les missions du CDG86, de déterminer les besoins de la structure et de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation exposée. A la suite de cette rencontre, un devis est transmis ainsi qu'un calendrier d'intervention fixé conjointement entre la structure et le CDG86.

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à mettre à la disposition du chargé de recrutement du CDG 86 les ressources, informations et locaux nécessaires au bon déroulement de son intervention. Il s'engage également à respecter la procédure de recrutement arrêtée et à garantir un traitement égalitaire des candidats. Il s'engage à tenir informé le CDG 86 de toute information susceptible de remettre en question la procédure de recrutement prévue.

3/ Modalités financières

Le CDG86 a développé plusieurs niveaux d'accompagnement afin de couvrir l'ensemble des besoins. Le coût facturé est calculé en fonction des étapes réalisées dans le processus de recrutement, sur les bases forfaitaires fixées par délibération du Conseil d'Administration, qui peuvent être amenées à évoluer. Les différents niveaux d'accompagnement sont répartis de la façon suivante :

2024 - 2026

Accompagnement au recrutement sur emploi permanent pour les structures affiliées au CDG86

Mission principale : assister au recrutement (inscrits dans le tableau obligatoire)

Mission facultative : Accompagnement au poste à certains postes ou certains besoins spécifiques (recrutement à la carte)

Modalité d'application : à l'initiative de la collectivité affiliée ou de la structure affiliée

	Appui au recrutement	Recrutement à la carte = situation / tous	Recrutement à la carte = situation / tous
Définition du besoin et cadrage de la prestation			
Echanges avec le DGS (ou DRH, responsable hiérarchique (modalités à définir, profil, critères, critères de sélection, etc.))	X	X	X
Cadrage de la prestation : présentation de la prestation, planning prévisionnel, contractualisation	X	X	X
Détermination de la composition du jury et de la date des entretiens	X	X	X
Elaboration de la fiche de poste et de l'offre d'emploi			
Envoi d'un profil-type de poste	X		
Mise à jour ou création de la fiche de poste			X
Rédaction de l'offre d'emploi (validation finale par la structure)			X
Déclaration / Diffusion / Sourcing			
Validation de la déclaration de vacance / création d'emploi effectuée sur Emploi Territorial	X	X	X
Publication externe : PE, Emploi 86, APEC, Unifédin... (en fonction du profil recherché)	X	X	X
Recherche de candidats sur CV24	X	X	X
Préqualification téléphonique (vérifications diploma et 1er niveau)	X	X	X
Echanges sur les candidatures avec la structure	X	X	X
Traitement des candidatures			
Réception et suivi des candidatures (accueil, sélection, entretien, etc.)	X		X
Analyse et tri des candidatures	X		X
Echanges sur les candidatures présélectionnées pour validation avec la structure			X
Préqualification téléphonique avant entretien (vérification 2 ^e niveau)			X
Organisation session de recrutement			
Rédaction et envoi des convocations			X
Création et MAJ de l'ordre de passage			X
Conception de la grille d'entretien en accord avec la structure			X
Participation au jury de sélection			X
Analyse complémentaire / Synthèse des préconisations			
Mises en situation			X
Passation questionnaires personnalisés			X
Correction et envoi des résultats + retours aux candidats et à la structure			X
Rédaction, suite aux offres emises, d'un document de synthèse			X
Préconisation de classement / ordre des candidats			X
Contrôle de références			X
Prise de contact avec les anciens employeurs des candidats retenus (à candidats maintenus)			X
Appel administratif aux modalités de recrutement			
Transmission modèles documents (en attente de retour, modèle convocation...)			X
Rédaction PV			X
Envoi courriel aux non-retenus			X
Vérification matérielle des conditions de recrutement (mission, détachement...)			X
Transmission des modèles d'actes nécessaires à la confirmation de la mission			X
Transmission d'un modèle de courrier de proposition d'embauche			X
Suivi d'intégration			
2 semaines suite prise de poste : échanges individuels en structure de la Vienne (suivi des besoins)			X
2/3 mois après la prise de poste : échanges individuels avec l'ensemble des parties (collectivité affiliée + structure)			X

2024 - 2026

Annexe 2

Conditions particulières de la mission d'accompagnement des évolutions et parcours professionnels des agents

1/ Objet

Les articles L. 421-3 et L. 422-23 du Code Général de la Fonction Publique indiquent que « l'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle » et que « l'accompagnement personnalisé est assuré par l'autorité territoriale ou par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale concerné ».

Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 vient renforcer la formation et l'accompagnement personnalisés des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle. Il prévoit des modalités spécifiques pour certains agents d'accès à la formation, renforce les droits aux congés de formation professionnelle et précise les conditions du congé de transition professionnelle. Il spécifie également, pour l'ensemble des agents publics, l'accompagnement personnalisé en définissant le bilan de parcours professionnel et introduit le plan individuel de développement des compétences et la période d'immersion professionnelle.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG86) propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département de la Vienne plusieurs accompagnements adaptés à chaque situation. Au-delà du Conseil en Evolution Professionnelle assuré dans le cadre de ses missions obligatoires, le CDG86 a développé des accompagnements à la réalisation du Bilan Professionnel et à la conception et à la mise en œuvre du plan individuel de développement des compétences.

2/ Déroulement des interventions

Réalisés par un(e) Conseiller(e) en Evolution Professionnelle, spécifiquement formé(e) et habilité(e) à cet effet, ces accompagnements peuvent répondre à un besoin de mobilité préventive, de reconversion professionnelle, de développement des compétences, à un souhait de mobilité interne ou externe.

Les demandes des agents doivent être formulées par l'employeur ou son représentant légal via une fiche de sollicitation mise à disposition par le CDG86. Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, l'employeur et l'agent est ensuite organisée. Ce premier rendez-vous a pour but de présenter les missions du CDG86, de déterminer les attentes de chacun et de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation exposée. Le lancement de l'accompagnement est ensuite formalisé par la signature d'une convention tripartite rappelant les engagements réciproques, la nature et le contenu de l'accompagnement.

Les accompagnements conventionnés sont réalisés sur le temps de travail de l'agent et se déroulent sur une période comprise entre 6 et 12 mois. Le nombre de rendez-vous physiques et la durée totale dépendent de l'accompagnement engagé, pouvant varier entre 11 et 28 heures.

Des outils spécialisés sont utilisés pour aider à la définition de projet et/ou à l'élaboration du plan d'actions. Le CDG86 s'engage à respecter la confidentialité des échanges. Un bilan professionnel détaillé est remis à l'agent et une synthèse est destinée à l'employeur.

Pour que l'agent ait une meilleure représentation du(des) métier(s) ciblé(s), des enquêtes-métiers auprès des professionnels sont réalisées et des immersions professionnelles peuvent être proposées, avec l'accord de l'autorité territoriale. Afin d'encadrer les périodes de stage, une convention d'immersion est signée par les parties concernées.

3/ Modalités financières

Le coût facturé par accompagnement est calculé selon un taux horaire fixé par délibération par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne et pouvant évoluer, appliqué au nombre d'heures réalisés en présentiel avec l'agent (entre 11 et 28h).
Les différents niveaux d'accompagnement sont répartis de la façon suivante :

Accompagnement des parcours professionnels (hors PPR)

pour les structures affiliées au CDG86

Conseil en Evolution Professionnelle (CEP)	Dispositif d'accompagnement complet dans le processus de gestion. L'employeur effectue les recrutements et les contrats. L'accompagnement court permet de répondre à un besoin précis. Chaque agent, défini par un tableau avec la liste en annexe de agents, adhère à la stratégie de projet, bénéficie d'un soutien personnalisé, basé sur des objectifs concrets et réalisables (évaluation de compétences, formation, mobilité, etc.).								
Bilans de Parcours Professionnels	Le projet professionnel est défini par l'agent.								
Plan individuel de développement des compétences	Le CDG86 propose un BILAN PROFESSIONNEL ou un BILAN PRO FLASH. L'accompagnement est en lien avec l'employeur et l'agent (à l'initiative de l'agent ou de l'employeur). Consiste en la conception et la mise en œuvre d'un ensemble d'actions concourant à la réussite du projet de l'agent. Il vise à résoudre l'écart entre les compétences détenues et les compétences attendues. Il peut s'appuyer sur le document de synthèse du bilan de parcours professionnel. Le projet professionnel est défini et validé préalablement.								

	CEP	Bilan Pro flash	Bilan Pro	Plan Individuel
Reception de la demande				
Prise de contact pour qualifier la demande (employeur/agent ou agent seul selon accompagnement)				
RDV tripartite en collectivité avec déplacement				
Rédaction compte-rendu avec calendrier prévisionnel de l'accompagnement + convention				
Modalités de suivi de l'accompagnement				
Analyse du parcours professionnel avec l'agent				
Passation de questionnaires d'intérêts et/ou de personnalité (MBTI/STRONG)				
Passation questionnaires d'intérêts (Infotizon)				
Analyse des résultats par la conseillère en évolution professionnelle				
Restitution des résultats à l'agent				
Exploration métiers et marché de l'emploi (utilisation Parcouréo)				
Préparation et retour enquêtes + préparation Immersion				
Rédaction bilan professionnel au fur et à mesure des entretiens + point tel inter-RDV				
Rédaction CR des rendez-vous individuels (validés par l'agent)				
Modalités de suivi de l'accompagnement				
Retour immersion				
Etude de faisabilité du projet pour validation (marché de l'emploi, formation, mobilité...)				
Modalités de suivi de l'accompagnement				
Recherche de formations				
Prise de contact avec les organismes de formation				
Définition d'une stratégie et de priorisation des actions				
Rédaction du plan d'actions				
Travail CV/LM/entretien en rendez-vous individuel ou positionnement sur les mathématiques				
Accompagnement à la mise en œuvre des actions				
Modalités de suivi de l'accompagnement				
RDV tripartite en collectivité avec déplacement				
Suivi des prestations à 2 mois, 6 mois, 12 mois...				

Annexe 3
Conditions particulières de la mission
Conseil en organisation et Expertise RH

1/ Objet

La mission de conseil en organisation du CDG 86 propose aux structures un accompagnement dans les démarches de conduite du changement et de transformation organisationnelle, du point de vue des impacts sur les ressources humaines et dans l'objectif de préserver et d'améliorer la qualité de vie au travail des agents.
L'expertise en ressources humaines consiste en un appui juridique et organisationnel lors de situations particulières, selon les besoins de la Collectivité/l'Etablissement.

2/ Déroulement des interventions

Le Centre de Gestion et plus particulièrement le service Conseil en organisation, effectuera une mission pour répondre aux objectifs fixés conjointement avec la collectivité/l'Etablissement selon ses besoins.
La mission de conseil en organisation se déroule en plusieurs étapes, à adapter à la situation particulière, mais se résumant le plus souvent ainsi :

1. Diagnostic
2. Mise en œuvre de l'étude
3. Accompagnement

Concernant l'expertise RH, l'accompagnement proposé sera adapté aux demandes de la structure adhérente, et donnera lieu à une proposition d'intervention avec le déroulé des étapes.

3/ Modalités financières

La tarification de la mission est celle en vigueur établie par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

A la fin de chaque phase, un récapitulatif des jours réalisés est établi et transmis à la collectivité pour validation selon la présentation suivante :

Phases	Nombre de jours	Montant
Phase 1. Diagnostic		
Phase 2. Mise en œuvre de l'étude		
Phase 3. Accompagnement		
TOTAL		

Un avis des sommes à payer est ensuite émis par le Centre de Gestion au tarif en vigueur.

4/ Engagement des parties

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à tout mettre en œuvre pour que la mission puisse se réaliser.

Le Centre de Gestion s'engage à mener à bien la mission dans le délai prévu par la lettre d'intervention à l'exception de la survenance d'un événement rendant impossible l'exécution de la mission. Dans cette hypothèse, le Centre de Gestion examine avec la collectivité les conditions dans lesquelles la mission pourrait être assurée.

Dans le cadre de son intervention, le conseiller en organisation s'engage à respecter les règles de déontologie et de confidentialité.

La collectivité s'engage à fournir toutes les informations susceptibles d'éclairer la démarche de conseil en organisation.

2024 - 2026

La collectivité s'engage à payer les sommes prévues par le devis, à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le Centre de Gestion.
La collectivité autorise le Centre de Gestion à transmettre, dans le cadre restreint du réseau des consultants des Centres de Gestion, des informations sur cette mission sous réserve que l'identité de la collectivité et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement occultés.
En fonction des conditions de mise en œuvre de l'étude, le conseiller en organisation pourra être accompagné de collaborateurs d'autres services du CDG, avec l'accord de la collectivité.

5/ Responsabilité et assurance

La responsabilité du Centre de Gestion ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission de conseil.
Le Centre de Gestion s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

6/ Modification et résiliation de l'intervention

D'un commun accord, l'intervention pourra être modifiée pour s'adapter à la demande de la collectivité. Dans ce cas, les conséquences financières issues des adaptations sont prises en compte lors d'un nouveau devis.

Si l'une des parties souhaite renoncer à l'intervention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre. Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux missions effectuées par le Centre de Gestion.

2024 - 2026

Annexe 4

Conditions particulières de la mission Rémunération

1/ Objet

La présente annexe a pour objet l'adhésion aux missions de la rémunération proposées par le Centre de Gestion.

2/ Les missions

2.1 La paie à façon

Cette mission ne peut être réalisée qu'après un audit de paie, et sous réserve de l'accord du CDG 86 quant à la possibilité matérielle de fournir cette aide.

Sur demande de la collectivité ou de l'établissement, le Centre de Gestion peut réaliser la paie des agents rémunérés par la structure à partir des éléments fournis par elle.

L'adhésion à la paie à façon comprend :

- Des fiches de paie,
- Des états liquidatifs et de virements,
- Des différents relevés de charges à périodicité (mensuelle, trimestrielle, annuelle),
- D'un fichier d'interface à injecter dans l'application CORAIL permettant le mandatement automatique, De DSN / TOPAZ,
- Des attestations annuelles de déclaration d'impôt pour les agents et les élus,
- Des attestations pôle emploi,
- Des simulations de paie,
- De la formation à l'outil net paie,
- Du prélèvement à la source.

Les échanges d'information et de documents s'effectuent pour les deux parties, sous forme dématérialisée, par le biais de la plateforme « net paie ».

Un conseil personnalisé :

Le Centre de Gestion apporte un accompagnement et un conseil personnalisé sur les demandes relatives à la rémunération.

2.2 La paie en urgence

En cas de demande ponctuelle d'une collectivité ou d'un établissement, pour faire face à un imprévu (absence temporaire de l'agent en charge d'établir les paies par exemple).

2.3 L'audit de paie

Pour toute nouvelle adhésion à la paie à façon, un audit de paie est systématiquement réalisé selon les modalités définies par la présente convention.

Un audit de paie peut être réalisé en dehors d'une adhésion à la paie à façon.

L'audit de paie consiste à vérifier l'exactitude des bulletins de paie émis sur une période donnée. La vérification est faite en fonction de la réglementation en vigueur, les délibérations de la commune, et de l'organisation de la collectivité (tableau des effectifs, organigramme, types de contrats etc.).

L'audit de paie se déroule en plusieurs étapes :

- Etat des lieux : délibérations, arrêtés, rapports/tableaux de bord paie (effectifs gérés, nombre de départs, etc.),
- Analyse des documents : Vérification détaillée de toutes les rubriques de paie (éléments de salaire, absences, cotisations et contributions sociales, éléments non soumis aux cotisations), différentes

2024 - 2026

indemnités (de licenciement, de départ à la retraite...), vérification des contrats ou statuts particuliers (apprentis, stagiaires, contrats aidés...) et vérification de la DSN.
Préconisations,
Bilan.

2.4 Réalisation de calculs complexes

Le Centre de Gestion propose la réalisation de certains calculs à la demande de la collectivité ou établissement :

- Indemnités de toutes natures (licenciement, rupture conventionnelle...),
- Rappel de rémunération (traitement, régime indemnitaire...),
- Rappel de cotisations,
- Changement de régime,
- Autres.

Cette liste n'est pas exhaustive

2.5 Ateliers(s)

Des ateliers thématiques peuvent être mis en place sur demande la collectivité ou établissement (exemple : atelier sur le RIFSEEP).

3/ Modalités financières

La collectivité s'engage à payer les sommes prévues par les conditions tarifaires fixées par délibération du Conseil d'Administration, à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le Centre de Gestion.

Pour la paie à façon, les sommes dues sont facturées chaque trimestre de chaque année.

Les tarifs en vigueur pourront être modifiés sur décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

2024 - 2026

Annexe 5 Conditions particulières de la mission Gestion des comptes retraite

1/ Objet

La présente annexe organise le concours apporté par le CDG86 aux employeurs territoriaux dans le cadre des relations avec la Caisse des Dépôts, gestionnaire de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC.

Elle a pour objet de préciser les modalités et les conditions de prise en charge financière des interventions effectuées par le Centre de Gestion de la Vienne, pour le compte de l'employeur territorial.

Deux modalités d'intervention du CDG sont possibles :

- Le contrôle des dossiers CNRACL ;
- La réalisation des dossiers CNRACL : accompagnement des actifs et intervention, pour le compte de l'employeur territorial au titre de la CNRACL, sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts.

2/ Encadrement du CDG

Si la mission demandée consiste en une mission de contrôle des dossiers, le Centre de Gestion de la Vienne prendra en charge exclusivement le contrôle des dossiers CNRACL suivants :

- La demande de régularisation de services,
- La validation des services de non titulaire,
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB)
- Le dossier de demande de retraite :
 - o Pension vieillesse « normale » et réversion,
 - o Pension départ anticipé (invalidité, carrière longue, catégorie active, fonctionnaire handicapé...),
 - o Demande d'avis préalable.
- La qualification de Compte Individuel Retraite (CIR),
- L'étude de retraite : droits acquis, estimation de pension
- La fiabilisation du Compte Individuel Retraite (CIR)
- Le droit à l'information : contrôle des données dématérialisées saisies par la collectivité (historiques de carrière et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL.

En outre, le Centre de Gestion propose un accompagnement à la correction des anomalies sur les déclarations individuelles.

Si la mission demandée consiste en un accompagnement et intervention pour le compte de l'employeur, le CDG86 l'exerce sur les dossiers suivants qui sont adressés à la Caisse des Dépôts :

La correction totale des dossiers dématérialisés suivants :

- L'immatriculation de l'employeur,
- L'affiliation,
- Le dossier de demande de retraite :
 - o Pension vieillesse « normale » et réversion,
 - o Pension départ anticipé (invalidité, carrière longue, catégorie active, fonctionnaire handicapé...),
 - o Demande d'avis préalable
- La qualification de Compte Individuel Retraite (CIR),
- L'étude de retraite : droits acquis, estimation de pension,
- La fiabilisation de Compte Individuel Retraite (CIR),
- Le droit à l'information : réalisation de la saisie des données dématérialisées (historiques de carrière et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL.

Le contrôle des dossiers non dématérialisés suivants :

2024 - 2026

- La demande de régularisation de services,
- La validation des services de non titulaire,
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB)

En outre, le Centre de Gestion de la Vienne propose un accompagnement à la correction des anomalies sur les déclarations individuelles.

3/ Les accompagnements personnalisés retraite

Le CDG organise des rendez-vous individuels afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent, en tant que de besoin, aboutir à une demande d'Entretien Information Retraite (EIR) traitée par la CNRACL.

Ces APR pourront être réalisés en présentiel ou par tout autre canal (téléphone, ...) selon les situations. Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite (*a priori*, dans 5 années précédant leur départ effectif).

Tous les types de départ ouvrent droit à un APR dans la limite d'un par agent.

Cet accompagnement comprend la phase de préparation de l'entretien et l'entretien.

Avant chaque demande d'accompagnement, un formulaire sera à renseigner par l'actif et à transmettre au CDG86 à l'adresse retraites@cdg86.fr. A réception, le CDG86 définira l'objet de l'accompagnement et fixera une date d'entretien.

Le formulaire sera communiqué par le CDG86 à la Caisse des Dépôts et un questionnaire de satisfaction sera envoyé systématiquement par la Caisse des Dépôts à tout actif ayant bénéficié d'un APR.

4/ Engagements de l'employeur territorial

L'employeur territorial s'engage à fournir au Centre de Gestion de la Vienne tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de la mission confiée au CDG86.

Le Centre de Gestion de la Vienne, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par l'employeur territorial et de leurs suites.

5/ Modalités financières

Pour la bonne exécution de cette mission, le Centre de Gestion de la Vienne perçoit une contribution financière de l'employeur territorial, telle que fixée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Toute demande d'intervention sera facturée au tarif en vigueur.

Le recouvrement des contributions financières sera assuré semestriellement par le Centre de Gestion de la Vienne.

2024 - 2026

Annexe 6 Conditions particulières de la mission Archivage

1/ Objet

La présente annexe a pour objet :

- L'adhésion de la collectivité au service Archivistes itinérants du Centre de gestion,
- La définition des modalités d'intervention de ce service.

Le service Archivistes itinérants du Centre de gestion est soumis au même titre que les autres collectivités au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques (décret n°79-1037 du 3 décembre 1979).

A ce titre, les Archives départementales sont informées de chaque demande d'intervention des communes et de leurs groupements.

Le document d'état des lieux établi par les archivistes du Centre de gestion est donc transmis en premier lieu aux Archives départementales pour avis. Dans l'éventualité où un problème justifiant une inspection des Archives départementales apparaîtrait, celle-ci a lieu préalablement à toute intervention du service Archivistes itinérants du Centre de gestion.

L'inspection des Archives départementales donne lieu à rédaction d'un rapport communiqué à l'autorité territoriale concernée ainsi qu'au service Archivistes itinérants du Centre de gestion.

Dans le cadre des interventions du service Archivistes itinérants, tous les documents rédigés par les archivistes du Centre de gestion doivent être conformes aux recommandations des Archives départementales. A ce titre, ces documents leur sont transmis pour validation. Leur diffusion et la mise en œuvre des solutions préconisées ne peut avoir lieu qu'une fois cette validation obtenue.

2/ Etat des lieux

Préalablement à toute intervention, les archivistes du Centre de gestion effectuent une visite sur site pour estimer, de façon prévisionnelle, la nature des missions à réaliser, le métrage à traiter ainsi que les mesures d'organisation à prévoir.

L'organisation de cette visite préalable est programmée en concertation avec la collectivité concernée.

Cette visite sur site donne lieu à la rédaction d'un document d'analyse de l'existant, de préconisations d'amélioration et de propositions d'interventions, précisant les durées prévisionnelles des missions, et à la rédaction de propositions financières.

Après avis des Archives départementales, le document d'état des lieux et les propositions financières sont transmis à la collectivité.

La mission d'état des lieux, avec rédaction du document d'analyse, ainsi que l'établissement des propositions financières ne donnent pas lieu à facturation.

3/ Catalogue des missions du service Archivistes itinérants

Le service Archivistes itinérants propose, en fonction des besoins des collectivités et des autres interventions déjà planifiées :

- L'élimination des boîtes d'archives ne nécessitant pas de tri ou "éliminations sans tri"
- Le tri rapide des boîtes contenant plus d'archives à éliminer qu'à conserver ou "éliminations à tri rapide",
- La rédaction des bordereaux d'élimination pour visa des Archives départementales,
- Le repérage et l'inventaire des archives éliminables dans les années à venir ou "éliminables à terme",
- L'inventaire sommaire et provisoire des archives présentes dans les locaux d'archives, uniquement selon l'identification présente sur les boîtes, ou "état sommaire"
- Le tri et le classement de domaines contenant beaucoup d'éliminations (les élections par exemple),
- Le tri et le classement des archives antérieures à 1950 ou "archives anciennes",
- L'inventaire détaillé au dossier du contenu des archives standards (tableau de gestion et procédure d'archivage),
- La fourniture d'un tableau de gestion spécifique pour les établissements publics,
- La sensibilisation du personnel de la collectivité,

2024 - 2026

- La formation à l'archivage annuel d'un référent-archives,
 - La formation à l'autonomie pour le traitement de l'arrière d'archives d'un référent-archives,
 - L'aide à la mise en œuvre de la procédure d'archivage après sensibilisation du personnel,
 - La rédaction de bordereaux de transfert des archives entre collectivités ou pour leur dépôt aux Archives départementales,
 - La rédaction du procès-verbal de recèlement réglementaire à chaque élection de l'autorité territoriale,
 - Le conseil à l'aménagement des locaux d'archives,
 - Le conseil à la restauration des archives en mauvais état de conservation,
 - L'aide à la communication des archives au public,
 - L'aide à l'organisation des archives courantes présentes dans les bureaux,
 - L'aide à l'organisation de déménagement d'archives,
 - Audit des archives numériques (documents bureautiques)
 - Elaboration et reprise d'arborescence avec rédaction de fiches de transfert
 - Eliminations de doublons
 - Formation des agents aux bonnes pratiques d'archivage électronique
 - Versement de documents dans le Système d'Archivage Electronique du Département.
 - Conseil et accompagnement dans les projets d'archivage numérique
- Le tri et le classement des domaines d'activité, postérieurs à 1950, ne contenant pas ou peu d'archives à éliminer sont exceptionnels et correspondent à une situation particulière, telle que des dossiers en vrac en grand nombre ou des dossiers en doublons en grand nombre. Cette opération sera proposée, si nécessaire, après expertise des archivistes du Centre de gestion lors de la dernière intervention programmée.
- Le détail des missions proposées figure dans le document d'état des lieux rédigé par les archivistes du Centre de gestion.

4/ Programmation des interventions

Afin de faciliter l'organisation du service Archivistes itinérants et permettre une intervention dans les meilleurs délais, il est demandé à la collectivité de bien vouloir se prononcer sur la proposition financière dans un délai raisonnable.

Une fois la proposition financière acceptée par la collectivité, la programmation de l'intervention se fait en concertation avec les archivistes du Centre de gestion. Cette programmation prend en compte :

- les besoins de la collectivité et l'urgence éventuelle de l'intervention,
 - les interventions déjà programmées auprès du service d'archivistes itinérants du Centre de gestion,
 - les possibilités matérielles d'accueil de la collectivité,
 - l'état de conservation des archives : en cas de présence avérée de moisissures, l'intervention serait conditionnée par la désinfection des archives par une entreprise spécialisée.
- Il sera possible, en fonction des contraintes budgétaires de la collectivité adhérente et/ou au regard de l'ampleur des travaux prévus, d'étaler sur plusieurs années les différentes phases de travail. La détermination finale de ces phases reste à la discrétion des archivistes du Centre de gestion, en concertation étroite avec la collectivité.

Dans le cas où le service Archivistes itinérants ne pourrait pas programmer l'intervention pour des raisons d'effectifs ou de planning, la collectivité serait placée sur liste d'attente.

La programmation des interventions est transmise aux Archives départementales pour information.

5/ Fin de mission et d'intervention

Pour chaque fin de mission intermédiaire, lorsque l'intervention est étalée sur plusieurs années, une fiche d'intervention est remplie, faisant état des opérations effectuées.

Lorsque l'intervention est entièrement terminée, un jour de la dernière mission est consacré à la rédaction d'un rapport d'intervention reprenant l'ensemble des opérations effectuées.

Ces documents sont envoyés à la collectivité après avis des Archives départementales.

6/ Suites de l'intervention

En complément du document d'état des lieux initialement établi, de nouvelles interventions de la part des archivistes du Centre de gestion peuvent être nécessaires. Ceci peut résulter de travaux complémentaires non-identifiables lors de l'état des lieux initial ou émaner de circonstances particulières, prévues

17

2024 - 2026

(déménagement/réaménagement de la collectivité) ou non (sinistres). Ces interventions seront programmées dans les conditions précisées à l'article 6.

Une fois l'intervention finalisée, il sera proposé à la collectivité adhérente d'opter entre :

- un dispositif de maintenance annuelle de son archivage,
- le suivi annuel de son référent-archives.

• **Pour le suivi annuel des correspondants archives, sont concernés :**

- les référents-archives nommés par la collectivité pour la gestion des locaux d'archives, à savoir : la responsabilité de la bonne tenue des archives et des locaux, la consultation des archives en interne ou par le public extérieur ;
- les référents-archives nommés par la collectivité pour le traitement de l'arrière d'archives, à savoir : le tri, le classement et l'inventaire des archives présentes dans les locaux d'archives.

Le service Archivistes itinérants du Centre de gestion s'engage à assurer, pour la collectivité, les missions suivantes :

- Entretien avec le référent-archives sur le travail effectué, les difficultés rencontrées et l'observation des procédures par les autres agents,
- Visite des locaux d'archives et vérification de leur bonne tenue,
- Calcul en mètres linéaires (ml) des archives classées et de celles restant à traiter (opération réservée aux référents-archives chargés du traitement de l'arrière),
- Rédaction d'une fiche de suivi (hors collectivité).

Le suivi du référent-archives s'exécute sous les conditions suivantes :

- Adhésion préalable de la collectivité au service Archivistes itinérants du Centre de gestion,
- Intervention préalable de l'archiviste pour la sensibilisation du personnel et la formation du référent-archives.

Le suivi aura lieu une journée par an, divisée en deux demi-journées : une au premier semestre, l'autre au second semestre.

Une journée d'information des référents-archives a lieu chaque année comprenant la veille juridique, la révision des connaissances et des ateliers de groupe.

Pour la mission de maintenance annuelle de l'archivage : Le service Archivistes itinérants du Centre de gestion s'engage à assurer, pour la collectivité, les missions suivantes :

- Rédaction du bordereau d'élimination pour les archives éliminables de l'année,
- Mise en boîtes, cotation suivant le système réglementaire mis en place (classement continu) et mise à jour de l'inventaire des archives,
- Rédaction d'une fiche de maintenance (hors collectivité)
- Intervention préalable du service Archivistes itinérants pour le traitement total de l'arrière d'archives et la sensibilisation du personnel,
- Préparation préalable des dossiers par le personnel de la collectivité (séparation des archives éliminables du reste, identification des dossiers).

7/ Tarification et facturation

La mission du service Archivistes itinérants sera facturée à la collectivité adhérente selon les modalités financières fixées par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion. Certaines opérations nécessitent l'intervention de deux archivistes simultanément, le nombre de jours d'intervention est alors doublé.

La facturation à la collectivité adhérente fera l'objet par le Centre de gestion de l'émission d'un titre de recette dont le montant correspondra au nombre de jours d'intervention multiplié par le tarif journalier arrêté par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion.

Dans tous les cas, la collectivité adhérente n'est financièrement engagée envers le Centre de gestion que vis-à-vis du montant relatif au nombre de journées d'intervention réellement effectuées.

8/ Conditions de travail des archivistes

La collectivité adhérente s'engage à fournir aux archivistes du Centre de gestion des locaux répondant aux normes d'hygiène et de sécurité du travail applicables.

Elle mettra à leur disposition le mobilier et le matériel nécessaires à leur travail (table de taille suffisante pour

18

2024 - 2026

le travail de tri, chaises de bureau, boîtes d'archives solides, chemises cartonnées et sous-chemises).
Si ces conditions ne sont pas réunies, l'intervention pourra être reportée ou annulée.

9/ Responsabilité du Centre de gestion

Le Centre de gestion ne pourra être tenu responsable de la non-observation par la collectivité adhérente de la procédure d'élimination indiquée par les archivistes du Centre de gestion.
D'une façon générale, la responsabilité du Centre de gestion ne pourra être engagée quant aux éventuels fautes, dommages et préjudices commis par les agents de la collectivité adhérente dans le cadre du traitement des archives.

2024 - 2026

Annexe 7 Conditions particulières de la mission Intérim territorial

1/ Oblét

Le Centre de Gestion de la Vienne a créé un service de remplacement pour face aux besoins temporaires d'agents au sein des collectivités et établissements publics.

2/ La mission

Pour activer la procédure de recherche ou la mise en place du contrat, la structure devra formaliser sa demande en complétant une fiche de demande de mission.

Après identification du besoin exprimé par la structure en recherche d'un agent temporaire, le CDG 86 met tout en œuvre pour lui proposer un candidat qualifié et disponible dont le profil se rapproche des besoins exprimés pour le poste.

En parallèle, la collectivité s'engage également à proposer, le cas échéant, au CDG 86, un agent remplissant les conditions d'aptitude physique (certificat médical à l'appui) et professionnelle suivant les fonctions à exercer (titres et diplômes professionnels exigés par le statut pour l'exercice de certaines fonctions).

L'agent sera recruté par voie contractuelle par le CDG 86 pour être mis à disposition de la structure.

Les conditions de recrutement et d'emploi sont précisées dans le contrat de travail et devront être respectées par la structure d'accueil et l'agent.

L'agent mis à disposition sera entièrement placé sous l'autorité hiérarchique de la structure d'accueil.

Dans le cadre de cette mise à disposition la structure fixe les conditions de travail de l'agent, dirige et contrôle l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes. Elle vérifie, en outre, auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et, si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

La structure d'accueil devra fournir les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail nécessaires et appropriés aux tâches à réaliser.

La structure d'accueil remettra au CDG 86, en fin de mois un état des heures effectuées par l'agent. cet état devra impérativement être adressé avant le 5 de chaque mois.

Toute production d'état d'heures hors délai pourra entraîner :

- une facturation forfaitaire de 70 € pour production d'état d'heures hors délai,
- une facturation forfaitaire de 5 € par bulletins de salaire à éditer.

A l'exclusion de la période d'essai, la structure d'accueil ne peut pas mettre fin à la mise à disposition de sa propre initiative avant le terme fixé par le contrat de travail.

En tout état de cause, et avant toute décision de résiliation anticipée du contrat de mise à disposition, même pendant la période d'essai, la structure d'accueil à l'obligation d'informer par écrit le Centre de Gestion qui effectuera la procédure juridique nécessaire.

3/ Conditions financières

La collectivité d'accueil remboursera au centre de gestion :

- la totalité de la rémunération versée (charges patronales comprises...),
- les éventuelles contributions rétroactives CNRACL,
- les frais de déplacement occasionnés dans le cadre de l'exécution des missions en cas d'utilisation du véhicule personnel,
- les frais de trajet domicile-travail,
- toute indemnité ou participation versée en vertu d'un texte législatif, réglementaire, d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel l'agent est mis à disposition,
- les frais éventuels de consultation médicale réalisée par la médecine professionnelle ou un médecin agréé,

2024 - 2026

- la moitié des frais d'aménagement de poste nécessaire au maintien dans l'emploi de l'agent mis à disposition non remboursés par le FIPHP.

Le CDG 86 fera son affaire de la part de salaire égale au montant des indemnités journalières en cas de maladie, maternité et accident de travail.

La structure d'accueil versera une participation financière au CDG 86, dans le cadre des frais de gestion de cette mission. Le montant de cette participation financière est fixé par délibération du conseil d'Administration du CDG 86.,

2024 - 2026

Annexe 8
Conditions particulières de la mission
Réalisation d'enquêtes administratives

Préambule

L'enquête administrative consiste en la recherche d'informations objectives sur un sujet donné, afin d'apprécier la réalité, la nature de l'ampleur de faits.

Elle constitue une démarche exploratoire qui a pour but de permettre à l'autorité territoriale de prendre une décision concernant la réalité de faits qui lui ont été signalés et d'engager les suites qu'elle jugera appropriées.

La collectivité/ l'établissement peut saisir le CDG 86 pour différentes raisons, notamment pour réaliser une enquête administrative en lien avec un signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, mais également dans le cadre disciplinaire avant d'envisager une sanction.

1/ OBJET

La présente mission a pour objet la réalisation d'une enquête administrative pour le compte de la collectivité/l'établissement.

La présente mission intervient à la demande de l'autorité territoriale, donne lieu préalablement à l'établissement d'un devis, et prend fin à la date de restitution du rapport final.

2/ MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUETE ADMINISTRATIVE PAR LE CDG 86

L'enquête administrative a pour objet de dresser un état des lieux objectif de la situation et d'orienter l'autorité territoriale dans ses choix.

L'enquête administrative est réalisée systématiquement par un binôme d'agents du CDG86 (préventeur, ACFI, juriste...) choisis pour leurs qualités professionnelles, expérience et formations, nécessaires au bon déroulé de l'enquête, et présentant les gages requis d'impartialité et d'objectivité.

L'enquête administrative est réalisée en plusieurs étapes :

- 1- Réunion avec l'autorité territoriale et la direction de la collectivité pour exposition du contexte d'intervention, cadrage de la démarche, évaluation du coût de l'intervention et définition d'un planning prévisionnel. Une durée maximale d'enquête est convenue, qui pourra au besoin être revue avec l'accord de la collectivité ;
- 2- Rédaction d'un devis ;
- 3- Entretiens individuels avec les agents impliqués (chaîne hiérarchique, collègues de travail, représentants du personnel...). Une liste des personnes à entendre est établie. Les différents entretiens sont planifiés en lien avec la collectivité ;
- 4- Eventuellement, visite des lieux de travail ;
- 5- Rédaction du rapport d'enquête.

Le CDG86 se réserve le droit de refuser d'intervenir en cas d'impossibilité technique liée notamment à des délais de réalisation trop restreints.

3/ ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE / L'ETABLISSEMENT

Afin de faciliter la réalisation de l'enquête, la collectivité s'engage :

- A permettre aux intervenants de conserver leur autonomie et leur indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- A garantir aux intervenants une complète liberté d'accès aux locaux et lieux de travail en lien avec l'intervention ;

2024 - 2026

- A fournir aux intervenants les documents administratifs nécessaires à la conduite de l'enquête (exemples : fiches de poste, organigramme, historique des arrêts maladie, comptes-rendus de réunions...);
- A désigner un référent interne comme interlocuteur pour les intervenants ;
- A fournir une liste des interlocuteurs pouvant aider les agents entendus au cours de l'enquête (DRH, médecin, psychologue...)

4/ LES ENTRETIENS

Les entretiens se dérouleront dans un lieu choisi d'un commun accord entre la collectivité et le CDG86 et permettant le respect des principes de confidentialité et de discrétion de la procédure. Selon les situations, les entretiens pourront être réalisés à distance ou dans les locaux du CDG86.

S'il y a lieu, l'entretien avec la victime présumée sera réalisé en premier. Dans un tel cas, la personne mise en cause sera auditionnée sur une demi-journée distincte afin d'éviter tout contact entre les protagonistes. Si un agent est incriminé, il ne peut assister aux auditions des autres agents. Aucun débat contradictoire n'est organisé.

L'enquête administrative étant une mesure hiérarchique, les agents ne peuvent refuser d'y participer.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte-rendu qui sera validé par la personne auditionnée et les enquêteurs. Cette validation pourra être réalisée par une signature des personnes concernées à l'issue de l'entretien ou par mail adressé aux enquêteurs. Un exemplaire du compte-rendu sera donc systématiquement donné à la personne auditionnée.

L'intégralité des comptes-rendus est intégrée en annexe des rapports d'enquête.

Le nombre maximum d'entretiens par jour est fixé à 4 (1h30 en moyenne par entretien), selon un planning établi au préalable entre le référent interne et les intervenants du CDG86.

Les convocations des agents auditionnés sont à la charge de la collectivité. En cas d'absence des agents lors des rendez-vous, les journées d'entretien reprogrammées seront facturées à la collectivité.

5/ CONCLUSION DE L'ENQUETE ADMINISTRATIVE

A l'issue de l'enquête, les intervenants rédigent un rapport qui sera présenté à l'autorité territoriale lors d'une réunion de restitution. Le rapport sera donné en main propre à l'autorité territoriale à cette occasion. Un envoi par voie dématérialisée est également possible sur demande de la collectivité. En aucun cas le rapport ne sera envoyé par courrier, afin de préserver la confidentialité de la procédure.

L'enquête et l'intervention du CDG86 s'achèvent par cette réunion.

L'autorité territoriale reste libre des suites à donner.

Le CDG86 ne se substitue à aucun moment à l'autorité territoriale et ne saurait prendre les décisions qui relèvent de sa seule responsabilité.

La collectivité / l'établissement peut solliciter les services adéquats du CDG86 (service carrière-paie-retraites, service prévention, conseil en organisation...) pour toute question ou demande d'accompagnement complémentaire utile à la mise en œuvre de ses décisions (procédure disciplinaire...).

6/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Les tarifs de la mission sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, selon un coût journalier d'intervention par intervenant. Le temps nécessaire à la réalisation de la mission dépend de la nature de l'intervention demandée et fait l'objet d'un devis établi avant l'intervention.

7/ ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à tout mettre en œuvre pour que la mission puisse se réaliser selon les modalités définies.

23

2024 - 2026

Le Centre de Gestion s'engage à mener à bien la mission dans le délai prévu par suite à la réunion de cadrage, à l'exception de la survenance d'un événement rendant impossible l'exécution de la mission. Dans cette hypothèse, le Centre de Gestion examine avec la collectivité les conditions dans lesquelles la mission pourrait être assurée.

Dans le cadre de son intervention, le CDG86 s'engage à respecter les règles de déontologie et de confidentialité.

La collectivité s'engage à payer les sommes prévues à l'article 6 de la présente convention et établies par devis, à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le Centre de Gestion.

8/ RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La responsabilité du Centre de Gestion ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission de l'enquête administrative.

Le Centre de Gestion s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

9/ MODIFICATION ET DENONCIATION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la mission, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet après la réception de cette lettre. Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux missions effectuées par le Centre de Gestion.

En cas de non-respect avéré des clauses prévues dans cette annexe, la présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

24

2024 - 2026

Annexe 9

Conditions particulières

Du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment en ses articles L.135-6 et L.452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 2021/036 du 25 juin 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne portant mise en place du dispositif de signalement ;

Vu la délibération n°2022-007 du 4 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne approuvant les modalités de la convention d'adhésion au dispositif de signalement et le complétant.

La loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n° 83-634 qui prévoit pour les employeurs de la fonction publique l'obligation (article L.135-6 du Code général de la fonction publique) d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Ce dispositif peut être soit :

- Mis en place en interne au sein de chaque collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs administrations ou établissements publics ;
- Confié au Centre de Gestion.

L'article L.452-43 du code général de la fonction publique indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le dispositif doit prévoir :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Ce dispositif ne se substitue pas aux autres voies, notamment :

- La procédure pénale (art.40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte, etc.) ;
- Le recours hiérarchique ;
- La saisine des représentants du personnel ;
- La réclamation auprès du Défenseur des droits.

La collectivité confie au Centre de Gestion de la Vienne la gestion du dispositif de signalement conformément aux dispositions fixées par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

La présente mission a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

25

2024 - 2026

Si la collectivité ou l'établissement public souhaite bénéficier du dispositif de signalement mise en place par le CDG 86, il devra en faire la demande de façon explicite, par mail ou courrier signé par l'autorité territoriale.

1/ CONTENU DE LA MISSION

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion est le suivant :

1. **Recueil du signalement et traitement des faits** (étude de la recevabilité du signalement et qualification des faits)
 - o Accusé de réception du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés ;
 - o Recueil d'information auprès du déclarant permettant d'analyser les faits et de vérifier si cela entre dans le champ du dispositif.
2. **Orientation de l'agent auteur du signalement**
 - o Analyse du signalement (appréciation des faits) ;
 - o Orientation de l'agent vers les professionnels compétents, et mise en place d'un système d'accompagnement le cas échéant.
3. **Information à la collectivité**
 - o Information à la collectivité (avec accord exprès de l'agent) : élaboration de préconisations adaptées aux faits du signalement par la rédaction d'un courrier d'alerte.
 - o Proposition d'un accompagnement par les services du Centre de Gestion, le cas échéant.

Les signalements sont traités par une cellule pluridisciplinaire composée d'un médecin du travail, d'un psychologue du travail, d'un technicien de prévention et d'un juriste.

La cellule peut être saisie par le biais d'une plateforme « signalement.net » ou par une ligne téléphonique dédiée. Dans tous les cas, l'étude du signalement s'effectue dans son intégralité via la plateforme, de la saisine à la clôture.

Ce dispositif est ouvert à tous les agents de la collectivité (titulaires, stagiaires, contractuels, apprentis, bénévoles, élèves étudiants en stage), qui s'estiment victimes ou témoins de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Le dispositif est également applicable aux agents ayant quitté la collectivité depuis moins de 6 mois.

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

Le dispositif prévoit des outils et indicateurs permettant d'assurer son évaluation et de produire un bilan d'activité annuel.

Le bilan annuel des signalements reçus et des suites données est présenté chaque année au CHSCT compétent. Il est aussi intégré dans l'état de la situation comparée entre les femmes et les hommes du rapport social unique.

2/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Les tarifs applicables aux collectivités et établissements adhérents au dispositif sont adoptés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et peuvent être révisés.

3/ ENGAGEMENT DES PARTIES

26

2024 - 2026

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente annexe et à tout mettre en œuvre pour que la mission puisse se réaliser selon les modalités définies.

Le Centre de Gestion s'engage à respecter :

- La confidentialité des données recueillies,
- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes,
- L'impartialité et l'indépendance du dispositif,
- Le traitement rapide des signalements, à l'exception de la survenance d'un événement rendant impossible l'exécution de la mission.

Les personnels du Centre de Gestion en charge du dispositif de signalement sont formés à la prévention et à la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes. Aussi ils :

- Apportent une expertise juridique afin d'apprécier la nature des faits ;
- Disposent de connaissances administratives afin de pouvoir orienter la victime présumée vers les interlocuteurs les plus pertinents, ou vers un soutien médico-psychologique si nécessaire.

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif par une information et une communication accessible au plus grand nombre. L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif.

Le Centre de Gestion s'engage à fournir les supports de communication aux collectivités ayant fait savoir leur souhait de bénéficier du dispositif.

L'autorité compétente désigne au sein de sa collectivité l'interlocuteur ou la personne référente qui sera destinataire de tout document ou de toute information en provenance du Centre de Gestion dans le cadre de ce dispositif.

L'employeur engage sa responsabilité en cas de carence en matière de prévention, de protection dans le traitement de actes de violences dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

La collectivité autorise le Centre de Gestion à transmettre, dans le cadre restreint du réseau des consultants des Centres de Gestion, des informations sur cette mission sous réserve que l'identité de la collectivité et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement occultés.

4/ PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET GARANTIES PRESENTÉES PAR LA PLATEFORME SIGNALEMENT.NET

Le dispositif de signalement présente des garanties de confidentialité et de protection des données à caractère personnel en conformité avec le RGPD et la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La plateforme Signalement.net est le principal outil de recueil et traitement des alertes. Néanmoins si une alerte était recueillie avec un autre support et dans un autre format (courrier, appel téléphonique...) les données collectées seraient saisies dans la plateforme afin de pouvoir centraliser toutes les informations et pouvoir les traiter avec toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de maintenir les conditions optimales de sécurité et de confidentialité.

Accès à la plateforme :

Seuls les membres de la cellule ont un accès sécurisé à la plateforme.

L'émetteur d'un signalement accède librement à la plateforme et n'a pas besoin de créer un compte avec ses éléments d'identité. Il peut, s'il le souhaite, et sans que cela soit obligatoire, indiquer :

- Son identité,
- Ses fonctions,
- Ses coordonnées.

27

2024 - 2026

La plateforme permet à l'émetteur d'un signalement de garder l'anonymat s'il le souhaite.

Une fois son signalement effectué, la plateforme génère un code confidentiel qui permet à l'émetteur d'un signalement de communiquer confidentiellement et anonymement avec les membres de la cellule.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données transmises par l'émetteur du signalement sont intégrées car non modifiables dans la plateforme dans les phases de recueil et de clôture de l'alerte. L'émetteur du signalement a la possibilité de communiquer avec le référent de l'alerte par le biais de la messagerie sécurisée et de demander à compléter/modifier/ supprimer son signalement initial.

Conservation des données :

Après la clôture du signalement, la plateforme donne la possibilité aux membres de la cellule d'anonymiser les données personnelles qui pourraient être contenues dans le signalement recueilli et dans les éléments collectés ayant permis de traiter le cas.

Au regard des finalités pouvant justifier la mise en place d'un dispositif d'alerte, et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires :

- Les données considérées comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont soit détruites, soit peuvent être conservées à la condition d'avoir été préalablement anonymisées à bref délai.
- Lorsque le signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont détruites ou archivées, après anonymisation à bref délai, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification,
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours, ou conservées au-delà après avoir été préalablement anonymisées à bref délai.

Information aux utilisateurs de la plateforme

Les personnes concernées sont informées par :

- Un texte explicatif sur la page d'accueil de la plateforme,
- Une procédure de recueil et traitement de signalements est mise à disposition (cette même procédure est accessible en libre téléchargement depuis la page d'accueil de la plateforme de signalement),
- Une fenêtre (pop-up) qui apparaît lorsque l'émetteur clique sur "Faire un nouveau signalement", il doit lire le texte dans son intégralité puis accepter pour procéder à l'étape suivante. Le texte qui s'affiche peut par exemple présenter les modalités de recueil, les conditions d'évaluation de la recevabilité de l'alerte, les responsabilités pour le déclarant et le destinataire, les conditions d'exercice de droit d'accès, rectification, opposition, suppression des données personnelles.

Droits des utilisateurs (droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit de limitation et droit d'opposition) :

Les personnes peuvent exercer leurs droits en écrivant leur demande via :

- Le système de messagerie sécurisée qui est exclusif à chaque signalement (cette messagerie est accessible grâce au code confidentiel que le système a généré au moment du signalement),
- Une adresse ou un email à destination du DPO de l'organisation mentionnés dans la procédure de signalement ou dans la fenêtre pop-up.

Lorsque les personnes exercent leurs droits d'accès, elles ne peuvent pas via l'exercice de ce droit, obtenir communication d'aucune donnée relative à des tiers.

Pour des motifs légitimes que la personne qui émet un signalement peut s'opposer au traitement de ces données personnelles.

28

2024 - 2026

Toutefois, la personne concernée par un signalement ne peut pas s'opposer par principe au traitement de ses données personnelles, conformément aux dispositions de l'article 21 du RGPD au regard des motifs légitimes et impérieux de l'application de ce dispositif réglementaire ainsi que pour le traitement qui prévaut sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Elle pourra néanmoins s'opposer au traitement de ses données personnelles en cas d'erreur et en prouvant que ses données n'ont pas ou plus à être traitées.

Pour toute information, le délégué à la protection des données du Centre de Gestion peut être contacté par mail : vpellelier964@gmail.com

5/ RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Centre de Gestion ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La responsabilité du Centre de Gestion ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet, ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

6/ MODIFICATION ET DENONCIATION

Toute modification des conditions d'intervention pour cette mission fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

Si l'une des parties souhaite renoncer à cette mission, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet à l'issue d'une période de 3 mois à compter de la réception de cette lettre.

Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public signataire informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agents placés sous son autorité des conséquences afférentes.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux missions effectuées par le Centre de Gestion.

2024 - 2026

Annexe 10

Conditions particulières de la mission Etude des droits à l'allocation chômage

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Vienne en date du 22 juin 2011 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 30 juin 2011 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion de la Vienne en date du 8 septembre 2011 approuvant la présente convention.

1/ Objet

Le Centre de Gestion de la Vienne a décidé de confier au Centre de Gestion de la Charente-Maritime le traitement des dossiers de demandes d'allocation de chômage déposés par les collectivités et établissements qui lui sont affiliés, ainsi que leur suivi mensuel. Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime assure donc ces missions pour le compte du Centre de Gestion de la Vienne.

2/ Nature des missions

Le Centre de Gestion de la Vienne s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, les missions suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :

- ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

3/ Mise en œuvre

Les missions seront mises en œuvre par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Vienne. La collectivité adhérente pourra prendre directement contact avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime uniquement avec l'accord du Centre de Gestion de la Vienne.

4/ Contribution financière

Le Centre de Gestion de la Vienne refacturera à l'identique, à la collectivité adhérente, sous forme de titre de recette, les sommes exposées pour les dossiers la concernant. La facturation est établie mensuellement.

Annexe 11

Conditions particulières de la mission
Médiation à l'Initiative des parties

Préambule

L'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire permet le développement de la médiation dans le cadre de différends entre un agent et sa collectivité, au-delà de la mission de médiation préalable obligatoire.

Désormais, les centres de gestion peuvent assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du Code de Justice Administrative, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher durablement les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En s'inscrivant dans cette démarche, le Centre de Gestion de la Vienne se positionne en tant que tiers de confiance auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-5 et 213-10,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicables à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

1/ OBJET

La médiation à l'initiative des parties s'entend de tout processus structuré par lequel les parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion de la Vienne désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

2/ CHAMP D'APPLICATION

Le Médiateur du Centre de Gestion peut être amené à intervenir pour tout différend entre un agent et sa collectivité relevant de la compétence du Centre de Gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En dehors de toute procédure juridictionnelle, la collectivité /établissement peut décider d'organiser une médiation et la confier au CDG 86.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation ne s'impose pas aux parties.

3/ DESIGNATION DU MEDIEATEUR

En sa qualité de tiers extérieur de confiance, neutre, impartial et respectant la confidentialité, le CDG 86 propose l'intervention de ses médiateurs, sur demande expresse de l'autorité territoriale qui souhaite apaiser des relations de travail conflictuelles.

Le Président du Centre de Gestion de la Vienne nomme le ou les médiateurs qui assureront, au sein du Centre de Gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation à l'initiative des parties.

Le ou les médiateurs désignés possèdent la qualification requise pour exercer les missions de médiateur et justifient d'une formation adaptée à la pratique de la médiation.

2024 - 2026

En cas d'impossibilité par le CDG 86 de désigner en son sein un médiateur, ou lorsque celui-ci ne sera pas suffisamment indépendant avec l'une ou l'autre des parties, il demandera à un autre Centre de Gestion d'assurer la médiation, conformément au Schéma de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

4/ RÔLE ET COMPETENCES DU MEDIATEUR

Le rôle du médiateur est d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution à leurs différends. La médiation n'est pas une action judiciaire : le rôle du médiateur est d'accompagner les parties dans la restauration d'un dialogue constructif permettant une compréhension mutuelle et la recherche d'un accord durable librement consenti. À ce titre, il n'a pas d'obligation de résultats à trouver un accord. Le médiateur s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur et à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence. Il organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Le médiateur accompagne, à leur demande, les parties dans la rédaction de cet accord. Le médiateur veille à délivrer aux parties, dès le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement.

5/ CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire de l'ensemble des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

6/ CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION

En application de l'article L. 213-5 du Code de Justice Administrative, les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées. Seul la collectivité ou l'établissement adhérent à la convention cadre d'adhésion aux missions proposées par le CDG 86 peut solliciter le bénéfice d'une médiation. En cas de saisine par un agent, le CDG 86 le renverra vers sa collectivité employeur.

Les parties peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au Président du Tribunal Administratif, ou de la Cour Administrative d'Appel territorialement compétent, d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont-elles-mêmes organisée. Lorsque le litige porte sur une décision administrative identifiée, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L.213-6 du Code de Justice Administrative, et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

7/ FIN DU PROCESSUS DE MEDIATION

La durée indicative de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée jusqu'à l'issue du processus. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative. En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

2024 - 2026

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire. Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun. L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

8/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût de la mission de médiation apportée par le CDG 86 est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur. Les tarifs applicables à cette mission sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 86. Ces tarifs sont susceptibles d'évolution.

9/ DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion de la Vienne pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le Centre de Gestion est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Centre de Gestion met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du Centre de Gestion peut être contacté par mail :

vpelletier364@gmail.com

ANNEXE 10

DECENTRALISATION DES POUVOIRS DE POLICE DE LA PUBLICITE

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Exercer la police de la publicité dite « extérieure », c'est-à-dire visible depuis toute voie ouverte à la circulation publique, consiste à :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.
- Contrôler le respect de la réglementation sur la commune comme par exemple l'extinction des publicités lumineuses entre 1 heure et 6 heures, ...
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité relèvent du Préfet.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, sauf aux emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

La loi prévoit le transfert automatique de la compétence des pouvoirs de police de la publicité des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2024 :

- Pour les communes appartenant à des EPCI compétents en matière de PLU ou de RLP.

Pour les communes membres d'un EPCI ayant la compétence PLU, la loi Climat et Résilience a prévu que les maires pourront s'opposer à ce transfert dans les six mois suivants le 1^{er} janvier 2024.

Le transfert automatique de la police de la publicité du maire au président de l'EPCI prendra donc effet :

- Soit le 1^{er} juillet 2024 si aucun maire (sur l'ensemble du territoire de l'EPCI) ne s'oppose au transfert dans un délai de six mois (du 1^{er} janvier au 30 juin 2024)
- Soit le 1^{er} août 2024 si au moins un maire (sur l'ensemble du territoire de l'EPCI) s'oppose au transfert entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024. Dans le cas où au moins un maire s'est opposé au transfert au président de l'EPCI, ce dernier dispose d'un mois pour renoncer éventuellement à la compétence de la police de publicité pour l'ensemble des communes de son territoire.

S'il n'y renonce pas, le transfert est effectif et ne concerne alors que les communes qui ne se sont pas opposées. Les maires qui se seront opposés au transfert conserveront la compétence de la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.

S'il y renonce avant le 1^{er} août 2024, tous les maires des communes de l'EPCI conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.

Selon la fiche édictée par le ministère de la Transition écologique, pendant la période transitoire du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 ce sont les maires qui disposeront de la compétence.

ANNEXE 11

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

PRESENTATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe avait fixé des lignes directrices de gestion pour la période 2021-2023. Il y a donc lieu de réviser celles-ci pour la période 2024-2026.

Pour définir celles-ci la Communauté de Communes a élaboré un questionnaire diffusé auprès de tous les agents pendant la période du 28/09 au 06/11/2023 : 63 réponses ont été obtenues.

Une réunion avec les représentants du personnel a été organisée le 22/11/2023

Le CST a donné un avis favorable le 05/12/2023

Présentation à la Commission RH du 05/12/2023.

Arrêté du Président.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

En 2020, le tableau des effectifs recensait 92 agents et 87,18 en équivalents temps plein.

Cette augmentation s'explique par plusieurs motifs :

- La Communauté de Communes a développé des activités nouvelles : conseillers numériques, mobilité, PCAET, Projet Alimentaire Territorial, actions éducatives sur le patrimoine, politique culturelle, secrétaire de mairie de remplacement...
- Des agents étaient recrutés comme saisonniers, accroissement temporaire ou en emplois aidés d'insertion et leur emploi ont été pérennisés : voirie, encadrant d'activités d'insertion.
- Création de 3 postes d'apprenti.
- La crèche de Montmorillon est désormais ouverte sur 5 jours au lieu de trois.
- Création d'emplois fonctionnels (agents en doublon dans le tableau des effectifs).

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Répartition des effectifs par catégorie :

Fonctionnaires et contractuels	En nombre	En ETP
Catégorie A	28	28
Catégorie B	19	19
Catégorie C	76	71.04
Postes fonctionnels	4	4

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Actions en matière de ressources humaines mises en places depuis 2020 :

Mise en place du télétravail : 1 jour par semaine

Augmentation des options d'horaires pour les agents administratifs (8 possibilités)

Modification des horaires des agents de voirie avec cycle hivernal et estival

Versement du RIFSEEP aux titulaires et contractuels sans période de carence

Vote du DUERP, actuellement démarche RPS en lien avec le Centre de Gestion

Augmentation générale de l'IFSE en 2022

Mise en place d'une stratégie de reclassement des agents

Révision du règlement intérieur en 2023

Augmentation de la valeur faciale des tickets restaurants (de 3,90 € à 8 €)

Participation de l'employeur à la mutuelle et la prévoyance

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Orientations générales de la collectivité (projet politique)

Le projet de territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe a été révisé par une délibération du 16 décembre 2021.

Ce projet s'appuie sur la mise en œuvre d'axes prioritaires qui sont :

- Créer un meilleur contexte d'installations des activités économiques sur le territoire
- Mettre en œuvre une politique de communication et d'attractivité du territoire plus ambitieuse
- Adopter une politique visant à favoriser la transition énergétique en gardant les activités paysagères du territoire
- Deux enjeux transversaux et un point de méthode ont par ailleurs été mis en avant :
 - Un besoin de coordonner et de développer des actions en lien avec la mobilité, réel frein au développement du territoire : mobilité douce en centre bourg, transport à la demande, mobilité des jeunes et concrétisation des projets autour de la RN147.
 - Un ensemble d'alerte sur les problématiques liées au recrutement et à la formation professionnelle sur le territoire : risque de perte des formations sur le territoire, difficultés de recrutement de certaines entreprises, besoin de travailler avec les partenaires sur le renforcement dans l'acquisition des compétences en entreprise.
 - Outils d'évaluation du projet de territoire, communication à l'interne et à l'externe sur le projet, les actions, les réalisations.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

La stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, la collectivité souhaite répondre aux enjeux suivants :

- 1. Attractivité de la collectivité et du territoire**
- 2. Qualité de vie au travail**
- 3. La recherche de l'équité entre filières, entre services et respectant les spécificités de chaque poste**
- 4. L'égalité hommes femmes à partir des derniers bilans sociaux**
- 5. Réussir par un meilleur encadrement le projet d'insertion de la collectivité**
- 6. La mutualisation**
- 7. La médiation**

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

Promotion et valorisation des parcours professionnels

- Ratio à 100 % pour tous les grades
- Avancements d'échelon des contractuels selon les mêmes conditions que les fonctionnaires
- Critères d'avancement de grade

Hiérarchisation des critères	Critères
	Besoin de la collectivité : mise en adéquation grade / fonctions et responsabilités / organigramme
	La valeur professionnelle
	Prendre en compte la diversité du parcours professionnel au sein de la collectivité

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

- Nomination suite à concours ou examens

Hiérarchisation des critères	Critères
	Besoin de la collectivité : mise en adéquation grade / fonctions et responsabilités / organigramme
	La valeur professionnelle

- Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur

Hiérarchisation des critères	Critères
	Besoin de la collectivité : mise en adéquation grade / fonctions et responsabilités / organigramme
	La valeur professionnelle et les compétences par rapport au poste proposé

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

- Promotion interne : choix de dépôt d'un dossier

Hierarchisation des critères	Critères
	Besoin de la collectivité : mise en adéquation grade / fonctions et responsabilités / organigramme
	La valeur professionnelle

Un agent retenu par le Centre de Gestion et inscrit sur la liste d'aptitude sera nommé.

- Demande de mobilité d'un agent

Les demandes de mobilité d'un agent seront examinées au cas par cas.

La collectivité mettra tout en œuvre afin de respecter la volonté de la date de départ d'un agent (mutation, disponibilité, démission) en fonction des besoins de la Collectivité.

- Pour rappel l'ensemble des grilles de la fonction publique territoriale vont être majorées de 5 points au 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE 12

NOS OUTILS

Lunettes de réalité virtuelle

Une approche virtuelle du risque routier trottinettes électriques, piétons, cyclistes, automobilistes



Réactionmètre

Tester l'impact de la vitesse, de l'état du conducteur (alcool, fatigue) et des facteurs extérieurs (météo, luminosité) sur le temps de réaction et la distance d'arrêt



Simulateur deux-roues motorisés

Projection sur écran PC ou sur grand écran selon la configuration (sensibilisation individuelle ou groupe)



Borne éthylotest

Prêt pour tout type d'événement festif (soirée d'entreprise, gala étudiant, milieu festivalier...)



DES ANIMATIONS POUR QUI ?

- les employeurs
- les jeunes
- les associations
- les séniors
- le grand public (salons, manifestations sportives...)

Nous pouvons vous proposer une prestation sur mesure, et vous mettre en relation avec d'autres acteurs de la sécurité routière :

SDIS (démonstration de manoeuvre de désincarcération), forces de l'ordre (contrôle préventif), Prévention routière (location de voiture-tonneau, test'o choc), autres prestataires...



CONTACTEZ-NOUS

Bureau de la sécurité routière

Préfecture de la Vienne
7, place Aristide Briand

pref-secureite-routiere@viennne.gouv.fr

Tél. : 05 49 55 70 00

En Savoir plus ?

www.vienne.gouv.fr

rubrique sécurité routière



Les ateliers présentés sur cette brochure peuvent être animés **gratuitement** par des intervenants départementaux de sécurité routière. Ils privilégient l'interaction avec un équilibre entre théorie, vidéos, quiz et utilisation d'outils de simulation.

Associations, collectivités : des **subventions** sont accordées chaque année pour financer des projets d'actions de prévention.

SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE
ENSEMBLE



Vous souhaitez mener une action sur le thème de la sécurité routière dans la Vienne ou devenir bénévole pour animer des actions de sécurité routière ?



COMPORTEMENTS À RISQUE

L'atelier alcool

- Échanges autour de l'alcool et la conduite
- Animation doses alcool bar / doses maison
- Parcours avec lunettes de simulation, d'ébriété
- Vidéo témoignage

L'atelier tribunal pas banal

- Projection d'extraits de la reconstruction d'un procès pour conduite sous l'empire de stupéfiants et usage du téléphone au volant
- Débat sur les conséquences pénales, l'indemnisation des victimes, l'assurance...



L'atelier distracteurs

- Analyse des risques liés aux différents distracteurs de conduite (appels, SMS, notifications de réseaux sociaux, GPS...)
- Jeu collectif : l'effet « Stroop »

L'atelier vitesse

- Sensibilisation à l'impact de la vitesse sur le temps de réaction et la distance de freinage
- Test du réactiomètre

L'atelier ceinture

- Sensibilisation à l'impact du non port de la ceinture en cas d'accident
- Information sur les dispositifs pour les enfants
- Quiz collectif

MOTO-CYCLO

Théorie et pratique

- Sensibilisation sur les équipements de sécurité (casque, gants, gilet air-bag...)
- Rappel de la réglementation
- Test de conduite sur simulateur deux-roues motorisés



LES ATELIERS

CONDUITE ET RÈGLES DE CIRCULATION

Révision du code

Séssion de révision du code de la route, animée par des inspecteurs départementaux de la conduite et de la sécurité routière (PCSR) professionnels. Groupes de 15 à 30 personnes (plus selon capacité d'accueil de la salle).

Audit de conduite

Diagnostic individuel sur véhicules de fonction de l'employeur (30 minutes de conduite par personne). Réalisé par un inspecteur du permis de conduire.



MODES DE DÉPLACEMENTS DOUX

Partage de la route : Vélos, EDPM, voitures

- Équipements obligatoires et recommandés à vélo et en trottinette électrique
- Rappel de la réglementation et de la signalisation
- Quiz collectif
- L'atelier est adapté selon le public : écoliers (possibilité de parcours avec signalétique), collégiens, adultes



SANTÉ ET CONDUITE

- Sensibilisation aux conséquences du vieillissement et de la santé sur la conduite
- Atelier complété par une session de révision du code de la route axée sur les problématiques des seniors (rond-points, priorités...)

LE TÉMOIGNAGE



M. Yann MEHEUX, victime de la route

Le 10 novembre 1993, 15 personnes périssaient sur l'autoroute A10 en Charente-Maritime dans l'un des carambolages les plus meurtriers de France. L'épouse de M. Meheux et ses

enfants sont décédés lors de ce drame. Rescapé, il témoigne depuis lors sur les circonstances qui ont mené à l'accident et les conséquences que ce dernier a eu sur sa vie.

Un témoignage bouleversant qui marque les esprits du public et renforce les messages de sécurité routière, transmis lors des ateliers.

ANNEXE 13



Décembre 2023

DÉFINIR LES ZAENR :

RAPPEL DE LA MÉTHODE, DES OUTILS ET DU CALENDRIER

Avec la Communauté de communes
Vienne & Gartempe



Mars-avril 2024

Transmission des ZAEnR
des communes au RPU



Courant mars 2024

Délibération des communes



7 mars 2024

Débat en Conseil Communautaire



Février 2024

Travail des services CCVG pour harmoniser
et coordonner les données



1 Février 2024

Faire remonter ses cartes à la
CCVG

Calendrier

01

Définir des Zones accélérations pour un, ou plusieurs types d'ENR (hydraulique, géothermie, solaire, éolien..)

02

Identifier les sites avec une précision à la parcelle en indiquant (nouveau, renouvellement, toiture, sol...)

03

Concierter la population selon les modalités de votre choix (présenter les données, permettre de recueillir l'avis des participants)

04

Transmettre ses données à la CCVG pour le débat en Conseil Communautaire

05

Délibérer et justifier ses choix

06

Transmettre ses données au RPU via l'interface cartographique de l'Etat



Les outils à disposition



Kit de concertation

Mis à disposition par l'Etat, relayé par la CCVG



Interface carto CCVG



Cartes papiers

3 cartes par communes avec les critères OAP



Les outils à disposition



Tableau de justification

Pour évoquer les raisons des choix de développement des ZAEnR



Modèle de délibération

Mis à disposition par la CCVG :
envoyé prochainement



Nouvelle interface de l'Etat

[Lien](#)
Guides [ici](#) et [ici](#)